


LIBRERIA
ORLANDI
464
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
NAPOLI

DE L'ORGANISATION

DES

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

OU DE SECOURS MUTUELS

ET DES BASES SCIENTIFIQUES SUR LESQUELLES

ELLES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES.

PARIS — IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20

DE L'ORGANISATION

DES

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

OU DE SECOURS MUTUELS

ET DES BASES SCIENTIFIQUES SUR LESQUELLES

ELLES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES

AVEC UNE TABLE DE MALADIE ET UNE TABLE DE MORTALITÉ DRESSÉES SUR DES DOCUMENTS SPÉCIAUX

PUBLIÉ

SOUS LA DIRECTION DU COMITÉ POUR LA PROPAGATION DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

PAR M. G. HUBBARD

SECRÉTAIRE DU COMITÉ.



PARIS

CHEZ GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE RICHELIEU, 14.

1852

Le Bureau du Comité pour la propagation des Sociétés de prévoyance était composé de MM. Lanjuinais, *président*, Ad. d'Eichthal, *trésorier*, G. Hubbard, *secrétaire*, — et de MM. Cunin-Gridaine, Hachette, de Mortemart, Olinde Rodrigues, de Watteville.

Le Comité était composé, en outre, de :

MM.	MM.	MM.
Albert de Luynes (d')	Denière fils.	Odier (Gabriel).
André (Ernest).	Dollfus.	Paccard.
Barat.	Dufaure.	Parchappe.
Barillon.	Dufournel.	Pereire (Emile).
Bartholony.	Eck.	Périer (Casimir).
Bauchard.	Eichthal (Gust. d').	Pillet-Will.
Blacque père.	Eichthal (Louis d').	Planat de la Faye
Blacque (Paul).	Fauler.	Pourtalès (Cte).
Blanc (Edmond).	Fère.	Prévost.
Blanc (J.-A.).	Halphen (Achille).	Rayer (docteur).
Cahen.	Hottinguer (H.).	Salmon.
Calla.	Jameson.	Say (Horace).
Caubert (Sylvain).	Lagrange.	Say (Léon).
Chaix (Napoléon).	Lefranc (Victor).	Seydoux.
Chégaray.	Legentil.	Vanderbroek (Fréd.)
Cochin.	Louvet.	Vernes.
Darblay jeune.	Mallet (J.).	Vivien.
Dassier (Auguste).	Mallet (Ch.).	Vogüé (de).
Delessert (François).	Montebello (A.).	
Deloyne.	Morpurgo (Victor).	

AVANT-PROPOS.

De 1801 à 1847, les Sociétés de secours mutuels de Paris ont trouvé dans la Société philanthropique une sorte d'office central, auquel, en cas de nécessité, elles pouvaient toujours s'adresser pour obtenir les lumières dont elles avaient besoin. MM. Dupont de Nemours, Petit de Beauverger, Éverat, s'étaient dévoués dans son sein à l'étude des dispositions les plus favorables à leur développement; par d'utiles conseils ils ont facilité à la fois leur propagation et leur perfectionnement.

Cependant, l'institution ayant fait de très-rapides progrès, la Société philanthropique aurait été bientôt amenée, si elle avait voulu les suivre, à abandonner les autres missions de bienfaisance pratique qu'elle s'est imposée; elle cessa, à partir de 1847, de servir de centre aux diverses Sociétés de secours mutuels. Des hommes politiques, des banquiers, des administrateurs, de hauts industriels, se réunirent alors au mois de novembre 1849, sous le titre de Comité pour la propagation des Sociétés de prévoyance. Ils pensaient que l'étude des règles qui peuvent

assurer la durée de ces Sociétés méritait de devenir l'objet d'une association spéciale.

Une enquête préliminaire mit d'abord en lumière toute l'heureuse influence exercée sur les classes laborieuses par les Sociétés de secours mutuels ; mais elle fit connaître en même temps qu'un très-grand nombre de Sociétés ne justifiaient pas les espérances qu'elles avaient fait naître, et succombaient après quelques années d'existence par l'imperfection de leurs combinaisons administratives et financières. Ce qui leur manquait surtout, c'était un moyen de fixer le rapport mathématique qui doit exister entre les charges qu'elles s'imposent et les cotisations qu'elles demandent à leurs membres. A la suite de cette enquête, le Comité chargea son Bureau de se mettre en rapport avec les Sociétés de secours mutuels les plus connues, et de recueillir tous les documents par lesquels on pourrait établir les meilleurs principes d'organisation à donner à ces Sociétés. Le Bureau se mit à l'œuvre, et parvint à réunir non-seulement assez de renseignements pour s'éclairer sur le nombre des Sociétés existantes en France, sur leur histoire et leur administration intérieure, mais encore des documents statistiques, à l'aide desquels pouvait être dressée une table de maladie et de mortalité spécialement applicable aux Sociétés de secours mutuels entre ouvriers. Cet heureux résultat fut par lui communiqué au Comité, qui, dans la séance du 2 février 1851, dont le procès-verbal a été imprimé, vota « la publication d'un Mémoire » sur l'histoire et l'organisation des Sociétés de secours

» mutuels, et la composition d'une table de maladie dans » la limite des documents déjà recueillis. »

C'est en vertu de cette décision et à l'aide des documents du Comité que le présent Mémoire a été composé. Quoique publié seulement aujourd'hui (juillet 1852), il était déjà terminé à la fin de l'année 1851 ; aussi, se trouve-t-il plutôt en rapport avec la législation de cette époque qu'avec les décrets publiés postérieurement, et dont on trouvera le texte à la fin de cet ouvrage.

Pour tout ce qui concerne la partie mathématique, l'auteur a été particulièrement dirigé par M. Olinde Rodrigues, qu'une mort prématurée vient d'enlever si cruellement à sa famille et à la science, et que recommandaient si hautement, pour un travail de cette nature, sa qualité de docteur ès-sciences mathématiques, ses études spéciales et ses travaux antérieurs sur la Caisse des retraites. Qu'il soit permis à l'auteur, en rappelant ici la direction qu'il a reçue de M. Rodrigues, de témoigner publiquement la profonde reconnaissance qu'il lui a vouée pour les enseignements de tout genre qu'il voulut bien lui donner, aussi bien que pour l'estime et l'amitié dont il l'honorait.

ERRATA.

Page xxvi, 30e ligne, *au lieu de :* rester, *lisez :* ester.

Page lxxiv, 26e ligne, *au lieu de :* s'adresser, *lisez :* l'adresser.

Page 35, 1re ligne, *au lieu de :* les vendeurs, *lisez :* les tondeurs.

Page 77, tableau *D*, 2e colonne, 9e ligne, *au lieu de :* 13.00, *lisez :* 13.50.

Page 79, tableau *E*, 3e colonne, 9e ligne, *au lieu de :* 0,000552, *lisez :* 0,008552.

Page 91, 12e ligne, *au lieu de :* page 192, *lisez :* page 188.

Page 92, 4e ligne, *au lieu de :* page 181, *lisez :* page 178.

Page 93, 5e ligne, *au lieu de :* page 187, *lisez :* page 183.

Page 94, 3e ligne, *au lieu de :* 1— A', *lisez :* 1—*r*A', *et au lieu de :* pages 192 et 197, *lisez :* pages 188 et 193.

Page 98, 4e ligne, *au lieu de :* pages 194 et 197, *lisez :* pages 190 et 193.

Page 113, 19e ligne, *au lieu de :* membres, *lisez :* nombres.

Page 167, 12e ligne, *au lieu de :* *O* et *O*, *lisez :* *N* et *O*.

Page 184, 18e ligne, *au lieu de :* 0,9524×0,703, *lisez :* 0,9524=0 703.

Page 185, *au lieu de :* $\frac{1}{Ya}\times\left(\frac{Ya+1}{1+r}\times\ldots\right.$, *lisez :* $\frac{1}{Ya}\times\left(\frac{Ya+1}{1+r}+\right.$.

INTRODUCTION

SOMMAIRE.— CHAPITRE Ier.— Les Sociétés de Prévoyance ou de Secours mutuels doivent être organisées d'une manière régulière et scientifique. — Leur propagation est un devoir social. — L'exemple de l'Angleterre prouve qu'elles sont susceptibles d'un très grand développement. — CHAPITRE II — Législation anglaise relative aux Sociétés d'Amis *(Friendly Societies)*. — CHAPITRE III. — Travaux scientifiques exécutés en Angleterre pour faciliter l'organisation régulière des Sociétés d'Amis. — Tables de mortalité. — Tables de maladie. — CHAPITRE IV. — Dispositions législatives françaises et travaux scientifiques français intéressant les Sociétés de Secours mutuels.— CHAPITRE V.— Réunion des documents nécessaires à la composition d'une Table de maladie et d'une Table de mortalité.

CHAPITRE PREMIER.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DOIVENT ÊTRE ORGANISÉES D'UNE MANIÈRE RÉGULIÈRE ET SCIENTIFIQUE. — LEUR PROPAGATION EST UN DEVOIR SOCIAL. — L'EXEMPLE DE L'ANGLETERRE PROUVE QU'ELLES SONT SUSCEPTIBLES D'UN TRÈS-GRAND DÉVELOPPEMENT.

Les Sociétés de secours mutuels sont destinées à protéger les personnes qui vivent uniquement du produit de leur

travail contre certaines éventualités déterminées, qui, en les privant de leurs ressources habituelles, compromettent tout à coup soit leur propre existence, soit celle de leur famille. Au moyen de cotisations périodiques, elles créent un capital qui, en restant la propriété indivise de tous leurs membres, sert à soulager ceux d'entre eux que vient atteindre l'une de ces éventualités, la maladie par exemple.

L'organisation de ces Sociétés n'aurait besoin d'aucune règle, si elles ne prenaient aucun engagement vis-à-vis de leurs membres, et si elles pouvaient limiter leurs secours aux ressources dont elles disposent; mais il n'en est pas ainsi. Il y a réellement contrat; et, comme chaque travailleur ne fait acte d'adhésion à une Société de secours mutuels que pour être *efficacement* soutenu contre les éventualités qu'il prévoit, ces institutions ne peuvent être considérées comme des établissements de charité : ce sont de vraies assurances mutuelles. Leur organisation est donc vicieuse si, avec l'épargne de tous, il arrive que les uns soient secourus, et que l'argent vienne à manquer pour soulager les autres.

Il faut, pour qu'elles remplissent leur mission, qu'elles soient organisées de telle sorte que l'exécution des clauses du contrat soit assurée en faveur de tous ceux qui le souscrivent et en remplissent les conditions; il faut qu'elles ne s'engagent jamais au delà du possible, afin de donner à tous leurs membres la certitude morale qu'ils trouveront, au jour du besoin, l'appui qu'ils recherchent. Dès lors on conçoit que ces Sociétés ne puissent plus être abandonnées à l'initiative seule de l'esprit de fraternité; elles

doivent s'appuyer sur des bases certaines et solides, que la science, au reste, peut et aurait déjà dû leur offrir.

On comptait en France, en 1847, environ 2,500 Sociétés de secours mutuels, composées de plus de 400,000 sociétaires, et possédant, avec une recette annuelle de près de 7 millions, un capital accumulé qui atteignait presque ce dernier chiffre (1). Si l'on songe que ces 400,000 sociétaires, en faisant intervenir leurs familles, représentent une population de 1,600,000 âmes, et que ces capitaux accumulés, produit d'une épargne aussi difficile que méritoire, sont uniquement consacrés à garantir de la misère les plus courageux et les plus honorables d'entre tous les travailleurs, on voit qu'il y a dès à présent dans ces Sociétés de très-graves intérêts engagés. Aussi, alors même qu'elles ne mériteraient point d'être propagées, il faudrait encore se préoccuper de leur organisation pour la masse d'intérêts qu'elles ont déjà mis en jeu, et pour les nombreuses complications que ces intérêts peuvent actuellement produire.

Mais l'étude de ces associations est réellement indispensable, car leur propagation est un des premiers devoirs que la société ait à remplir ; en effet, les conclusions les moins rigoureuses de l'économie politique ont prouvé l'impuissance totale de la charité publique et privée, en face du paupérisme.

Il n'y a, d'après Ricardo, de véritable plan pour secourir la pauvreté que celui qui tient à mettre les pauvres en état de se passer de secours.

---

(1) Tous ces nombres, depuis 1847, se sont considérablement accrus.

« Il faut chercher, disait M. Duchâtel il y a déjà » plusieurs années (1), à découvrir les causes qui en» gendrent la misère, afin d'éviter, d'une part, de leur » donner une nouvelle force, et pour trouver, de l'autre, » s'il est possible, les moyens d'enchaîner leur action. » — « La bienfaisance, disait-il encore (2), est un re» mède salutaire; mais mieux vaut éviter le mal que » d'avoir à employer le remède. Demandez aux riches » s'il leur plairait de dépendre des bienfaits de la cha» rité. Le culte de la charité ne doit pas être assez » aveugle pour faire regretter la misère, dans le cas » où l'absence d'indigents rendrait la charité superflue. » Il résulte de là que la vraie préoccupation du législateur et du publiciste doit être, non pas de chercher des palliatifs aux souffrances actuelles, mais de tarir les sources mêmes de la misère.

Les nombreux établissements de bienfaisance que possède aujourd'hui la France ne servent qu'à soulager le mal présent : ils ne font rien pour prévenir le mal futur. La société, pourtant, ne peut se contenter d'un état de choses qui, loin de lui promettre la paix et le bonheur, environne au contraire l'avenir des plus sombres nuages. Si, en apaisant les souffrances actuelles, elle ne parvient pas en même temps à protéger contre les mêmes souffrances les générations naissantes, elle se condamne à accroître sans

(1) *De la charité*, page 30.

(2) *De la charité*, page 11.

cesse le nombre de ses institutions bienfaisantes, elle s'engage dans une voie sans issue, au terme de laquelle il n'y a que ruine et impuissance. Pour qu'elle puisse concevoir l'espérance de voir diminuer à la fois et ses sacrifices et la misère publique, il faut qu'à ses établissements répressifs elle adjoigne des institutions préventives : or les Sociétés de secours mutuels sont une des plus utiles de ces institutions.

Au moyen d'une simple combinaison de mutualité, non-seulement elles apaisent les souffrances présentes, mais encore elles garantissent contre des souffrances à venir; elles substituent des relations de confraternité à des rapports de dépendance; elles encouragent l'économie et l'amour du travail, bien loin de disposer à la fainéantise et à la débauche; elles habituent le travailleur à avoir confiance en ses propres ressources, dans sa valeur personnelle; elles lui donnent enfin cette tranquillité morale sans laquelle il n'y a pour l'homme ni bonheur, ni dignité, ni force réelle.

Comment donc les citoyens n'apporteraient-ils pas un concours fraternel à une institution susceptible de produire de pareils résultats, et sur laquelle sont fondées de si légitimes espérances?

Les Sociétés de secours mutnels sont susceptibles, en France, d'un immense développement; l'extrême division des fortunes qui existe dans notre pays, rend en effet leurs bienfaits désirables à presque toutes les classes de la population.

Il semble qu'une telle institution dût se propager tout

d'abord avec le plus de rapidité chez le peuple qui, le premier, a érigé en principe dans sa législation le morcellement de la propriété; il n'en est rien pourtant. L'Angleterre nous est de beaucoup supérieure, quant au nombre et à l'importance des Sociétés mutuelles qui existent dans son sein. On peut évaluer à 2 millions le nombre des membres des *Friendly Societies* ou Sociétés d'Amis, nom donné par les Anglais aux Sociétés de secours mutuels. Le capital déposé dans les caisses publiques par ces Sociétés monte à lui seul à 80 millions de francs, et l'on peut évaluer à la moitié de cette somme le total de leurs autres placements.

Pour établir un juste parallèle entre la France et l'Angleterre, il faudrait peut-être ajouter à la richesse des Sociétés d'Amis proprement dites, celle d'un grand nombre d'autres Sociétés qui, avec des noms distincts, se proposent pourtant le même but, comme, par exemple, les Sociétés des *Odd Fellows*, celles des *Courts of Foresters*, et les Sociétés de tempérance, dites *Rechabites*, qui imposent aux sociétaires, qu'elles garantissent de la maladie, une abstention presque complète de liqueurs fortes (1).

L'exemple suivant fera comprendre sur quelles bases colossales sont organisées quelques-unes de ces Sociétés. Parmi

(1) Nous ne l'avons pas fait, parce que les Sociétés d'Amis ne se contentent pas, comme nos Sociétés de secours mutuels, d'assurer leurs membres contre la maladie, l'infirmité ou la vieillesse; et par cette omission, nous avons compensé la part de leur capital qu'elles destinent à d'autres combinaisons.

les Sociétés des *Odd Fellows,* il en est une connue sous le nom d'*Unité de Manchester*, qui, en comptant ses succursales dans toute l'Angleterre et dans les possessions anglaises, comprend environ 400,000 membres, et qui, avec un capital considérable, touche une recette annuelle de 250,000 livres sterling ou 6,250,000 francs.

Toutefois, même en ne tenant pas compte de ces dernières Sociétés, on peut estimer que le produit de l'épargne amassée par les Sociétés d'Amis surpasse au moins celui qui a été réuni par nos Sociétés françaises, dans la proportion de 10 à 1.

Quelle est la cause d'une telle infériorité? Il est juste de l'attribuer à cette fâcheuse disposition qui agit en France sur les meilleurs esprits eux-mêmes, et qui les pousse à placer dans l'autorité toutes leurs espérances de progrès. C'est cette déplorable tendance qui a endormi l'action de nos concitoyens. Mieux avisés, les Anglais ont su, dans cette question, combiner dans une parfaite mesure l'action gouvernementale et l'action individuelle. Il nous suffira, pour expliquer leur supériorité, de développer les dispositions législatives prises en Angleterre à l'égard des Sociétés mutuelles, ainsi que les travaux scientifiques auxquels elles ont donné lieu.

On verra comment le Parlement anglais, tout en se refusant le droit de comprimer en aucune manière la liberté d'action des individus, s'est cependant réservé la faculté d'encourager et d'aider les entreprises dont l'avantage lui était démontré, et comment, déterminés par son exemple, les savants anglais ne croient point mal employer

leur intelligence et les lumières qu'ils ont acquises en approfondissant des combinaisons qui ne peuvent servir qu'aux classes les moins aisées de la société. La comparaison de ces travaux scientifiques et de ces dispositions législatives, avec ce qui a été fait en France sur le même sujet, montrera clairement que les classes laborieuses de notre pays ne doivent pas être rendues responsables d'une infériorité qui n'est pas uniquement de leur fait.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION ANGLAISE RELATIVE AUX SOCIÉTÉS D'AMIS.

L'acte dans lequel la législation anglaise s'occupa pour la première fois des Sociétés d'Amis date de 1793. La trente-troisième année du règne de Georges III, le Parlement, dans un acte connu sous le nom d'*Acte de George Rose*, reconnut solennellement à tous les sujets du royaume britannique le droit de constituer des Sociétés pour l'assistance mutuelle, dont les règlements ne seraient pas contraires aux lois générales du pays. L'acte reconnaissait le droit d'association comme étant de droit commun en Angleterre ; il établissait qu'aucune loi ne privait les citoyens du droit de s'associer pour se secourir mutuellement ; mais en même temps il accordait certains priviléges aux Sociétés qui voudraient se soumettre à certaines restrictions qu'il jugeait utiles à leur propre développement, laissant à chacun le droit d'accepter les restrictions et les avantages, ou de conserver sa pleine et entière indépendance.

Les priviléges offerts étaient les suivants :

1° Le recouvrement des obligations souscrites à une Société d'Amis par son trésorier ou ses administrateurs pourra être poursuivi au nom du pouvoir judiciaire, sans que la Société soit astreinte à aucune redevance, à aucun droit de timbre.

2° Si les administrateurs de la Société négligent de rendre leurs comptes, plainte pourra être portée par la Société

devant les juges d'une des hautes Cours, qui, sommairement, sans rétribution, sans frais de procédure, devront porter un jugement sans appel.

3° Les créances des Sociétés d'Amis dans les successions seront privilégiées sur toutes autres.

4° Les administrateurs auront qualité pour *ester* en justice.

5° La Société peut infliger des amendes pour malversation de ses fonds et prévarication.

6° Si un membre se trouve lésé par la Société, il pourra demander un jugement par voie de procédure sommaire.

7° Si les règlements de la Société ont prévu que le cas sera jugé par un arbitre, le jugement de cet arbitre ne sera pas susceptible d'appel.

8° Un membre d'une Société d'Amis ne pourra être expulsé d'une paroisse, à moins qu'il ne lui devienne réellement à charge.

Ce dernier privilége était très-important en 1793 ; depuis, par les progrès de l'esprit public, il a été reconnu comme un droit à tous les pauvres recevant des secours de la charité publique.

En échange de ces priviléges, voici quelles étaient les restrictions que la loi imposait aux Sociétés qui voudraient en profiter :

1° Les Sociétés devront soumettre leurs règlements au *pouvoir judiciaire*, qui décidera de leur aptitude à remplir les intentions du législateur.

2° Ces règlements, une fois approuvés par les juges, ne pourront plus être modifiés que de l'assentiment des trois quarts des membres présents à une assemblée générale.

3° La dissolution ne pourra être décidée que par le vote

des cinq sixièmes de tous les membres de la Société; le partage de tout ou partie du capital formé par la Société est interdit, si ce partage doit être fait dans d'autres intentions que celles que la Société a directement en vue.

Ce premier acte de George Rose avait fixé une période de temps pendant laquelle les Sociétés existantes étaient invitées à choisir si elles voulaient, ou non, se soumettre à l'approbation des juges; deux années après, cette période fut étendue. Un nouvel acte de 1803 régla plus tard par quels magistrats les statuts des Sociétés d'Amis devaient être examinés; tandis que deux autres actes, l'un de 1809, l'autre de 1817, furent promulgués dans l'intention de leur faciliter les recouvrements des créances qui leur étaient dues.

Un autre acte de 1817, l'acte des Caisses d'épargne, qui n'était point particulier à ces Sociétés, leur conféra cependant le plus grand avantage qu'elles possèdent aujourd'hui, en les autorisant à déposer leurs fonds dans les Caisses d'épargne. Elles reçurent à cette époque, en paiement de leurs fonds, des obligations du Gouvernement (*debentures*), portant un intérêt annuel de 4 1/2 0/0, c'est-à-dire que l'État leur garantit le taux le plus élevé qu'elles pussent espérer de leur argent.

Sous l'impulsion d'une action législative aussi habile qu'intelligente, le nombre des Sociétés s'accrut considérablement, et apporta un très-utile secours aux paroisses, qui purent, grâce à elles, réduire leur taxe des pauvres. On ne comptait que 9,672 membres dans les Sociétés d'Amis en 1802; les rapporteurs d'une loi des pauvres devant le Parlement anglais portèrent, en 1815, ce

nombre à 925,429 (1). Ainsi, dès cette époque, elles possédaient déjà la moitié plus de membres que nos Sociétés françaises n'en possèdent actuellement.

Quelque rapide que fut ce développement, il ne satisfit pourtant point encore les hommes intelligents qui aspiraient à voir entrer l'institution dans les habitudes ordinaires de la classe ouvrière. Un examen attentif de la marche de ces Sociétés les ayant convaincus que, sous beaucoup de points, leur organisation était encore vicieuse, ils cherchèrent, en 1819, par des dispositions nouvelles, à faire disparaître ces défauts. Ainsi, ils se préoccupaient beaucoup de l'utilité qu'il y aurait à ce que le pouvoir judiciaire s'assurât, avant d'accorder l'autorisation, si les cotisations indiquées dans les règlements pourraient suffire aux charges que la Société voulait s'imposer; leur intention était d'éviter que des vieillards, après avoir toute leur vie payé leur cotisation dans une Société mutuelle, pussent être frustrés, par la liquidation anticipée de la Société, de droits légitimement acquis, ou privés, par le mauvais calcul des cotisations et l'insuffisance des fonds, de tout appui pour leur vieillesse. Ils voyaient surtout un danger à ce que les réunions générales des Sociétés se tinssent dans les cabarets et tavernes, surtout quand le maître de l'établissement était en même temps un des administrateurs de la Société,

(1) Voir le rapport fait, en 1825, à la Chambre des communes par une commission chargée d'étudier les lois relatives aux Sociétés de secours mutuels. Cette commission était présidée par M. Peregrine Courtenay, qui consacra la plus grande partie de sa vie politique à étudier l'institution des Sociétés de secours mutuels, et à lui assurer une protection efficace de la part de la législation britannique.



parce qu'alors la plus grande partie des fonds amassés pour l'épargne se dépensait en consommations improductives.

C'est sous l'empire de ces préoccupations et de ces craintes que fut rédigé l'acte de 1819 (59e année de George III), dans lequel on prescrivait aux juges : 1° de ne point autoriser l'établissement d'une nouvelle Société de secours mutuels dans un district peu considérable, où il en existerait déjà une autre tendant au même but et organisée sur les mêmes bases ; 2° de ne point autoriser de Société dont les règlements, quant à la partie financière, n'auraient point été approuvés par deux personnes au moins, connues comme mathématiciens de profession (*professionnal actuaries*) ; 3° d'exiger que toute Société eût au moins trois dépositaires (*trustees*), dont deux devaient toujours être de riches propriétaires contribuant à la taxe des pauvres pour une somme excédant 50 livres sterling (1,200 francs) ; 4° de veiller à ce que la dissolution d'aucune Société ne fût prononcée jusqu'à ce que deux *actuaries* eussent décidé que cette dissolution était avantageuse à tous les membres de la Société ; 5° de faire toujours inscrire dans le règlement le lieu dans lequel devaient se tenir les assemblées générales, afin de pouvoir refuser l'autorisation à toute Société qui voudrait se réunir dans un cabaret, où les membres pourraient être sollicités, pendant les réunions, à une trop forte consommation.

L'effet de cette loi de 1819 fut de faire réfléchir les Sociétés existantes sur leur organisation intérieure, et d'assurer l'avenir de plusieurs d'entre celles qui se fondèrent postérieurement à sa promulgation. Mais tandis que l'institution des Sociétés d'Amis prenait chaque jour dans le pays de plus fortes racines, elle fut tout à coup violem-

ment attaquée dans les régions du pouvoir. On l'accusa de faciliter aux ouvriers les moyens de préparer des coalitions; quelques membres de la Chambre des communes allèrent jusqu'à parler de supprimer les Sociétés professionnelles, composées exclusivement d'ouvriers appartenant à la même profession. Sous le coup de ces attaques, les communes, voulant apprécier les effets de l'institution qu'elles avaient si utilement patronnée, nommèrent, en 1825, une commission chargée d'étudier toutes les lois rendues par elles-mêmes sur les Sociétés d'Amis, et de les instruire des résultats produits par l'application de ces différentes lois. Cette commission repoussa avec force l'idée de supprimer les Sociétés professionnelles ; elle établit que, sans empêcher aucune coalition, une telle restriction n'aurait d'autre effet que d'empêcher une grande partie de la classe ouvrière de jouir des bienfaits des Sociétés d'Amis ; mais là ne se borna point son action. La disposition de l'acte de 1819, qui exigeait pour chaque Société la protection de riches propriétaires, fut attaquée par elle, avec une juste vivacité, comme tendant inutilement à réduire le nombre des Sociétés d'Amis, et empêchant complétement leur fondation dans les districts les moins riches et les moins peuplés. Elle montra aussi que la loi, en ne désignant que vaguement les *actuaries* qui devaient examiner les règlements des *Friendly Societies*, avait beaucoup atténué l'utilité de leur intervention ; car il fut prouvé qu'en quelques districts les juges se contentaient, pour accorder leur autorisation, de l'opinion portée par quelques maîtres d'école, incapables de comprendre les combinaisons auxquelles donne lieu la durée de la vie humaine. Le moyen qu'elle proposait de suppléer à cette insuffisance de la loi

de 1819, était d'exiger l'envoi de tous les règlements à l'Office de la Dette nationale, où ils seraient examinés par un *actuary* spécial chargé de ce soin. Les Sociétés, au lieu de déposer leur argent dans les caisses d'épargne, l'eussent versé directement entre les mains des commissaires de la Dette, qui leur auraient payé l'intérêt stipulé dans la loi de 1817. Ce plan, indiqué par la commission de 1825, ne fut point au reste formulé par elle en un projet de loi; le but principal du remarquable et volumineux rapport qu'elle publia, ayant été de réunir en une seule masse les travaux et les opinions des hommes les plus distingués qui, depuis plusieurs années, poursuivaient, en Angleterre et en Écosse, l'organisation des *Friendly Societies* sur une base scientifique.

De très-difficiles questions avaient été soulevées au sein de cette commission de 1825, sur les Tables de maladie et de mortalité, qui devaient être employées par les Sociétés d'Amis. Le Parlement pensa que ces questions avaient besoin d'être élaborées de nouveau; et dans la session suivante, en 1827, il nomma une autre commission qui, sous la direction du même président qui avait déjà dirigé celle de 1825, M. Courtenay, poursuivit l'enquête déjà commencée. Les recherches de cette commission sont consignées dans un autre rapport aussi volumineux que celui de 1825, et formant avec lui une série de travaux nécessaires à consulter pour tous ceux qui veulent approfondir les combinaisons d'assurance, basées sur la durée de la vie humaine.

Cependant, l'attention mise par le Parlement à l'étude de leur organisation commença à inquiéter les Sociétés d'Amis; elles crurent un instant que le pouvoir central

songeait à intervenir directement dans leurs affaires. Les délégués des Sociétés de Londres se réunirent en une assemblée générale, au mois de juillet 1828, et entrèrent en relation avec une nouvelle commission des communes, dans le but d'obtenir que leurs intérets privés fussent conciliés avec les intérêts généraux. Les députés de la Chambre et les représentants des Sociétés s'accordèrent, après quelques entretiens, et le résultat de cet accord fut la refonte générale, dans un acte du Parlement promulgué en 1829, de toutes les lois citées plus haut, relatives aux Sociétés d'Amis.

Cet acte, connu en Angleterre, suivant l'usage, sous le nom d'*Acte de la dixième année du règne de George IV*, forme encore aujourd'hui, relativement à ces Sociétés, le véritable fondement de la législation. S'il abroge, dans son préambule, tous les actes que nous venons de citer, c'est pour donner une nouvelle vigueur à leurs dispositions les plus essentielles. Les autres actes qui l'ont suivi n'ont jamais eu d'autre objet que de consolider, en les amendant, la plupart de ses prescriptions.

Le taux de l'intérêt, pour l'argent placé dans les Banques d'épargne, avait été abaissé, en 1828, de 4 1/2 à 3 3/4 0/0 ; le Parlement voulut que les Sociétés enregistrées sous les Actes antérieurs à celui de 1829, continuassent à recevoir l'intérêt de 4 1/2 ; mais pour les Sociétés qui devaient être enregistrées sous le nouvel Acte, le taux de l'intérêt devait être réduit à 3 3/4 0/0, taux encore très-élevé en Angleterre, à cause de la baisse sensible qui, depuis 1817, s'est manifestée dans le loyer des capitaux.

Après avoir reconnu à tout citoyen anglais le droit de

créer des Sociétés d'assurance mutuelle contre toute éventualité susceptible de tomber sous le calcul des probabilités, l'Acte énumère les garanties qui seront réclamées des Sociétés qui voudront jouir des avantages offerts par le Parlement à celles qui se soumettront à ses prescriptions.

Pour obtenir l'enregistrement de leurs statuts, les Sociétés devront les soumettre, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, à des fonctionnaires spéciaux désignés d'avance : ces fonctionnaires, choisis dans le barreau et la magistrature, auront pour mission, dans les cas où ils jugeront les statuts susceptibles de produire les résultats que la loi veut obtenir, de délivrer aux Sociétés des certificats qu'elles feront ensuite confirmer par les juges ordinaires du district où elles veulent s'établir.

Ainsi visés et confirmés, ces statuts entraînent obligation pour les membres contribuables. Les Sociétés y doivent déclarer expressément toutes les combinaisons qu'elles se proposent, tous les emplois qu'elles veulent faire de l'argent amassé ; elles doivent désigner le lieu précis où se tiendront les réunions générales, et établir clairement les devoirs des autorités différentes appelées à les diriger. Elles peuvent stipuler pour elles-mêmes le droit d'amender leurs statuts en assemblée générale ; mais, en tout cas, les amendements adoptés doivent être communiqués aux fonctionnaires et aux juges ci-dessus indiqués.

Les dépositaires (*trustees*), par qui sera manié l'argent de la Société, en garantie de l'exécution stricte et loyale de leurs fonctions, doivent signer par écrit une obligation envers le juge du district, du comté ou de la ville, suivant les cas, pour une somme désignée par la Société elle-

même en assemblée générale. Le juge, en cas de forfaiture, poursuit les trésoriers et dépositaires en vertu de cette obligation ; mais ceux-ci, comme représentants de la Société, peuvent désormais prêter, emprunter, acheter, vendre biens meubles et immeubles, conclure en un mot toutes affaires, comme s'ils agissaient en leur nom propre. Par le fait de l'obligation qu'ils ont souscrite, si les trésoriers et dépositaires sont entièrement libres du maniement des fonds de la Société, celle-ci a néanmoins le droit de les astreindre à rendre périodiquement leurs comptes. Elle peut aussi révoquer leurs pouvoirs, et dans ce cas, aussitôt que la révocation leur a été notifiée, ils doivent livrer tous les actes et biens entre leurs mains aux personnes qui leur sont désignées, et transférer les titres de propriété inscrits en leur nom, pour le compte de la Société, sur la tête de ceux qui leur succèdent. En cas de négligence ou de retard, sur pétition à elles adressée par les membres de la Société, les Cours judiciaires compétentes, sans frais de procédure et sans appel, par voie sommaire, opéreront directement le transfert sur la tête de la personne désignée. Lorsque, les fonds ayant été déposés à la Banque d'Angleterre, le gouverneur fera effectuer le transfert d'après l'arrêt irrévocable de l'une de ces Cours, il sera dégagé vis-à-vis du premier trésorier de toute responsabilité.

Dans le cas où l'un de ces administrateurs viendrait à décéder, la Société jouira d'un privilége spécial pour réclamer de ses héritiers et légataires tout ce que cet administrateur aurait détenu entre ses mains, en vertu de ses fonctions.

Les trésoriers et dépositaires, après un vote de la majorité des membres de la Société, peuvent rester en justice en son nom, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

L'action, une fois engagée, n'est interrompue ni par leur décès, ni par la cessation de leurs fonctions ; ceux qui leur succèdent reçoivent ou paient les frais du procès.

Lorsque la Société s'engage, par ses statuts, à payer une somme déterminée au décès de ses divers membres, le paiement fait par le trésorier, dans le cas où un membre viendrait à mourir *ab intestat*, à la personne qui lui semble devoir jouir des bénéfices de la succession, est toujours et dans tous les cas valable. Les parents qui voudraient réclamer la somme n'ont aucune action à exercer contre la Société ou son trésorier, mais seulement contre la personne entre les mains de laquelle l'argent a été versé. Les trésoriers ont de plus le droit, quand les statuts ne fixent pas d'une manière précise la conduite à tenir, de diviser l'allocation au décès entre tous les parents dont les prétentions leur semblent suffisamment justifiées.

Tout membre ou administrateur d'une Société qui commet une fraude à son égard, peut être condamné par les juges, à l'amende, et même à l'emprisonnement.

La dissolution de la Société ne peut être votée que, 1° du consentement de tous les pensionnaires, et, 2° aux 5/6mes des voix des autres membres, les voix étant ainsi comptées, que chaque membre aura droit à une voix par sa seule qualité de membre, et que du moment où il appartiendra à la Société depuis plus de cinq ans, il aura droit à une voix additionnelle, par chaque cinq années qu'il en aura fait partie : cinq voix étant la limite suprême que nul individu ne pourra dépasser. Une fois la dissolution décidée, la division du capital ne doit être effectuée que pour satisfaire au but général que la Société s'est proposé dans ses statuts ; les administrateurs et les dépositaires sont responsables de toute

dissolution et de toute division de fonds contraires à la loi.

Il faut que les statuts prévoient, pour y mettre fin, le cas de contestation; s'ils s'en rapportent à des arbitres pour le jugement définitif, ces arbitres, qui cependant ne doivent pas être directement intéressés dans les fonds de la Société, doivent être choisis d'avance. Le jugement rendu par eux, et confirmé par les juges, devient obligatoire pour toutes les parties. En cas de nécessité, l'exécution peut en être faite par voie de saisie contre la partie à laquelle il a été défavorable; si la Société est condamnée, la partie adverse a recours sur les biens et la propriété des trésoriers et dépositaires, qui, à leur tour, exercent une action en revendication sur les biens et la propriété de la Société elle-même. Les statuts peuvent déférer le jugement des contestations à la justice ordinaire : la décision des deux juges compétents est alors définitive, et n'est susceptible d'aucun appel.

Des mineurs peuvent agir comme membres actifs d'une Société, lorsqu'ils y ont été admis avec le consentement des parents.

Tous les actes à passer entre les trésoriers, dépositaires et administrateurs et les directeurs de la Banque d'Angleterre et des Caisses d'épargne, ou les divers membres des Sociétés, sont exempts des droits d'enregistrement.

Les administrateurs des Sociétés doivent adresser annuellement à leurs membres un compte-rendu exact de l'état des fonds de la Société.

Enfin, « comme il est désirable, pour la sécurité de telles » Sociétés, que des calculs exacts de tables de contribu- » tions et de traitement de maladie dépendant de la durée » moyenne de la maladie et des probabilités de la vie hu-

» maine, puissent être dressés à leur usage ; et comme les
» documents actuels existants ont été trouvés imparfaits et
» inefficaces, chaque Société devra, sous peine de perdre
» les bénéfices de l'enregistrement, dans les trois mois qui
» suivront l'expiration du mois de décembre 1835, et dans
» les trois mois qui suivront chaque autre période de cinq
» ans, transmettre aux juges du district une copie des taux
» de mortalité et de maladie qui auront été éprouvés par la
» Société pendant cette période de cinq ans. Ces copies,
» transmises à l'un des secrétaires d'État, devront être ras-
» semblées et soumises l'année d'après aux deux Cham-
» bres du Parlement. » L'acte spécifie, pour obtenir l'uniformité dans les réponses des Sociétés, que les rapports devront être dressés d'après le tableau suivant, qui sera toujours annexé aux règlements imprimés.

(Voir ci-après le tableau.)

LISTE *des Membres de la Société de , fondée en 18 , établie à , avec l'indication de la maladie et de la mortalité éprouvées dans une période de 5 ans, commençant le 1er janvier 18 , finissant le 1er décembre 18*

NOMS.	Profession.	Date de la naissance.	Date de l'admission dans la Société.	Date de l'époque où le Sociétaire est devenu membre actif.	DURÉE DU TRAITEMENT EN CAS DE MALADIE.					DURÉE DU TRAITEMENT D'INFIRMITÉ (*super annuation*).					Date du décès.	Lieu de résidence au moment du décès.	*OBSERVATIONS.*
					Durée par semaine et par jour en 18 *	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18.	Durée par semaine et par jour en 18.			

* Les Sociétés anglaises ont l'habitude de compter par semaines la durée des traitements de maladie.

Nous avons tenu à donner un résumé exact de toutes les dispositions de la loi de 1829, non-seulement à cause des nombreuses applications pratiques qu'il est possible d'en tirer pour la France, mais encore afin de faciliter les moyens de suivre la marche progressive de la législation anglaise sur cette question ; marche d'où ressort un si grand enseignement de sagesse prudente et de progrès mesuré. S'il craint de porter la moindre atteinte aux usages consacrés, aux intérêts acquis, le Parlement anglais se tient néanmoins toujours en avant des lumières de la masse de la nation, qu'il éclaire au moment opportun des plus utiles conseils, et pour laquelle il prévoit d'avance la situation que lui réserve l'avenir.

L'Acte de 1829 avait fixé aux Sociétés enregistrées sous les Actes qui l'avaient précédé un espace de trois ans, pour se conformer à ses prescriptions; cet espace fut étendu de quelques années sous le règne de Guillaume IV, par deux nouvelles lois publiées en 1832 et 1834, dont l'une n'avait d'autre objet que cette prorogation même, tandis qu'elle n'était qu'une des parties les moins importantes de l'autre, qui avait pour but spécial d'augmenter les relations des Sociétés avec les fonctionnaires spéciaux désignés pour leur accorder l'autorisation. C'est à ceux-ci que les Sociétés durent dès lors adresser les rapports qui leur étaient demandés sur les taux de mortalité et de maladie ; moyennant une rétribution fixée légalement, elles purent aussi les consulter sur les modifications qu'elles voulaient faire subir à leurs statuts.

Le Parlement, en se montrant aussi favorable aux Sociétés d'Amis, entendait servir avant tout l'intérêt des classes pauvres et ne songeait point à offrir de privilége aux capi-

talistes qui, sous le manteau de ces associations, voudraient se ménager à eux-mêmes des primes plus avantageuses que les Compagnies d'assurances ne pouvaient leur en offrir. Quelques faits lui ayant révélé qu'un tel abus était imminent, il chercha, en 1840, à y parer en ordonnant qu'une Société qui garantirait à un seul de ses sociétaires une somme dépassant 200 liv. sterl. ou 4,800 fr., ne serait pas exempte des droits d'enregistrement, et ne pourrait pas déposer ses fonds dans les Caisses d'épargne ou à l'Office de la Dette nationale.

Quelque temps après, la création d'une foule de Sociétés se proposant de nouveaux buts attira son attention ; il crut devoir rechercher avec soin tous les objets qui pouvaient donner lieu à la création de Sociétés mutuelles (1).

L'énumération de ces objets fut faite en 1846 ; un Acte de cette année vint déclarer que les fonctionnaires spéciaux pouvaient accorder l'enregistrement aux Sociétés suivantes :

1° A celles qui assureraient à leurs membres une alloca-

(1) Déjà, en 1836, dans un Acte spécial, il avait étendu le bénéfice de la législation des Sociétés d'Amis à des *Benefit building Societies*, c'est-à-dire à des Sociétés ayant pour but d'aider leur membres à se créer, au moyen de cotisations périodiques, un capital avec lequel ils pussent acquérir une petite propriété ; l'Acte abaissait à 20 shell. (24 fr.) le maximum des souscriptions mensuelles, et à 150 liv. sterl. (3,600 fr.) le capital que chaque individu pouvait toucher. La Société faisait bâtir au nom de ses membres une maison d'habitation sur laquelle un droit de gage lui était garanti jusqu'à l'entier paiement du capital avancé et de ses intérêts. Aucun membre, sauf le cas de retraite, ne pouvait recevoir sur les fonds de la Société un intérêt ou un dividende, jusqu'à l'entier paiement du capital qu'il s'était engagé à verser ; le tout suivant les règles de la Société, à qui on laissait la liberté de rédiger elle-même la forme de ses transferts, billets, obligations, gages, hypothèques, pourvu pourtant que les cédules de ces actes fussent annexées aux statuts de la Société.

tion de décès, payable aux maris, veuves, enfants, parents, ou légataires, ou qui s'engageraient à payer les frais funéraires de leurs membres et de leurs maris, veuves ou enfants, sous ces deux restrictions : qu'aucune personne âgée de moins de 6 ans ne serait admise comme membre de ces Sociétés, et qu'aucune assurance ne serait faite sur la tête d'un enfant ayant moins de 6 ans d'âge ;

2° A celles qui assureraient des secours, une pension ou une dot à leurs membres, et aux maris, veuves, enfants et parents de ces membres, en cas de maladie, de vieillesse, de veuvage, d'enfance, ou dans tout autre état naturel dont les chances de durée pourraient être appréciées par le calcul ;

3° A celles qui assureraient contre l'incendie, l'inondation, le naufrage, ou tout autre événement susceptible de tomber sous le calcul des probabilités, et s'engageraient à réparer, suivant les conventions, les dommages qui seraient causés à leurs membres dans leur vie, leurs biens mobiliers, leurs marchandises, ou les outils servant à leur commerce ou à leur profession ;

4° A celles qui s'organiseraient pour faciliter à leurs membres un approvisionnement plus facile ou moins coûteux, de comestibles, de combustibles, de vêtements, de tous autres objets de nécessité quotidienne, et d'instruments de travail, ou pour assurer l'éducation de leurs enfants, avec ou sans l'assistance de donations charitables, sous ces restrictions : que les parts, dans ces Sociétés, ne seraient pas transmissibles; que la part de chacun devrait lui servir à lui et à sa famille; qu'au cas où un membre viendrait à se retirer de la Société, la somme qui lui revien-

drait d'après les règlements devrait être immédiatement calculée pour lui être immédiatement remise ;

5° A celles qui se proposeraient tout autre but que l'attorney général en Angleterre et en Irlande, ou le lord-avocat en Écosse, jugerait digne des avantages accordés par la loi, sous la restriction : que l'assurance la plus élevée ne pourrait jamais excéder 200 liv. st. ; que cette limite serait insérée dans les statuts, et que les fonds ne pourraient être déposés au bureau de la Dette nationale.

Cet Acte réglait la conduite à tenir dans certains cas où les statuts pouvaient faire défaut ; il stipulait, dans un article important, que les Sociétés constituées dans d'autres buts que ceux d'assurer aux malades, aux vieillards et aux enfants, des secours, pensions et dots, devaient ouvrir un fonds pour chacun des autres buts qu'elles se proposaient, et tenir pour chaque fonds une comptabilité spéciale.

Enfin il donnait une nouvelle extension aux attributions des fonctionnaires chargés de les enregistrer, qui désormais devaient porter le nom de *registrars of Friendly Societies*, et recevoir des honoraires du Gouvernement lui-même. Ainsi ils furent chargés de dresser un tableau modèle sur lequel les administrateurs devaient se régler pour fournir l'indication de la situation financière de leurs Sociétés et des taux de maladie et de mortalité éprouvés annuellement par elles ; il fut décidé que leur autorisation n'aurait plus besoin, pour être valable, de la confirmation des juges, à la condition toutefois qu'ils n'autoriseraient eux-mêmes que des Sociétés dont les tables de cotisation et de paiement auraient été adoptées, soit par l'*actuary* du bureau de la Dette nationale, soit par toute autre personne

qui, pendant cinq années au moins, aurait travaillé comme *actuary* dans une Compagnie d'assurances de Londres, Edimbourg ou Dublin, et dont le nom devrait toujours être inscrit en tête des tables. Enfin, ils furent chargés, en certains cas déterminés, d'ordonner des transferts, de nommer de nouveaux *trustees*, de terminer, par un jugement, les contestations qui pourraient s'élever entre les membres et les administrateurs des Sociétés (1).

L'effet de cette loi fut de créer, de suite, dans les Etats britanniques, un corps d'*actuaries* qui s'occupèrent activement de calculer des tables spéciales pour toutes les combinaisons possibles; il devait en résulter, dans le maniement des fonds des Sociétés d'Amis, une très-grande précision, qu'augmenterait encore l'exigence d'une comptabilité spéciale pour chaque opération. Cependant, l'expérience ayant bientôt montré que cette organisation pouvait amener de fâcheux résultats si la responsabilité de l'*actuary* n'était engagée, le Parlement, en 1849, songea à établir cette responsabilité. Il imposa aux *actuaries* d'adopter les tables dans une formule légale engageant, à la fois, leur honneur et leurs lumières, de telle sorte qu'ils fussent

(1) L'Acte fixe les honoraires du *registrar* des Sociétés anglaises à 800 liv. st. (20,000 fr.) : ces honoraires doivent lui être payés directement par la Trésorerie nationale, quoiqu'il conserve le droit d'exiger des administrateurs des Sociétés, pour chacun des actes de son ministère, certaines rétributions, d'après un tarif fixé d'avance par l'un des secrétaires d'Etat. Le certificat, pour une nouvelle Société, coûte une guinée (26 fr. 47 c.); mais la Société qui a une fois payé cette somme peut, pendant trois ans, faire autoriser des amendements à ses statuts sans payer de nouvelle rétribution. Rien ne peut être demandé à une Société qui s'organise d'après les mêmes tables et les mêmes statuts qu'une Société déjà enregistrée.

contraints d'étudier toutes les combinaisons qui seraient présentées au public sous leur garantie ; il voulut en même temps que les tables eussent des taux séparés pour chaque assurance proposée par la Société, pour chaque âge, ou au moins pour diverses périodes de vie, dont la plus étendue ne pourrait dépasser cinq ans ; que la Société se constituât toujours pour une durée illimitée ; que le *registrar* envoyât, tous les cinq ans, la situation financière des Sociétés à un *actuary* qui certifiât leur solvabilité, et qu'en outre du rapport quinquennal au Parlement, que lui imposait la loi de 1829, il lui soumît, tous les ans, un autre rapport sur la situation générale des Sociétés d'Amis.

Telle est l'histoire, tel est l'état de la législation relative à ces Sociétés. On peut remarquer que cette législation suppose d'autres combinaisons que celles qui ont directement trait à la maladie, à l'infirmité et à la vieillesse ; mais ces trois buts n'en restent pas moins l'objet spécial qu'elle a toujours en vue. C'est d'ailleurs avec la plus grande raison qu'elle suppose à ces Sociétés, une fois constituées, la possibilité de servir à plusieurs fins, et de devenir, pour les travailleurs, le moyen d'opérations avantageuses; en effet, sous la seule condition que les fausses combinaisons soient empêchées par l'exigence de la spécialisation des fonds, ce sont elles qui sont le mieux placées, soit, par exemple, pour assurer aux ouvriers l'achat en gros et à meilleur compte des objets de première nécessité, comestibles, combustibles et autres, soit pour garantir leurs outils de travail contre l'incendie, soit enfin pour leur faciliter l'acquisition de petites propriétés.

CHAPITRE III.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES EXÉCUTÉS EN ANGLETERRE POUR FACILITER L'ORGANISATION RÉGULIÈRE DES SOCIÉTÉS D'AMIS.

Les principales opérations des Sociétés d'Amis, les seules opérations de nos Sociétés de secours mutuels, sont d'assurer à leurs membres :

1° Une allocation quotidienne en cas de maladie ;

2° Une pension pour la vieillesse ;

3° Une allocation payable à la famille au moment du décès.

Or, comme pour remplir ces divers engagements, elles n'ont d'autre ressource qu'un droit d'admission et des cotisations périodiques, toute leur utilité repose sur la manière dont ce droit et ces cotisations ont été déterminés à l'avance. S'ils ont été fixés sans intelligence, à l'aventure, rien ne garantit qu'elles pourront un jour tenir les engagements à long terme qu'elles sont dans la nécessité de prendre : dès lors, elles ne sauraient légitimement inspirer aucune confiance. On peut, au contraire, s'attendre à la

réalisation des bénéfices qu'elles promettent, si, par une sage appréciation de la durée probable de la vie humaine et de la quantité moyenne de maladie à laquelle chaque âge est exposé, il leur a été possible de proportionner leurs ressources à leurs charges.

Ainsi l'avenir de ces institutions dépend absolument du degré et de la diffusion des connaissances sur la durée de la vie humaine et les chances de maladie, suivant les âges, c'est-à-dire de l'exactitude des tables de mortalité et de maladie, qui sont fournies par la science. Les Anglais ont su comprendre de bonne heure l'intime relation qui existe entre le progrès de ces institutions et l'étude de ces matières : aussi la civilisation leur est-elle redevable de nombreux travaux dont la portée sociale sera appréciée par tous ceux qui fondent si justement de grandes espérances sur le développement des assurances mutuelles. Nous allons donner une idée superficielle de ces divers travaux, en étudiant successivement ceux qui se rapportent aux tables de mortalité, et ceux qui se rapportent aux tables de maladie.

1° *Tables de Mortalité.*

Les premières tables de mortalité connues en Angleterre datent de 1693 ; elles furent calculées par Halley, dont les observations avaient été faites sur les registres mortuaires de la ville de Breslau, en Silésie, et qui inséra le résultat de ses recherches dans les *Transactions philosophiques de Londres.* Après lui, Simpson et Smart songèrent, en 1742, à tirer profit, pour obtenir une loi générale, des registres mortuaires de la ville de Londres, malgré le

mouvement de population dont toutes les grandes capitales sont le centre; mais on leur reprocha avec raison d'avoir travaillé sur des documents imparfaits; et ce reproche empêcha le succès de leur table, qui accusait, au reste, une mortalité d'une rapidité excessive.

En l'absence de tout autre élément, les Compagnies d'assurances et les tontines employaient de préférence les tables étrangères dressées en Hollande, en Suède et en France, par Kerseboom, Wargentin et Deparcieux, lorsque le docteur Price publia, en 1783, dans son célèbre traité des *Reversionary payments*, une nouvelle table qu'il avait construite lui-même d'après les décès de 4,689 personnes mortes pendant la période de 1735 à 1780, dans la paroisse de Tous-les-Saints, à Northampton. Le grand talent de ce mathématicien assura de suite à ce travail une haute valeur. W. Morgan s'empressa de le prendre pour base de ses calculs sur les annuités et les rentes viagères, et en peu de temps cette table, sous le nom de Table de Northampton, devint, en Angleterre, d'un usage commun dans les Compagnies d'assurances. Lorsqu'en 1786 et 1789, quelques membres du Parlement anglais soumirent à la Chambre des communes un bill qui tendait à ouvrir en faveur de la classe pauvre une caisse d'annuités viagères, c'est sur les données du docteur Price qu'ils avaient basé leurs tarifs. Le Gouvernement continua jusqu'en 1819 à s'en servir, pour régler le prix des annuités que la Trésorerie eut à émettre.

Cependant, peu à peu, l'immense crédit dont la Table de Northampton avait joui dès son origine commença à diminuer. L'expérience démontra à plusieurs mathématiciens que le même reproche qui avait été fait à la Table de

Smart et de Simpson pouvait lui être justement adressé; et, en 1815, M. Milne ayant travaillé d'après des renseignements recueillis sur la population de la ville de Carlisle, trouva, pour cette ville, en ayant soin de tenir compte du mouvement de la population, une loi de mortalité bien moins rapide que celle que le docteur Price avait indiquée.

En 1823, des disciples et amis du docteur Price, voulant asseoir les Sociétés d'Amis sur des bases scientifiques, publièrent, en s'appuyant sur la Table de leur maître, pour une Société qu'ils fondèrent à Southwell, dans le comté de Nottingham, un tableau des cotisations qu'ils jugeaient nécessaires afin d'assurer aux membres des allocations au décès et des pensions à partir de l'âge de 65 ans.

Les observations de M. Milne avaient fixé l'attention générale sur l'emploi qui pouvait être utilement fait de la Table de Northampton; et il fut presque universellement reconnu que, si elle pouvait être employée avec avantage pour la fixation du prix des allocations au décès, il y avait danger à s'en servir pour la détermination du prix des annuités viagères. Cette vérité fut confirmée dans les rapports des deux commissions du Parlement anglais, de 1825 et de 1827, surtout dans le second, où tous les hommes qui s'occupaient, en Angleterre, des combinaisons relatives à la durée de la vie humaine furent admis à émettre leur avis sur les tables de mortalité existantes, et sur l'emploi qui pourrait en être fait dans les Sociétés d'Amis. En engageant ces Sociétés à ne point déterminer leurs pensions de vieillesse d'après la Table de Northampton, ce dernier rapport appelait leur attention sur l'importance ca-

pitale qu'il y avait pour elles à connaître exactement le nombre d'individus devant survivre à l'époque de l'ouverture de la pension, vu la forte somme qu'exige le paiement de la pension à un ou à deux survivants non prévus. Sur 1,000 personnes existant à l'âge de 25 ans, il n'en doit survivre que 343 à 65 ans, suivant la Table de Northampton; au contraire, suivant la Table de Carlisle, il existera encore 513 personnes, ce qui fait une différence de 170 pensionnaires.

Le Gouvernement anglais avait, en 1819, chargé un mathématicien distingué, M. Finlaison, de dresser une nouvelle table d'après les registres des quatre tontines instituées par le chancelier de l'Échiquier, et comprenant 15,460 souscripteurs, parmi lesquels 8,529 étaient déjà décédés. La commission chargée d'étudier les lois de la mortalité dans leur application aux Sociétés d'Amis, demanda à M. Finlaison une communication anticipée de ses travaux. Celui-ci s'empressa de répondre à cette demande, et lui communiqua la loi de mortalité qu'il publia deux années plus tard, en 1829, après dix années de travaux, et où la mortalité était étudiée chez les deux sexes séparément. Le résultat auquel il était arrivé accrut beaucoup la valeur de la Table de Carlisle, dont il se rapprochait sensiblement, tout en conservant vis-à-vis d'elle la relation qui devait naturellement provenir du choix des têtes dont il avait recherché les conditions de mortalité.

Dès lors il fut estimé, par tous les gens compétents, que les Sociétés d'Amis ne pourraient employer avec sécurité la Table de Northampton qu'autant que, dans le tarif de leurs annuités viagères, elles compteraient l'intérêt de l'argent à un taux d'au moins 1 0/0 inférieur à celui qu'elles

seraient réellement autorisées à toucher dans les Caisses d'épargne.

Les premiers mathématiciens qui cherchèrent à construire des tables de mortalité se flattaient de l'espérance de trouver assez facilement les éléments d'une table d'où l'on pût induire la durée moyenne de la vie humaine, abstraction faite de toutes les conditions de sol, de sexe, de climat, de profession, de position sociale; ils restreignirent ensuite leur ambition à trouver une loi applicable à l'Europe entière; puis, chaque pays se confina dans ses propres frontières. Après l'enquête du Parlement, quelques hommes pensèrent, en Angleterre, qu'il serait peut-être aussi utile de noter les différences de mortalité existant entre chaque classe de la population, que de chercher une loi applicable à la population tout entière.

Partant de cette donnée, M. Ansell, dont nous aurons plus particulièrement à signaler les travaux à propos des tables de maladie, résolut de chercher la véritable loi de mortalité parmi les membres des Sociétés d'Amis, en partant de données expérimentales qui lui furent fournies par ces Sociétés. La table qu'il publia en 1835 dans son *Treatise on Friendly Societies*, présente dans les premiers âges des résultats intermédiaires entre les deux Tables de Northampton et de Carlisle. Les éléments sur lesquels cet auteur avait opéré ne lui avaient pas permis d'étendre ses observations personnelles au delà de 70 ans; il a cru, à partir de cet âge, pouvoir admettre la Table de Northampton comme complément de la sienne. Cependant, en observant la marche générale de sa loi de mortalité qui, dans les premières années où elle offre plus de garanties de probabilité par suite du plus grand nombre

d'observations sur lesquelles elle se base, se rapproche davantage de la Table de Carlisle que de celle de Northampton, il semble qu'il se serait tenu plus strictement dans la vérité de ses propres observations en conservant, pour les âges au-dessous de 70 ans, la situation intermédiaire. Par suite de cette disposition, on a pu reprocher à M. Ansell de n'avoir pas exigé un taux assez élevé pour ses annuités viagères; s'il a voulu, en agissant ainsi, rendre ses tarifs accessibles à un plus grand nombre de Sociétés, il a oublié que le plus grand intérêt pour des Sociétés organisées dans un but d'assurance mutuelle, c'est une entière et parfaite sécurité; une organisation solide est plus importante qu'un développement hâtif. Il vaut mieux démontrer comment elles peuvent garantir absolument une pension peu considérable, que de supposer pour elles la possibilité d'acquérir une pension plus forte dont la réalisation est incertaine.

Un assez grand nombre de Sociétés d'Amis s'établirent après 1835, sur les nouvelles bases fixées par M. Ansell, mais il paraît que l'expérience leur est défavorable, s'il faut en croire M. Neison, auteur d'un remarquable ouvrage (*The Contributions on vital Statistics*, Nouvelles Études statistiques sur la durée de la vie humaine) sur lequel nous aurons encore à revenir à propos des tables de maladie.

Ce dernier ouvrage, publié à Londres en 1846, dépasse en importance tout ce qui a été publié jusqu'ici sur les lois de la mortalité et de la maladie, tant par la masse des documents que l'auteur a pu recueillir que par la diversité des points de vue auxquels il a su se placer. Nous ne parlerons ici que de la mortalité; sur ce sujet, ses documents lui ont permis:

1° De déterminer la loi générale de la mortalité pour l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles;

2° De déterminer la loi de la mortalité parmi les membres des Sociétés d'Amis d'Angleterre ;

3° De déterminer la loi de la mortalité parmi les membres des Sociétés d'Amis d'Écosse.

Ces documents provenaient de deux centres très-distincts établis en Angleterre par le pouvoir central, à l'effet de réunir les observations sans lesquelles la statistique ne peut répondre aux intérêts et aux besoins des populations. L'un de ces centres est précisément le bureau du *registrar of Friendly Societies*, créé spécialement pour l'Angleterre, par l'Acte de 1829; il fournit à M. Neison 1,147,143 observations sur lesquelles il compta 14,390 décès, et dont il déduisit une loi de mortalité non-seulement pour les membres de toutes les Sociétés en général, mais encore pour trois catégories de ces Sociétés : les Sociétés établies dans les districts ruraux, celles des petites villes, et enfin celles des grandes cités. En l'absence d'un centre semblable en Écosse, il s'adressa directement aux Sociétés écossaises, offrant des prix aux auteurs des meilleurs comptes-rendus qui lui seraient envoyés. Par ce moyen, il obtint de ces Sociétés 70,542 observations positives, portant sur autant d'années de vie pendant lesquelles elles avaient pu constater authentiquement l'âge de tous ceux de leurs membres qui avaient succombé.

Le second centre a été créé par un Acte de 1836, qui a eu pour but d'asseoir sur de meilleures bases l'institution de l'état civil dans l'Angleterre et le pays de Galles. « Aux » termes de cet Acte, une direction centrale a été établie à » Londres. A sa tête est un fonctionnaire qui a le titre de » *registrar general of births, deaths and marriages*, ou pré- » posé en chef de l'État civil. Dans les comtés, l'état civil

» est centralisé, pour chaque district, par un greffier en » chef (*superintendant registrar*), ayant sous ses ordres, » dans chaque canton ou subdivision du district, des agents » ou employés qui prennent le titre de *registrars*. Dans » quelques cantons, le travail se divise entre deux *registrars* chargés d'enregistrer, l'un les mariages, l'autre les » naissances et les décès (1). »

Avec une telle administration, il est facile au *registrar general* de donner chaque année, dans son rapport annuel, le nombre des décès survenus dans la masse de la population et leur décomposition par âge. Cet élément constituait un des deux termes nécessaires à M. Neison pour établir la loi de la mortalité dans les populations en général, c'est-à-dire le rapport du nombre des décédés de chaque âge au nombre des vivants de ce même âge. Il trouva le second terme dans deux documents aussi authentiques que les rapports du *registrar general*, les rapports des commissaires chargés d'opérer le recensement en 1821 et en 1841. Un autre mathématicien anglais, M. William Farr, avait déjà employé les rapports du *registrar general* et le recensement de 1841 à la composition d'une table, connue en Angleterre sous le nom de Table nationale anglaise ; mais il avait restreint son observation à une seule année, tandis que M. Neison l'a étendue à trois ans et demi ; malgré cette infériorité, la table de M. W. Farr, qui, à partir de 35 ans, s'éloigne peu des chiffres de M. Neison, reste utile à consulter pour les premiers âges de la vie, parce qu'il s'est occupé de déterminer le degré

(1) *Annuaire de l'économie politique pour 1849* (*Du mouvement de la population en Angleterre et en France*), par M. Alfred Legoyt.

de mortalité de ces âges, tandis que son successeur n'est parti que de l'âge de 10 ans.

Les deux tables de MM. Neison et Farr s'éloignent sensiblement de la Table de Northampton pour se rapprocher de celle de Carlisle ; on peut les considérer comme exprimant assez bien la loi de la mortalité dans l'Angleterre et le pays de Galles; mais il faut se garder de les supposer applicables à toutes les Iles-Britanniques ; l'intervention de l'Ecosse et surtout de l'Irlande en modifierait considérablement le taux.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt du livre de M. Neison n'est pas dans la plus grande valeur qu'il attribue à la durée de la vie moyenne en Angleterre et dans le pays de Galles ; il est dans la comparaison de la durée moyenne de la vie dans la population en général, avec la durée moyenne de la vie dans certaine classe en particulier, par exemple, dans la classe spéciale des membres des Sociétés d'Amis.

Cette comparaison a fait ressortir un fait très-important que jusqu'ici nul n'avait encore soupçonné : c'est que la durée de la vie, chez les membres des Sociétés d'Amis, est au-dessus de la durée moyenne de la vie dans toute la population en général.

Jusqu'à présent, on s'est assez généralement accordé à penser que la longévité est en raison directe de la richesse et de l'aisance, en raison inverse de la pauvreté. Quelques-uns de nos statisticiens français, entre autres MM. Benoiston de Châteauneuf et Villermé, se sont même efforcés d'établir cette proportion en chiffres, l'un en comparant la mortalité des souverains, du haut clergé et des pairs de France et d'Angleterre, à celle des indigents de Paris (1); l'autre en

(1) *Annales d'hygiène*, t. III *(De la durée de la vie chez le riche et chez le pauvre)*.

étudiant la mortalité des divers arrondissements et de quelques rues de notre capitale (1) ; et quoique le dernier ait été amené par suite de ses travaux à cette vague induction que la haute industrie, le haut commerce servent mieux la santé publique que la richesse improductive, cependant on a toujours été loin de croire qu'un travail actif dans la maturité de l'âge soit une condition essentielle pour la longévité. Or, tel est le fait qui ressort des chiffres de M. Neison. Tandis que la mortalité est beaucoup plus rapide parmi les individus appartenant à l'aristocratie anglaise (*peerage and baronetage*) que parmi la masse de la population, il n'en est pas de même pour les membres des Sociétés d'Amis. La table dressée sur les 1,147,143 observations dont nous avons indiqué plus haut la source, promet une vie plus longue que la table dressée d'après le recensement de la population et les rapports du *registrar general.*

« Or, que sont les membres des Sociétés d'Amis? Ce » sont les hommes de la communauté, astreints aux tra- » vaux les plus grossiers, aux occupations les plus fati- » gantes, et, par suite, les plus exposés aux rigueurs » des saisons, aux excès de température, aux postures les » plus gênantes, à toutes les mauvaises exhalaisons de » l'atmosphère et à d'autres conditions également défavo- » rables. Leurs ressources sont très-limitées et ne leur pro- » curent que les plus simples et les plus humbles moyens » de se soutenir. Leurs habitations sont inférieures et si-

(1) *Annales d'hygiène*, t. III (*De la mortalité dans les divers quartiers de Paris, et des causes qui la rendent différente dans plusieurs d'entre eux.*)

» tuées dans les plus mauvais quartiers. Les membres des
» Sociétés d'Amis sont généralement placés dans ces cir-
» constances que les personnes habituées à l'opulence des
» plus hauts rangs regardent comme les plus défavorables
» à la santé et à la conservation de la vie. Cependant, ils
» doivent être distingués de la grande masse des indigents;
» car pour rester membre d'une Société d'Amis, il faut
» s'astreindre au paiement d'une contribution hebdoma-
» daire ou mensuelle; et, bien que la somme à verser soit
» peu considérable, ce versement successif suppose néan-
» moins des habitudes de travail et d'économie par les-
» quelles celui qui les possède se sépare tout à fait de ceux
» qui restent exposés sans aucune avance aux vicissitudes
» qu'entraînent avec elles les fluctuations dans la demande
» du travail (1). »

Du moment où de tels hommes possèdent une longévité plus grande que toute autre classe de la population, au lieu de conclure que la longévité est proportionnelle à la richesse, il faudrait peut-être dire désormais : La plus longue durée de vie est acquise aux classes qui possèdent le nécessaire, et n'ont point ou ont peu de superflu.

Quelques personnes pourraient objecter que le choix des têtes dans les Sociétés d'Amis explique le peu d'élévation du taux de mortalité qu'on observe chez elles ; mais cette raison n'est point satisfaisante, car alors comment expliquerait-on ce qui se passe dans les Compagnies d'assurances qui choisissent aussi leurs têtes avec le plus grand soin, et

(1) Neison, *Contributions on vital Statistics*, p. 34.

qui, ne s'adressant qu'aux classes les plus aisées de la société, trouvent néanmoins parmi leurs pensionnaires un taux de mortalité plus élevé que celui qui a été trouvé parmi les pensionnaires des Sociétés d'Amis.

Ce serait chose utile et intéressante que de pouvoir déterminer avec la loi de la mortalité, dans toute la population, la part spéciale qui revient à chaque classe. Mais les progrès de la statistique ne permettent pas encore d'atteindre ce résultat ; même pour ce qui concerne les Sociétés d'Amis, malgré la valeur positive due aux observations de M. Neison, les taux de mortalité qu'il a présentés ne peuvent être adoptés sans examen. En effet, les documents sur lesquels il s'est appuyé proviennent de trois sources différentes : 1° de Sociétés établies dans les campagnes ; 2° de Sociétés établies dans les petites villes ; 3° de Sociétés établies dans les grandes cités. On trouve de remarquables différences en analysant à part les documents de chacune de ces sources. La mortalité dans les grandes cités étant plus rapide que dans les petites villes et dans les campagnes, si la population indiquée par les documents provenant de ces trois districts différents était rigoureusement proportionnelle à la population réelle de ces districts, la moyenne obtenue par M. Neison serait inattaquable ; mais tandis que les districts ruraux lui ont fourni 706,886 observations, les petites villes ne lui en ont fourni que 278,402, et les grandes cités que 161,855 ; il suit de là que dans la table générale, où les trois éléments se confondent, l'élément campagnard est prédominant et la mortalité se trouve un peu moins rapide qu'elle ne l'aurait été certainement si les documents réunis dans les petites villes et les grandes cités

étaient dans une juste proportion avec les documents réunis dans les campagnes.

Après avoir cherché à déterminer l'influence de la richesse sur la mortalité, M. Neison s'est appliqué encore à bien étudier l'influence de la localité et de la profession. Sur ce terrain, il a fait observer avec la plus grande justesse que le seul moyen de reconnaître l'influence spéciale de la localité n'était pas de comparer immédiatement la loi de mortalité de tel lieu avec celle de tel autre lieu, mais de comparer les effets de la mortalité dans des classes soumises en des lieux différents à des conditions identiques. En effet, si des districts ruraux on sépare la classe spéciale des cultivateurs, on trouve le reste de la population soumis, à très-peu près, à la loi de mortalité observée dans les petites villes. La mortalité dans les villes et les cités est accrue par la réunion, dans une grande proportion, de professions insalubres : telle grande cité, par exemple, qui compte, comme Liverpool, un très-grand nombre de commis et d'employés soumis à un pénible travail de bureau, est particulièrement exposée à une très-grande mortalité. La profession des commis et employés est, parmi les professions que l'on retrouve le plus généralement dans les Sociétés d'Amis, celle qui paraît exposée à la mortalité la plus rapide ; viennent ensuite les plombiers, peintres et vitriers, puis les boulangers, puis les mineurs.

Tels sont les principaux résultats auxquels M. Neison a été conduit par ses patients travaux ; il a terminé ses recherches sur la mortalité par une comparaison entre la loi observée en Angleterre et celle qu'on peut observer en Écosse. D'après ses chiffres, la vie serait moins longue en Écosse qu'en Angleterre. Les districts ruraux des deux

pays se rapprocheraient assez, mais le séjour des grandes cités d'Écosse, Édimbourg, Aberdeen, Paisley, Glasgow, abrége plus la vie que celui des grandes cités d'Angleterre. A Glasgow surtout, la population serait décimée avec plus de rigueur encore qu'à Liverpool, dont la redoutable mortalité est pourtant connue depuis longtemps.

Tables de maladie.

Nous avons rappelé tous les efforts tentés par les mathématiciens anglais pour donner aux Sociétés d'Amis les moyens d'évaluer le plus exactement possible les pensions de vieillesse et les allocations au décès, à l'aide de bonnes tables de mortalité. Il nous faut étudier maintenant leurs tentatives pour arriver à une évaluation rationnelle et précise des contributions pour les traitements de maladie.

L'initiative sur ce sujet appartient absolument au docteur Price. Partant de cette hypothèse : « que la maladie » peut être considérée comme proportionnelle à la mortalité, puisque les maladies chez l'homme étant la cause » générale de la mort, il y a nécessairement entre ces deux » faits relation de cause à effet, » il présenta, en 1789, les données suivantes, qui ne furent rendues publiques qu'en 1817 : « Dans une Société composée de personnes » ayant moins de 32 ans, un 48me des membres sera toujours en état d'incapacité de travail par suite de maladie » ou d'accident ; de 32 à 42 ans, le 48me s'accroîtra d'un » quart des membres qui le composent ; de 43 à 51, de la » moitié ; de 52 à 58, des trois quarts ; enfin, de 58 à 64, » il se doublera. » D'où il concluait que, si dans la première période une contribution pour un traitement de maladie était fixée par semaine à un penny, il devait s'élever dans

la seconde période à 1 penny 1/4 ; dans la troisième, à 1 penny 1/2 ; dans la quatrième, à 1 penny 3/4, et enfin s'élever à 2 pence dans la cinquième.

Telle fut la première donnée sur l'élévation du nombre des journées de maladie avec l'âge, donnée vague et mal assise, ne reposant point sur l'expérience et incapable de suffire à l'organisation des Sociétés d'Amis. Toutefois, malgré ses imperfections, quelques hommes intelligents surent en tirer profit.

MM. Morgan et Becher, entre autres, s'en servirent pour calculer les cotisations de leur Société de Southwell, bien qu'ils aient cru devoir élever un peu le taux du docteur Price.

Ces appréciations, cependant, avaient besoin que l'expérience vînt confirmer l'hypothèse qui avait servi à les établir; il fallait rechercher dans les registres des Sociétés existantes si elles s'accordaient avec la quantité de maladie que ces Sociétés avaient réellement rencontrée. Une Société philanthropique d'Écosse, *the Highland Society of Scotland*, se chargea de cette opération, en 1820.

Cette Société fit circuler parmi les Sociétés d'Amis établies sur les différents points de l'Écosse, un certain nombre de tableaux qu'elle les pria de remplir, leur demandant surtout des informations exactes sur l'âge de leurs membres et la quantité de maladie qu'ils avaient éprouvée, et promettant deux prix de 20 guinées chacun (500 fr.) aux auteurs des deux meilleurs comptes-rendus.

Quatre-vingts Sociétés environ répondirent à cette ouverture, et, d'après leurs rapports, il fut possible de construire une table indiquant la probabilité des maladies depuis 20 ans jusqu'à 70.

Le rapporteur de la commission de l'*Highland Society*,

M. Charles Oliphant, choisit comme unité, pour dresser cette table, le nombre moyen de semaines de maladie, et de décimales de semaine auquel est exposé, durant une année, nn individu de chaque âge ; unité très-commode et présentant à l'esprit des résultats d'une comparaison très-facile.

En opposant le travail de l'*Highland Society* aux calculs basés sur l'hypothèse du docteur Price, la commission d'enquête du Parlement anglais de 1825 trouva le taux moyen déduit de l'observation sur les Sociétés écossaises bien inférieur à celui qu'on avait tiré de ces calculs, infériorité dont elle ne put déterminer la cause. Aussi n'osa-t-elle pas recommander l'usage de la table écossaise aux Sociétés d'Angleterre, pensant que le peu d'élévation de son taux de maladie provenait peut-être de la salubrité des districts où étaient établies les Sociétés qui avaient envoyé leurs comptes-rendus.

Des doutes furent suggérés à cette commission d'enquête sur la manière dont les chances de maladie devaient être déterminées. Interrogé sur la possibilité de trouver la loi de maladie comme on peut trouver la loi de la mortalité, M. Finlaison, que nous avons déjà cité, avait d'abord affirmé que la création d'une telle loi lui semblait tout à fait impossible ; l'étude approfondie de la question le fit revenir sur cette opinion, et il émit plus tard la pensée qu'en s'occupant de recueillir un très-grand nombre de faits sous une forme bien méditée à l'avance, le degré de probabilité auquel on arriverait serait suffisant pour mériter d'être érigé en loi. Voici ses propres paroles : « D'après des faits observés par moi-
» même, et un résultat extraordinaire que je tire d'un livre
» publié en 1822, sur les maladies à Londres, par sir Gil-
» bert Blane, je suis maintenant fortement porté à penser
» que l'apparition des maladies est constante à un plus haut

» degré que je ne l'avais précédemment pensé. La propor-
» tion des décès étant connue, la proportion des maladies, *si*
» *l'on connaît la durée moyenne de chaque maladie*, sera éga-
» lement connue.

» On lit dans l'ouvrage de sir Gilbert Blane, p. 152, que
» dans le cours de sa pratique particulière, il a observé
» 3,816 cas qui lui ont donné 382 décès, que je suppose se
» rapporter aux classes supérieures de la société ; tandis que
» dans sa pratique à l'hôpital Saint-Thomas, où il avait af-
» faire aux classes inférieures et où il devait trouver néces-
» sairement les maladies les plus graves, il a observé sur
» 2,406 hommes malades 239 décès, et 135 décès sur 1,429
» femmes malades. Il résulte de là que sur 10,000 malades,
» il y eut 1,001 décès dans les classes riches, 993 parmi les
» hommes pauvres, et 944 parmi les femmes pauvres : coïn-
» cidence, à mon avis, très-surprenante, et qui démontre
» pleinement ce fait important que des maladies très-graves,
» dans les derniers rangs de la société, ne sont pas plus
» fréquemment terminées par la mort que parmi les person-
» nes plus favorisées de la fortune.

» Si, conséquemment, on constate *le fait simple de la du-*
» *rée moyenne des maladies*, il ne sera pas difficile d'en dé-
» duire, par le calcul, le montant des dépenses pour secours
» aux malades ; et ce fait peut être facilement obtenu en se
» rapportant aux registres des autres hôpitaux de Londres.

» Quant aux conclusions à tirer de ces observations de sir
» Gilbert Blane, j'observe qu'en supposant qu'elles soient
» justifiées par de plus amples recherches, elles nous don-
» nent la facilité de comparer *la maladie* qui menace un
» âge, avec celle qui en menace un autre ; car à l'aide de la
» mortalité déjà connue, nous connaissons le nombre de dé-

» cès qui menacent chaque âge. D'après la citation de sir
» Gilbert Blane, il résulte que le nombre des malades est
» égal à dix fois le nombre des décès; cependant, je crois
» que le rapport du décès à la maladie est seulement d'un
» douzième, et non d'un dixième, parce que le nombre des
» vrais malades indiqués par sir Gilbert Blane comme
» ayant été reçus à l'hôpital doit être accru et de ceux qui
» ont déjà été d'autres fois atteints de maladies avant de
» chercher à se faire admettre à l'hôpital, et de ceux qui
» l'ont quitté avant d'être tout à fait guéris (1). »

Quelle induction faut-il tirer de ces paroles de M. Finlaison? S'il admet la possibilité de trouver une loi de maladie, adopte-t-il en même temps la possibilité de la déterminer d'après l'hypothèse du docteur Price? Nous ne le pensons pas; car, suivant son aveu, d'une loi de mortalité on ne peut déduire la loi de la maladie si l'on ne connaît à l'avance la durée moyenne de chaque maladie. Or, la recherche de cette durée moyenne, opération que M. Finlaison qualifie à tort de *simple*, rend immédiatement inutile l'intervention de la mortalité dans la composition des tables de maladie. De ce qu'on a observé, sur des individus de tout âge, un rapport constant entre le nombre des cas de maladies et celui des décès, on peut se croire autorisé à conclure que ce rapport est également vrai pour des individus d'un même âge; mais on ne l'est nullement à conclure que les maladies sont d'une égale durée à chaque âge, l'influence de l'âge sur la santé étant peut-être moins encore d'accroître le nombre des maladies que d'ajouter à leur durée.

Quand on ne possède point à l'avance la durée moyenne

(1) *Report from select Committee*. 1825, p. 96 et 97.

de la maladie à chaque âge dans deux pays différents, on ne peut se servir des lois de mortalité de ces deux pays pour comparer leur loi de maladie; car si, par suite des faits que cite M. Finlaison, on peut déduire quelques conséquences quant au nombre des cas de maladie, on ne peut en déduire aucune quant à leur durée (1).

Pour que l'on puisse bien apprécier la valeur de la Table d'Écosse, il nous reste à faire quelques observations essentielles. Ainsi, quelques Sociétés qui ont envoyé leurs comptes-rendus pour la composition de cette Table sont restées quelque temps sous cette impression, qu'une Société d'Amis est une institution charitable : idée qui se dissipa ensuite pour faire place à cette autre, que c'est une assurance salutaire. Il résulte de là que si plusieurs personnes n'ont pas eu recours aux Sociétés dès le début de leur maladie, « les registres, d'après les propres paroles de M. Oliphant, » ne peuvent être considérés comme reproduisant la quan- » tité absolue de maladie de leurs membres, mais seule- » ment cette partie pour laquelle les allocations ont été ré- » clamées. »

Il est probable aussi qu'en comparant le nombre des journées de maladie payées pendant une année aux malades d'un même âge, avec le nombre des membres de cet âge, on n'a pas diminué ce dernier nombre de tous ceux qui, soit par suite de décès, soit par démission, soit par non-paiement, ont cessé dans le courant de l'année de faire

(1) Nous avons cru devoir nous arrêter sur ce point, parce qu'en l'absence de tout document spécial français, M. Deboutteville a voulu introduire en France l'usage des Tables d'Écosse, en corrigeant la faiblesse de leur taux au moyen d'une proportion entre les maladies égale à une proportion constatée entre les décès.

partie de la Société. Cette diminution est néanmoins très-importante, surtout pour la période comprise entre 20 et 40 ans, à cause du grand nombre d'individus qui, pour une cause ou pour une autre, se retirent de la Société à cette époque.

Ces deux observations militent en faveur de l'opinion de la commission d'enquête de 1825, qui jugeait trop peu élevés les taux de la Table écossaise. Cette Table, dressée sur plus de 100,000 observations, n'en reste pas moins le premier travail positif entrepris pour calculer la loi de la maladie entre les membres des Sociétés d'Amis; c'est le seul terme de comparaison qui doive être opposé aux travaux subséquents.

Par suite de la pensée que nous avons énoncée plus haut, MM. Finlaison et Davies, en 1827, songèrent à obtenir un degré suffisant de probabilité par l'emploi des éléments suivants : 1° le nombre moyen de journées de maladie supporté par les soldats de l'armée anglaise, déduit du nombre des absences pour cause d'indisposition, déclaré dans vingt-quatre revues mensuelles ; 2° la loi de mortalité de Carlisle ; 3° une moyenne entre les données provenant de ces deux éléments et les chiffres de la Table écossaise. Ils arrivèrent avec ces bases, pour les âges au-dessous de 50 ans, à peu près aux mêmes résultats que ceux qui avaient servi pour la construction des Tables de Southwell ; mais, opéré avec de tels documents, ce travail, au point de vue des Sociétés d'Amis, était dénué de toute valeur positive. M. J. Finlaison le comprit, et deux années après (1829), à l'aide de documents à lui confiés par une Société de Londres, exclusivement composée d'ouvriers, il composa une Table beaucoup moins hypothétique que

la première, quoique restreinte à 18,619 observations réelles (1).

Pendant quelques années, cette Table fut presque la seule mesure à l'aide de laquelle on vérifia, à Londres, si les cotisations adoptées par les Sociétés étaient suffisantes pour satisfaire aux charges qu'elles s'imposaient; elle servit de fondement à un très-grand nombre de calculs et de combinaisons, jusqu'à l'apparition, en 1835, du Traité de M. Ansell, où se trouvait une autre Table construite avec des documents provenant de diverses Sociétés anglaises.

Une Société philanthropique de Londres, *the Society for the Diffusion of useful knowledge*, avait répandu parmi les Sociétés d'Amis établies en Angleterre un certain nombre de tableaux imprimés, avec prière de les remplir : ces tableaux, où étaient énoncés toutes les indications nécessaires, le nombre des membres, la quantité de maladie éprouvée annuellement, le nombre des décès, des démissions, des mises à la pension, ne devaient contenir que le compte-rendu des opérations de chaque Société pendant cinq ans, de 1823 à 1828; on s'était restreint à cette

(1) La Société de Londres, qui avait fourni ses registres à M. Finlaison, ne pouvait lui fournir de renseignements que jusqu'à l'âge de 60 ans, où sans doute elle commençait à accorder des annuités viagères. Voici les chiffres donnés par M. Finlaison ; ils ont été imprimés dans son *Report on the Evidence and Elementary facts on which the Tables of life Annuities are founded*, publié par ordre de la Chambre des communes :

Le nombre moyen de journées de maladie pour un individu, et par chaque année, est :

de 20 à 25 ans,	de jours 7, 0	de 40 à 45 ans,	de jours 9, 5
25 à 30	7, 0	45 à 50	9, 5
30 à 35	7, 0	50 à 55	10, 5
35 à 40	8, 5	55 à 60	13, 5



période de cinq années dans la crainte de ne rien obtenir en demandant trop, ou de recevoir des comptes-rendus erronés, si l'on remontait à une date trop éloignée. Assez de Sociétés répondirent à cet appel pour que M. Ansell, à qui leurs réponses furent communiquées, ait pu réunir un total de 24,323 observations, portant sur les âges intermédiaires entre 20 et 70 ans. La Table qui en résulta marque une quantité de maladie bien plus considérable que celle de la Société écossaise : tandis que celle-ci évaluait à 687 jours de maladie la somme des risques auxquels une Société est exposée pour un seul individu durant la période de 21 à 70 ans, l'autre évalue ces risques à 863 journées entières. Au lieu de 13 journées de traitement de maladie que, pendant cette période, un individu réclamera annuellement de la Société, c'est, d'après la Table écossaise, dix-sept journées qu'elle suppose devoir être réclamées par le même individu : ce qui fait une différence, dans la moyenne annuelle, de 4 jours.

Il est fâcheux que M. Ansell n'ait pas indiqué dans son livre quel genre de Sociétés lui avait fourni ces observations, c'est-à-dire quelle était en général la profession des membres qui les composaient, et si c'était des Sociétés établies dans de grandes cités ou dans des districts ruraux. On pourrait tirer quelques lumières de ces indications, parce qu'elles permettraient une comparaison, qui autrement ne peut avoir lieu, des travaux de M. Ansell avec ceux qui ont été publiés en 1846 par M. Neison. En effet, M. Neison a pu observer le taux de la maladie dans les Sociétés anglaises, au moyen des 1,147,143 observations à l'aide desquelles il a déterminé le taux de la mortalité dans leur sein ; et pour la maladie, comme pour la

mortalité, il ne s'est pas contenté du résultat général que lui offrait la masse de ses documents ; il a su encore les diviser, par une sage analyse, de manière à les étudier sous différents points de vue, et à donner à la science quelques notions importantes, relativement à l'influence qu'exercent sur la maladie la profession et la localité ; mais l'absence de toute indication de M. Ansell empêche de considérer ses résultats autrement que comme un type général, jugé par lui applicable à toutes les Sociétés. Sous ce rapport, son taux de maladie se trouve très-inférieur à celui annoncé par M. Neison. La différence de 4 jours, que nous avons trouvée entre la Table écossaise et celle de M. Ansell, se retrouve entre les deux Tables de MM. Ansell et Neison ; la moyenne annuelle de M. Neison s'élève à 21 jours ; ce qui fait, pour la période de 50 années, qui s'étend entre les âges de 21 et 70 ans, un total de 1,053. Bien que ce nombre nous paraisse dépasser de beaucoup la somme des *journées* de maladie sur laquelle les Sociétés anglaises devraient baser leurs tarifs, il est certain cependant qu'il exprime la somme des journées de secours que ces mêmes Sociétés peuvent avoir à payer (1). D'où il suit qu'avec leur organisation actuelle, c'est sur ce chiffre que les Sociétés qui veulent asseoir solidement leur prospérité future doivent baser leurs contributions.

D'après les résultats auxquels M. Neison est arrivé dans

(1) Nous croyons aussi que la mauvaise organisation de la surveillance et de la visite, dans les Sociétés anglaises, contribue beaucoup à élever le taux de maladie ; c'est une opinion que nous aurons occasion de développer plus tard.

MM. Ansell et Neison ont compté également comme journées de maladie celles que nos Sociétés de secours mutuels appellent *journées d'infirmités*, et celles qu'elles nomment *journées de maladie* proprement dites. Nous reviendrons sur ce sujet.

ses recherches sur la probabilité de la maladie dans les campagnes, les petites villes et les grandes cités, les campagnes, sous le point de vue de la santé, conservent, sur les petites villes et les grandes cités, le même avantage que pour la longévité ; cependant les maladies y ont une durée plus longue que dans les villes et les cités ; on y atteint aussi de meilleure heure la période des maladies chroniques.

Quant aux professions, M. Neison a obtenu une différence telle que, dans son sentiment, tel taux de maladie qui peut convenir à l'une, lui semble pouvoir rarement être attribué à l'autre ; un taux suffisant pour des bouchers ne le serait point pour des tailleurs ou des commis. Une fois l'esprit guidé par une connaissance des limites dans lesquelles se restreint la loi de la maladie, c'est aux fondateurs des Sociétés à observer attentivement les faits particuliers au milieu desquels ils doivent agir.

Nous avons vu que le docteur Price arguait d'une relation de cause à effet entre la maladie et la mortalité, pour établir la loi de la maladie d'après celle de la mortalité. Il est évident que si la chance de la maladie s'élève progressivement comme le danger de mourir, la différence observée quant à la mortalité entre deux catégories d'individus, soit entre individus habitant deux localités diverses, soit entre individus exerçant deux professions différentes, devra s'observer également à propos de la maladie. Or, voici ce que donne la comparaison entre la loi de mortalité et celle de la maladie chez des individus placés dans des conditions différentes : tantôt, à une différence en moins dans la mortalité, correspond une différence en plus dans la maladie ; tantôt, au contraire, la santé est meilleure, et la mortalité

plus rapide. On observe très-bien ce fait en comparant ensemble les chiffres de M. Neison exprimant la loi de la mortalité et de la maladie chez les membres des Sociétés écossaises et chez ceux des Sociétés anglaises. La mortalité est parmi les membres des Sociétés écossaises beaucoup plus rapide que parmi ceux des Sociétés anglaises. Si l'expérience confirmait l'hypothèse du docteur Price, il devrait y avoir une plus grande quantité de maladies en Ecosse qu'en Angleterre. Or c'est précisément le contraire qui a lieu.

D'après ce que nous venons de dire, on peut juger de l'importance des travaux statistiques publiés par M. Neison, tant sur la loi de la mortalité que celle de la maladie; nous ne nous y serions pas arrêté si longtemps s'ils avaient été plus connus en France; mais, malgré les efforts tentés par MM. Lanjuinais et d'Eichthal, c'est à peine si leur existence est aujourd'hui connue: il semble cependant qu'ils méritaient plus d'honneur.

On ne peut accorder trop d'attention à tous les travaux statistiques qui ont pour but de donner une base au calcul des éventualités que tous les hommes doivent redouter; c'est le seul moyen d'organiser dans la pratique ces systèmes d'assurances dont la théorie est faite depuis si longtemps, et dont nul ne songe à méconnaître l'utilité. Il n'est pas possible d'établir ces systèmes d'une manière sérieusement utile, si l'assureur, quel qu'il soit, manque de données suffisantes pour apprécier les risques qu'il court. Tant que ces données n'existent pas, l'assurance n'est qu'une loterie pour l'assureur et pour l'assuré; et ce n'est certes pas ainsi que la comprennent et les écrivains qui la prônent et le peuple qui y a confiance.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES FRANÇAIS INTÉRESSANT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Il serait injuste sans doute d'attribuer la grande extension prise en Angleterre par les Sociétés d'Amis à la seule influence de la législature et de la science ; l'initiative des ouvriers anglais et leur esprit d'association peuvent revendiquer leur part de ce grand progrès. Néanmoins on doit reconnaître qu'ils ne seraient point parvenus à le réaliser aussi complétement, sans l'assistance persévérante qui leur a été accordée ; et il est permis de croire que jusqu'ici c'est ce qui nous a le plus manqué en France, bien que, du reste, des efforts sérieux aient été tentés parmi nous par des hommes honorables auxquels reste due la reconnaissance du pays.

C'est seulement depuis la révolution de février 1848 que la question des Sociétés de secours mutuels a semblé digne d'occuper sérieusement l'attention de nos législateurs ; jusque-là leur existence n'était appréciée par eux qu'au point de vue purement politique ; beaucoup, loin même de désirer leur propagation, les redoutaient comme pouvant servir d'instrument aux partis désireux de changer la forme de gouvernement : aussi étaient-elles placées sous la surveillance immédiate de la police, dont l'autorisation leur était nécessaire non-seulement pour obtenir des réunions générales, mais encore pour se constituer ; cependant elles pou-

vaient déposer leurs fonds dans les caisses d'épargne et toucher l'intérêt affecté aux capitaux de ces établissements.

Dès les premières réunions de l'Assemblée constituante (1848), des hommes dévoués aux intérêts de la classe laborieuse présentèrent des projets de loi relatifs à la fondation d'une Caisse générale de retraites pour la vieillesse, et à la prescription de quelques avantages en faveur des Sociétés de secours mutuels.

Longuement médités dans le sein de l'Assemblée constituante, qui en avait compris toute la valeur, ces projets n'ont été convertis en loi que par l'Assemblée législative. En voici les principales dispositions :

Loi du 18 *juin* 1850. — Par la première loi sur la Caisse de retraites, l'Etat s'engage à servir désormais des rentes viagères à tous les déposants volontaires qui effectueront des versements à la Caisse des dépôts et consignations. Il laisse au déposant la liberté de réclamer, ou non, le remboursement, au décès, du capital versé, à condition toutefois qu'il fera son choix au moment du versement. La rente viagère ne peut être supérieure à 600 fr. ; elle est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence seulement de 360 fr.; elle est payable par trimestre, et le montant en est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé à raison de 5 0/0 par an ; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants, et de l'âge auquel commence la retraite d'après les Tables dites de Deparcieux. Si le déposant demande le remboursement du capital au décès, il est clair que ce remboursement rentre aussi dans le calcul du montant de la rente viagère.

Loi du 18 *juillet* 1850. — Par la seconde loi, il est établi

que les Sociétés de secours mutuels seront déclarées établissements d'utilité publique aux conditions suivantes : 1° qu'elles ne promettront point de pensions de retraite aux sociétaires; 2° qu'elles seront, sauf quelques exceptions, composées de 100 membres au moins, de 2,000 au plus; 3° que les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts d'après des tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement; 4° qu'elles seront placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale; 5° qu'elles ne pourront modifier leurs statuts ou se dissoudre qu'avec l'approbation du Gouvernement; 6° qu'en cas de dissolution, chaque sociétaire recevra le montant de ses versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds en caisse, et déduction faite des dépenses qu'il aura occasionnées, et que le restant des fonds, s'il y en a encore après cette distribution, sera partagé entre les Sociétés du même genre dûment autorisées de la commune ou du département, au prorata du nombre de leurs membres; 7° qu'elles fourniront à la fin de l'année, au préfet de leur département, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

Ces conditions remplies, les Sociétés déclarées établissement d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs; les communes leur fourniront gratuitement les locaux dont elles auront besoin, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité; enfin, tous les actes qui les intéressent seront exempts des droits d'enregistrement et de timbre.

L'économie de ces deux lois tend à modifier, avec le temps, l'organisation actuelle des Sociétés de secours mutuels.

D'abord, par suite de la création d'une caisse spéciale de retraite pour la vieillesse, toutes les prescriptions relatives aux pensions de vieillesse sont appelées tôt ou tard à disparaître des statuts de ces Sociétés; et ensuite, pour jouir des avantages positifs qui leur sont offerts, il leur faudra se soumettre à des prescriptions importantes auxquelles elles sont généralement assez loin de se conformer aujourd'hui. Malheureusement, comme il n'a pas été pris de disposition propre à faciliter la transition, ces modifications tarderont peut-être à s'introduire dans le sein des Sociétés.

C'est à ces deux lois que se borne en France l'intervention de la législature; pour avoir été trop tardive, son action jusqu'ici a été nulle. Heureusement, la voie dans laquelle elle vient d'entrer nous présage qu'à l'avenir il n'en sera plus de même, surtout si les savants, dont les lumières contribuent tant aux progrès de la société, viennent concourir par leurs utiles travaux au but qu'il est si désirable d'atteindre.

Du moment que les Sociétés de secours mutuels doivent être considérées non comme des établissements de charité, mais comme des établissements d'assurance mutuelle, de bons éléments de calcul leur sont indispensables. La publication de bonnes tables de mortalité et de maladie, la vulgarisation des connaissances les plus capables d'en bien faire concevoir l'usage, deviennent pour elles choses aussi importantes que des dispositions législatives en leur faveur. Nous avons vu tous les travaux entrepris par les Anglais dans cette direction; quels sont les travaux analogues qui sont, en France, à la disposition de nos Sociétés?

Dès le milieu du XVIIIe siècle (1746), la France fut dotée par le mathématicien Deparcieux d'une excellente Table de mortalité déduite des registres des tontines françaises instituées en 1689, 1706, 1709 et 1734 ; cette Table, dressée par la méthode la plus rationnelle et la plus précise, a été longtemps regardée, par suite des éléments choisis qui ont servi à sa composition, comme exclusivement applicable aux classes les plus élevées de la société.

Après Deparcieux, Dupré de Saint-Maur et Buffon (à la suite de consciencieuses recherches) présentèrent quelques séries de tables basées sur les décès constatés dans trois paroisses de Paris et douze paroisses des environs ; cette table, toute pleine d'anomalies, n'a jamais été beaucoup employée, bien que M. de Saint-Cyran en ait rectifié les irrégularités en 1779.

Duvillard donna en 1806, dans son *Analyse de l'influence de la petite vérole sur la mortalité*, une nouvelle table qui, dressée d'après un assez grand nombre de faits recueillis avant la Révolution en divers lieux de la France, lui semblait devoir représenter assez exactement la loi de la mortalité. « D'après M. Mathieu (*Annuaire du » Bureau des longitudes*), il est survenu depuis cette époque » des changements notables dans les divers éléments de la » population, et la Table de Duvillard donne une mortalité » trop rapide pour l'état actuel de la population en » France (1). »

(1) La Table de Duvillard a toujours rempli en France, vis-à-vis de celle de Deparcieux, le rôle qu'a rempli en Angleterre la Table de Northampton vis-à-vis de celle de Carlisle. D'après Duvillard, sur 1,000 personnes âgées de 25 ans, il ne survivrait à 65 ans que 353 personnes, tandis que d'après Deparcieux, il en survivrait 510.

Depuis lors, les travaux les plus sérieux qui aient été accomplis en France, sur la durée de la vie humaine, sont ceux de M. de Montferrand; mais malgré leur importance, l'opinion publique n'est pas encore fixée sur leur compte, non-seulement quant à leurs résultats généraux, mais encore quant aux éléments de calcul et aux méthodes dont l'auteur s'est servi. Tant que satisfaction complète n'aura pas été donnée sur ces différents points, on ne saurait en faire usage, quels que soient du reste le nombre et la valeur des documents réunis.

Si les Tables de M. de Montferrand n'ont point encore été admises dans la pratique, quelques personnes compétentes reconnaissent du moins qu'elles peuvent servir comme vérification de la loi de Deparcieux; et, dans leur opinion, on ne doit point hésiter à considérer cette dernière loi comme étant aujourd'hui applicable à la population totale de la France, malgré la spécialité des têtes sur lesquelles elle a été dressée. En outre de ces études importantes, deux des principaux rédacteurs des *Annales d'hygiène*, que nous avons déjà cités, MM. Benoiston de Châteauneuf et Villermé, ont publié des travaux statistiques sur les différences que subit la loi de la mortalité étudiée parallèlement chez ceux qui jouissent de tous les avantages de la richesse et chez ceux qui souffrent toutes les misères de la pauvreté.

Un point frappera l'esprit de ceux qui compareront les travaux sur la mortalité faits en France avec ceux qui ont été faits en Angleterre, et que nous avons cités plus haut: c'est l'absence totale parmi nous de donnée positive sur la mortalité dans la classe de la société à laquelle appartiennent les Sociétés de secours mutuels. Les opinions se sont partagées quant à cette classe; un très-petit nombre de

personnes croient que la Table de Duvillard pourrait lui être appliquée sans danger ; d'autres ont proposé, avec M. O. Rodrigues, rapporteur de la commission qui, en 1844, sous la présidence de M. Molé, demanda la fondation d'une caisse de retraite pour les ouvriers, une moyenne entre la table de Deparcieux et celle de Duvillard ; enfin, l'Assemblée législative, en 1851, en adoptant la Table de Deparcieux dans la constitution de sa caisse de retraite, a résolu la question d'une troisième manière ; cette solution avait été aussi admise par M. Deboutteville, auteur d'un excellent Traité sur les Sociétés de prévoyance, publié en 1844 (1). Quelle que soit leur diversité, ces trois opinions, cependant, ne se sont jamais appuyées que sur des considérations morales et économiques, où l'hypothèse a pris forcément la place de l'expérience.

Si, quant aux tables de mortalité pour la population en général, la France peut à peu près soutenir la comparaison avec l'Angleterre, elle se trouve vis-à-vis d'elle, pour ce qui concerne les tables de maladie, dans une complète infériorité. Voici les seuls éléments que nos Sociétés puissent employer :

En 1809, M. Mourgue, vice-président du Conseil général d'administration des hospices et secours à domicile de Paris, ayant imaginé le plan d'une Caisse générale unique de prévoyance et de secours, destinée à tenir lieu aux classes laborieuses, en même temps de Caisse d'épargne, de Société

(1) *Des Sociétés de prévoyance et de secours mutuels.* Recherches sur l'organisation de ces institutions, suivies d'un Projet de règlement et de Tables à leur usage. 1844.—Chez Guillaumin, à Paris.

de secours mutuels et de Caisse de retraite, se trouva amené à déterminer le nombre moyen des journées de maladie que cette Caisse pourrait avoir à payer à chacun de ses membres. En l'absence de toute autre donnée, il dut se borner à chercher seulement le rapport du nombre des malades reçus dans une moyenne de 5 ans dans les hôpitaux de Paris avec la masse totale de la population indigente. Le résultat de son opération lui donna 7 journées de maladie par an pour chaque individu.

Plusieurs années après, dans son *Traité sur la bienfaisance publique*, M. de Gérando estimait, sans indiquer les bases sur lesquelles il fixait cette appréciation, que pour chaque habitant de Paris il y a probabilité de 8 à 9 jours de maladie par année.

Invité, après 1830, par la Société philanthropique de Paris à rendre compte aux délégués des Sociétés de secours mutuels de cette ville, réunis par ses soins, des observations recueillies par la Commission de l'*Highland Society of Scotland*, M. Villermé fit sentir le premier en France l'utilité qui pourrait être tirée de la construction d'une table de maladie sur des documents réunis en France. Il exprimait aussi la pensée qu'on pourrait peut-être adapter la Table écossaise aux besoins de la France, en la soumettant à quelques corrections d'après le rapport de la mortalité entre la France et l'Angleterre. C'est cette dernière pensée qui fut mise à exécution en 1844, par M. Deboutteville, lorsqu'il calcula pour les Sociétés françaises des tables de cotisations proportionnelles aux différents âges. M. Deboutteville accrut d'abord les probabilités de maladie qui lui étaient données par la Table écossaise, en la rectifiant sur la Table de mortalité de Carlisle pour les trente premières

années; puis il multiplia les nombres obtenus par 5/4, rapport de la mortalité de la France à celle de l'Angleterre, donné par **M. A.** Quetelet dans son livre : *Sur l'homme et le développement de ses facultés.* Par ces moyens, il obtint une moyenne générale annuelle entre les âges de 26 et 70 ans de 18 jours 1/2, qui s'abaisse à 12.77 quand on restreint la période aux âges intermédiaires entre 21 et 65 ans.

La moyenne quinquennale de cette table est égale :

De 20	à	25	ans	à	5.9
25	à	30	—	à	6.7
30	à	35	—	à	8.0
35	à	40	—	à	9.5
40	à	45	—	à	10.7
45	à	50	—	à	12.2
50	à	55	—	à	14.5
55	à	60	—	à	18.3
60	à	65	—	à	28.7
65	à	70	—	à	69.8

La somme de toutes les journées de maladie, 923.5, dépasse le chiffre de M. Ansell de 60 jours ; elle est inférieure de 130 à celui de M. Neison.

Il se peut que cette Table, construite d'après une donnée hypothétique que l'expérience ne vérifie pas, soit applicable en France dans certaines situations déterminées; en tout cas, elle ne peut tenir lieu de l'expérience elle-même. Non-seulement dans la manière dont elle a été dressée, on peut attaquer l'hypothèse qui lui a donné naissance, mais on peut attaquer encore le chiffre même choisi pour fixer le rapport de la mortalité entre la France et l'An-

gleterre. En ajoutant la mortalité de l'Écosse et de l'Irlande à celle de l'Angleterre et du pays de Galles, il est douteux que le taux de la mortalité en France soit plus élevé que celui de la mortalité dans les États-Britanniques.

En tout cas, M. Deboutteville, en recherchant, dès 1844, les conditions de la stabilité des Sociétés de secours mutuels, a le mérite d'avoir travaillé le premier à combler une grande lacune dans nos institutions sociales. Et si beaucoup d'esprits reconnaissent aujourd'hui la nécessité d'organiser en France nos Sociétés sur un plan régulier, il peut revendiquer en partie cet heureux résultat.

CHAPITRE V.

RÉUNION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES A LA COMPOSITION D'UNE TABLE DE MALADIE ET DE MORTALITÉ.

Pour obtenir facilement, à Paris, les documents statistiques nécessaires à la composition d'une table de maladie et de mortalité, il faudrait que les délégués de toutes les Sociétés de secours mutuels de Paris, réunis en assemblée générale, sentissent la nécessité d'un tel travail, et s'engageassent à le faciliter.

En l'absence de ce conseil des délégués, le Comité pour la propagation des Sociétés de prévoyance n'a pu tenter auprès des Sociétés parisiennes une démarche collective; il a dû se contenter de demandes individuelles. Voici comment il opéra :

Dans le mois de mars 1850, il envoya aux délégués de toutes les Sociétés de Paris et des départements dont il connaissait l'existence et le domicile, une circulaire imprimée par laquelle il les priait de vouloir bien remplir deux tableaux qu'il leur adressait et qui avaient été préparés d'avance, de manière à contenir tous les faits que chaque Société devait avoir recueillis depuis la première année de sa fondation.

Ces deux tableaux étaient accompagnés d'une feuille d'instructions destinées à aplanir toutes les difficultés que pourraient rencontrer ceux qui seraient chargés du soin de les remplir; chaque Société était priée en même temps, soit de donner en réponse aux quelques questions qui lui étaient posées un extrait des principales dispositions de ses statuts, soit d'adresser directement au Comité un exemplaire de ces mêmes statuts.

La forme du premier tableau était presque identique à celle du tableau quinquennal exigé en Angleterre des Sociétés d'Amis, par l'acte de 1829, dont nous avons donné le modèle dans l'histoire de la Législation anglaise; seulement, loin de borner les observations à cinq ans, nous laissions à toutes les Sociétés la latitude de s'étendre pour autant d'années qu'il leur plaisait; nous demandions l'indication des sommes payées pour les journées de maladie et les journées d'infirmités; en même temps, nous négligions la colonne inscrite dans le tableau anglais pour connaître la résidence des sociétaires au moment de leur mort, et nous en ouvrions une autre pour connaître la date à laquelle des membres avaient pu quitter la Société pour une autre cause que celle du décès, pour admission à la pension, démission, ou radiation.

Le second tableau ne devait contenir qu'une récapitulation complète des éléments du premier : aussi semble-t-il que l'on pouvait s'abstenir de s'adresser aux Sociétés; mais on fut guidé dans cet envoi par l'espérance de trouver dans quelques Sociétés un certain nombre d'hommes intelligents qui diminuassent un peu la quantité de travail que pouvaient accumuler un grand nombre de réponses; cette espérance a été en partie déçue, car bien que les ta-

bleaux aient été adressés à 150 Sociétés de Paris et des départements, sur 25 Sociétés qui ont répondu, 3 seulement nous ont renvoyé le second correctement rempli.

Voici un modèle de ce second tableau : c'est un groupement par âges et par années de toutes les observations relatives à chaque Société, recueillies dans le premier; il a pour but de faire ressortir combien, dans une année donnée, une Société a eu de malades d'un âge donné, combien elle a payé à ces malades de journées de maladie et d'infirmités, et enfin combien elle a éprouvé de décès (1).

	ANNÉE 1831.							ANNÉE 1832.						
Ages.	Effectif.	Journées de maladie.	Sommes payées pour ces journées.	Décès.	Radiations.	Journées d'infirmités.	Sommes payées pour ces journées.	Effectif.	Journées de maladie.	Sommes payées pour ces journées.	Décès.	Radiations.	Journées d'infirmités.	Sommes payées pour ces journées.
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														

Comme les Sociétés n'admettent généralement point de

(1) On pourrait ajouter une colonne de plus à ce tableau : ce serait une colonne indiquant les cas de maladie. Sur tant d'individus de 20 ans, il y a eu tant de cas de maladie, tant de journées, tant de décès. On pourrait aussi supprimer les colonnes de sommes et distinguer les périodes de maladie.

membres qui n'ont pas satisfait à la loi du recrutement, comme elles accordent presque toutes des pensions à ceux qui atteignent 65 ans, la période d'âges pour laquelle on avait à espérer de recueillir des observations se trouvait naturellement bornée entre 21 et 65 ans ; il se pouvait néanmoins que quelques Sociétés accordassent jusqu'à 70 ans des traitements de maladie ; les tableaux supposaient ce cas et ont permis de recueillir quelques observations pour les années intermédiaires entre 65 et 70 ans.

Étant une fois opérés le dépouillement du premier tableau et la composition du second, il est devenu facile de grouper les faits recueillis dans chaque Société par chaque période d'âge de cinq années, en faisant abstraction complète de l'époque dans laquelle ces faits s'étaient manifestés. De ce nouveau point de vue est résulté alors un tableau statistique unique, indiquant combien chacune des Sociétés de secours mutuels étudiées avait, pendant tout le temps dans lequel elle était tombée sous l'observation, pour chaque période des années d'âges, soit de 21 à 25 ans, de 26 à 30, de 31 à 36, jusqu'à 65 ou 70 ans, rencontré de cas de maladie et de décès, payé de journées de maladie ou d'infirmités. On aurait réuni les faits d'âge en âge, au lieu de les combiner par groupe de 5 ans, s'ils avaient été plus nombreux, et surtout si l'on avait eu plus de garanties sur la précision avec laquelle la date de l'admission, comme membres actifs, des individus appartenant à chaque Société, avait été indiquée dans les documents primitifs. Comme chaque individu, dans le premier tableau, et chaque âge dans le second, chaque Société a eu dans ce troisième tableau un compte ouvert.

Période de 25 à 30 ans.	Sommes pour les journées.	
	Journées d'infirmités.	
	Radiation.	
	Décès.	
	Sommes pour les journées.	
	Journées de maladie.	
	Effectif.	
Période de 20 à 25 ans.	Sommes pour les journées.	
	Journées d'infirmités.	
	Radiation.	
	Décès.	
	Somme pour les journées.	
	Journées de maladie.	
	Effectif.	
Dates des observations.		
NOMS DES SOCIÉTÉS.		

Les chiffres afférents à chaque Société étant disposés verticalement les uns à la suite des autres, de simples additions permirent désormais d'attribuer à chaque période quinquennale les nombres s'y rattachant spécialement.

Les 25 Sociétés qui ont répondu à l'appel qui leur a été fait ont fourni, grâce au dévouement de quelques-unes qui nous ont livré un champ d'observations de plus de 30 ans, 44,069 années de vie pendant lesquelles elles ont payé 453,221 francs 79 centimes pour 257,478 jours de maladie, et 46,755 francs 32 centimes pour 102,979 jours d'infirmités, et pendant lesquelles ayant admis 3,319 nouveaux membres, elles en ont perdu, pour cause de décès, 590, et par suite de radiations, 1,898 (1).

---

(1) Nous nous plaisons à donner ici, en témoignage de notre reconnaissance, la liste des Sociétés qui ont bien voulu répondre à notre appel, avec l'indication du nombre d'années sur lesquelles chacune d'elles nous a transmis le résultat de son expérience. Elles se divisent en deux grands groupes : 1° les Sociétés de Paris; 2° les Sociétés des départements.

Les Sociétés de Paris dont nous avons pu étudier la marche sont au nombre de 13, dont 8 Sociétés professionnelles, et 5 Sociétés formées entre individus de toutes professions.

Les 8 Sociétés professionnelles sont :

1° La Société des tanneurs et corroyeurs . .	6 ans,	de 1844 à 1849
2° La Société des ouvriers raffineurs de Paris.	1 an 1/2,	de 1849 à 1850
3° La Société des ouvriers passementiers . .	7 ans,	de 1843 à 1849
4° La Société des ouvriers en bois	20 ans,	de 1830 à 1849
5° La Société des ouvriers peintres en bâtiments.	29 ans,	de 1820 à 1849
6° La Société des perruquiers-coiffeurs . . .	30 ans,	de 1819 à 1849
7° La Société des ouvriers porcelainiers. . .	23 ans,	de 1827 à 1849
8° La Société des tourneurs, monteurs et ciseleurs en bronze.	29 ans,	de 1820 à 1849

Les Sociétés entre individus de toutes professions, sont :

1° La Société d'union et de prévoyance . . . 12 ans, de 1838 à 1849
2° La Société de prévoyance mutuelle . . . 21 ans, de 1830 à 1850
3° La Société de Sainte-Geneviève . . . . . 25 ans, de 1825 à 1849
4° La Société de prévoyance et de secours réciproques . . . . 12 ans, de 1838 à 1849
5° La Société des arts et métiers. . . . . . 19 ans, de 1831 à 1849

Cette dernière Société n'a pas envoyé de tableaux. Le travail a été fait sur ses comptes-rendus annuels, dans lesquels se trouvaient tous les renseignements nécessaires.

Les Sociétés de départements sont au nombre de 12, dont 4 du départements de la Seine-Inférieure, 2 de Seine-et-Oise et les 6 autres de la Meurthe, du Pas-de-Calais, de la Vendée, du Bas-Rhin, du Gard et du Rhône. Les 4 Sociétés de la Seine-Inférieure sont :

1° La Société de Saint-Vincent-de-Paul, de Déville-lès-Rouen . . . . 6 ans, de 1844 à 1849
2° La Société de l'Union de Rouen. . . . . . . 8 ans, de 1842 à 1849
3° La Société de Saint-Gustave de Rouen.. . . . 12 ans, de 1838 à 1849
4° La Société de Saint-Vincent.. . . . . 25 ans, de 1825 à 1849

Dans le département de Seine-et-Oise, ce sont :

La Société de prévoyance et de secours mutuels de Versailles. . . . . 28 ans, de 1822 à 1849
La Société de Montmorency, fondée en 1841 . . 8 ans, de 1841 à 1849

Dans les autres départements, ce sont :

La Société de prévoyance et de secours mutuels de Nancy . . . . 5 ans, de 1844 à 1848
La Société de Boulogne-sur-Mer. . . . . 8 ans, de 1842 à 1849
La Société de Fontenay-le-Comte . . . . 2 ans, de 1848 à 1849
La Société des typographes de Strasbourg . . . 10 ans, de 1840 à 1849
La Société de la paroisse St-Charles, à Nîmes . 5 ans, de 1846 à 1850
La Société de la garde municipale de Lyon . . 22 ans, de 1828 à 1846

DE L'ORGANISATION

DES

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT ACTUEL DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE. — CHAPITRE I. Origine et histoire des Sociétés de Secours mutuels en France. — CHAPITRE II. Essai statistique sur les Sociétés existantes. — CHAPITRE III. Formes diverses sous lesquelles elles se présentent. — CHAPITRE IV. Différents objets qu'elles se proposent. — CHAPITRE V. Règlements et statuts de ces Sociétés ; leurs modes d'administration, de comptabilité et de surveillance. — CHAPITRE VI. Leurs recettes et leurs dépenses. — CHAPITRE VII. Leur instabilité. — Elles sont, pour la plupart, incapables de remplir tous les engagements qu'elles ont contractés. — Vices de leur organisation actuelle.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE ET HISTOIRE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS EN FRANCE.

On a beaucoup étudié, dans ces dernières années, les formes spéciales sous lesquelles l'esprit d'association se présenta dans le moyen âge en France, tant dans la société politique et religieuse que dans la société civile, commerciale et industrielle.

Pour ce qui concerne la société politique, l'organisation des communes a eu de très-nombreux et très-brillants historiens,

Relativement à la société religieuse, on sait que l'Église catholique doit en grande partie sa puissance au sentiment d'union dont furent de bonne heure pénétrés les membres de son clergé. La création des ordres militants, qui déployèrent tant d'efforts énergiques dans les missions et les luttes contre la Réforme, montre combien l'Église catholique a eu conscience de la force résultant d'un lien corporatif.

Faut-il rappeler, pour la société civile, ces associations mainmortables dont la trace n'a pas encore tout à fait disparu de la France, et qui contribuèrent si fructueusement à l'émancipation des serfs de la glèbe; et, pour la société commerciale et industrielle, ces corporations privilégiées dont l'existence remonte aux derniers temps de la civilisation romaine, et cette organisation des arts et métiers dont Étienne Boileau nous a transmis les règlements?

Il est certain que, sous l'influence de ces formes si diverses, l'esprit d'association a jeté dans le moyen âge, en France, de profondes racines; ceux qui veulent aujourd'hui le perfectionner et l'étendre sont plutôt d'accord avec la tradition que ceux qui l'attaquent et le repoussent. Il n'est pas un ordre de faits où l'on ne puisse montrer son active intervention dans l'histoire de notre pays. Nous avons signalé les principaux caractères sous lesquels il s'est manifesté; on pourrait citer encore et les vieilles ghildes germaniques formées dans des buts de lutte et de résistance, et ces ligues d'hommes libres pour assurer envers et contre tous le respect de leurs propriétés et de leurs droits civils, et ces nombreuses confréries créées dans des intentions de prières et de charité; et enfin, à une époque plus récente, la franc-maçonnerie et le compagnonnage, dont les histoires sont entourées de plus d'un mystère.

A laquelle de ces associations si diverses les Sociétés de secours mutuels doivent-elles leur existence: est-ce aux corporations, aux confréries ou au compagnonnage? C'est une question trop

complexe dans l'état actuel des connaissances historiques pour qu'il puisse y être répondu. Peut-être doit-on admettre la participation de tous ces éléments à leur fondation? Dans ce cas, il resterait encore à déterminer la part qui revient à chacun d'eux. Ce qui est certain, c'est qu'elles ne sont l'œuvre d'aucun homme, d'aucun pouvoir, et qu'elles apparaissent dans l'histoire de la civilisation comme un produit nécessaire du travail des siècles.

Ansell, dans son *Traité sur les Sociétés d'Amis anglaises*, cite les statuts d'associations créées en Angleterre avant la conquête des Normands au XIe siècle, par des seigneurs pauvres, se promettant mutuellement aide et assistance, en cas d'amende, de vol, d'incendie et de maladie; mais ces associations, ainsi que d'autres, dont il indique l'existence vers le XIVe siècle, avaient, malgré quelques prescriptions de charité et de bienfaisance, un caractère trop politique pour être assimilées aux Sociétés modernes. Il a dû exister, dans les florissantes cités que comptaient au moyen âge l'Italie et la Flandre, telles que Florence, Milan, Liége et Gand, des Sociétés bien plus analogues à celles que nous voyons aujourd'hui.

Il paraîtrait que la première Société établie en France aurait été fondée dans la ville de Lille, et remonterait à 1580; c'est la date la plus reculée qui ait jamais été citée (1). La plus ancienne des Sociétés de Paris, la Société de Sainte-Anne, ne fait remonter sa fondation qu'à l'année 1694: elle fut fondée dans l'église du prieuré de Sainte-Marie-du-Temple, de l'ordre des chevaliers de Malte. D'après une notice sur l'origine de cette Société, insérée en tête de son règlement, « semblable aux autres » Sociétés qui, au nombre de treize, existaient avant la révolu- » tion de 1789, elle n'était qu'un reste de confrérie religieuse » et portait à son origine le titre de Confrérie et Société hospi-

(1) Rapport de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, en réponse à la lettre du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 26 juin 1850.



» talière des compagnons menuisiers et habitants du Temple,
» sous l'invocation de sainte Anne.

» Elle avait dans l'église de Sainte-Marie (enclos du Temple) » une chapelle dédiée à sainte Anne et entretenue aux frais de la » confrérie. Elle possédait tous les ornements et accessoires né- » cessaires à l'office divin, qu'on y célébrait chaque dimanche, » et solennellement à la Sainte-Anne, qui était l'époque annuelle » du renouvellement de ses administrateurs. Son personnel, » année commune, était d'environ soixante à quatre-vingts » membres.

» Outre le produit des droits d'association et des cotisations » mensuelles des confrères, on faisait chaque année, vers l'épo- » que de la Sainte-Anne, une quête à domicile dans toutes les » boutiques du quartier du Temple, notamment chez les maîtres » menuisiers. Le produit des quêtes était joint aux fonds géné- » raux pour subvenir à toutes les dépenses de la Société et au » soulagement des confrères malades. Cet ordre de choses dura » jusqu'en septembre 1792, où la Société se défit de tous les » ornements religieux et autres effets appartenant à la confrérie, » et où, réduite à environ trente membres, elle prit le titre de » *Société fraternelle de secours.* » (1)

Une des treize Sociétés citées dans la Notice de la Société Sainte-Anne est la Société panotechnique de prévoyance; celle-ci remonte aux premières années du règne de Louis XV (1720). « Elle » fut d'abord érigée, sous le titre de Notre-Dame-de-la-Nativité, » dans une chapelle de l'église de Saint-Laurent, d'où lui est » venu aussi le nom de Société Laurent; elle a changé plusieurs » fois de nom, suivant les phases de la révolution de 1789. Jus- » qu'en 1780, ce n'était qu'une association religieuse comme tou- » tes les autres confréries; mais à cette époque, les membres qui » la composaient, guidés par des sentiments d'humanité et de

(1) Règlement de la Société de secours mutuels de Sainte-Anne. (*Notice sur l'origine de la Société.*)

» philanthropie, et dans la vue de soulager les malades et les » vieillards, créèrent une caisse spéciale, laquelle était indépen- » dante de celle de la confrérie ; on pouvait être confrère sans » être sociétaire, mais non être sociétaire sans être confrère. » La cotisation ne fut d'abord que de 5 sous par mois, pendant » les dix premières années ; elle fut portée ensuite à 10 sous » jusqu'en 1810. » (1)

La Révolution française ne se montra point favorable aux associations mutuelles, pour deux raisons : la première, c'est qu'elle ne voulait pas laisser enrégimenter dans ces anciennes confréries une armée hostile à la sécularisation générale des institutions sociales qu'elle poursuivait ; la seconde, c'est qu'elle craignait que des maîtres compagnons ne cherchassent à ressusciter sous cette forme les corporations qu'elle avait brisées. On retrouve dans les règlements des Sociétés professionnelles de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère, fondées avant la révolution de 1848, le souvenir de cette dernière crainte. Les ouvriers mégissiers, tanneurs, corroyeurs et gantiers d'Annonay ; les peigneurs de chanvre et cordiers, les cordonniers du Bourg-du-Péage ; les vignerons de la ville de Romans, les ouvriers en métaux de la ville de Grenoble, réunis dans la Société de l'Enclume et du Marteau, croient tous devoir protester, dans un article de leur règlement, que, fidèles observateurs de la loi du 14 juin 1791, « ils n'entendent nullement rappeler ou représenter aucune cor- » poration, ni s'occuper jamais d'autres objets que du soula- » gement de leurs frères. »

Nous lisons dans l'Introduction au Règlement de la Société de secours mutuels des fabricants de bas et de tulle de la ville de Lyon et de ses faubourgs, fondée en 1804, que ces fabricants « étaient, de temps immémorial, dans l'usage de faire des cueil- » lettes entre eux pour secourir leurs confrères qui étaient inca-

(1) Règlement de la Société panotechnique. — (*Notice historique sur la société, et Introduction au Règlement.*)

» pables de travailler, pour cause de maladie, de vieillesse ou
» d'infirmités. Mais souvent ces moyens d'assistance devenaient
» insuffisants pour la plupart de ceux qui étaient accablés des
» maux qui pèsent sur l'humanité, et languissaient ainsi sans
» secours jusqu'à la fin de leur triste existence. Pour remédier à
» tant de maux et se préserver de semblables calamités, des
» hommes sages et prévoyants conçurent l'utilité d'une associa-
» tion mutuelle, qui, au moyen d'une légère cotisation men-
» suelle, procurerait aux malades, aux infirmes et aux vieillards
» associés des secours plus permanents et plus efficaces que
» ceux qu'on peut leur procurer par la voie des quêtes. »

Beaucoup de Sociétés se sont certainement constituées de la même manière, surtout dans le Midi, où cet usage des cueillettes paraît avoir été presque universellement répandu.

Lorsque, après la grande effervescence révolutionnaire de 92 et 93, le travail commença, en France, à prendre une vie nouvelle, les progrès de l'industrie amenèrent le développement et la propagation de ces Sociétés. A Paris seulement il se forma, de 1794 à 1806, treize Sociétés nouvelles (1); mais ce mouvement qui, lent dans les premières années, avait pris ensuite une grande accélération, s'arrêta en 1806 par suite d'un fâcheux système qui prévalut dans les bureaux de la police de la capitale. Jusque-là, on avait permis aux ouvriers d'une même profession de se réunir; en 1806, un système contraire prévalut. « On
» voulut qu'à l'avenir les Sociétés de secours mutuels fussent
» composées d'hommes de toutes sortes d'états, afin d'éviter, di-
» sait-on, les cabales, les coalitions tendantes à augmenter le
» prix de la main-d'œuvre. Cette mesure porta le découragement
» parmi les ouvriers; leur zèle s'éteignit tout à coup ; il leur ré-
» pugnait de contracter avec des individus qu'ils ne connaissaient

(1) Tous les faits relatifs à l'histoire des Sociétés de Paris ont été puisés par nous dans nu rapport. fait en 1822, par Everat, à la Société philanthropique de Paris.

» pas, et qui travaillaient dans des ateliers où ils n'avaient aucun » accès. »

« Heureusement, en 1808, la police fut moins sévère : elle n'exi- » gea point cet amalgame rigoureux qu'elle avait demandé d'a- » bord et qui consistait à ne pas introduire dans ces assemblées » plus de dix personnes du même état. On se contenta, pour la » forme, d'y admettre quelques étrangers, de manière pourtant » à conserver toujours la profession dominante. » (1)

De 1808 à 1821, sous l'influence des dispositions plus raisonnables de la police, le nombre des associations de secours mutuels s'accrut tellement à Paris, qu'à cette dernière date la Société philanthropique put en compter jusqu'à 124. Ce nombre peut être considéré comme atteignant au plus haut degré possible d'exactitude ; car toutes les Sociétés existantes, prévenues par les organes de la publicité, avaient eu un intérêt à se produire pour participer à une somme de 50,000 fr. que le corps municipal avait votée en leur faveur à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux (2). En 1822, la Société philanthropique ayant continué son enquête, s'assura de l'existence positive de 132 Sociétés possédant environ 10,350 ouvriers réunis en communauté d'épargne et de prévoyance. Calculant que le nombre des malades ou blessés était, à l'égard du nombre de ceux qui se portent bien, dans la proportion d'un sur vingt-cinq, et triplant à cause des familles le nombre des membres des Sociétés, elle estimait avec raison que par le seul fait des Sociétés de secours mutuels, 1,200 personnes se trouvaient tous les ans de moins à la charge des hôpitaux, et 30,000 citoyens à l'abri de l'indigence. (3)

(1) Voir Everat, p. 14.

(2) La distribution de cette somme eut lieu le 6 mai 1821, dans une séance publique, par les soins de M. Chabrol, alors préfet de la Seine. Les Sociétés de Paris, dont les délégués assistaient à cette réunion, en reconnaissance de cet acte de généreuse attention, gardent avec soin une médaille qui leur fut alors remise.

(3) Nous croyons que ce nombre de 10,350 aurait pu être, non pas triplé,

Cependant Paris n'était point la seule ville où, depuis le commencement du siècle, les Sociétés de secours mutuels se fussent propagées avec rapidité. Dans le Midi, Grenoble et Marseille; dans le Nord, Lille, se distinguaient déjà par le nombre des Sociétés de prévoyance que leurs habitants avaient organisées ; mais les villes qui en possédaient formaient encore exception jusqu'en 1835.

C'est à partir de cette époque seulement que la propagation des Sociétés prit un très-grand essor ; les Caisses d'épargne des départements ne possédaient, en 1835, que 167 livrets de Sociétés de secours mutuels, dont le solde montait seulement à 116,966 fr.; tandis qu'en 1846 le nombre de ces livrets s'élevait à 1,809, portant un capital de 2,134,511 fr. Ainsi, dans l'espace de onze années, à la seule connaissance des Caisses d'épargne, il se forma, dans les départements, 1,640 Sociétés qui accumulèrent un capital de plus de 2 millions.

Paris ne se tint pas en arrière de ce mouvement; au lieu de 138 Sociétés qu'il comptait en 1822, il en eut :

En		composées de	membres ayant à la Caisse d'épargnes un capital de
1842,	234	17,389	2,896,073 fr.
1844,	256	20,600	3,365,801
1845,	262	22,041	3,538,139
1846,	262	22,695	3,610,679

Depuis la révolution de 1848, ce grand mouvement progressif n'a fait qu'augmenter, sans doute par la propagation de l'idée d'association dont les Sociétés de secours mutuels offrent une application immédiatement praticable : nous ne saurions fixer

mais quadruplé. Presque tous les membres des Sociétés de secours mutuels sont mariés, et d'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, on compte 3,52 enfants légitimes par mariage : d'où il suit qu'en réduisant à trois personnes (femme et enfants) le nombre des individus qui participent aux avantages dont jouit chaque membre des Sociétés de secours mutuels, on tient un uste compte de la présence des célibataires dans ces Sociétés.

le nombre des Sociétés dont la création date de ces trois dernières années, mais il est certainement très-considérable.

L'institution aujourd'hui tend à se répandre dans toute la France ; il est certains départements, entre autres l'Isère, le Var, le Haut et le Bas-Rhin, le Nord, la Gironde, les Bouches-du-Rhône, où, pour peu que les mêmes efforts continuent, elle ne tardera pas à embrasser la plus grande partie de la population laborieuse, manufacturière et même agricole. Il en est d'autres malheureusement où elle est presque tout à fait inconnue à la masse des habitants, qui n'ont sous les yeux aucun exemple des avantages qu'elle procure. L'essai statistique qui suit fournira sur ce sujet quelques indications aux hommes éclairés qui auraient à la fois la volonté et le pouvoir de réaliser quelque bien : ils pourront juger quels sont les centres où leur intervention est le plus désirable.

CHAPITRE II.

ESSAI STATISTIQUE SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS EXISTANT EN FRANCE.

Il est impossible, dans l'état actuel des choses, de déterminer exactement le nombre des Sociétés de secours mutuels que possède la France, celui des membres dont elles sont composées, et le capital qu'elles sont déjà parvenues à amasser : mais on peut arriver à une assez grande approximation à l'aide des rapports annuels publiés sur les Caisses d'épargne, par le ministère du commerce. Ces rapports indiquent le nombre de livrets appartenant dans chaque Caisse aux Sociétés de la localité ; autant de livrets, autant de Sociétés.

Si toutes les Sociétés étaient dans l'usage de placer leurs fonds dans les Caisses d'épargne, leur nombre exact serait parfaitement connu par celui des livrets ; mais, bien que cet usage soit très-généralement répandu, il n'est cependant pas suivi par toutes les Sociétés. Ainsi, celles qui sont formées sous la surveillance des patrons, entre les ouvriers d'un même atelier, laissent ordinairement leurs fonds entre les mains du patron, qui les emploie dans son établissement et paie à la Société un intérêt convenu. Voici donc toute une classe de Sociétés dont l'existence ne peut se manifester dans les rapports annuels sur les Caisses d'épargne.

Néanmoins, comme il n'existe aucun autre document capable de les remplacer, ces rapports sont aujourd'hui la seule base statistique qui puisse être sérieusement admise.

Le tableau suivant donne, par départements, le nombre des Sociétés de secours mutuels existant en France, tel qu'il résulte

du rapport de l'année 1847, publié en 1851. Nous avons indiqué en face de ce nombre, le chiffre de la population et le crédit total des Sociétés de chaque département, afin de pouvoir déterminer le rang que chacun d'eux occupe et quant au nombre des Sociétés et quant à leur richesse. Il est fort regrettable que nous ne possédions aucune donnée sur le nombre des membres dont les Sociétés se composent, et que sur ce sujet il faille encore baser son jugement sur de vagues hypothèses. Les faits que nous avons pu recueillir par nous-même se trouvent consignés dans la colonne des *Observations* ; on peut leur accorder une entière confiance, car ils proviennent d'informations sérieuses.

Voir les tableaux ci après

TABLEAU *indiquant pour chaque Département le nombre de Sociétés de Secours mutuels possédant des fonds dans les Caisses d'épargne, avec le crédit total qui leur appartient dans ces Caisses.*

N°s D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION des DÉPARTEMENTS recensement 1846.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS de secours mutuels	CRÉDIT DE CES SOCIÉTÉS dans les Caisses d'épargne.	OBSERVATIONS.
1	Ain	367,362	36	44,081 19	
2	Aisne	557,422	5	3,177 96	La Société académique de St-Quentin a commencé en 1847 l'organisation d'une importante Société.
3	Allier	329,549	2	2,194 41	
4	Alpes (Basses-)	156,675	5	10,546 27	
5	Alpes (Hautes-)	133,100	»	»	Depuis 1848, il s'est formé trois ou quatre Sociétés dans ce département.
6	Ardèche	379,614	8	14,675 25	
7	Ardennes	326,823	7	3,377 34	Il existe dans ce département des Sociétés nombreuses entre ouvriers d'une même fabrique.
8	Ariége	270,535	12	21,568 12	
9	Aube	261,881	28	23,158 61	Les Sociétés de Troyes, nombreuses, mais peu riches, comprennent un très-petit nombre de membres.
10	Aude	289,661	6	5,179 51	Ces deux nombres sont très-incomplets. A Carcassonne seulement il existait, en 1849, douze Sociétés possédant 13,400 fr. (1)
11	Aveyron	389,121	8	6,956 39	
12	Bouches-du-Rhône	413,918	117	209,741 49	La Société des portefaix à elle seule comprend près de 10,000 chefs de famille, en tout plus de 40 000 personnes.
13	Calvados	498,385	15	16,476 65	
14	Cantal	269,479	1	191 22	
15	Charente	379,931	14	7,899 94	
16	Charente-Inférieure	468,103	17	21,113 18	Dans ces 17 Sociétés ne sont pas comprises les Sociétés de la Rochelle, au nombre de 9.
17	Cher	294,549	»	»	Il a été créé en 1850 une Société de secours mutuels à Bourges.
18	Corrèze	317,569	»	»	

(1) *Voir* Mémoire de M. Bertogne, ancien fabricant de salpêtre, publié à Carcassonne en 1849.

19	Corse	230,271	»	»	La Caisse d'épargne de Bastia n'était pas encore ouverte en 1847.
20	Côte-d'Or	396,524	20	17,111 76	
21	Côtes-du-Nord	628,526	5	2,368 45	
22	Creuse	285,680	»	»	
23	Dordogne	503,557	6	113,595 24	
24	Doubs	292,347	8	1,639 79	
25	Drôme	320,075	18	14,609 75	Les Sociétés de ce département sont très-anciennes.
26	Eure	423,247	4	4,311 53	
27	Eure-et-Loir	292,347	4	2,724 22	
28	Finistère	612,151	7	7,557 20	
29	Gard	400,381	11	19,153 61	
30	Garonne (Haute-)	481,938	70	84,860 47	La plupart des Sociétés de ce département ont été fondées sous des influences religieuses.
31	Gers	314,885	6	8,142 48	
32	Gironde	602,444	121	243,413 18	Plusieurs communes de ce département ont établi dans leur sein des Sociétés de secours mutuels depuis 1848. Une Caisse de secours mutuels fondée à Bordeaux, par M. Girard, était composée en 1849 de 1,651 sociétaires, et avait dépensé en un an 27,161 fr. 70 c.
33	Hérault	386,020	29	45,467 26	
34	Ille-et-Vilaine	562,958	19	18,810 24	
35	Indre	263,977	7	2,631 69	
36	Indre-et-Loire	312,400	9	11,921 09	
37	Isère	598,492	73	102,338 46	Quelques Sociétés de Grenoble possèdent en outre des immeubles. En comprenant tous les placements, on estime à 250,000 fr. la valeur de tous les capitaux accumulés par les 33 Sociétés de Grenoble seulement.
38	Jura	316,150	19	9,414 00	
39	Landes	298,220	9	33,694 35	
40	Loir-et-Cher	256,833	18	9,046 61	
41	Loire	453,786	27	28,196 53	Une grande association a été organisée dans les mines de la Loire, à Saint-Etienne.
42	Loire (Haute-)	307,161	7	4,790 31	
43	Loire-Inférieure	517,265	8	13,566 01	Le nombre des Sociétés de ce département est beaucoup plus considérable.

(1) *Voir* brochure de M. Augustin Rivier, juge au tribunal civil de Grenoble ; 1850.

N^os D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION des DÉPARTEMENS recensement 1846.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS de secours mutuels.	CRÉDIT DE CES SOCIÉTÉS dans les Caisses d'épargne.	OBSERVATIONS.
44	Loiret...............	331,633	49	31,035 14	
45	Lot..................	294,566	»	»	La caisse de Figeac n'avait pas envoyé ses comptes.
46	Lot-et-Garonne.......	346,260	24	64,916 78	
47	Lozère...............	143,331	»	»	
48	Maine-et-Loire.......	504,963	31	40,763 51	
49	Manche...............	604,024	13	3,383 85	
50	Marne	367,309	19	38,720 56	Ces 19 Sociétés ne comptent que 1,600 adhérents sur plus de 10,000 ouvriers résidant à Reims.
51	Marne (Haute-).......	262,079	8	7,422 78	
52	Mayenne	368,439	2	1,779 24	
53	Meurthe..............	445,991	4	2,382 36	La Société de Nancy est une des Sociétés de France les mieux organisées
54	Meuse................	325,710	»	»	Depuis 1848 il s'est formé plusieurs Sociétés dans ce département.
55	Morbihan.............	472,773	10	8,106 36	
56	Moselle..............	448,087	1	4,064 03	Le conseil municipal de Metz donne une somme de 600 fr. à la Société de secours mutuels. La ville de Metz a aujourd'hui 2 Sociétés établies sur une vaste échelle ; l'institution se répand actuellement dans le département.
57	Nièvre...............	322,262	5	1,578 04	
58	Nord.................	1,132,980	67	43,474 78	Il y avait au mois de février 1848 dans ce département 213 Sociétés, dont 195 dans les villes et dans les communes rurales (1). Lille seule en comptait 27. Les Sociétés de Lille ne savent pas épargner.
59	Oise	406,028	38	18,272 27	
60	Orne.................	442,107	3	2,963 16	
61	Pas-de-Calais........	695,756	10	20,365 89	
62	Puy-de-Dôme..........	601,594	5	4,964 82	Une somme de 20,000 fr. a été léguée, il y a quelques années, pour fonder dans la ville de Thiers le premier fonds d'une association mutuelle.
63	Pyrénées (Basses-)...	457,832	39	32,137 16	
64	Pyrénées (Hautes-)...	251,285	15	11,881 69	

(1) Nous tenons ce chiffre d'une note du préfet du Nord, répondant à une lettre de M. Loiset, représentant du peuple à l'Assemblée législative.

65	Pyrénées-Orientales...	180,794	12	15,842 20	
66	Rhin (Bas-)..........	580,373	118	103,915 12	
67	Rhin (Haut-).........	487,208	101	101,940 39	Plus de 8,000 individus, à Mulhouse seulement, ont des ressources engagées dans les Sociétés de secours mutuels. Depuis 24 ans une grande association existe entre les ouvriers de l'établissement de Wesserling.
68	Rhône...............	545,635	89	141,147 34	La Chambre de commerce de Lyon élève à 280,000 fr. le capital des Sociétés de cette ville.
69	Saône (Haute-).......	347,096	11	7,969 91	
70	Saône-et-Loire.... ...	565,019	26	16,611 91	
71	Sartho..............	474,876	21	10,644 30	
72	Seine	1,364,933	264	3,521,728 00	Ce chiffre de 3 millions comprend non-seulement les fonds déposés aux Caisses d'épargne, mais encore tous les capitaux placés sur l'Etat par les Sociétés de Paris. Il provient d'un état officiel dressé par le Gouvernement.
73	Seine-et-Marne.......	340,212	31	19,930 11	
74	Seine-et-Oise.........	474,955	13	12,813 03	Beaucoup de communes dans ce département ont créé dans leur sein des Sociétés de secours mutuels depuis 1848.
75	Seine-Inférieure	758,852	28	66,209 13	Rouen, en 1848, avait 13 Sociétés possédant 78,000 fr. (1)
76	Sèvres (Deux-)........	320,685	9	23,360 82	
77	Somme.............	570,529	10	7,033 86	
73	Tarn....	360,679	25	28,002 57	
79	Tarn-et-Garonne......	242,498	39	51,227 83	
80	Var..	349,859	57	81,953 44	Les Sociétés ont beaucoup augmenté dans ce département depuis la Révolution.
81	Vaucluse...	259,154	22	21,557 43	
82	Vendée.............	376,184	6	6,059 77	
83	Vienne..............	308,391	5	15,325 48	L'esprit d'association fait de grands progrès à Limoges et dans les environs.
84	Vienne (Haute-)......	314,739	19	24,331 01	
85	Vosges..............	427,894	12	7,784 55	
86	Yonne...............	374,803	9	15,919 09	
		35,401,761	$2,05_6$	5,720,220 48	

(1) Situation des Sociétés de secours mutuels de la ville de Rouen, par M. le docteur Vingtrinier.

D'après ce tableau, on reste au-dessous de la vérité en estimant à 2,000 le nombre des Sociétés de secours mutuels existant en France en 1847 ; c'est être plus précis que de l'évaluer à 2,500.

Le capital amassé par ces Sociétés dépasse certainement le chiffre de 5,720,000 francs. Comme il y a des Sociétés qui ne placent point leurs fonds dans les Caisses d'épargne, il en est aussi parmi celles qui y déposent qui n'y versent point tout leur avoir : celles-là possèdent des immeubles, des rentes ou des actions industrielles, prêtent sur hypothèque et sur garantie personnelle, placent dans les monts-de-piété, achètent des métiers ou instruments de travail dont elles tirent un loyer ; ce n'est pas trop estimer toutes ces valeurs que de supposer que le capital total des Sociétés de secours mutuels monte à 7 millions.

Un certain nombre de Sociétés comprennent dans les grandes villes plus de 200 et même de 300 membres ; en revanche, dans les communes rurales, on en trouve beaucoup avec moins de 75 membres. En comptant 400,000 individus affiliés à des Sociétés de secours mutuels, on suppose chaque Société composée en moyenne de 160 membres : c'est peut-être une moyenne trop élevée, mais comme le chiffre de 2,500 Sociétés est plutôt faible que fort, le nombre de 400,000 membres reste très-près de la vérité.

Si chacun des 160 membres des 2,500 Sociétés paie une cotisation mensuelle de 1 fr. 50 cent., le produit total de ces cotisations forme aux Sociétés de secours mutuels une recette annuelle de 7,200,000 fr., qu'il faut encore accroître du revenu des capitaux indiqués plus haut, et des droits d'admission que la plupart des Sociétés exigent de leurs nouveaux membres.

Les départements qui possèdent le plus grand nombre de Sociétés sont ceux de la Seine, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'Isère, du Rhône, de la Haute-Garonne, du Var, du Loiret, des Basses-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, de l'Oise et de l'Ain. Ces départements ne sont pas ceux qui ont la population absolue ou la population spécifique

la plus considérable ; la Seine-Inférieure, le Pas-de-Calais, la Manche, les Côtes-du-Nord, la Somme et le Finistère, si le nombre des Sociétés était en rapport direct avec le chiffre de la population soit absolue, soit spécifique, devraient posséder un bien plus grand nombre de Sociétés de secours mutuels qu'ils n'en comptent.

En recherchant quels sont les départements qui, par cent mille habitants, possèdent le plus grand nombre de Sociétés, le premier que l'on rencontre est celui des Bouches-du-Rhône ; il compte 28 Sociétés par chaque 100,000 habitants. Supposant toujours chaque Société composée de 160 membres, c'est, à très-peu près, le dixième de la population mâle qui se rattache ainsi directement aux Sociétés mutuelles.

Après le département des Bouches-du-Rhône, viennent :

La Gironde,
Le Haut-Rhin,
Le Bas-Rhin,
La Seine,
Le Rhône,
Le Var,
Le Tarn-et-Garonne,
La Haute-Garonne,
L'Isère.

Suivant les livrets des Caisses d'épargne, le département du Nord ne viendrait qu'à un rang très-inférieur ; en prenant les chiffres officiels que nous avons cités, il suivrait immédiatement le département de la Seine.

Si, au lieu de compter par le nombre des Sociétés, on prenait pour base de classement le capital qu'elles ont amassé, l'ordre des départements devrait être le suivant :

1° Seine,
2° Bouches-du-Rhône,
3° Gironde,
4° Rhône,

5° Var,
6° Tarn-et-Garonne,
7° Haut-Rhin,
8° Bas-Rhin,
9° Haute-Garonne,
10° Isère,
11° Nord.

L'Isère, dont les Sociétés sont si bien organisées, n'est pas à son véritable rang dans l'un et l'autre tableau, et surtout dans le second. Il eût fallu, pour établir une juste comparaison connaître le nombre des membres dont les Sociétés sont composées dans chaque département. Les 14 Sociétés d'hommes qui existent à Grenoble comptent à elles seules 2,569 membres *titulaires* ; ce qui fait 183 membres par Société, 23 de plus que la moyenne.

Parmi les départements où l'on compte le moins de Sociétés, il faut citer les Hautes-Alpes, le Cher, la Creuse, la Corrèze, la Corse, la Lozère, le Cantal, l'Allier ; mais, vu le peu de densité de la population dans ces divers départements, l'institution est appelée à y faire peu de progrès. Là où elle peut en faire de grands, c'est dans la Moselle, le Finistère, l'Aisne, le Puy-de-Dôme, la Meurthe, les Vosges, la Mayenne, les Côtes-du-Nord et l'Eure, où le nombre des Sociétés existantes est si loin de répondre aux besoins des habitants.

CHAPITRE III.

FORMES DIVERSES SOUS LESQUELLES SE PRÉSENTENT LES SOCIÉTÉS EXISTANT EN FRANCE.

La grande masse des Sociétés existantes se divise en deux catégories bien distinctes, dont l'une comprend les Sociétés entre individus de toute profession, et l'autre les Sociétés entre individus d'une même profession, que nous appelerons dorénavant Sociétés professionnelles. A Paris, on compte à peu près 4 Sociétés de cette dernière catégorie contre 3 de la première.

Dans les Sociétés entre individus de toutes professions, le principe de la charité domine celui de la mutualité ; au contraire, dans les Sociétés professionnelles, la charité ne se montre qu'exceptionnellement.

La charité dans les Sociétés entre individus de toutes professions s'exerce, soit en vertu de principes religieux, soit en vertu de principes purement philanthropiques.

Parmi les trois religions dont les cultes sont reconnus par la loi, et dont les ministres reçoivent un traitement de l'État, la religion juive est peut-être celle dont les membres ont le plus l'habitude d'exercer la bienfaisance à l'aide d'institutions mutuelles. A Bordeaux, à Strasbourg, à Paris, il existe un assez grand nombre de Sociétés israélites, qui sont, il est vrai, composées de peu de membres, mais qui contribuent beaucoup à resserrer les liens de ces coreligionnaires. A Paris seulement, on compte 17 Sociétés reliées au consistoire central ; leur propagation s'explique facilement par la possibilité qu'elle fournit aux juifs de mettre en pra-



tique quelques-uns des commandements de leur religion. Ainsi les usages religieux prescrivent à tout fidèle en grand deuil de s'abstenir de tout travail pendant sept jours ; les Sociétés accordent une indemnité quotidienne aux sociétaires qui observent la semaine de réclusión. Après l'inhumation d'un membre, les sociétaires accompagnent les personnes en deuil jusqu'à la maison mortuaire, afin d'y faire les prières habituelles. Chaque Société a un local où se tiennent des réunions pour les prières religieuses, et impose à ses membres de veiller les malades suivant un précepte obligatoire de la religion juive.

Après les juifs, il faudrait placer les protestants. Dans les Sociétés que ces derniers ont fondées, la mutualité prend une plus grande importance, comme elle s'accorde mieux avec le caractère général de leur religion et l'austérité de leurs temples. Sous le titre de Sociétés protestantes de prévoyance et de secours mutuels, ils ont créé à Paris et à Lyon deux grandes et belles associations qui, entretenues par la bienfaisance la plus active et la plus généreuse, rendent d'éminents services à une fraction malheureuse de la société. Ici, quoique appuyée sur l'organisation sacerdotale, l'institution n'intervient jamais, comme chez les juifs, dans les pratiques mêmes du culte. On trouve encore un assez grand nombre de Sociétés protestantes à Strasbourg, à Bordeaux, et dans le Midi, là surtout où les haines religieuses ne sont pas éteintes après tant d'années d'entière tolérance. Quelques-unes de ces Sociétés se font remarquer par des prescriptions dont les unes montrent un sublime esprit de dévouement, et les autres un rigorisme excessif. La Société protestante de secours mutuels de Mazamet (département du Tarn) repousse honteusement celui qui refuse de veiller un sociétaire atteint d'une maladie contagieuse ; mais elle exige de ses candidats qu'ils promettent de fuir à toujours le café et le cabaret.

La religion catholique, proportionnellement au nombre de ses fidèles, a créé beaucoup moins de Sociétés que les deux autres religions juive et protestante. C'est en vain qu'on chercherait dans le

nord de la France quelques associations dont elle puisse revendiquer la fondation directe ; beaucoup de celles qui y existent portent des noms de saints, mais seulement par suite de l'usage consacré par les siècles qui met chaque profession sous le patronage d'un des saints du calendrier ; aucune n'a le caractère religieux. Il n'en est pas de même dans le Midi : il existe à Nîmes, à Muret, à Toulouse, à Toulon et même à Lyon, des Sociétés dont les membres ne se seraient jamais réunis si, sous l'influence du lien religieux qui leur est commun, ils n'avaient été poussés à s'entr'aider mutuellement. Toutes ces Sociétés ne reçoivent que des membres professant la religion catholique, *et présentant des garanties de religion*; à Nîmes, où elles sont organisées par paroisses, il faut, pour être admis, en même temps qu'un certificat du médecin, un certificat du curé. Toutes, à la fête du saint sous l'invocation duquel elles se sont placées, s'imposent extraordinairement pour les frais d'une messe. Souvent l'administration est entièrement mise entre les mains des curés, *protecteurs-nés*, *présidents-nés* des Sociétés. Un règlement exige un directeur toujours ecclésiastique. Pour le reste, leur organisation diffère peu de celle des autres Sociétés ; aucune n'a pris un très-grand développement, sauf peut-être celle des Lazaristes, anciennement connue sous le nom de *Saint-François-Xavier*, qui avait des ramifications dans les principales villes du Midi, Marseille, Arles, Nîmes. Dissoute à la révolution de Février, cette Société s'est depuis reconstituée sous le patronage de saint Joseph ; mais son importance a beaucoup diminué : elle ne comprend pas aujourd'hui trois cents membres, et ses recettes sont inférieures à 7,000 francs.

Quant aux autres Sociétés entre individus de toute profession, où intervient encore la bienfaisance, mais seulement en vertu de principes purement philanthropiques, les unes doivent leur existence au patronage de Sociétés libres, instituées pour la propagation des arts, des lettres ou des sciences ; d'autres, à l'action intelligente des conseils municipaux ; le reste, au zèle d'hono-

rables citoyens. C'est ainsi que la Société industrielle de Nantes et la Société académique de Saint-Quentin ont organisé, l'une depuis 1832, l'autre seulement depuis 1847, deux vastes Sociétés dont les effets ont déjà été utilement sentis par les ouvriers de ces deux villes. Les Sociétés de Douai, de Valenciennes, de Boulogne, de Cambrai, sont l'œuvre des conseils municipaux de ces villes, qui participent toujours à leur administration.

Dans ces derniers temps, plusieurs compagnies de la garde nationale, profitant du lien créé par le voisinage entre leurs différents membres, ont cherché à resserrer ce lien en s'associant en Sociétés mutuelles. La franc-maçonnerie n'a pas tout à fait disparu : certaines loges accordent, en cas de maladie, des traitements fixes qui les assimilent absolument aux autres associations. Lorsqu'une grande ville, comme Paris par exemple, renferme dans son sein un grand nombre d'individus du même pays, soit des étrangers, comme des Suisses, des Belges ou des Allemands, soit des nationaux d'un même département, comme les habitants du Puy-de-Dôme, de la Creuse, ces individus se groupent souvent en un seul centre, pour se prêter aide et assistance. Dans ces dernières années, on a vu se généraliser beaucoup les associations entre des hommes ayant appartenu au même établissement d'instruction publique.

De généreux citoyens de Metz et de Nancy ont doté ces deux cités d'institutions de prévoyance dont elles se montrent justement fières ; ce que la générosité a fait dans ces villes, l'intérêt éclairé est également parvenu à le réaliser à Bordeaux et à Paris; des hommes intelligents, entreprenant comme une affaire industrielle la création de ces Sociétés de bienfaisance et de mutualité, sont parvenus par leurs efforts à réaliser, dans les classes aisées, des subventions suffisantes pour assurer contre la maladie un grand nombre d'ouvriers à qui ils ne réclamaient qu'une très-faible cotisation.

Il n'y a pas, dans toutes les Sociétés entre individus de toute profession, deux classes de sociétaires : les uns cotisant et ne re-

cevant point de secours; les autres cotisant, et recevant des secours. Dans la capitale et les plus grandes villes de France, on trouve un très-grand nombre de Sociétés de cette nature, exclusivement mutuelles. A Paris, par exemple, où il y a près de cent Sociétés entre individus de toute profession, il en est à peine quinze qui admettent ce qu'on nomme des membres honoraires; les autres veulent que tous leurs membres soient soumis aux mêmes conditions. Celles-ci s'administrent elles-mêmes, observent assez rigoureusement les règles primitives qu'elles se sont imposées, se recrutent par les soins des principaux fondateurs, qui mettent leur amour-propre dans le succès de leur œuvre, et exigent enfin de leurs membres des habitudes d'économie et de sage moralité que les autres ne peuvent aussi fructueusement imposer.

Depuis quelques années, un très-grand nombre de communes se sont organisées en Sociétés mutuelles; c'est un point très-important; car tant que cette organisation ne se sera pas généralisée, il sera bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir dans les campagnes une bonne distribution du service médical.

Nous avons dit que, sauf quelques exceptions, les Sociétés professionnelles étaient exclusivement basées sur le principe de la mutualité. Voici quelques-unes de ces exceptions : Il a été créé en 1850, sous le patronage de la Chambre de commerce de Lyon, une caisse de secours et de retraite pour les ouvriers et employés de la fabrique de soie, laquelle caisse a été gratifiée d'une partie du produit d'une perception de 6 centimes par kilogramme de soie soumis à l'opération du conditionnement, calculée sur le nombre des sociétaires. Dans quelques grandes mines, usines, fabriques et chemins de fer, les propriétaires et administrateurs subventionnent les caisses de secours établies entre leurs ouvriers d'une somme proportionnelle à la masse des salaires qu'ils leur paient. Les maîtres tailleurs de Paris ont formé entre eux une Société philanthropique pour secourir, en

cas de maladie, vieillesse ou infirmités, les ouvriers et ouvrières qu'ils emploient. Lorsqu'un ouvrier employé par un membre de la Société tombe malade, il s'adresse à son patron, sur une lettre duquel on lui accorde des secours en argent et en nature, et les soins médicaux dont il a besoin.

Les Sociétés professionnelles exclusivement mutuelles sont la classe la plus importante des Sociétés de secours mutuels, tant pour leur nombre que pour leur caractère. Ce sont celles-là surtout dont les progrès nous intéressent, et dont nous désirons le développement; c'est surtout leur prospérité que nous avons en vue dans nos travaux : car c'est là, et là seulement, que le travailleur intelligent se suffit à lui-même, et se garantit des tristes éventualités auxquelles il est exposé, sans recourir à l'assistance publique ou privée.

Toutes les Sociétés sont assez généralement construites sur les mêmes bases; elles ne diffèrent entre elles que par le nombre des objets qu'elles se proposent. Les unes sont composées exclusivement de patrons ou d'ouvriers; les autres reçoivent également ouvriers et patrons. Parfois elles se restreignent à un seul atelier, d'autres fois elles s'étendent à plusieurs; il en est qui embrassent toutes les branches d'une même industrie; mais ce dernier cas est malheureusement rare : la crainte de voir revivre les anciennes corporations a toujours été un fâcheux obstacle à leur propagation.

On peut citer comme modèles de ces Sociétés celle des gantiers de Grenoble, celle des tourneurs, monteurs et ciseleurs en bronze de Paris, dite *du Bon-Accord*; celle des ouvriers porcelainiers de Paris; enfin celle des mégissiers, tanneurs et corroyeurs d'Annonay.

Nous n'avons point parlé jusqu'ici de Sociétés de femmes; il en existe cependant, bien qu'elles ne soient pas en assez grand nombre. A Paris, les femmes sont admises dans quelques-unes de ces associations bienfaisantes et mutuelles que nous avons indiquées plus haut; mais nous ne connaissons pas dans cette

ville de Sociétés formées et administrées par elles seules. Il en existe au contraire, et de très-bien organisées, à Grenoble, Limoges, Lodève, Romans (Drôme) et Mazamet (Tarn). On en compte sept à Grenoble ; la fondation de la plus ancienne remonte à 1822 ; leur administration n'a jamais suscité aucune de ces difficultés que pourraient redouter des esprits prévenus. Loin de détourner les sociétaires de l'esprit de famille, elles les font persévérer dans leurs devoirs. Voici ce qu'en dit M. Rivier (1) : « Les Sociétés de femmes, comme les Sociétés » d'hommes, ne veulent compter dans leur sein que des per- » sonnes honnêtes, et veillent avec sollicitude sur la moralité » de leurs membres.

» La jeune fille qui a commis une faute, l'épouse qui a oublié » ses devoirs, ne peuvent faire partie d'une Société; elles en » sont repoussées lorsqu'elles se présentent, ou renvoyées si » déjà elles en faisaient partie.

» Les mesures à prendre, lorsqu'il y a lieu d'exclure un so- » ciétaire, pour de semblables motifs, sont souvent fort déli- » cates ; il faut ménager une réputation qui n'est pas encore » publiquement compromise, éviter d'avertir par un éclat un » mari outragé.

» Dans ces circonstances difficiles, les présidentes savent » allier avec beaucoup de prudence le tact et l'habileté de leur » sexe, et obtenir des démissions volontaires de celles qui ne » sont plus dignes de figurer dans l'association. »

(1) *Des Sociétés de secours mutuels de la ville de Grenoble*, p. 67 et 68.

CHAPITRE IV.

DIFFÉRENTS OBJETS QUE SE PROPOSENT LES SOCIÉTÉS EXISTANTES.

L'objet capital des Sociétés de secours mutuels est de garantir à leurs membres, en cas de maladie, une allocation quotidienne pour leur tenir lieu du salaire qu'ils ne peuvent temporairement gagner. Elles ont en outre un médecin qui, à leurs frais, va visiter le malade autant de fois et aussi longtemps que son état l'exige ; souvent même elles se chargent de lui fournir des médicaments.

Tandis que le médecin et les médicaments rendent à l'ouvrier la santé, le traitement quotidien le préserve de la misère. L'ouvrier qui appartient à une Société de secours mutuels peut jouir ainsi de la certitude morale d'éviter les fléaux que la maladie entraîne avec elle, certitude que ne peut avoir celui qui se tient en dehors de ces Sociétés. Qu'arrive-t-il en effet à celui qui compte uniquement sur l'hôpital pour rétablir sa santé altérée ? En premier lieu, supposons-le garçon : d'abord, vu la répugnance que ce lieu lui inspire, il ne s'y rend qu'à la dernière extrémité, après avoir épuisé toutes ses épargnes, et lorsque le mal, ayant fait déjà de très-grands progrès, est devenu d'une guérison difficile. Il ne lui reste alors aucune ressource pour subsister le jour où il sortira de l'hôpital ; ce jour arrive pourtant, et alors s'il trouve du travail, il lui faut se mettre à l'œuvre avant que la convalescence soit entièrement terminée ; s'il n'en trouve pas, il est réduit à vivre d'emprunts et à engager un avenir déjà compromis par l'affaiblissement d'une santé délabrée. Heureux encore lorsqu'il rencontre un prêteur, et, qu'abdiquant toute dignité, il ne doit pas se résoudre à demander l'aumône ! Tel est

le sort de l'ouvrier célibataire. Celui du chef de famille est bien pire encore : la misère se déclare plus tôt et ne se contente pas d'une victime. L'ouvrier est à peine entré à l'hôpital que la faim commence déjà à se faire sentir dans sa famille ; comme rien ne vient remplacer le gain qu'il apportait chaque jour, la mère, que les soins du ménage éloignent souvent de toute occupation personnelle, est bientôt réduite à engager les effets, à implorer la pitié, et quelquefois même, hélas! va demander à la prostitution le soulagement des créatures qu'elle chérit. Un assez grand nombre des malades qui entrent dans les hôpitaux, sont exposés au sort que nous avons dépeint ; or, tous nos hôpitaux de France soignent environ 400,000 malades par an. (1)

Lorsqu'un membre d'une Société de secours mutuels vient à mourir, la Société épargne presque toujours à sa famille les frais de ses obsèques. Elle lui paie en outre, sous le nom d'allocation de décès, une petite somme destinée à la faire entrer sans trop de souffrance dans la nouvelle situation que vient de lui créer la mort de son chef. De plus, le convoi d'un membre est religieusement suivi par un certain nombre de ses cosociétaires; ceux qui sont appelés mettent de l'empressement à honorer les dernières dépouilles de celui qui a été leur confrère, car ils savent qu'un règlement bien exécuté assure un jour les mêmes honneurs à leurs propres dépouilles ; d'ailleurs, une juste amende vient frapper celui qui s'abstient sans excuse suffisante d'un devoir aussi sacré.

Le plus grand nombre des Sociétés existantes n'ont pas seulement en vue la maladie et le décès, mais encore l'infirmité et la vieillesse : aussi la plupart d'entre elles promettent à leurs membres des pensions temporaires et des pensions viagères différées, qu'elles sont loin de pouvoir servir comme elles le désireraient. Les pensions temporaires, dites pensions d'infirmités dont le taux quotidien est toujours de beaucoup inférieur au traitement

(1) Statistique de M. de Watteville, sur les hôpitaux et hospices. En 1847, 380,000 indigents ont été soignés dans les hôpitaux à titre gratuit.



de maladie, sont destinées à ceux qui, atteints dans un âge peu avancé de maladies chroniques, sont devenus de bonne heure incapables de toute espèce de travail, et pour qui la vie n'est plus qu'une longue souffrance. Les pensions viagères différées ne sont que des pensions de retraite semblables à celles que la loi assure aux officiers de l'armée et aux employés des administrations. La maladie, le décès, l'infirmité, la vieillesse, voilà certainement les principaux objets qui préoccupent aujourd'hui les Sociétés de secours mutuels; ils ne sont pas toujours les seuls. Quelques Sociétés s'en proposent d'autres que nous allons énumérer.

La *Société de la Prévoyance mutuelle*, à Paris, promet à ses membres une indemnité en cas de vol ou d'incendie: le premier de ces deux points n'a pas d'importance; le second pourrait utilement être généralisé. Il arrive souvent que, dans les incendies qui consument un atelier, une partie de la perte retombe sur les ouvriers qui possèdent en leur propre nom un certain nombre d'outils. Les ouvriers qui seraient dans ces conditions auraient un grand intérêt à s'assurer contre une chance aussi défavorable, qui peut tout à coup les priver pour longtemps de leur gagne-pain.

Il est des Sociétés qui étendent à la famille les avantages que le plus grand nombre accordent exclusivement à leurs membres; celles-là donnent des secours aux veuves chargées d'enfants, paient les frais funéraires des femmes de leurs sociétaires, ou même de leurs veuves, font visiter par leur médecin les membres malades d'une famille dont le chef seul est inscrit nommément sur leurs registres, ou bien encore accordent un traitement quotidien aux femmes en couches qui tombent malades après les neuf jours d'alitement exigés par les suites de chaque grossesse. Il résulte de ces dispositions un très-grand avantage : c'est qu'elles font sentir aux mères de famille elles-mêmes l'utilité des institutions de prévoyance ; mais il arrive trop souvent, parmi nous, qu'en imposant à une Société quelqu'une de ces

charges, on ne lui accorde en même temps aucune ressource spéciale avec laquelle elle puisse se couvrir de ses déboursés. Les Sociétés anglaises ne tombent jamais dans cette même faute; lorsqu'elles promettent un des objets que nous avons indiqués plus haut, elles fixent en même temps une contribution spéciale. Aussi toutes les combinaisons dont nous avons parlé sont-elles beaucoup plus répandues en Angleterre qu'en France; c'est le résultat de la précision avec laquelle les Anglais les réglementent.

Nous avons vu en Angleterre la législation amenée à prendre quelques dispositions relativement à des Sociétés créées dans le but d'aider les travailleurs à la formation d'un petit capital, avec lequel ils puissent arriver à la propriété d'un immeuble, et dans le but d'acheter en gros des denrées de première nécessité, comestibles et combustibles, pour les revendre à un prix plus bas que les autres intermédiaires. Le premier de ces deux objets ne s'est pas encore répandu en France; quant au second, il y a déjà été mis en usage avec un succès qu'on ne saurait trop louer. On sait que depuis la révolution de Février, il s'est créé, dans un certain nombre de villes, des boucheries et des boulangeries sociétaires, qui y ont fait un peu baisser le prix de la viande et du pain; les Sociétés de secours mutuels peuvent, à certains moments et pour certaines denrées, exercer une concurrence des plus utiles, lorsque les intermédiaires élèvent le prix nominal au-dessus du prix réel dans une proportion qui leur assure un trop grand bénéfice.

A Paris et dans les principaux centres manufacturiers de France, les Sociétés professionnelles se proposent souvent d'assurer leurs membres contre le chômage, c'est-à-dire qu'elles accordent des secours à ceux de leurs membres qui se trouvent passagèrement sans ouvrage.

Sans nous prononcer sur l'utilité de ces Sociétés, nous dirons seulement que, comme l'assurance contre le chômage n'est pas réductible au calcul, à cause des mille circonstances qui peuvent le créer, aucune Société qui veut durer ne doit promettre un trai-

tement quotidien fixe. D'ailleurs, différente de la législation anglaise, notre législation défend de prévoir le cas de coalition. Mais ce qu'elles peuvent toujours faire, c'est de constituer une caisse particulière pour le chômage, et, sans s'astreindre à un paiement uniforme, garantir uniquement des secours proportionnés au capital qu'elles auront amassé. Il importerait encore, dans ce cas, qu'elles s'organisassent en bureau de placement, quitte à accroître un peu leurs frais généraux; car l'état de chômage est un fait difficile à constater; si elles ne sont bureau de placement, elles ne sauraient avoir de données suffisantes sur l'époque et le lieu où le travail est refusé et demandé.

« La Société des gantiers de Grenoble, fondée en 1802, exigeait de l'ouvrier qui réclamait des secours pour cause d'absence de travail, une attestation signée de trois maîtres chez lesquels il se serait présenté sans obtenir du travail, et un certificat du dernier maître chez lequel il avait été employé, faisant connaître les motifs pour lesquels il était sorti de chez lui. Muni de cette attestation et de ce certificat, il recevait du président pendant toute la durée de son chômage une subvention fixe; il pouvait même, en cas de besoin, recevoir du conseil d'administration des secours extraordinaires. Mais l'expérience fit reconnaître quelques inconvénients à ces dispositions : d'une part, il était pénible pour l'ouvrier d'aller, pour ainsi dire, quêter chez plusieurs patrons leurs signatures sur son certificat; d'un autre côté, il y avait possibilité d'abus. Le paresseux qui, sous prétexte de chômage voulait, sans travailler, recevoir les secours de la communauté, pouvait aller à coup sûr chez les maîtres qu'il savait n'avoir pas besoin d'ouvriers, et obtenir ainsi d'eux une autorisation trompeuse. D'après un nouveau règlement, tout sociétaire a droit aux secours en justifiant qu'il a été renvoyé de chez son patron pour défaut d'ouvrage. Mais un employé salarié par la Société est aussitôt chargé de chercher un maître qui l'emploie, et il reçoit une prime de 1 franc par chaque ouvrier qu'il parvient ainsi à placer. Il y réussit toutes les fois que le travail ne

manque pas d'une manière générale, parce que beaucoup de chefs d'atelier, faisant partie de la Société, font leurs efforts pour éviter qu'elle ne subventionne un de ses membres pour cause de chômage (1). »

L'assurance contre la maladie, qui est le but principal de toutes les Sociétés dont nous avons parlé jusqu'ici, tombe tout à fait sur le second plan dans une foule d'associations que la révolution de Février a fait éclore. Ces associations, avant tout commerciales et industrielles, méritent d'être étudiées à part dans leur organisation et leurs résultats; d'ailleurs, c'est un travail qu'il n'est peut-être pas encore temps d'entreprendre. Pour nous, nous nous trouvons placé à un point de vue tout différent, et nous sommes forcé de les négliger dans cet écrit. Cependant il ne saurait être inutile de les prévenir que pour toutes les subventions qu'elles veulent accorder à leurs membres en cas de maladie, de décès ou de vieillesse, quels que soient d'ailleurs les autres buts qu'elles cherchent à atteindre, elles rentrent absolument dans les conditions de durée que nous assignons aux Sociétés de secours mutuels.

Il nous reste à parler de quelques Sociétés peu connues encore, que nous n'avons rencontrées que dans trois départements de la France, dans la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire et le Jura, mais que nous croyons néanmoins destinées en France à une très-rapide propagation. Ce sont des Sociétés entre petits propriétaires, agriculteurs et vignerons, dont les membres s'engagent, d'un commun accord, à exécuter dans le temps fixé par l'usage et l'expérience, les travaux de celui ou de ceux des membres qui se trouveraient réduits à l'impossibilité de travailler par une maladie sérieuse et fortuite. Les travaux agricoles diffèrent des autres travaux industriels, en ce qu'ils ne peuvent être accomplis que dans une certaine saison de l'année ; or, si le cultivateur vient à tomber malade précisément à l'époque où la terre appelle son

(1) Rivier, p. 40 et 41.



labeur, et qu'il ne puisse lui donner tous les soins qu'elle réclame, lui et sa famille perdent tout à coup, par ce seul fait, leurs moyens de subsistance pour une année entière. La veuve et les enfants d'un chef de famille qui vient à décéder à cette même époque, voient soudain, par cette raison, leur existence compromise. On est sûr que le mal serait évité, si des amis de ce cultivateur, cultivateurs eux-mêmes, se réunissaient pour donner, l'un après l'autre, en temps opportun, à sa terre, le même nombre de journées de travail qu'il lui aurait donné. Telle est l'idée que ces associations du Jura, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire s'occupent actuellement de mettre en pratique. L'égalité la plus absolue devant régner dans de telles Sociétés, on ne compte point le travail à accomplir par l'étendue des terres que le propriétaire malade possède, mais par le nombre de journées de travail que sa maladie l'empêche d'exécuter lui-même. Une de ces Sociétés, fixée à Beaune, moyennant une faible prime, fait visiter le bétail de ses membres par un vétérinaire et indemnise ceux qui éprouvent quelques pertes. Une autre, la Société fraternelle de secours mutuels de Demigny (Saône-et-Loire), ne se contente pas d'assurer les secours en travail dont il a été question : elle offre encore, à ses membres réduits à un état de gêne ou de détresse ne provenant pas de l'inconduite, des avances de 10 à 50 francs, qu'elle se fait rembourser sans intérêts après la récolte de l'année courante, ne demandant au sociétaire qui la réclame qu'une caution solvable choisie parmi les membres de la Société, et s'engageant solidairement avec lui au remboursement à l'époque fixée. Dans cette même Société, les seules maladies qui donnent droit à l'indemnité sont celles qui surviennent du 1er mars au 31 octobre.

CHAPITRE V.

RÈGLEMENTS ET STATUTS DES SOCIÉTÉS EXISTANTES; LEURS MODES D'ADMINISTRATION, DE COMPTABILITÉ ET DE SURVEILLANCE.

Il nous a été donné de pouvoir parcourir et étudier les statuts et règlements de plus de 500 Sociétés de secours mutuels établies dans les diverses parties de la France. La plupart ont entre eux une stricte analogie, et semblent avoir été textuellement copiés les uns sur les autres. Cependant la diversité des formes et des objets que nous avons déjà signalée entraîne certaines dissemblances qui défendent absolument de les ramener toutes à un type uniforme.

Pour ce qui concerne l'admission des membres, un très-petit nombre de Sociétés seulement paraît avoir compris l'importance qu'il y a pour elles, dans leur système d'organisation, à n'admettre dans leur sein que des hommes d'un âge peu avancé, et qui avant de peser sur la Société par le fardeau de leurs maladies, aient déjà contribué à sa prospérité pendant un certain nombre d'années.

Il y a une vingtaine d'années, il arrivait souvent que des vieillards abusaient de leur expérience pour recruter une foule de jeunes gens, les organiser en Société, et, supprimant toute différence de cotisation malgré l'inégalité d'âge, dépenser de fait les épargnes de ceux-ci pendant plusieurs années à leur propre avantage. Les progrès des lumières parmi les ouvriers ont rendu aujourd'hui ces tromperies plus difficiles; néanmoins il y a sur ce

8

point encore beaucoup à améliorer. Les Sociétés actuelles restreignent assez généralement les limites d'âge pour l'admission de leurs membres entre 21 et 45 ans; la nécessité de satisfaire à la loi du recrutement est la cause qui leur interdit de recevoir tout homme qui n'a pas encore atteint sa vingt et unième année; elles pourraient néanmoins accorder des facilités à ceux ui justifieraient de quelqu'un des motifs d'exemption admis par la loi et en dehors de toute constestation. Pour la limite extrême, plus les Sociétés exigeant de leurs membres une cotisation uniforme l'abaisseront, et plus elles assureront leur durée. Nous citerions facilement quelques Sociétés qui ont fixé cette limite à 40, même à 35 ans; et il semblerait au premier abord que la fixation de ces limites aurait dû diminuer leurs facilités de recrutement : il n'en est rien; l'éloignement de quelques personnes a été compensé par la plus grande confiance que l'institution a inspirée aux jeunes gens. Dans les Sociétés formées entre ouvriers d'un même atelier, tous les membres sont admis sans distinction d'âge; mais les nécessités du travail éloignent forcément de telles associations les vieillards; aussi cet exemple ne doit pas laisser supposer qu'il serait possible de créer une Société qui admît des individus de tout âge, en imposant à tous une même cotisation.

Les limites d'âge ne sont pas les seules conditions d'admission imposées par les statuts des Sociétés de secours mutuels; il est d'autres conditions de profession et de religion dépendantes du lien qui leur donne naissance.

Les Sociétés de toutes professions, à moins que la charité n'augmente beaucoup leurs ressources, rejettent toujours les ouvriers qui exercent des professions insalubres ou dangereuses. Les ouvriers qu'elles excluent comme appartenant à des professions insalubres, c'est-à-dire causant de longues maladies, sont :

1° Les ouvriers travaillant la céruse et les préparations mercurielles;

2° Les broyeurs de couleurs;

3° Les vendeurs de poil de peaux de lapin ;

4° Les doreurs sur métaux ;

5° Les étameurs de glaces, metteurs au tain ;

6° Les peintres en voitures ;

7° Les ouvriers qui travaillent le cuivre, l'eau-forte, l'huile de vitriol.

Les ouvriers qu'elles excluent comme appartenant à des professions dangereuses ou exposant à des accidents, sont : les couvreurs, les badigeonneurs et les carriers.

Quelques Sociétés repoussent les maçons, les charpentiers, les garçons boulangers, les fumistes, les peintres en bâtiments.

Les règlements n'indiquent pas toujours quelles sont les professions qu'ils regardent comme insalubres ; dans ce cas, les administrateurs et le médecin de la Société se réservent le droit d'exclure tous ceux sur la santé desquels ils redoutent l'influence de la profession qu'ils exercent.

Ces travailleurs de professions insalubres et dangereuses sont ceux qui plus que tous les autres auraient besoin de l'assistance mutuelle : mais les Sociétés existantes sont forcées de les repousser de leur sein dans l'intérêt bien entendu de leur propre conservation.

M. de Gérando, dans son *Traité sur la Bienfaisance*, croyait résoudre la question en recommandant aux ouvriers des professions exclues d'organiser des Sociétés entre eux, sous la seule condition de hausser sensiblement le taux de leurs cotisations. Il faudrait pour cela admettre avec lui que les gains de ces ouvriers, plus élevés que ceux de leurs camarades, leur permettent un sacrifice plus considérable : or, les faits sont contraires à cette prétendue élévation de leur salaire. Parmi les professions que nous avons nommées, les doreurs sur métaux et les carriers auraient pu seuls suivre l'avis de M. de Gérando. Les premiers l'ont tenté en inscrivant sur le règlement de la Société qu'ils ont organisée cette touchante inscription : « Repoussés de » partout, ils se soutiennent eux-mêmes ; » mais la faible somme

qu'ils ont pu ajouter à la cotisation ordinaire n'a pas comblé le déficit produit chez eux par l'élévation du taux de maladie.

C'est la bienfaisance privée qui devrait combler ce déficit, car les hommes qui se vouent à ces professions n'ont pas dans leur salaire une compensation suffisante aux risques qu'ils courent ; ils méritent qu'on fasse pour eux des sacrifices spéciaux. Nous croyons que les personnes qui veulent exercer la charité en contribuant, comme membres honoraires dans les Sociétés de secours mutuels, devraient commencer d'abord par aider à s'assurer contre la maladie les ouvriers exerçant des professions dont le danger et l'insalubrité sont constatés.

Quelques Sociétés refusent d'admettre dans leur sein des membres d'une autre Société. Cette disposition ne nous paraît pas trop rigoureuse, malgré l'avantage d'une surveillance multipliée. Lorsqu'un individu appartient à plusieurs Sociétés, s'il est vrai que dans l'état de santé il paie une cotisation double ou triple, devenu malade il touche aussi une allocation quotidienne qui peut monter jusqu'au double et au triple de son salaire de chaque jour. Il doit, pour ainsi dire, se juger heureux de devenir malade.

Au point de vue moral, les Sociétés s'accordent unanimement pour n'admettre que des personnes de bonne vie et mœurs, qui n'ont été flétries par aucune condamnation entraînant une peine infamante. Pour ce qui concerne la santé, on conçoit facilement pour quelle raison elles repoussent les individus atteints de maladie chronique, et font visiter chaque candidat par leur propre médecin. La plupart des Sociétés imposent à chaque candidat qui se présente un noviciat de quelques mois, avant de le reconnaître membre actif, c'est-à-dire de lui concéder des secours en cas de maladie. Ce noviciat est, au minimum, de trois mois ; au maximum, d'un an. Le plus souvent, il comprend un espace de six mois.

D'après les renseignements les plus positifs que nous ayons pu nous procurer, nous avons évalué, en moyenne, à 160 membres

le nombre d'individus dont se composent effectivement les Sociétés de secours mutuels ; il n'y aurait aucun intérêt à rechercher le nombre moyen fixé par les règlements. Quelques Sociétés se restreignent d'avance à 30 membres ; d'autres veulent s'étendre jusqu'à 500 ; il en est qui limitent le nombre des membres titulaires par celui des membres honoraires que la Société aura réunis ; le nombre des femmes qui pourront être admises, par celui des hommes déjà admis ; beaucoup se refusent à toute délimitation.

Toutes les Sociétés s'accordent, comme de raison, à exclure ceux qui ne paient point leurs cotisations aux époques fixées par le règlement ; mais elles diffèrent beaucoup sur le délai qu'elles accordent pour le paiement. Quelques-unes attendent trois, quatre et même six mois ; il en est une à Paris qui attend toute une année ; tandis que dans le département du Nord, un retard d'un mois amène non-seulement une amende assez forte, mais même souvent l'exclusion. Quiconque n'aurait pas déclaré, avant d'entrer dans la Société, une maladie chronique dont il serait réellement atteint ; ou simulerait une maladie pour jouir des secours ; ou, chargé de visiter les malades, rendrait un compte faux de sa mission ; ou, nommé administrateur, détournerait les fonds et commettrait des faux ; quiconque, enfin, serait condamné judiciairement pour un fait contraire à l'honneur, serait immédiatement exclu de toutes les Sociétés. Quelques-unes, plus sévères encore, repoussent de leur sein celui qui fait, en assemblée générale, des tentatives pour opérer la dissolution de la Société ; celui qui se livre à un travail salarié, tandis qu'il reçoit un traitement de maladie ; celui qui demande des secours sans être en état de chômage ou de maladie, ou refuse une fonction sans cause légitime, ou fait un appel aux tribunaux contre le conseil d'administration. Des Sociétés du département du Rhône prescrivent sévèrement l'exclusion contre des membres qui auraient été vus se livrant à la mendicité ; une Société entre petits propriétaires du département de Saône-et-Loire agit de la même manière

contre quiconque oserait adresser des reproches à un membre pour secours reçus en cas de maladie. La Société de Saint-Quentin proscrit celui qui s'engage comme remplaçant et à titre d'argent. On trouve encore dans diverses Sociétés quelques autres cas d'exclusion, par exemple l'insulte à un visiteur dans l'exercice de ses fonctions, les voies de fait, injures ou calomnies contre un membre de la Société, l'intempérance habituelle, les interruptions réitérées dans les réunions générales. Une Société du Tarn édicte cette peine contre le membre coupable d'avoir révélé les motifs qui ont fait rejeter les aspirants. Il est très-rare, lorsqu'un membre est exclu, que les sommes qu'il a versées lui soient remboursées ; d'ailleurs, c'est un vote de l'assemblée générale, plus souvent qu'une décision du conseil d'administration, qui prononce l'exclusion.

Pour tout ce qui concerne la dissolution et la liquidation, presque tous les règlements des Sociétés existantes manifestent un grand esprit de justice : ils prescrivent le plus généralement que les fonds seront répartis au prorata des versements respectifs de chaque membre, amendes non comprises, et déduction faite des secours reçus pour maladie. Quelques-unes imposent la même répartition, mais ne font pas cette déduction. Lorsqu'elles accordent des pensions viagères, elles ont toujours soin de conserver, avant toutes choses, le fonds nécessaire au service de ces pensions, ou de décider qu'il sera payé à ces pensionnaires une somme qu'elles jugent à peu près équivalente au capital de la rente qu'elles leur devront. Une Société prescrit dans ses statuts que les valeurs qui lui seront léguées ou données, seront réalisées au profit de l'administration des hospices ; une seconde, établie à Lyon, n'admet pas que ses fonds puissent être partagés, puisqu'ils n'appartiennent à aucun des membres, mais à la masse ; une troisième, aussi de Lyon, décide que ses fonds seront répartis entre les Sociétés de Lyon pour servir les pensions, ou que le conseil municipal se chargera lui-même de leur placement ; une quatrième, plus éclairée, veut que dans le partage des

sommes appartenant à la Société, la part des pensionnaires soit proportionnelle à leur âge, aux années qu'ils ont passées dans la Société, et à leurs chances de mortalité.

Partout, sauf dans une Société de Bordeaux, où il suffit d'une décision du conseil d'administration, la dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale ; la majorité des trois quarts des membres présents est celle qui est le plus souvent exigée ; on demande parfois une majorité plus forte, comme les 4/5es, les 5/6es, même les 9/10es, mais rarement on se contente de la majorité absolue. Quelques Sociétés spécifient les causes qui peuvent donner lieu à la dissolution, comme une trop grande réduction du nombre des membres, l'insuffisance des secours ; d'autres se déclarent indissolubles, et interdisent alors, sous peine d'exclusion, toute tentative pour opérer la dissolution ; d'autres, enfin, fixent qu'aucune proposition ne pourra être présentée dans ce but par moins de 25 membres.

Telles sont les dispositions les plus générales pour la liquidation ; il en est aussi de moins raisonnables. Ainsi, quelques Sociétés prescrivent que la répartition des sommes restant en caisse sera faite par portions égales; mais ce cas est peu fréquent. Ce qui l'est beaucoup plus, c'est l'habitude d'un très-grand nombre de Sociétés du département du Nord, surtout de la ville de Lille, de faire tous les ans une liquidation de la caisse commune, pour recommencer à nouveau l'année suivante la formation d'un autre capital.

La direction suprême de la marche de toutes les Sociétés appartient nécessairement à la masse totale des membres, qui, réunis en assemblée générale, prennent les mesures les plus importantes et choisissent tous les fonctionnaires. Les assemblées générales reviennent le plus ordinairement tous les trimestres ; cependant il est quelques Sociétés qui, dans la crainte de causer à leurs membres des dérangements trop fréquents, ne les convoquent que deux fois et même qu'une fois par an ; d'autres les réunissent, au contraire, tous les mois. Généralement, plus une

Société est nombreuse, moins les assemblées périodiques sont fréquentes. Le plus grand ordre règne toujours dans ces réunions ; dans quelques villes, à Metz, à Nantes, à Bordeaux, elles sont l'objet de fêtes auxquelles la population tout entière est conviée.

Il résulte des causes si diverses qui président à la fondation des Sociétés de secours mutuels, qu'elles sont loin de s'inspirer des mêmes idées dans la composition de leur administration.

Il serait presque vrai de dire qu'autant il existe de Sociétés diverses, autant il y a de variétés quant à la durée des fonctions et au nombre de fonctionnaires ; sous le nom de président, de syndic, ou plus souvent encore de délégué, chacune cependant a son chef, son représentant, qui doit surveiller ses intérêts généraux en dehors de toute fonction spéciale. Au-dessous de lui, se trouvent ensuite, sous les titres de receveurs, trésoriers, archivistes, secrétaires, des fonctionnaires chargés de recevoir les fonds, de les garder en caisse, de conserver les archives, de tenir les procès-verbaux et autres registres. Toutes ces fonctions sont confiées aux membres les plus intelligents par le choix de leurs collègues, sauf pourtant celle de receveur qui revient à chacun à tour de rôle, suivant son ordre d'inscription sur la liste générale des membres. Contrairement à ce qui existe dans presque toutes les Sociétés d'Angleterre et à ce qui se fait aussi en France dans deux Sociétés formées sur une très-vaste échelle, les trésoriers ne sont astreints à aucun cautionnement ; seulement, d'après les prescriptions de quelques règlements, les fonds sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont il ne peut être rien retiré qu'en présence des trois dépositaires de ces clefs.

Sauf, dans ces vastes Sociétés qui peuvent exiger de leur directeur un cautionnement et salarier un agent comptable avec les contributions des membres honoraires qui les soutiennent, toutes les fonctions instituées dans les Sociétés de secours mutuels sont purement honorifiques et gratuites. Quelques Sociétés du Midi passent, moyennant 60 à 100 fr. par an, un abonnement

avec un de leurs membres, qui, sous le titre de *commissionnaire, baile* ou *mande*, se charge d'aller toucher les *coècations* (1) en retard et les amendes, de distribuer les circulaires des délégués, et, le jour des réunions générales, de mettre en état la salle où elles doivent avoir lieu.

Nous avons vu que certaines Sociétés excluent de leur sein tout membre qui refuse de remplir une fonction administrative à laquelle il est appelé par le choix de ses confrères ; d'autres se contentent, en cas de refus, d'imposer de fortes amendes, laissant un choix entièrement libre entre le paiement de l'amende et l'accomplissement de la fonction ; les règlements prévoient rarement le cas de contestation.

La diversité que nous avons signalée dans l'administration apparaît bien plus grande encore dans la comptabilité. Bien que les Sociétés aient fait depuis quelques années, sous ce point de vue, d'assez grands progrès, elles sont loin encore d'avoir satisfait à tout ce qu'on peut exiger d'elles. L'usage de publier chaque année un état de leur actif et de leur passif ne s'est pas encore répandu dans toutes les Sociétés ; sans cet état, pourtant, il leur est impossible de connaître bien les dépenses qu'elles ont faites et les ressources dont elles ont disposé. Quelques-unes publient tous les ans des Annuaires dont l'impression est coûteuse. Quoiqu'ils renferment d'utiles indications pour leurs membres, nous croyons cependant que ces Sociétés pourraient se contenter de publier annuellement, sur de simples feuilles, la balance des recettes et des dépenses de la Société, et renvoyer à des périodes plus écartées (3 et 5 ans, par exemple) l'impression de livrets renfermant tous les renseignements de leurs Annuaires.

Le principe de la spécialisation des fonds, qui, comme nous le verrons ailleurs, devrait dominer toute la comptabilité des Asso-

(1) Le mot de *coècation*, dans le midi de la France (Languedoc et Guyenne est très-souvent employé à la place de celui de cotisation.



ciations de secours mutuels, n'a encore été mis en pratique nulle part.

Les livres de comptabilité employés par les Sociétés existantes sont, le plus souvent, au nombre de quatre, savoir :

1° Le Livre d'admission, qui contient les noms des membres, le numéro matricule qui leur est donné au moment de leur entrée dans la Société, la date et le lieu de leur naissance ; leur état de mariage, de célibat ou de veuvage, et le lieu de leur domicile ;

2° Le Livre des recettes, tenu par les secrétaires de la Société, et contenant les noms de chaque membre, avec un numéro d'ordre renouvelé annuellement et l'indication des sommes dues par chacun d'entre eux, et versées effectivement entre les mains des receveurs ;

3° Le Livre des dépenses, restant chez le trésorier, et justifiant de toutes sommes payées par lui au moyen des signatures des visiteurs chargés de la distribution des secours, qui eux-mêmes prouvent, par l'acquit des malades, les versements qu'ils ont opérés ;

4° Le Livre de caisse, contenant l'énoncé de toutes les recettes et les totaux des dépenses détaillées sur le Livre particulier des dépenses, tenu par le trésorier, et dans les meilleures Sociétés devant concorder avec un Grand-Livre qui reste entre les mains du président.

La seule énumération de ces divers livres prouve que la comptabilité des Sociétés existantes donne assez bien justification des sommes reçues et dépensées, mais qu'elle ne fournit aucune donnée sur leur aptitude à remplir les engagements qu'elles ont contractés. Ce vice est d'autant plus dangereux, qu'elles ont pour la plupart la déplorable habitude, sans avoir égard à ces engagements, de qualifier de *boni* tout excédant annuel de recettes sur les dépenses.

Pour une Société qui se propose la formation d'un capital dans

un but spécial, il n'y a de boni que quand le fonds amassé par elle dépasse celui qui est nécessaire pour la réalisation du but qu'elle a en vue. Par exemple, si les règlements promettent des pensions, on ne doit pas regarder comme profit ce qui doit être consacré à servir plus tard ces pensions. Mais les Sociétés qui ne garantissent pas de pensions de retraite, n'ont-elles pas aussi un fonds à mettre en réserve pour les infirmités croissantes de leurs membres et pour les allocations au décès dont le nombre se multipliera? Pourquoi alors appeler *boni* un excédant de recettes sans lequel la dissolution de la Société est imminente? Un langage aussi vicieux détourne l'attention de la question importante, c'est-à-dire de la quotité à laquelle doit s'élever le fonds de réserve de la Société pour que son existence soit assurée : aussi ne saurions-nous trop recommander aux Sociétés de s'abstenir de telles expressions. Celles qui n'ont pas, dès leurs premières années, d'excédant de recettes sur les dépenses, doivent de suite modifier leurs bases ; cette modification est encore nécessaire plus tard, si le recrutement s'effectuant toujours avec bonheur, la balance de chaque exercice n'est opérée qu'au moyen de l'intérêt des fonds amassés.

La Société des imprimeurs en taille-douce de Paris, dans la perception de ses recettes et dans la distribution des secours à ses malades, suit encore aujourd'hui un usage dangereux dont l'origine doit remonter à l'ancienne organisation des maîtrises et des jurandes. Les membres qui s'engagent à faire partie de la Société n'effectuent leur paiement que sur la présentation d'une circulaire ou certificat délivré par le surveillant en chef, en faveur d'un membre ou de la famille d'un membre qui, suivant les conventions établies, a droit à un secours par suite de maladie, d'infirmités, de vieillesse ou de décès. Les pensionnaires valides sont au service du surveillant en chef, pour aller toucher dans les ateliers les circulaires au profit des malades, et leur pension peut être suspendue pour refus de service.

Beaucoup de Sociétés ne se préoccupent pas assez, dans la per-

ception des recettes, d'éviter des dérangements à leurs membres ; c'est un point important sur lequel les Sociétés professionnelles surtout pourraient beaucoup s'améliorer. Les ouvriers raffineurs et vernisseurs de Paris ont su organiser une perception par chaque atelier, et cette organisation diminue la tâche de chacun, car le trésorier général traite avec dix individus seulement, au lieu de traiter avec cent ; chaque membre, de son côté, trouvant dans l'atelier où il travaille un fonctionnaire de sa Société, s'épargne à chaque époque de recette une grande perte de temps, et, par suite, est porté à payer sa cotisation plus régulièrement. Cet exemple devrait être suivi par tous les corps d'états où le travail s'accomplit à peu près dans les mêmes conditions.

Il nous reste à parler de la surveillance à exercer sur les malades. On conçoit qu'en l'absence de cette surveillance, ou cette surveillance étant mal organisée, les fonds de la Société seraient rapidement dissipés par les membres capables de les réclamer indûment. C'est pour éviter cet abus que la plupart des règlements imposent, à tour de rôle, à tous les membres de la Société l'obligation d'aller visiter les malades admis aux secours. Les amendes, l'exclusion, atteignent ceux qui se refusent à l'exercice de ces fonctions, ou les exercent avec indélicatesse. On donne à ceux qui en sont chargés le nom de visiteurs, et leur fonction de surveillance se trouve rehaussée par les autres missions qui leur sont confiées : ce sont eux, en effet, qui apportent les fonds, et qui veillent à ce que les soins du médecin et les médicaments, lorsque la Société les procure, ne fassent jamais défaut.

Dans un grand nombre de départements du Midi, les règlements imposent aux membres des Sociétés non-seulement le devoir de visiter les malades, mais encore celui de les veiller, de leur servir de gardes-malades. On ne peut que louer un tel zèle ; cependant, il a de véritables inconvénients, lorsqu'il a pour résultat de priver l'ouvrier d'une journée de travail. Celui qui a veillé toute une nuit travaille rarement dans la journée qui suit

cette veille inaccoutumée. Une Société qui pourrait exiger une assez forte contribution de ses membres pour leur assurer, en cas de maladie, un garde-malade, rendrait en maintes occasions de grands services ; mais il ne nous semble pas possible que la prescription aux membres des Sociétés de secours mutuels de veiller leurs collègues soit appelée à se généraliser.

Par réaction contre cet esprit qui tendait à exiger des Sociétés mutuelles un trop grand sacrifice de leur temps, deux Sociétés, dont l'une est établie à Bordeaux et l'autre à Paris, ont cru, à tort, qu'il conviendrait peut-être mieux de faire surveiller les malades par des inspecteurs salariés, en déchargeant de ce soin les sociétaires eux-mêmes.

CHAPITRE VI.

RECETTES ET DÉPENSES DES SOCIÉTÉS EXISTANTES.

Pour que chacun puisse se faire une juste idée de l'état actuel des Sociétés de secours mutuels, il ne nous reste plus qu'à donner quelques indications sur la nature et le taux de leurs recettes et de leurs dépenses.

On compte d'abord dans presque toutes les Sociétés deux sortes de recettes : l'une est une cotisation périodique, ordinairement renouvelée tous les mois; l'autre est une somme que chaque membre doit payer au moment de son inscription, et généralement connue sous le nom de droit d'admission.

Le chiffre de la cotisation mensuelle varie beaucoup, suivant les Sociétés; il devrait différer en raison du salaire des membres et des charges que les Sociétés s'imposent; mais il est rare que les fondateurs des Sociétés le déterminent dans des vues bien précisées : ils se contentent le plus souvent d'imiter, avec quelques variantes, celles dont les circonstances ont placé les règlements entre leurs mains. Les Sociétés dont les membres appartiennent aux professions où le salaire est le plus élevé fixent leur cotisation mensuelle à 2 f. 25 cent. ; celles-là sont en petit nombre. Une plus grande quantité demandent 2 fr. par mois ou 24 fr. par an. La masse oscille entre ce chiffre de 2 fr. et celui de 1 fr. On en trouve, quoique bien peu, qui prétendent assurer leurs membres contre la maladie par une simple cotisation mensuelle inférieure à 1 fr., soit 80 ou même 25 cent. On conçoit que le chiffre de la cotisation est un des éléments les plus importants du règlement des Sociétés : aussi beaucoup d'entre elles s'interdisent-elles dans les statuts le droit de le modifier;

d'autres établissent au contraire qu'il sera fixé chaque année ou chaque trimestre, par l'assemblée générale. Partout la cotisation est égale pour tous les membres ; jamais elle ne change en raison de l'âge ; seulement, dans quelques usines et grandes fabriques, elle est proportionnée au salaire des ouvriers. Ainsi à Sédan, chez MM. Paul Bacot et fils, chaque ouvrier, du mois d'octobre au mois de mars, doit verser à la caisse de secours mutuels 1 0/0 de son salaire, et 2 0/0 pendant les six autres mois de l'année.

Il y a une dizaine d'années, les Sociétés de secours mutuels étaient moins dans l'usage qu'aujourd'hui d'exiger de leurs membres des droits d'admission; elles se contentaient de leur imposer le noviciat dont nous avons déjà parlé, pendant lequel chaque membre était obligé de verser plusieurs contributions mensuelles sans avoir le droit de réclamer aucun secours en cas de maladie. Depuis quelque temps seulement, il semble qu'elles se soient pénétrées de l'injustice qu'elles commettaient vis-à-vis de leurs membres les. plus jeunes à l'avantage des plus vieux, et elles réclament de tous leurs candidats un droit d'admission rarement uniforme, le plus souvent variant suivant l'âge. Le droit d'admission pourrait varier d'année en année, mais cette variation n'existe que dans deux Sociétés de fondation toute récente. Partout ailleurs, il n'y a de variation que par période quinquennale.

Une Société demande un droit d'admission

de 6 fr.	à ceux qui sont âgés de	20 à 25 ans
de 8	—	25 à 30
de 10	—	30 à 40
de 12	—	40 à 45

Une autre Société demande à tout individu âgé de moins de 25 ans, 10 fr.; elle veut ensuite 25 fr. de 25 à 30 ans, et 30 fr. de 30 à 35 ans.

Une troisième exige 20 fr. pour une première période de 21 à 30 ans, 50 fr. pour une seconde de 30 à 35, 80 pour une troisième de 35 à 40 ans.

On chercherait en vain à quels principes rationnels obéissaient ceux qui ont établi ces divers taux d'accroissement ; il est évident que leur esprit a été frappé de cette vérité, que le nombre et la durée des maladies croissent avec l'âge, mais que toute donnée leur a fait défaut quant à la proportion dans laquelle cet accroissement s'effectue.

La plupart des Sociétés, en outre des droits d'admission et des cotisations mensuelles de leurs membres titulaires, se procurent encore des ressources par quelques voies spéciales. Ainsi celles qui réclament l'assistance des membres honoraires trouvent quelquefois dans les souscriptions de ces membres un revenu qui vient puissamment aider à leur prospérité. Une Société de Paris, comptant 1,300 membres titulaires, reçoit annuellement plus de 6,500 fr. de la bienfaisance privée. Deux autres Sociétés de Metz et de Nancy reçoivent tous les ans près de 2,000 fr. chacune, sur un revenu total de 6,000 fr. A Grenoble, on compte dans toutes les Sociétés environ dix-huit membres honoraires pour cent titulaires.

Là où les conseils municipaux ont pris une institution mutuelle sous leur patronage, ils lui accordent presque toujours une subvention importante. Celle du conseil de Metz est fixée à 600 fr ; celle du conseil de Wazemmes (département du Nord) est fixée à 10 cent. par semaine et par chacun des sociétaires, jusqu'à concurrence de 200 fr. par mois. Lorsque les ouvriers d'un grand atelier s'associent entre eux, les patrons ajoutent parfois une certaine somme déterminée à l'avance. MM. Paul Bacot et fils font un versement égal à la moitié de la contribution totale des ouvriers. La Compagnie des Mines de la Loire, les propriétaires des grands établissements de Wesserling (Haut-Rhin), s'imposent volontairement une retenue sur leurs bénéfices, en faveur des caisses fondées par les ouvriers qu'ils emploient. Souvent le règlement d'une fabrique impose des amendes aux ouvriers et contre-maîtres apportant quelque négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions, et prescrit que le produit en sera versé dans la caisse de secours mutuels ; il importerait que cette disposition se généralisât.

Quelques Sociétés, en outre de leur cotisation mensuelle, s'imposent des cotisations supplémentaires pour des objets spéciaux; ainsi divers statuts ordonnent que chaque membre paiera annuellement la somme de 1 fr. pour frais de bureau, ou 1 fr. au décès de chaque sociétaire pour constituer l'allocation à sa famille, ou 25 cent. au décès de la femme de chaque sociétaire. Un membre de la Société amicale de secours mutuels de Metz peut, moyennant une faible rétribution trimestrielle de 1 fr., assurer à sa femme, en cas de maladie, les visites des médecins et les médicaments.

Enfin les amendes, les dons et les intérêts des fonds placés forment une série de ressources qui ne doit pas être passée sous silence. Nous savons que la majeure partie des Sociétés placent leurs fonds dans les Caisses d'épargnes; l'intérêt qu'elles en tirent, à cause des retards qu'elles mettent dans le versement, est toujours inférieur au taux réel fixé par ces Caisses. Quelques Sociétés possèdent des immeubles; nous ne saurions dire comment elles les administrent. Une Société parisienne, la Société dite Deuxième des bonnetiers de Paris, est propriétaire de métiers dont la location forme un de ses revenus; tous les ans elle nomme dans son sein des fonctionnaires spéciaux, dits *visiteurs des métiers*, qui sont chargés de surveiller l'usage qui en est fait par ceux à qui ils ont été loués et d'y faire exécuter toutes les réparations devenues nécessaires.

L'usage de léguer des dons à des Sociétés de secours mutuels s'est encore très-peu répandu en France; on ne pourrait citer que peu d'exemples de legs d'une telle nature. Il paraît cependant que plusieurs Sociétés de Grenoble ont reçu par cette voie des sommes assez considérables: nous lisons dans l'écrit de M. Rivier:

« Lorsque M. Jouvin inventa le gant qui porte son nom et qui
» a acquis une juste célébrité, il voulut faire profiter la Société
» des gantiers, dont il faisait partie, de la découverte qui allait
» l'enrichir. En conséquence, il s'engagea à verser à la caisse de la
» Société 5 cent. par chaque douzaine de gants qui sortirait de sa
» fabrique, et cela pendant toute la durée du brevet qu'il venait

» d'obtenir. D'après la volonté de M. Jouvin, les sommes ainsi » versées devaient s'accumuler jusqu'à l'expiration de son bre- » vet, et à cette époque, les intérêts du capital qu'elles auraient » formé et que M. Jouvin évaluait à 20,000 fr., devaient être con- » sacrés à créer à perpétuité dix rentes viagères au profit des dix » plus anciens sociétaires, qui les recevraient sans préjudice à » tous leurs autres droits dans les secours de la communauté. » M. Jouvin se réservait seulement la faculté de disposer de sept » de ces pensions en faveur d'un pareil nombre de ses plus an- » ciens ouvriers affiliés à la Société.

» La mort n'a pas permis à M. Jouvin de voir la complète réali- » sation de sa bonne œuvre ; elle est venue le frapper avant l'é- » poque où l'on devait en recueillir les fruits. Son frère, qui lui » a succédé, ne s'est pas borné à exécuter fidèlement la donation » jusqu'à l'expiration du brevet; même après cette époque, il a » continué à verser à la Société 5 cent. à raison de chaque dou- » zaine de gants qu'il fabrique.

» Les sommes données par la famille Jouvin n'ont pas atteint » un chiffre aussi considérable que l'avait espéré le généreux do- » nateur. Elles s'élèvent cependant à près de 12,000 fr. » (1)

Quelques-unes des Sociétés de Grenoble ont une source toute particulière de revenus que, du reste, la dignité des travailleurs qui les composent devrait leur faire abandonner. Elles accordent, moyennant rétribution, les honneurs funèbres à des personnes qui leur sont tout à fait étrangères. D'autres imposent à l'ouvrier qui prend un apprenti l'obligation de verser 20 fr. à la caisse de la Société. Bien que cette obligation n'arrive qu'en un moment où l'ouvrier va se créer une situation meilleure, elle tend trop néanmoins à faire intervenir la Société dans les affaires privées de ses différents membres.

Les dépenses des Sociétés de secours mutuels peuvent être

(1) M. Rivier, p. 31 et 32.

rapportées à trois chapitres principaux : les traitements en cas de maladie, les pensions, et les allocations aux décès. Viennent ensuite les honoraires des médecins, les frais de médicaments, et enfin les frais généraux.

Les traitements, ou secours quotidiens alloués par la Société à ses malades, ne sont généralement concédés que lorsque la maladie a déjà sévi pendant 2, 3, 4, et même 6 et 7 jours; la sévérité des règlements, sur ce point, est destinée à empêcher les abus qui pourraient résulter de déclarations de fausses maladies. Une courte indisposition est plus facile à feindre qu'une grave maladie; et puis on suppose que l'ouvrier pourrait être porté à se déranger trop aisément de son travail; néanmoins, le terme de sept jours est vraiment trop sévère. Les traitements ne sont jamais accordés, et avec raison, aux sociétaires atteints de maladies secrètes, non plus qu'à ceux qui ont reçu des coups et blessures dans des rixes où ils étaient agresseurs. On trouve dans quelques statuts cette prescription curieuse, souvenir d'anciens usages, que le traitement sera refusé au sociétaire dont la maladie proviendra d'un essai de forces tenté, à propos d'un pari, dans l'exercice de sa profession. D'après la coutume des plus anciennes Sociétés de Paris, le chiffre du traitement quotidien, en cas de maladie, devait toujours égaler le chiffre de la cotisation mensuelle; celui qui payait à une Société la somme de 2 fr. 25 cent. par mois, devait recevoir 2 fr. 25 cent. par chaque journée de maladie; sous l'action du temps, cette règle, que l'expérience au reste ne justifiait nullement, est tombée en désuétude.

On n'aperçoit plus maintenant aucune relation bien définie entre le chiffre de la cotisation et celui du traitement quotidien; tout est laissé au hasard. Éclairées par les travaux de leurs statisticiens, les Sociétés d'Angleterre déterminent très-facilement le traitement quotidien qu'elles peuvent garantir pour une cotisation mensuelle donnée. Il n'en est pas ainsi parmi nous : tous

les membres d'une Société (1) paient une seule et même cotisation et n'ont droit qu'à un seul et même traitement. Ce traitement change pourtant avec la durée des maladies, c'est-à-dire que le subside quotidien accordé pendant la première partie d'une maladie, n'est pas le même que celui qu'on accorde pendant la seconde et même la troisième. Sous ce point de vue, nos Sociétés partagent la maladie en deux ou trois périodes ayant, suivant les règlements, une durée de trois ou de six mois; le chiffre de la deuxième période est presque toujours la moitié de celui de la première; le chiffre de la troisième, la moitié de celui de la deuxième. Par exemple, une Société qui donnera à ses membres un traitement quotidien de 2 fr. pendant trois mois, ne lui donnera que 1 franc pendant les trois autres mois, et du sixième au neuvième, elle abaissera le traitement à 50 cent. Beaucoup de Sociétés cessent tout secours quand la maladie dure plus de neuf mois : il en est même qui ne soutiennent pas leurs malades plus de six mois ni même de trois mois : le nombre de celles dont les secours ne s'arrêtent point, quelle que soit la durée des maladies, est très-rare. On ne considère point comme une nouvelle maladie une maladie qui en suit une autre, à un intervalle assez rapproché, soit trente jours, par exemple; le malade ne reçoit que le traitement de la deuxième période, s'il avait déjà reçu celui de la première pendant tout le temps fixé par le règlement. Cette division par périodes de temps, qu'explique la nature des choses, est bien préférable à celle d'état de maladie et d'état de convalescence, qui susciterait beaucoup de difficultés dans l'application, et a le grand inconvénient de trop laisser à l'arbitraire de l'administration.

On trouve dans les Sociétés de secours mutuels deux sortes de

(1) La Société panotechnique seulement a dans son sein deux classes dont l'une paie 2 fr. par mois pour avoir 18 fr. par semaine; et l'autre 1 fr. pour recevoir 9 fr. La pension de la première classe est aussi le double de celle de la seconde.

pensions bien distinctes : les unes sont des pensions de vieillesse qui consistent en rentes viagères et durent autant que la vie de ceux à qui elles ont été accordées ; les autres sont des pensions d'infirmités essentiellement temporaires, qui varient suivant l'état des malades. Dans quelques pays, comme par exemple à Rouen, on donne à ceux qui les reçoivent le nom de *grabataires*, pour les distinguer des autres pensionnaires. Le chiffre des pensions temporaires varie de 50 à 80 francs par an : ce secours a pour but de ne pas laisser absolument sans ressources ces hommes que des maladies chroniques rendent de bonne heure incapables de travailler et qui deviendraient pour les Sociétés une trop forte charge s'ils devaient recevoir le traitement quotidien des maladies ordinaires. Quant aux pensions de vieillesse, elles varient depuis 50 jusqu'à 300 francs ; le taux le plus ordinaire roule entre 150 et 200 francs. Un certain nombre de règlements réservent aux assemblées générales le droit de fixer tous les ans, ou tous les cinq ans, le chiffre des pensions, sans reconnaître cependant à ces déterminations d'effet rétroactif pour les droits déjà acquis. L'âge et la durée des versements sont les deux conditions qui influent le plus sur l'obtention de la pension ; il est rare qu'on y puisse avoir droit avant d'avoir atteint 60 ans et d'avoir cotisé pendant 20 années. On augmente parfois la pension en faveur de ceux qui atteignent l'âge de 65 et de 70 ans : il n'y a point d'idée générale dominante quant à l'extension au pensionnaire des soins médicaux accordés aux autres membres ; telle Société les refuse, tandis qu'une autre, placée dans des conditions pires, se sera empressée de les leur promettre. Certains règlements établissent que la pension à laquelle un vieillard aurait droit, serait réduite de moitié dans le cas où il obtiendrait son entrée dans un hospice.

Au décès d'un de leurs membres, les Sociétés de secours mutuels s'imposent le plus souvent deux sortes de dépenses : elles paient les frais de son enterrement, et en même temps elles remettent entre les mains de sa famille une petite somme, appelée quelque-

fois le denier de la veuve, ou plus prosaïquement, l'allocation au décès. Les frais funéraires sont fixés d'avance par les règlements; ils s'élèvent à 35, 63, 72 et 90 francs. Quant à l'allocation, tantôt elle consiste en une somme unique, puisée dans la caisse commune, et tantôt c'est une contribution spéciale demandée à chacun des membres de la Société, le plus ordinairement, de manière que la famille reçoive autant de francs que la Société compte de membres. Il peut surgir des difficultés sur la personne à laquelle l'allocation doit être remise : des règlements ont soin de les lever en désignant d'avance les membres de la famille qui auront le droit de la toucher; quelques-uns reconnaissent aux sociétaires le droit de la léguer dans leur testament à une personne de leur choix ; d'autres vont même plus loin, et, par une disposition qui a pour résultat d'exclure la famille, ils l'allouent à la personne qui aura soigné le sociétaire décédé.

Les secours aux familles ne forment pas encore une large part dans les dépenses ordinaires des Sociétés de secours mutuels ; quelques-unes seulement ont essayé de reverser sur la tête des veuves la moitié des pensions que le décès des pensionnaires venait d'éteindre; d'autres accordent au sociétaire, devenu veuf, la moitié de l'allocation que toucherait sa femme dans le cas de son décès.

Nous avons vu qu'au moyen de recettes spéciales, quelques Sociétés se chargeaient d'assurer à la famille les soins médicaux. A combien revient cette dépense spéciale ? Beaucoup de médecins accordent leurs soins à des Sociétés moyennant une rétribution annuelle qui égale en francs le nombre des membres dont elles se composent : ce sont ceux qui, n'ayant pas encore de clientèle, espèrent s'en créer une parmi les familles des membres de la Société avec laquelle ils traitent ; d'autres exigent jusqu'à 2 francs par membre. L'expérience montre que le chiffre de 2 fr. 50 cent. est le chiffre le plus élevé auquel on puisse évaluer la dépense annuelle que peut coûter à une Société, pour chacun de ses membres, un service bien organisé de médecine et de chirurgie. Elle pourrait, avec 50 centimes de plus par membre,

fournir des gardes-malades à ceux que leur famille ne pourrait soigner et qui en auraient réellement besoin. Lorsque les Sociétés ne stipulent rien pour les familles des sociétaires, les médecins abaissent d'eux-mêmes à 1 franc le prix des visites que celles-ci peuvent solliciter. Il dépend des sociétaires de se faire soigner par le médecin qui a leur confiance ; mais en cas de maladie, ils doivent laisser pénétrer jusqu'à eux le médecin chargé de constater leur état et leur droit au traitement.

Quant aux médicaments, d'après l'expérience d'une Caisse de secours mutuels établie à Bordeaux depuis plus de onze années, et comptant aujourd'hui plus de quinze cents membres, il faudrait évaluer à une somme de 7 francs la contribution annuelle que chaque membre devrait payer à une Société qui voudrait promettre un bon service de pharmacie, en y comprenant des bains ordinaires et minéraux, avec leur matériel, des appareils pour les fractures et du linge à pansements. Mais il n'y a pas de Société en France qui entende le service de la pharmacie et des médicaments d'une manière aussi complète, on pourrait dire sans exagération, aussi *grandiose*. En observant le rapport des sommes que cette Caisse a payées pour les médicaments avec les sommes qu'elle a payées pour les traitements de maladie, on trouve que par chaque centaine de journées de maladie, elle a payé 230 fr. pour bains et médicaments (1). Il s'en faut de beaucoup que le même rapport se retrouve ailleurs. C'est, au reste, mal comprendre le rôle des Sociétés de secours mutuels que de donner au service des médicaments une si grande extension : leur vraie utilité est dans la subvention pécuniaire qu'elles apportent à la famille pour remplacer le salaire du sociétaire malade. La Société académique de Saint-Quentin est si éloignée d'apprécier, comme M. Girard, le directeur de la Caisse de Bordeaux, l'importance des médicaments, que, d'après son évaluation, résultat

(1) Tableau statistique, dans une brochure de M. Girard, fondateur de la Caisse de Bordeaux, sur les Associations de secours mutuels et les Caisses de retraite.

d'un travail vraiment consciencieux, elle suppose ne devoir payer que 13 francs par cent journées de maladie. Cette évaluation, au reste, est peut-être aussi trop faible. Les Sociétés de Metz et de Nancy ont été forcées, par la gravité des maladies dans des années désastreuses, de dépenser en médicaments une somme de 100 francs pour cent journées de maladie; jamais, en aucun cas, elles n'ont atteint l'étonnante proportion de la Caisse de Bordeaux.

Voici, pour une Société professionnelle de Paris, la troisième Société des peintres, dite l'Indissoluble-Alliance, un tableau dès sommes qu'elle a payées pour médicaments, bains, sangsues, etc., pendant les quatre années 1846, 1847, 1848, 1849 ; on pourra juger de leur rapport avec le nombre des membres de la Société et celui des journées de maladie :

Années.	Nombre des membres.	Jours de maladie.	Médicaments.	Somme dépensée en médic. par chaque memb.	Somme dép. par cent jours de maladie.
1846	88	1125	150,85	1f 70	14f 35
1847	93	1030	537,58	5 78	52 20
1848	80	1081	495,09	6 18	45 80
1849	79	1243	408,62	5 17	32 85

Un dernier exemple justifiera nos observations sur la plus grande dépense qu'une Société de secours mutuels puisse faire en médicaments : c'est que la Société protestante de Paris, qui admet les hommes et les femmes, et n'épargne rien pour soigner ses malades, n'a jamais dépassé les sommes que nous avons indiquées pour les Sociétés de Metz et de Nancy. Le seul fait qui puisse expliquer l'élévation du chiffre de la Caisse de Bordeaux est cet article de son règlement, que les autres Sociétés feront bien de ne pas imiter à la légère :

« Lorsque deux époux seront souscripteurs, leurs enfants au-» dessous de douze ans, s'ils sont domiciliés chez eux, recevront » gratuitement les soins du médecin et les médicaments néces-» saires à leur guérison, en cas de maladie.

» Les enfants des personnes veuves, également admises comme
» souscripteurs, jouiront des mêmes avantages aussi jusqu'à
» l'âge de douze ans.

» Dans le cas où, par suite d'une infirmité préexistante, l'un ou
» l'autre des deux époux ayant des enfants ne pourrait pas être
» admis au nombre des souscripteurs, l'un desdits enfants aura le
» droit de s'y faire admettre en se soumettant aux conditions des
» présents statuts; et son admission concourant avec celle de
» son père ou de sa mère, procurera à ses frères et sœurs les
» avantages ci-dessus. » (1)

Ces dispositions tendent à imposer à la Caisse de Bordeaux le traitement d'un très-grand nombre d'enfants, et l'on sait que les enfants, dans leur premier âge, sont exposés à de nombreuses maladies exigeant une grande quantité de médicaments; il est évident que sur le chapitre de la fourniture des remèdes, cette Caisse a d'importantes économies à réaliser.

Nous venons de voir, quant aux médicaments, combien la dépense peut varier entre les diverses Sociétés; le même fait est à observer quant aux frais généraux. C'est surtout au point de vue de cette dépense que l'on peut établir la supériorité des petites Sociétés, composées de 200 ou 300 membres, sur les vastes associations que ces dernières années ont vu créer dans nos grandes villes. Lorsque les Sociétés de secours mutuels se créent en vertu d'un lien réel, durable, provenant de l'exercice de la même profession, ou de la pratique d'un même culte, ou d'un sentiment de patriotisme ou de voisinage immédiat, elles peuvent être et sont administrées avec économie et dévouement; les fonctions sont bien divisées, elles sont gratuites. On ne fait absolument que les dépenses indispensables, de registres, d'impressions de statuts et d'Annuaires, et de

(1) Art. 20 des statuts de la Caisse de secours mutuels de Bordeaux, autorisée par ordonnance du 7 juillet 1843.

loyer de salles pour les réunions générales ; c'est à peine si on ose, moyennant 50 ou 60 fr. par an, salarier un commissionnaire. Mais sitôt que les Sociétés se créent sous une autre influence que celles que nous avons citées, à moins que ce ne soit sons celle d'une philanthropie tout à fait dévouée, on voit les frais monter de 6 0/0 jusqu'à 30 et même 50 0/0. Il est vrai que ces grandes associations recoivent plutôt des classes aisées que des classes laborieuses, l'argent qu'elles emploient ainsi à des frais généraux ; il ne serait donc pas tout à fait juste de dire que l'argent que les travailleurs placent dans ces Sociétés ne sert pas directement à leur soulagement. Néanmoins, il est certain que, par suite de ces grandes associations, la charité privée distribue des sommes qui s'arrêtent à moitié chemin dans les degrés intermédiaires de l'échelle sociale, et qui pourraient être plus utilement employées.

CHAPITRE VII.

INSTABILITÉ DES SOCIÉTÉS EXISTANTES.—ELLES SONT, POUR LA PLUPART, INCAPABLES DE REMPLIR TOUS LES ENGAGEMENTS QU'ELLES ONT CONTRACTÉS.—VICES DE LEUR ORGANISATION ACTUELLE.

Si l'on excepte trois ou quatre Sociétés de Rouen, Saint-Quentin et Valenciennes, qui ont déjà songé à tirer profit de l'essai tenté par M. Deboutteville, pour appliquer à la France les travaux scientifiques exécutés pour les Sociétés anglaises, c'est l'empirisme qui a seul présidé à la fondation des Sociétés de secours mutuels qui existent en France. Parmi les fondateurs, les uns se berçaient eux-mêmes des fausses illusions qu'ils annonçaient dans leurs projets ; les autres se réservaient de modifier les principales dispositions sous l'action du temps ; tous agissaient également à l'aventure, sans bases fixes et arrêtées : aussi ne faut-il pas trop s'étonner si l'œuvre qu'ils ont créée ne produit pas tous les résultats qu'ils voulaient atteindre, et si elle a besoin aujourd'hui d'une grande transformation.

Pour ce qui concerne la durée des Sociétés, on croit assez généralement qu'une Société, après vingt ans d'existence, a prouvé la vigueur de son organisation. C'est une grave erreur : il se peut qu'à cette époque, la véritable expérimentation de ses statuts n'ait pas encore commencé. En effet, supposons-la formée entre individus âgés de 20 à 30 ans ; après vingt années écoulées, le plus vieux des membres n'a que 50 ans, le plus jeune n'en a que 40. Or, comme les individus ne coûtent à l'association que quand ils sont avancés en âge, tandis que dans la jeunesse ils ne font

que rapporter, cette époque marque, pour la Société, le commencement des charges et le déclin des ressources ; on ne peut donc déduire encore de la durée d'une telle Société la preuve de la bonté de son organisation.

Au lieu de se former entre individus de 20 à 30 ans, la Société pourrait avoir été fondée par des individus âgés de plus de 40 ans, et s'être ensuite recrutée exclusivement parmi des jeunes gens. Dans ce cas, il faudrait bien se garder de juger de l'association par les seuls services qu'elle aurait rendus à la première génération. De même qu'en économie agricole, relativement à la durée des baux, on apprécie non-seulement le revenu de la terre pendant le temps du fermage, mais encore les améliorations qui restent attachées à la terre ; de même, pour les Sociétés de secours mutuels, il faut tenir compte et des services rendus aux premiers fondateurs et de ceux qui seront rendus à leurs successeurs. Arrive-t-il à personne de vanter une culture qui, en donnant un revenu très-élevé, épuise complétement la terre? Comment alors trouver bon un système qui ne sauve une génération de la misère qu'aux dépens d'une autre ?

Toutes les Sociétés à leur origine, à moins de se composer exclusivement de vieillards, ont plusieurs années d'éclat et de splendeur qui font présager à leurs membres un tout autre avenir que celui qui les attend. Il n'y a pas, dès le commencement, de pensions à payer ; les maladies ne sont ni très-fréquentes, ni très-longues ; le recrutement des membres s'opère aisément, la mortalité étant moins grande, beaucoup d'allocations ne sont pas exigées à la fois ; nous ne parlons pas de l'empressement dans la surveillance et du dévouement dans l'administration qui accompagnent toute nouvelle entreprise de ce genre. Aussi voit-on en peu de temps un capital se former ; son accumulation marche vite, rien ne s'opposant à la composition des intérêts. Mais, avec le temps, les membres avancent en âge ; pour un même nombre d'individus on observe plus de journées de maladie; s'il n'y a pas encore de pensionnaires, déjà appa-

raissent les grabataires, et il faut les soutenir par un secours, modique il est vrai, mais constamment exigible. Alors il faut employer les intérêts du capital au service de ces infirmes et au solde de la plus grande quantité de journées de maladie; le capital cesse de croître à intérêts composés : c'est à peine si, dans des années plus heureuses, on peut l'accroître d'une faible somme. Sur ces entrefaites arrivent les pensions, les maladies augmentant toujours en durée et en quantité. Les intérêts du capital ne suffisent plus, et il devient nécessaire d'entamer le capital lui-même. Cette nécessité semble dure, et beaucoup de Sociétés se refusent à s'y soumettre de suite; elles préfèrent employer les expédients : on augmente le taux des cotisations, on diminue les traitements de maladie. Le résultat inévitable de ces expédients est d'éloigner les nouvelles recrues, qui trouvent ailleurs de meilleures conditions; on cesse de recevoir de nouveaux candidats. Alors les individus engagés dans l'association se trouvent réduits à leurs seules ressources. Deux intérêts se mettent en présence : d'un côté, ceux qui touchent déjà la pension et dont les droits sont acquis, avec ceux qui sont près d'y atteindre; de l'autre, ceux qui voient déjà que le capital sera absorbé lorsqu'ils atteindront l'âge exigé pour être pensionnaires. Ces derniers veulent réduire la pension, les autres la défendent; et le résultat de la lutte est une dissolution plus ou moins hâtive de l'association.

Si les règlements ne stipulent pas de pensions, les Sociétés négligent toute espèce de réserve, et la dissolution est produite par l'accroissement nécessaire des journées de maladie, à mesure que les membres vieillissent.

Du moment où des Sociétés voulaient se réunir pour assurer leurs membres contre la maladie, l'infirmité et la vieillesse, rien pour elles de plus simple et de plus naturel, ce semble, que de chercher à connaître combien de traitements de maladie, combien de pensions temporaires, combien de pensions viagères elles devaient être amenées à payer. La maladie frappait-elle égale-

ment à tout âge, ou croissait-elle chez les individus avec le nombre de leurs années? Ces questions préjudicielles devaient être résolues avant toute réalisation, si l'on voulait obéir au véritable esprit de justice et de fraternité. Rien de semblable n'a pourtant été fait : aussi est-il arrivé que ces Sociétés ont vogué au hasard, et que beaucoup ont payé leur imprévoyance par des dissolutions prématurées.

Nous voudrions pouvoir donner le nombre des Sociétés qui ont été forcées de se dissoudre par suite de la disproportion de leurs ressources et de leurs charges; voici sur ce point ce que nous avons recueilli. Sur 205 Sociétés fondées à Paris avant 1831, 66 étaient éteintes en 1840, et 37 ne pouvaient disposer d'un capital de 100 fr. par associé. Un honorable citoyen de Rouen, M. Vingtrinier, membre de la Société d'émulation, à laquelle on doit la publication des travaux de M. Deboutteville, faisait déjà remarquer en 1843 que, dans la seule capitale de la Seine-Inférieure, sur 35 Sociétés fondées depuis 1808, 22 avaient disparu et 13 seulement avaient survécu. Plus tard, en 1848, il recherchait la situation de ces 13 Sociétés survivantes; et, raisonnant sur leurs charges, leur capital amassé, les ressources annuelles dont elles pouvaient disposer, il arrivait à prédire d'une manière à peu près certaine l'avenir réservé à chacune d'elles, présageait à coup sûr que dans un espace plus ou moins long toutes, sans exception d'une seule, seraient entraînées dans le même abîme où étaient tombées les 22 Sociétés fondées et mortes pendant la période de 1808 à 1842. (1)

Chaque Société, à l'aide des éléments que nous mettons à sa disposition, pourra se rendre compte de l'avenir qui l'attend; elles y verront toutes ce que quelques-unes commençent déjà à pressentir, qu'elles ne peuvent remplir tous leurs engagements, et que, tôt ou tard, il leur faudra opter entre ces deux situations :

(1) *Situation des Sociétés de secours mutuels de Rouen, en 1843 et 1848*, par M. Vingtrinier, médecin en chef des prisons du département de la Seine-Inférieure.

ou remplir envers quelques-uns seulement toutes les promesses des statuts, et faire absolument défaut à leurs autres membres; ou sacrifier pour tous quelques-unes de ces promesses.

La règle que les Sociétés de secours mutuels devraient toujours s'imposer, c'est de ne rien promettre qu'elles ne pussent absolument tenir. Car que font celles qui garantissent à leurs membres des pensions au taux de 200 fr., lorsqu'il leur sera absolument impossible de leur en servir à des taux plus élevés que 100 ou même que 50 fr.? Loin de leur être utiles, ces Sociétés leur causent un vrai préjudice, car elles les poussent à ne faire aucune accumulation spéciale pour leurs vieux jours; sous la foi d'un engagement qui ne sera jamais réalisé, elles diminuent mal à propos leur ardeur au travail, elles les nourrissent d'espérances trompeuses, elles leur préparent dans l'avenir les plus tristes déceptions, elles les condamnent à mourir dans les asiles ouverts par la charité publique, lorsqu'ils avaient compté finir leur existence au milieu d'une famille à laquelle ils ne seraient point à charge.

Le grand vice que vous attaquez, dira-t-on, n'est pas dans l'organisation même des Sociétés; il est dans la nature des choses. C'est l'insuffisance des cotisations, c'est le faible taux des salaires qui est la seule cause de la dissolution des Sociétés. Il faut répondre : Si le salaire ne peut suffire à créer une retraite au travailleur, il vaut mieux et pour le travailleur et pour la Société que ce fait soit clairement établi. Est-ce remédier au mal que de s'engager à fournir le remède et de se placer dans l'impossibilité de remplir cet engagement? Les Sociétés subsisteraient si, connaissant bien ce à quoi elles s'engagent, elles s'y attachaient strictement, et refusaient de rien entreprendre de plus. En admettant l'insuffisance des cotisations, la disproportion des ressources aux charges est toujours un vice qu'il importe de faire disparaître.

Celui qui entre dans une Société de secours mutuels ne sait

pas aujourd'hui, d'une manière positive, s'il ne sera pas inopinément taxé à une contribution trop élevée relativement à son salaire. En effet, alors même que les statuts défendent toute modification dans le chiffre des cotisations, les besoins de la Société le font toujours varier après quelques années d'existence. Cependant on craint de s'affilier à une institution qui peut vous demander une taxe trop forte à un moment donné, tandis qu'on s'empresserait de s'y attacher si elle ne devait jamais rien demander au delà de ce qu'elle aurait primitivement établi. Le recrutement des Sociétés serait moins difficile si les cotisations, une fois fixées, ne devaient pas varier.

Dans une idée d'égalité, les Sociétés de secours mutuels imposent à tous leurs membres, quel que soit leur âge, une même cotisation ; ce fait constitue dans la répartition de leurs avantages une injustice qu'on ne saurait trop signaler. Supposons, en effet, deux hommes, l'un de 20 ans, l'autre de 40, entrant tous deux dans une Société où la cotisation mensuelle est de 2 fr., et le droit d'admission nul pour le premier et montant à 40 fr. pour le second. Les règlements fixent que la pension sera acquise à 60 ans d'âge, après 20 ans de cotisation. Celui qui sera entré à l'âge de 40 ans se trouvera avoir droit à la pension après avoir payé en tout 520 fr.; l'autre n'y aura droit qu'après un paiement de 960 fr. Mais l'un aura été assuré contre la maladie pendant 20 ans, l'autre pendant 40 ; cela est vrai : seulement l'expérience montre qu'à l'âge de 40 ans l'homme est exposé à près de deux fois plus de journées de maladie qu'à 20 ans; d'où il suit que pour la maladie comme pour la pension, l'un arrive pour recevoir et l'autre pour donner. La justice et l'égalité exigent que chaque membre, en entrant dans la Société, apporte à la masse une somme équivalente à celle dont un sociétaire de son âge l'a enrichie; ou plutôt, comme l'institution ne doit jamais demander aux travailleurs de fortes sommes à la fois, il faut que le taux de la cotisation de chaque nouveau membre soit proportionnel à la dépense, que suivant les probabilités, il va imposer à la Société.

Certaines personnes, forcées de reconnaître la vérité des faits, nient cependant la conséquence que nous en tirons, sous ce prétexte qu'il est bon, utile et vraiment fraternel que les jeunes paient pour les vieux : « C'est, disent-elles, un exemple de la » chaîne sociale; si les contributions des jeunes membres vien- » nent couvrir le déficit occasionné par les vieux, plus tard, » quand ils seront vieux eux-mêmes, des jeunes gens paieront » pour eux. » Soit ; mais qui garantit la présence de ces autres jeunes membres? Le recrutement de ces Sociétés est chose tout à fait douteuse. Or qu'arrive-t-il, lorsqu'il fait défaut? Une génération tout entière s'est sacrifiée à soutenir dans leur vieillesse quelques hommes dont elle avait écouté les conseils, et elle se trouve actuellement dénuée de ressources, sans trouver personne pour faire sciemment le sacrifice qu'elle a fait elle-même dans la plus complète ignorance. On pourrait parler de fraternité réelle si chacun avait agi en toute connaissance de cause; mais cette fraternité dans l'inconnu n'est qu'un mensonge.

D'ailleurs, il n'y a dans la morale sociale qu'un principe. Chacun doit jouir des fruits de son travail. Et cette organisation fait abstraction de la prévoyance individuelle pour engager des jeunes gens, non pas à se préoccuper de leur sort ou de celui de leur famille, mais à soutenir des hommes déjà avancés en âge, dans l'*espérance* d'être un jour soutenus de même; ce n'est pas même la vraie solidarité.

M. Deboutteville a parfaitement analysé la marche d'une telle Société :

« Je ne nie pas qu'une Société tellement organisée que les » vieux seraient soutenus des fonds des jeunes gens qui, eux- » mêmes, devenus vieux, seraient aidés par de nouveaux affiliés, » je ne nie pas, dit-il, qu'une telle Société puisse subsister. Reste » à savoir à quel prix. Mais ce qui est à mon sens contestable, » c'est que dans une semblable Société les charges puissent être » équitablement réparties.

» En effet, lorsque la Société existera depuis un temps assez » long, on conçoit que chaque génération de sociétaires, si l'on » peut ainsi parler, devra pourvoir à ses propres besoins pen- » dant la jeunesse, et en même temps à ceux des vieillards de la » génération précédente. Mais pour les premiers venus dans la » Société, ils n'auront pas trouvé devant eux de vieillards à as- » sister, et ils recevront en pur don ce que les autres achèteront » par l'assistance prêtée à leurs prédécesseurs. »

Y aura-t-il dans ce système préjudice porté aux survenants? Nous avons vu plus haut qu'à leur égard la solvabilité de la Société menaçait de devenir problématique. « Donc, ajoute » M. Deboutteville, c'est une pratique condamnable! Mais, re- » prend-il, admettons pour un instant que l'association se recrute » avec toute la facilité et toute la régularité désirables, et cher- » chons à apprécier quelles seront les charges de chacun des » souscripteurs, tant dans cette hypothèse où les membres âgés » sont soutenus par les cotisations des jeunes, que dans celle où » les vieillards sont soutenus sur le fonds de réserve créé par » leurs propres versements pendant leur jeunesse. Dans ce » dernier cas, les ressources de la Société proviennent des con- » tributions de ses membres et des intérêts des fonds mis en ré- » serve dès les premiers temps de leur admission. De plus, le » décès de chaque sociétaire accroît le capital proportionnel de » ses co-associés de toute la somme économisée sur ses cotisa- » tions, laquelle fait reversion aux survivants.

» Dans l'autre système, les fonds de la Société étant dépen- » sés pour les besoins du moment, au jour le jour, à mesure des » recouvrements, il n'y a pas d'intérêts des capitaux placés à » espérer, ou bien il n'y en a que d'insignifiants, et les cotisa- » tions seules doivent pourvoir à la totalité des dépenses. Par » une conséquence nécessaire, les associés devront sortir plus » d'argent de leur poche pour acquérir des avantages égaux. » (1)

(1) M. Deboutteville : *Des Sociétés de prévoyance, etc.*, pages 29 et 30.

On ne peut nier que l'uniformité des cotisations ne soit favorable à l'administration des Sociétés de secours mutuels, par la simplicité qu'elle apporte dans tous les comptes; mais ce seul avantage de simplicité ne saurait faire prévaloir l'uniformité du moment où elle est contraire au principe de justice, et qu'elle nuit à la durée comme à la prospérité des Sociétés.

En parlant des diverses prescriptions que nous avions trouvées dans les règlements, nous avons été amené à noter l'existence de certaines associations qui, à la fin de chaque année, partagent les fonds amassés. Il est évident que, relativement à celles-ci, toutes les autres associations ont atteint un très-haut degré de perfection; ces fréquents partages de fonds qu'on observe surtout dans la ville de Lille et dans le département du Nord indiquent que la prévoyance est en germe, mais qu'elle ne s'est pas encore développée dans toute sa force; au reste, les Sociétés de Lille ne méritent plus aujourd'hui les mêmes reproches que leur adressaient, il y a quelques années, MM. Villermé et Villeneuve-Bargemont. Alors leurs réunions avaient toujours exclusivement lieu au cabaret. Chaque année il y avait chômage à la fête du saint de la Société; beaucoup d'argent se dépensait chez l'aubergiste qui avait loué ses salles, et qui souvent cumulait avec sa profession le titre de délégué; il y avait une amende pour quiconque ne dépensait pas 50 cent. en bière. Depuis, quelques Sociétés seulement sont restées fidèles à ces anciens usages; les autres, encouragées par la Société des sciences, des arts et de l'agriculture, entrent chaque jour dans une meilleure voie, tout en conservant le funeste usage de répartir annuellement les fonds qui leur restent en caisse. C'est une habitude que les Sociétés de Lille, avant de se soumettre à l'organisation régulière dont nous allons poser les bases, devront absolument abandonner.

DEUXIÈME PARTIE.

DES BASES

SUR LESQUELLES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Ire SECTION. — BASES FINANCIÈRES.

SOMMAIRE. — CHAPITRE I. Nouvelles Tables de maladie et de mortalité, devant servir à l'application du principe fondamental de la variation des cotisations suivant l'âge. — CHAPITRE II. Des prix auxquels une Société de secours mutuels peut garantir un traitement en cas de maladie et d'infirmités et une allocation au décès. — CHAPITRE III. Des pensions viagères et de la situation faite par la loi sur la Caisse des retraites aux Sociétés existantes. Liquidation de ces Sociétés. — CHAPITRE IV. De l'influence de la localité et de la profession sur la maladie et la mortalité.

CHAPITRE PREMIER.

NOUVELLES TABLES DE MALADIE ET DE MORTALITÉ DEVANT SERVIR A L'APPLICATION DU PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA VARIATION DES COTISATIONS SUIVANT L'AGE.

Si, en imposant à tous leurs membres des cotisations uniformes, les Sociétés de secours mutuels font une injuste répartition de leurs bénéfices, propagent de fausses notions, et se condamnent fatalement à des dissolutions prématurées, elles doivent se hâter d'abandonner ce principe. Celui qu'elles doivent lui substituer est le principe plus juste et plus fécond de la variation des cotisations suivant l'âge ; elles doivent demander à chacun de leurs membres de payer ce que, suivant les plus grandes probabilités, chacun d'eux viendra un jour ou l'autre leur réclamer. Dès lors, la recherche de ces probabilités devient pour elles

une affaire du plus haut intérêt : c'est la condition de leur prospérité, je dirai même de leur existence.

Nous avons indiqué dans notre Introduction les derniers résultats auxquels la science était arrivée jusqu'aujourd'hui ; voici maintenant ceux qui proviennent de nos propres travaux.

Les 44,069 observations recueillies par nous sur les documents cités plus haut se décomposaient par périodes de cinq ans, d'après le tableau suivant.

TABLEAU A,

Montrant la décomposition, par périodes de cinq ans, des observations recueillies sur les documents fournis par les Sociétés de secours mutuels.

PÉRIODES D'AGES.	ADMISSIONS.	EFFECTIF (1)	JOURNÉES de maladie.	SOMMES pour journées de maladie.	Décès	RADIATIONS.	JOURNÉES d'infirmités	SOMMES pour journées d'infirmités.
Au-dessous de 20 ans (20e ann. incl.)	62	115	290	353.50	3	14		
De 20 à 25.	540	1,755	7,201	11,751.02	12	160	500	103.15
De 25 à 30.	741	4,085	19,090	33,245.30	27	267	1,043	591.75
De 30 à 35.	904	6,050	28,329	49,658.90	57	354	2,781	1,179.25
De 35 à 40.	758	8,366	40,832	72,694.31	64	357	4,564	1,973.54
De 40 à 45.	190	7,365	44,438	79,249.51	64	230	14,151	5,912.48
De 45 à 50.	11	5,393.5	35,466	62,925.58	86	88	11,169	4,829.62
De 50 à 55.	2	3,702	23,507	39,250.40	60	55	9,883	4,101.38
De 55 à 60.		2,426.5	21,290	36,980.44	40	44	6,875	3,118.37
De 60 à 65.		1,409	15,110	24,853.18	41	78	11,592	5,236. »
De 65 à 70.		544	5,677	10,473.05	29	20	8,751	4,781.63
De 70 à 75.		147	1,774	3,211.25	19	11	7,570	2,279. »
Ages inconnus.	111	1,911	14,468	28,569.35	79	220	23,500	12,649.15
TOTAUX.	3,319	44,069	257,478	453,221.79	590	1,898	102,979	46,755.32

(1) Les demies de cette colonne proviennent de ce qu'une des Sociétés dont les documents ont été étudiés, ayant fourni une série d'observations qui ne portait que sur six mois, il a fallu, pour l'étendre à un an, prendre dans chaque période de 5 ans la moitié de l'effectif de cette Société.

Les lois de la mortalité et de la maladie ne sont autre chose que des séries de rapports entre deux sortes de nombres, dont les uns représentent la population de chaque âge et les autres les décès et les jours de maladie subis par cette même population. Ces lois cherchées se trouvaient donc entre nos mains, puisque nous possédions ces deux sortes de nombres. Cependant, avant d'en calculer les rapports, nous dûmes, par les considérations suivantes, modifier les chiffres des effectifs et des jours de maladie.

D'abord, quant aux effectifs, il était évident que pour chaque période d'âge, le nombre indiqué dans le tableau *A* devait subir une correction en raison de la quantité d'admissions et de radiations afférente à chaque période. En effet, sur dix individus dont nous pouvions observer la santé dans une Société pendant une année, si deux de ces individus avaient été admis et deux autres rayés dans le courant de cette même année, nous ne pouvions prétendre avoir eu à notre disposition dix années complètes de vie. Il se pouvait, il est vrai, que les deux individus admis l'eussent été tout au commencement de l'année, et que les deux individus rayés l'eussent été tout à la fin; mais cette hypothèse était la moins probable. On se rapprochait davantage de la vérité, en supposant que ces quatre individus avaient été tous admis ou rayés au milieu de l'année : mais alors, les deux individus rayés n'avaient été observés dans la Société que pendant la première moitié de l'année; les deux individus admis, que pendant la deuxième moitié : ce n'était donc pas quatre observations entières que nous avions possédées, mais seulement deux; les dix membres de la Société n'avaient fourni que huit années de vie. Généralisant ce raisonnement, nous avons dû retrancher de chacun des nombres indiquant les effectifs dans le tableau *A*, la moitié de la somme des admissions et des radiations (1).

(1) Nous ne saurions dire si cette correction nécessaire a toujours été faite par les statisticiens anglais.

Une autre correction aurait pu encore modifier les chiffres des effectifs ; nous aurions pu répartir la masse des âges inconnus, proportionnellement aux masses de chaque période ; la certitude que, dans quelques-unes des Sociétés observées, les âges inconnus comprenaient plutôt des hommes déjà vieux que des jeunes gens, nous a détourné d'une telle répartition. Les âges inconnus n'ont été conservés que pour servir à la détermination des moyennes générales.

Aucune modification n'a atteint le chiffre des décès ; il n'en a pas été de même des journées de maladie. Ici nous avons cru devoir suivre une autre marche que les statisticiens anglais qui nous ont précédé : malgré l'habitude des Sociétés de séparer en diverses périodes les traitements de maladie, de rétribuer tout différemment les derniers mois que les premiers, et de soulager les infirmités chroniques autrement que les maladies aiguës, ces derniers supposent équivalentes toutes les journées qu'ils rencontrent dans la supputation des documents mis entre leurs mains ; il en résulte qu'ils arrivent, surtout dans les âges avancés, à des chiffres trop élevés, et qui tendent à réclamer des travailleurs, pour la maladie, beaucoup plus qu'ils ne peuvent distraire de leurs faibles ressources. Si MM. Ansell et Neison avaient opéré dans un but physiologique, on eût peut-être compris qu'ils négligeassent toute distinction des journées de maladie ; mais leur objet était exclusivement financier : ils voulaient déterminer la somme à payer par les membres d'une Société de secours mutuels pour qu'ils fussent sérieusement garantis de la maladie. En élevant le traitement d'une journée d'infirmités au niveau du traitement d'une journée de maladie, ils ont accru à tort la contribution imposée. La fixation exacte du nombre de journées de maladie auxquelles sont exposés, suivant leur âge, les membres des Sociétés de secours mutuels n'est point susceptible de déterminer une hausse immédiate dans le salaire moyen du travailleur ; et ce serait uniquement dans l'hypothèse de cette hausse qu'un infirme pourrait recevoir d'une Société un traitement égal

à celui qu'elle accorde en cas de maladie ; un tel fait d'ailleurs ne serait pas toujours d'accord avec les règles de la justice, car l'homme atteint d'infirmités ou d'une maladie chronique n'est pas, le plus souvent, incapable de toute espèce de travail ; c'est créer un privilége en sa faveur et au détriment d'autrui que de lui accorder chaque jour une somme à peu près égale au salaire quotidien dont il n'est pas absolument privé.

Pour ne pas tomber dans la faute des statisticiens anglais, et ne pas nous exposer à demander aux travailleurs plus qu'ils ne peuvent donner, en réclamant des documents des diverses Sociétés, nous les avons priées de séparer avec soin les journées de maladie des journées d'infirmités, et en même temps de nous indiquer les sommes diverses qu'elles leur avaient séparément coûté. Ces indications qu'elles ont fournies nous ont permis de corriger les nombres des journées de maladie du tableau *A*, en raison de l'infirmité et du prix. Voici comment nous avons opéré cette correction :

Nous avons d'abord recherché le prix des journées de maladie pour chacune des périodes de 5 années ; puis, divisant les sommes payées pour infirmités dans chacune d'elles par le prix des journées de maladie, nous avons obtenu un quotient que nous avons divisé à son tour par le nombre des journées d'infirmités. Le résultat de cette opération a été de nous fournir pour chaque période un coefficient des journées d'infirmités à la fois proportionnel au prix des journées d'infirmités et à celui des journées de maladie.

En agissant sur les totaux résultant de l'addition des chiffres de toutes les périodes, il suit de la correction que nous venons d'indiquer que, pour obtenir la moyenne générale des journées de maladie chez les membres des Sociétés de secours mutuels, il ne faudrait pas immédiatement diviser par l'effectif la somme des journées de maladie et d'infirmités indiquées dans le tableau *A*. Il faudrait, après avoir recherché le prix moyen des journées de maladie, rechercher celui des journées d'infirmités,

puis diminuer la somme des journées d'infirmités d'après le rapport de ces deux prix, et ajouter cette somme ainsi réduite aux journées de maladie, pour diviser enfin le total par l'effectif.

Chaque journée de maladie parmi les Sociétés qui nous ont envoyé leurs documents coûte en moyenne 1 fr. 76 c., en tenant compte du taux différent des diverses périodes ; chaque journée d'infirmités coûte au contraire 0 fr. 45 c. Le rapport des journées d'infirmités aux journées de maladie, ou du prix des unes à celui des autres, est de 0,258, environ un quart. Quatre journées d'infirmités sont payées comme une seule journée de maladie. Multipliant par 0,258, le nombre des journées d'infirmités, au lieu de 102,979 journées à 0 fr. 45 c., nous avons 26,568 jours à 1 fr. 76 c. ; d'où le total des jours de maladie, au lieu d'être 257,478+102,979=360,457, devient 257,478+26,568=284,046.

D'après l'observation faite ci-dessus, le chiffre de l'effectif doit être diminué de la moitié de la somme des admissions et des radiations ; d'où 44,069—2,608,5=41,460,5, et $\frac{284046}{41460,5}$=6,85.

Chaque membre des Sociétés de secours mutuels reçoit annuellement en moyenne, de l'association, près de sept journées de traitement de maladie, dont le prix se rapproche beaucoup de celui que les règlements fixent pour les premières périodes. Cette moyenne ne doit pas être employée sans modification, à un point de vue physiologique; car il est entré dans sa formation un élément financier, indispensable à l'organisation des Sociétés mutuelles, inutile à tout autre objet. De plus, nous avons fait observer que la plupart des Sociétés n'accordaient des secours qu'après que la maladie s'était déjà manifestée pendant plusieurs jours : d'après les règlements des Sociétés dont nous avons recueilli les documents, il faudrait ajouter cinq jours à chacun des cas de maladie observés. Ce serait certainement un fort accroissement ; mais nous avons dû le négliger, parce que les Sociétés n'ont aucun motif pour cesser un usage qui a sa raison d'être dans la nature même des choses.

Le tableau suivant *B*, donne dans sa deuxième colonne les

coefficients des journées d'infirmités obtenus pour chaque période du tableau *A*, par le procédé indiqué plus haut; la troisième colonne indique le produit de ces coefficients par les nombres des journées d'infirmités qui leur correspondent dans le tableau *A* ; en ajoutant ces produits aux journées de maladie proprement dites, on confond enfin dans une seule expression, en les ramenant à un même prix, les journées de maladie et d'infirmités.

TABLEAU *B*,

Indiquant la correction relative aux journées de maladie.

PÉRIODES.	Prix des journées de maladie.	COEFFICIENTS des journées d'infirmités	PRODUITS de la multiplication des coefficients par les jours d'infirmités.	TOTAL des jours de maladie et d'infirmités ramenés à un même prix
Au-dessous de 20 ans......	1.22	0.000	0000	250
De 20 à 25 ans...........	1.63	0.128	64	7,265
De 25 à 30 »	1.74	0.207	340	19,430
De 30 à 35 »	1.78	0.238	662	28,991
De 35 à 40 »	1.78	0.242	1,104	41,936
De 40 à 45 »	1.78	0.235	3,325	47,763
De 45 à 50 »	1.77	0.244	2,725	38,191
De 50 à 55 »	1.67	0.248	2,451	25,958
De 55 à 60 »	1.73	0.264	1,815	23,105
De 60 à 65 »	1.64	0.275	3,188	18,304
De 65 à 70 »	1.84	0.296	2,590	8,207
De 70 à 75 »	1.81	0.106	1,257	3,031
Ages inconnus............	1.97	0.273	6,415	20,883

Dès lors, rapprochant les trois séries des nombres représentant la population, les décès et les jours de maladie, les lois de maladie et de mortalité ressortent directement des divers rapports de ces nombres : l'une est exprimée par la quantité moyenne de jours de maladie qu'un individu d'un âge déterminé doit subir

dans l'espace d'une année ; l'autre, par une fraction décimale au moyen de laquelle on peut fixer de suite la quantité d'individus qui, sur une masse donnée d'individus d'un certain âge, serait destinée à succomber dans le même espace d'une année.

TABLEAU C,

Donnant les deux lois de la maladie et de la mortalité résultant des documents fournis par les Sociétés de secours mutuels.

PÉRIODES.	EFFECTIFS rectifiés.	JOURS de maladie et d'infirmités.	TAUX de la maladie.	DÉCÈS.	TAUX de la mortalité.
Au-dessous de 20 ans.	77	290	3.76	3	0.0389
De 20 à 25 ans.....	1.405	7.265	5.17	12	0.0085
De 25 à 30 ans.....	3.581	19.430	5.42	27	0.0075
De 30 à 35 ans.....	6.021	28.991	4.81	57	0.0094
De 35 à 40 ans.....	7.808.5	41.936	5.37	64	0.0082
De 40 à 45 ans.....	7.155	47.763	6.67	64	0.0089
De 45 à 50 ans.....	5.544	38.191	6.88	86	0.0155
De 50 à 55 ans.....	3.673.5	25.958	7.07	60	0.0163
De 55 à 60 ans.....	2.404.5	23.105	9.61	49	0.0200
De 60 à 65 ans.....	1.370	18.304	13.36	41	0.0299
De 65 à 70 ans.....	534	8.267	15.48	29	0.0543
De 70 à 75 ans.....	1.415	3.031	21.34	19	0.1342
Ages inconnus.......	1.745.5	20.883	11.97	79	0.0453
Tous les âges réunis..	41.460.5	284.046	6.85	590	0.0142

Suivant l'indication marquée dans le tableau *A*, la période des âges au-dessous de 20 ans comprend la vingtième année ; en éliminant cette période comme fournissant des chiffres trop peu élevés, et en ramenant la loi de la maladie à une même approximation d'une demi-journée, celle de la mortalité à une approximation d'un millième, on obtient le tableau suivant.

TABLEAU *D*,

Indiquant la loi de la maladie, à une demi-journée près, et celle de la mortalité, à 1/1000 près, pour les âges intermédiaires de chaque période de 5 années.

AGE.	TAUX DE MALADIE A UNE DEMI-JOURNÉE PRÈS.	TAUX DE MORTALITÉ A UN MILLIÈME PRÈS.
23 ans.	5.00	0.008
28 id.	5.50	0.008
33 id.	5.00	0.000
38 id.	5.50	0.008
43 id.	6.50	0.000
48 id.	7.00	0.016
53 id.	7.00	0.016
58 id.	9.50	0.018
63 id.	13.00	0.030
68 id.	15.50	0.054
73 id.	21.50	0.134

Sous cette forme, les deux lois de la maladie et de la mortalité pouvaient déjà être comparées avec toutes celles que la science a produites dans les pays les plus civilisés de l'Europe ; mais pour en faciliter l'usage, il fallait les développer et les étendre à tous les âges pour lesquels elles devaient servir depuis 21 jusqu'à 73 ans. C'est ce que nous avons fait au moyen des formules ordinaires d'interpolations, par la méthode des troisièmes différences ; le tableau suivant est le résultat directement déduit par le calcul de l'emploi de ces formules.

(*Voir tableau E.*)

TABLEAU *E*,

Donnant le développement des lois de la maladie et de la mortalité, pour tous les âges sur lesquels l'observation a été recueillie depuis 21 jusqu'à 73 ans.

AGES.	QUANTITÉ moyenne de jours de maladie.	MORTALITÉ.	AGES.	QUANTITÉ moyenne de jours de maladie.	MORTALITÉ.
21	4.072	0.008052	48	7.000	0 016000
22	4.004	0.008384	49	6.752	0.016224
23	5.000	0.008000	50	6.636	0.016272
24	5.276	0.007776	51	6.644	0.016208
25	5.448	0.007688	52	6.768	0.016096
20	5.532	0.007712	53	7.000	0.016000
27	5.544	0.007824	54	7.212	0.015690
28	5.500	0.008000	55	7.596	0.015728
29	5.296	0.008552	56	8.124	0.016112
30	5.148	0.008896	57	8.768	0.016864
31	5.032	0.009064	58	9.500	0.018000
32	5.004	0.009088	59	10.748	0.021552
33	5.000	0.009000	60	11.724	0.024170
34	5.012	0.008832	61	12.476	0.026224
35	5.076	0.008610	62	13.032	0.028048
36	5.184	0 008384	63	13.500	0.030000
37	5.328	0.008168	64	14.172	0.033520
38	5.500	0.008000	65	14.730	0.037600
39	5.740	0.007096	66	15.164	0.042320
40	5 960	0.006848	67	15.428	0.047760
41	6.160	0.007152	68	15.500	0.054000
42	6.340	0.007904	69	16.188	0.064112
43	6.500	0.000000	70	17.084	0.076810
44	6.784	0.011392	71	18.236	0.002464
45	6.952	0.013210	72	19.602	0 111408
46	7.028	0.014545	73	21.500	0.134000
47	7.036	0.015448			

Il est d'usage de présenter la loi de la mortalité sous la forme d'une liste de nombres exprimant, sur une masse d'individus que l'on suppose tous nés au même instant, combien il en reste après un, deux, trois, dix, vingt, trente ans, jusqu'à l'âge où il n'en existe plus. On a souvent aussi besoin dans le calcul de connaître le nombre des individus qui ont succombé chaque année, ainsi que la vie moyenne assignée à chaque âge par la table de mortalité.

Le tableau suivant est destiné à remplir ces diverses destinations. Pour la mortalité à partir de 70 ans, nous avons dû employer les chiffres de la table de Deparcieux, dont nos observations viennent du reste accroître la valeur.

(*Voir tableau F.*)

TABLEAU *F*,

Donnant, à partir de 21 ans, la liste des vivants et des décédés à chaque âge sur 10,000 individus, la vie moyenne et la mortalité pour cent.

AGES.	VIVANTS.	DÉCÉDÉS.	MORTALITÉ pour cent.	VIE moyenne.	AGES	VIVANTS.	DÉCÉDÉS	MORTALITÉ pour cent	VIE moyenne.
21	10.000	90	0.90	41.83	58	6.656	120	1.80	45.70
22	9.910	83	6.84	41.21	59	6.536	141	2.19	14 98
23	9.827	79	0.80	40.55	60	6.395	155	2.42	14.30
24	9.748	79	6.78	39.88	61	9.216	163	2.62	13.64
25	9.672	74	9.77	39.19	62	6.077	170	2.80	12.99
26	9.598	74	9.77	38.49	63	5.907	177	3.00	12.35
27	9.524	77	0.78	37.77	64	5.730	195	3 35	11.72
28	9 447	76	9.80	37.08	65	5.535	212	3.76	11.12
29	9.371	81	9.86	36.38	66	5.323	229	4.23	10.54
30	9.290	83	0.89	35.69	67	5.094	247	4.77	9.99
31	9.207	83	9.90	35.01	68	4.847	267	5.40	6.47
32	9.124	83	0.61	34.32	69	4.580	300	9.41	8.99
33	9.041	81	0.90	33.63	70	4.280	283	6.62	8.59
34	8 960	76	6.88	32.93	71	3.937	275	9.87	8.17
35	8.881	79	6.86	32.22	72	3.722	275	7.38	7.73
36	8.805	74	6.84	81.49	73	3.447	274	7.96	7.31
37	8 731	71	6.81	30 70	74	3.173	275	8.65	9.90
38	8.660	69	6.80	29.99	75	2.898	261	9 00	9.50
39	8.591	60	6.70	29.24	76	2.637	261	9.89	6.10
40	8.531	58	9.68	28.44	77	2.376	261	10.98	5.71
41	8.473	91	0.72	27 63	78	2.115	247	11.68	5.36
42	8.412	66	0.79	26.82	76	1.868	247	13.23	5.00
43	8.316	75	0.90	26.04	80	1.621	213	14.40	4.69
44	8.271	94	1.14	25.27	81	1 388	220	15.84	4.39
45	8.177	108	1.32	24.56	82	1.168	192	10.47	4.12
46	8.069	117	1.45	23.88	83	976	165	16.90	3.81
47	7.952	122	1.54	23.22	84	811	151	18.64	3.52
48	7.830	125	1.60	22.57	85	660	137	20.83	3.21
46	7.705	125	1.62	21.93	86	523	121	23.68	2 92
50	7.580	124	1.63	21.29	87	399	96	24.13	2 67
51	7.456	121	1.62	20.63	88	303	83	27.27	2.36
52	7.335	118	1.61	19 90	89	220	69	31.28	2.06
53	7.217	115	1.60	19.23	90	151	55	36.30	4.77
54	7.102	111	1.57	18.58	91	96	41	42 85	1.50
55	6.991	110	1.57	17.87	92	55	27	50 00	1.25
56	6.881	111	1.61	17.15	93	28	14	50.00	1.00
57	9.776	114	1.69	19.43	94	14	14	100.00	00

Nous aurions pu, par des procédés assez simples, faire disparaître les petites irrégularités qui se trouvent dans les deux tables de maladie et de mortalité, et, suivant la loi généralement admise, leur donner à toutes deux un développement toujours progressif; nous avons été retenu par la crainte d'atténuer la vérité des faits, dans un esprit d'harmonie et de proportion symétrique. Les écarts que nous indiquons, au lieu de constituer des irrégularités, peuvent être des faits particuliers, spécialement applicables à la classe observée.

Le tableau *E* indique, pour les quatre âges les plus avancés, de 70 à 73 ans, une élévation dans le taux de la mortalité que l'on ne rencontre pas ordinairement dans toutes les autres tables de mortalité; mais nos observations sur ces âges sont trop peu nombreuses pour que cette élévation puisse être considérée comme un fait positif. Dans le calcul de la listo des survivants, et de la vie moyenne, nous avons même dû pour ces quatre derniers âges adopter, de préférence aux nôtres, les chiffres de la table de Deparcieux, avec laquelle nous ne nous serions plus accordé. Nous croyons néanmoins que cette élévation mérite d'attirer l'attention des statisticiens.

On reprochera peut-être à nos documents de ne pas embrasser une période de temps déterminée, mais de comprendre diverses séries d'années. Nous croyons que ce reproche serait mal fondé; si nous avions restreint nos observations à une période fixe de cinq années, par exemple de 1840 à 1845, ou de 1845 à 1850, sans compter que nous n'en aurions réuni qu'une bien moindre quantité, celles que nous eussions recueillies auraient été soumises à l'influence des événements divers qui se sont accomplis dans l'une seulement de ces périodes. L'abondance des grains et la disette, la paix et les révolutions, le travail et le chômage, l'absence totale d'épidémies et le fléau des maladies contagieuses, agissent d'une façon très-puissante sur la santé publique et modifient sensiblement la loi générale de la mortalité. Des docu-

ments embrassant une longue suite d'années, et ou a pu se manifester l'action de toutes ces différentes causes, peuvent donner des résultats d'une application plus utile que des documents qui n'embrassent qu'une courte période; car une Société qui se crée ne doit pas s'attendre à vivre sous l'influence exclusive de l'une ou de l'autre de ces causes : elle doit s'attendre à subir successivement celle de toutes.

Si l'on compare la table de mortalité du tableau *F* avec les autres tables ordinairement employées, tant en France qu'en Angleterre, on trouve qu'elle se rapproche beaucoup plus des tables de Carlisle et de Deparcieux que de celles de Duvillard et de Northampton; ce rapprochement permet donc de croire que les tables regardées au milieu du XVIII[e] siècle comme exclusivement applicables à la partie aisée de la population, peuvent désormais être étendues à la partie de la classe ouvrière qui forme les Sociétés de secours mutuels; mais il n'autorise pas à penser qu'elles soient applicables à toute la masse de la population, d'abord parce que les hommes qui composent les Sociétés de secours mutuels forment une population choisie qui exclut de son sein cet élément d'indigence dont MM. Villermé et Benoiston de Châteauneuf ont calculé la terrible mortalité (1); puis, parce que nous n'avons nous-même aucun renseignement sur l'enfance et la vieillesse, ces deux époques de la vie où le travail des siècles opère le plus grand changement dans la durée de l'existence. Le tableau suivant fournira les moyens de comparer notre table non-seulement

(1) Voici les chiffres donnés par M. Benoiston de Châteauneuf dans les *Annales d'hygiène*, t. III, *De la durée de la vie chez le riche et chez le pauvre :* ils indiquent la mortalité pour cent.

	Riches.	Pauvres (indigents).	Table de Duvillard.
De 30 à 40 ans.	1.08.	1.57.	1.69.
40 50	1.17.	2.37.	2.15.
50 60	1.99.	3.29.	3.24.
60 70	3.60.	6.13.	5.78.
70 80	8.04.	9.17.	11.49.
80 90	13.22.		19.78.

TABLEAU G,

Donnant la vie moyenne résultant des Tables de mortalité les plus usitées en France, en Angleterre et en Belgique.

AGES.		FRANCE.			BELGIQUE.	ANGLETERRE.						AGES.
						POPULATION TOTALE.				SOCIÉTÉS d'Amis.	COMPAGNIES d'assurances sur la vie	
	TABLE provenant des documents des Sociétés de secours mutuels jusqu'à 70 ans.	TABLE Deparcieux (tontines).	TABLE Duvillard.	TABLE de Monferrand (hommes).	TABLE de M. Quetelet.	TABLE du doct^r Price (Northampton.)	TABLE de M. Milne (Carlisle).	TABLE de M. Farr (hommes.)	TABLE de M. Neison. (hommes).	TABLE de M. Neison. villes, bourgs et campagnes.	TABLE dite des *Actuaries* de M. Jenkin-Jones (hommes).	
0	»	»	28.76	38.33	31.41	25.18	38.72	40.19	»	»	»	0
5	»	48.27	43.40	48.33	44.19	40.84	51.25	49.64	»	»	»	5
10	»	46.83	40.80	47.00	42.52	39.78	48.82	47.08	47.76	51.81	»	10
15	»	43.51	37.40	43.58	39.45	36.51	45.00	43.35	44.18	47.51	»	15
20	»	40.22	34.26	40.00	36.77	33.43	41.46	39.88	40.69	43.77	39.84	20
25	39.19	37.17	31.34	37.25	34.46	30.85	37.86	36.47	37.34	40.21	36.63	25
30	35.69	34.06	28.52	34.00	31.66	28.27	34.34	33.13	34.00	36.60	33.17	30
35	32.22	30.88	25.72	30.50	28.65	25.68	31.00	29.83	30.81	32.97	29.52	35
40	28.44	27.48	22.89	27.00	25.70	23.08	27.61	26.56	27.47	29.33	26.06	40
45	24.56	23.89	20.05	23.41	22.00	20.52	24.46	23.30	24.14	25.72	22.63	45
50	21.29	20.38	17.23	19.91	19.79	17.90	21.11	20.02	20.85	22.19	19.41	50
55	17.87	17.25	14.51	16.50	16.63	15.58	17.58	16.68	17.64	18.84	16.21	55
60	14.30	14.25	11.95	13.25	13.58	13.21	14.34	13.59	14.58	15.69	13.47	60
65	11.12	11.26	9.63	10.58	10.89	10.88	11.79	10.86	11.75	12.74	10.87	65
70	8.59	8.64	7.58	8.08	8.47	8.60	9.18	8.51	9.22	10.21	8.34	70
75	6.50	6.50	5.87	6.16	6.48	6.54	7.01	6.53	7.01	8.27	6.03	75
80	4.69	4.69	4.60	4.75	4.91	4.75	5.51	4.92	5.22	6.50	4.75	80
85	3.21	3.21	4.16	3.83	3.72	3.37	4.12	3.64	3.86	4.99	»	85
90	1.77	1.77	3.87	3.16	3.05	2.41	3.28	2.68	2.89	3.18	»	90
95	»	»	2.91	2.16	2.28	0.75	2.53	2.22	2.32	1.87	»	»
100	»	»	1.00	1.33	1.25	»	2.28	»	2.14	».50	»	»

avec les lois générales appliquées en France, en Belgique et en Angleterre, à toute la population, mais encore avec les lois appliquées en Angleterre à la population spéciale des Sociétés d'Amis et des Compagnies d'assurances.

On observera que la table provenant des documents des Sociétés de secours mutuels françaises présente la plus grande analogie avec la table proposée par M. Neison, relative aux Sociétés d'Amis, et qu'elle accuse une mortalité encore moins rapide que la table déduite en Angleterre des registres des Compagnies d'assurances sur la vie.

Passant de l'examen de la table de mortalité à celui de la table de maladie, et comparant celle-ci aux autres tables de maladie dont il a été également question dans l'Introduction, on trouverait les plus grandes différences entre elle et ces dernières. Mais ces différences tiennent à la correction que nous avons cru devoir faire subir aux documents primitifs; si nous avions ajouté simplement les journées d'infirmités aux journées de maladie, les résultats que nous aurions obtenus se seraient tout à fait rapprochés de ceux des statisticiens anglais. Voici quels eussent été, dans le tableau *C*, en agissant ainsi, les chiffres de la colonne intitulée *Taux de la maladie :*

De	20	à	25	ans.	5.48
	25		30		5.79
	30		35		5.17
	35		40		5.83
	40		45		8.19
	45		50		8.41
	50		55		9.09
	55		60		11.70
	60		65		19.49
	65		70		27.02
	70		75		66.03

Ces chiffres, obtenus par une voie plus simple, semblent au premier abord découler plus rationnellement de l'expérience des

aits; cependant, en les analysant, on est forcé de reconnaître qu'ils ne seraient susceptibles d'aucune application pour les Sociétés de secours mutuels, telles qu'elles existent aujourd'hui : en effet, si les travailleurs ne donnent pas aux infirmes une subvention égale à celle qu'ils accordent aux malades temporaires, c'est commettre une faute que de confondre deux sortes d'accidents qu'ils subventionnent et continueront de subventionner différemment. La diversité des périodes établie pour le traitement des maladies dans les Sociétés de secours mutuels, la séparation du traitement d'infirmités et du traitement de maladie ont leur raison d'être dans la quotité des ressources dont le travailleur peut disposer pour se conserver la santé ; calculer sans tenir compte de cette quotité, c'est agir dans le vide. Telle est la faute où sont tombés MM. Oliphant, Ansell et Neison en Angleterre, et M. Deboutteville en France ; par suite de leurs travaux statistiques, ils ne peuvent donner aux Sociétés d'indication sur les résultats que produisent dans leur sein la diversité des périodes et la création des pensions d'infirmités ; ils sont forcés de leur demander, pour toute journée, une rétribution toujours égale, quand la modicité de leurs ressources s'oppose à cette égalité de rétribution. Avec notre table, au contraire, les Sociétés conserveront la diversité des périodes et la pension d'infirmités ; toutes les journées ayant été ramenées à un même prix, nous pouvons fixer la contribution minimum par laquelle une Société garantira contre la maladie en inscrivant dans son règlement la division du traitement en trois périodes, et en abaissant le taux de la journée d'infirmités au quart du taux de la journée de maladie.

Ces considérations doivent rester présentes à l'esprit de ceux qui observeront le grand nombre de jours de maladie attribué, dans les tables qui suivent, aux âges avancés.

TABLEAU II.

Tables de maladie, composées, en Angleterre, sur des documents positifs fournis par les Sociétés d'Amis.

AGES.	TABLE déduite de l'expérience des Sociétés d'Amis écossaises, par M. Oliphant. (Highland Society.) Jours.	Moy. quinq.	TABLE déduite de l'expérience des Sociétés d'Amis anglaises, par M. Ansell. Jours.	Moy. quinq.	TABLE déduite de l'expérience des Sociétés d'Amis anglaises, par M. Neison. Jours.	Moy. quinq.
21	4. 025		5. 460		5. 915	
22	4. 032		5. 495		5. 957	
23	4. 046	4.0	5. 537	5.5	6. 006	5.092
24	4. 067		5. 586		6. 062	
25	4. 095		5. 642		6. 118	
26	4. 130		5. 705		6. 181	
27	4. 172		5. 775		6. 237	
28	4. 221	4.2	5. 852	5,9	6. 286	6.307
29	4. 277		5. 936		6. 336	
30	4. 347		6. 027		6. 370	
31	4. 417		6. 132		6. 405	
32	4. 487		6. 251		6. 475	
33	4. 564	4.6	6. 384	6.4	6. 573	6.609
34	4. 641		6. 531		6. 713	
35	4. 725		6. 692		6. 881	
36	4. 816		6. 867		7. 091	
37	4. 014		7. 063		7. 099	
38	5. 026	5.0	7. 280	7.3	7. 602	7.575
39	5. 159		7. 518		7. 917	
40	5. 806		7. 777		8. 260	
41	5. 488		8. 057		8. 645	
42	5. 698		8. 365		8. 911	
43	5. 954	6.0	8. 701	8.8	9. 492	9.492
44	6. 814		9. 065		9. 961	
45	6. 734		9. 457		10. 451	

(*La suite du tableau II au verso.*)

AGES.	TABLE déduite de l'expérience des Sociétés d'Amis écossaises, par M. Oliphant. (Highland Society.)		TABLE déduite de l'expérience des Sociétés d'Amis anglaises, par M. Ansell.		TABLE déduite de l'expérience des Sociétés d'Amis anglaises, par M. Neison.	
	Jours.	Moy. quinq.	Jours.	Moy. quinq.	Jours.	Moy. quinq.
46	7. 224		9. 877		10. 976	
47	7. 756		10. 325		11. 564	
48	8. 302	8.3	10. 808	10.8	12. 222	12.283
49	8. 004		11. 333		12. 936	
50	9. 527		11. 907		13. 720	
51	10. 157		12. 537		14. 567	
52	10. 787		13. 230		15. 512	
53	11. 431	11.4	13. 993	14.0	16. 555	16.650
54	12. 082		14. 840		17. 689	
55	12. 747		15. 792		18. 928	
56	13. 426		16. 870		20. 265	
57	14. 126		18. 102		21. 959	
58	14. 854	14.9	19. 516	19.7	21. 003	23.763
59	15. 610		21. 147		26. 404	
60	16. 422		23. 044		29. 155	
61	17. 500		25. 277		32. 263	
62	19. 152		27. 937		36. 330	
63	21. 700	23.0	31. 136	31.8	41. 349	42.302
64	25. 900		35. 007		47. 320	
65	30. 800		39. 704		54. 250	
66	37. 800		45. 402		62. 132	
67	46. 200		52. 297		70. 469	
68	55. 300	55.6	60. 613	62.7	79. 275	79.738
69	65. 100		70. 602		88. 543	
70	74. 907		82. 551		98. 273	
TOTAL GÉNÉRAL.	687. 379		863. 002		1053. 532	
Total de 21 à 30 ans.	41. 412		57. 015		61. 467	
» 31 à 40 »	48. 055		68. 495		70. 946	
» 41 à 50 »	71. 911		97. 895		108. 878	
» 51 à 60 »	131. 642		169. 071		202. 037	
» 61 à 70 »	394. 359		470. 526		610. 204	

Tandis que l'addition des journées de maladie auxquelles un membre d'une Société d'Amis est exposé fournit, d'après MM. Oliphant, Ansell et Neison, un total de 687, 863 et 1,053, l'addition des nombres du tableau *F* donne, depuis 21 jusqu'à 70 ans, le total de 402 jours 848, qui se décompose ainsi :

De 21	à 30 ans	51.420
De 31	40	52.856
De 41	50	67.188
De 51	60	84.084
De 61	70	147.300
		402.848

Il est bien entendu que ce total de 402 jours n'a pas une valeur physiologique; il signifie qu'un membre d'une Société de secours mutuels reçoit maintenant en moyenne, de 21 à 70 ans, une somme égale au traitement de 403 journées du prix le plus élevé, et que par conséquent telle est la somme qu'il doit payer durant ces cinquante années pour jouir des avantages suivants :

En cas de maladie, après cinq jours écoulés, il recevra trois mois de traitement au prix le plus élevé que la Société veut donner; si la maladie continue après ces trois mois, le traitement sera diminué d'un quart pendant les trois mois suivants; le traitement de la troisième période, toujours indéterminé et devant durer jusqu'à la guérison, sera la moitié seulement du traitement de la première période.

En cas d'infirmités, il recevra une pension qui ne pourra dépasser, pour chaque jour, le quart du traitement quotidien de la première période.

CHAPITRE II.

DES PRIX AUXQUELS UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS PEUT GARANTIR UNE ALLOCATION AU DÉCÈS, UN TRAITEMENT EN CAS DE MALADIE, ET UNE PENSION TEMPORAIRE EN CAS D'INFIRMITÉS.

Nous avons vu qu'en outre des cotisations uniformes qu'elles imposent à tous leurs membres, les Sociétés de secours mutuels demandent généralement anx candidats qui se présentent le paiement d'un droit d'admission, variant suivant l'âge, dans de certaines limites. Si ce droit d'admission pouvait facilement combler la différence que produit la diversité des âges sur la somme que chacun des membres doit apporter à la Société, l'uniformité des cotisations pourrait être conservée, et il suffirait de calculer le droit d'admission qu'il faudrait faire payer à chaque âge. Mais il ne pourrait combler cette différence qu'en prenant un certain accroissement ; or l'institution des Sociétés de secours mutuels a précisément pour but d'épargner aux travailleurs, par de légers sacrifices périodiques, le déboursé difficile d'une somme plus considérable, et les droits d'admission auraient l'inconvénient d'interdire l'entrée des associations mutuelles à ceux qui, n'ayant fait aucune épargne, pourraient en tirer le plus grand avantage.

C'est pour cette raison décisive que nous engageons les Sociétés à ne pas accroître les droits d'admission, et à créer plutôt des cotisations variables suivant l'âge ; c'est seulement par ce dernier moyen qu'elles pourront établir une juste répartition de leurs charges et de leurs bénéfices, tandis que les quelques difficultés qu'elles rencontreront dans l'application sont loin d'être insolubles.

Les deux objets essentiels auxquels les Sociétés ont à pourvoir elles-mêmes sont l'allocation au décès, et le traitement en cas de

maladie; nous verrons plus loin ce que, depuis la fondation de la Caisse des retraites, elles ont à faire au sujet des pensions de vieillesse.

L'allocation au décès que les Sociétés accordent sert à deux fins; elle paie les frais des funérailles, et elle aide la famille du sociétaire décédé à traverser le douloureux moment qui suit pour elle la perte de son chef; par son caractère elle se confond tout à fait avec ce que les Compagnies d'assurances sur la vie qualifient d'assurances en cas de mort; elle doit donc se calculer d'après les règles ordinairement employées pour calculer ces sortes d'assurances. (*Voir* Appendice, *Principes de calcul*, chap. III, sect. II, page 192.)

Pour déterminer d'après une table de mortalité le prix d'une assurance sur une tête donnée, la formule $A = \frac{1 - r A'}{1 + r}$ pour laquelle nous renvoyons à l'Appendice, exige la connaissance préliminaire de la valeur d'une annuité viagère immédiate sur cette tête d'après la même table. C'est pourquoi la table des valeurs aux différents âges d'une allocation au décès, de 100 fr., se trouve ici précédée d'une table indiquant les valeurs aux mêmes âges d'une annuité viagère immédiate de 1 fr., et d'un tableau contenant des éléments indispensables au calcul de cette table dont la publication nous a paru pouvoir être désirée en certaines circonstances.

(*Voir tableau I.*)

TABLEAU *I*,

Probabilité de vivre un an, d'après la table de mortalité du tableau F $\frac{Ya'}{Ya}$. *Produit de cette probabilité par l'escompte de 1 franc placé pendant un an, à 4, 4 1/2 et 5 °/₀.* $\frac{Ya'}{Ya}\times\frac{1}{1+r}$ (APPENDICE, page 181.)

AGES.	PROBABILITÉ de vivre un an.	PRODUIT DE LA PROBABILITÉ par l'escompte de 1 fr. placé pendant un an à			AGES.	PROBABILITÉ de vivre un an.	PRODUIT DE LA PROBABILITÉ par l'escompte de 1 fr. placé pendant un an à		
		4 °/₀.	4 1/2 °/₀	5 °/₀.			4 °/₀.	4 1/2 °/₀	5 °/₀.
21	0,9910	9.9528	9.9483	0.9438	58	0.9820	0.9442	9.9397	9.0353
22	9.9916	0.9534	9.9488	9.9444	59	9.9784	9.9407	9.9362	0.9318
23	9.0920	9.9538	9.9492	9.9448	60	0.9757	9.9381	0.9336	0.9293
24	0.9922	0.9540	9.9494	0.9459	61	0.9739	0.9364	0.9319	9.0275
25	0.0924	9 9542	0.9496	0.0452	62	0.9720	9.9346	0.9301	0.9257
26	0.0923	9.9541	9.9495	0.9451	93	9.9700	0.9327	0.9282	9.9238
27	0.9919	0.9537	9.9491	9.9447	64	0.9669	0.9288	9.9244	0.9200
28	9.9919	9.0537	9.9491	0.9447	95	0.9617	9.0247	9.9203	0.9159
29	9.9913	0.9531	9.0486	9.9441	66	0.9579	0.0202	9.9157	0.9115
30	0.9911	9.9529	9.9484	0.9439	67	0.9515	9.9149	0.9105	0.9062
31	0,9910	0.9528	0,9483	0.0438	68	0.9440	9.0085	0.9042	9.8999
32	9.9009	0.9527	9.9482	9.9437	69	9.9345	9.8985	0.8042	9.8900
33	0.9910	9.9528	9.9483	0.9438	79	9.9336	9.8077	0.8934	0.8892
34	9.9912	0.9539	0.9485	0.9440	71	0.9312	9.8954	0.8911	0.8869
35	0.0914	0.9532	9.9487	0.9442	72	0.9261	9.8905	9.8862	9.8821
36	9.9916	0.9534	0.9488	0.9444	73	0.9205	0.8851	9.8808	9.8767
37	0.9919	0.9537	0.9491	0.9447	74	0.9133	0.8781	0.8739	0.8698
38	0.9921	0.9539	9.9493	0.9449	75	0.9099	9.8749	0.8797	9.8666
39	0.9930	9.9548	9.9592	0.9458	76	9.9019	0.8603	0.8622	9.8581
49	9.9932	9.9550	9.0594	0.9459	77	9.8902	0.8559	9.8518	9.8478
41	0.9028	9.9546	0.9500	9.0455	78	0.8832	0.8492	9.8451	0.8412
42	9.9921	0.9539	0.9493	9.9449	70	0.8678	9.8344	9.8394	9.8265
43	0.9019	9.9528	0.9483	0.9438	89	9.8593	9.8233	0.8194	0.8155
44	9.9886	9.9595	9.9460	0.9416	81	9.8415	9.8991	9.8052	9.8014
45	0.9898	9.9488	9.9443	9.9398	82	9.8356	9.8034	9.7996	0.7058
46	9.9855	9.0476	9.9439	0.9386	83	9.8399	0.7989	9.7051	0.7913
47	0.9847	0.9468	9.9423	9.9378	84	0.8138	9.7825	9.7787	9.7751
48	9.9849	9.9461	0.9416	9.0372	85	0.7024	9.7619	9.7583	0.7547
49	9.9838	9.9459	9.9414	9.9370	80	9.7629	9.7335	9.7309	9.7266
50	9.9837	0.9458	9.0413	9.9360	87	9.7594	9.7302	0.7267	9.7233
51	9.9838	9.9450	9.9414	0.0379	88	9.7261	0.6981	0.6048	9.6915
52	0.9839	9.9400	9.0415	0.9371	89	9.0894	9.6699	0.6568	9.6537
53	9.9849	9.9461	9.0416	9.9372	99	0.6358	9.6113	0.6984	9.6955
54	9.9844	9.9465	0.9420	9.9376	91	0 5714	9.5494	9.5468	9.5442
55	9.9843	9.9404	0.0410	0.9375	92	0.5009	9.4808	0.4785	0.4762
56	0.9839	0.9460	0.9415	0.9371	93	0.5099	0.4808	0.4785	9.4762
57	9.9832	9.9454	9.0498	9.9364					

TABLEAU J,

Table des valeurs d'une annuité viagère immédiate de 1 franc, depuis 21 ans jusqu'à 93, d'après la table provenant des documents des Sociétés de secours mutuels, en comptant l'intérêt à 4, 4 1/2 et 5 °/₀ — $V=\frac{1}{1+r}\times\frac{Ya'}{Ya}$ et $V'=\frac{1+r\ Ya}{1+r\ Yo}$ (APPENDICE, page 187.)

AGES.	4 °/₀	4 1/2 °/₀	5 °/₀	AGES.	4 °/₀	4 1/2 °/₀	5 °/₀
21	18.481	17.197	15.929	58	19.501	19.983	9.695
22	18.397	17.949	15.868	59	10.122	9.730	9.366
23	18.296	16.969	15.802	69	9.769	9.393	9.052
24	18.182	16.868	15.725	61	9.404	9.061	8.741
25	18.959	16.767	15.641	62	9.943	8.723	8.424
26	17.926	16.657	15.548	63	8.676	8.379	8.109
27	17.788	16.543	15.452	64	8.392	8.027	7.768
28	17.652	16.431	15.356	65	7.038	7.683	7.443
29	17.599	16.312	15.255	66	7.584	7.348	7.126
30	17.371	16.196	15.159	07	7.242	7.024	6.818
31	17.230	16.977	15.969	68	6.916	6.715	6.524
32	17.084	15.954	14.957	69	6.612	6.427	6.250
33	16.932	15.826	14.849	79	6.359	6.187	6.923
34	16.771	15.689	14.733	71	6.084	5.925	5.773
35	16.598	15.540	14.607	72	5.794	5.648	5.599
36	16.413	15.381	14.471	73	5.506	5.373	5.246
37	16.215	15.211	14.323	74	5.222	5.191	4.985
38	16.902	15.027	14.101	75	4.945	4 836	4.730
39	15.770	14.830	13.987	76	4.652	4.553	4.458
49	15.523	14.608	13.789	77	4.379	4.281	4.195
41	15 254	14.379	13.578	78	4.105	4.925	3.948
42	14.980	14.127	13.361	79	3.834	3.763	3.694
43	14.704	13.881	13 140	89	3.596	3.533	3.471
44	14.432	13.638	12.923	81	3.370	3.313	3.258
45	14.184	13 417	12.725	82	3.164	3.114	3.965
46	13.949	13.299	12.549	83	2.939	2.895	2.853
47	13.729	13.997	12.360	84	2.679	2.641	2.694
48	13.491	12.894	12.189	85	2.424	2.392	2.361
49	13.269	12.598	11.996	86	2.185	2.158	2.132
59	13 018	12.382	11.803	87	1.977	1.955	1.932
51	12.764	12.154	11.598	88	1.711	1.693	1.675
52	12.494	11.911	11.378	89	1.446	1.433	1.418
53	12.208	11.651	11.142	99	1.187	1.178	1.106
54	11.903	11.374	19.889	91	9.941	9.934	0.926
55	11.570	11.975	19.614	92	0.712	9.797	0.793
56	11.232	19.758	10.322	93	9.481	9.478	0.476
57	19.873	19.427	19.015				

TABLEAU K.

Table des valeurs en prime unique et primes annuelles payables jusqu'à 60, 65 et 70 ans, d'une allocation de 100 francs payable à l'époque du décès, quelle qu'elle soit ; intérêt à 4, 4 1/2 et 5 0/0. $\left(S \times \frac{1 - At}{1+r} = P \text{ et } \frac{P}{1 - At} = p.\right)$ (Append., pag. 192 et 197.)

AGES.	4 %.				4 1/2 %.				5 %.				AGES.
	PRIME UNIQUE.	PRIMES ANNUELLES PAYABLES JUSQU'A			PRIME UNIQUE.	PRIMES ANNUELLES PAYABLES JUSQU'A			PRIME UNIQUE.	PRIMES ANNUELLES PAYABLES JUSQU'A			
		60 ans.	65 ans.	70 ans.		60 ans.	65 ans.	70 ans.		60 ans.	65 ans.	70 ans.	
21	25.073	1.38	1.34	1.31	22.027	1.29	1.26	1.24	19.429	1.21	1.18	1.16	21
22	25.300	1.41	1.37	1.34	23.316	1.32	1.29	1.26	19.670	1.23	1.20	1.18	22
23	25.785	1.45	1.40	1.36	22.660	1.35	1.31	1.28	10.090	1.26	1.23	1.21	23
24	26.223	1.49	1.43	1.40	23.056	1.30	1.34	1.31	20.357	1.20	1.26	1.24	24
25	26.696	1.53	1.47	1.44	23.491	1.43	1.38	1.35	20.757	1.33	1.20	1.27	25
26	27.208	1.58	1.52	1.47	23.965	1.47	1.42	1.39	21.200	1.37	1.33	1.30	26
27	27.738	1.63	1.56	1.52	24.456	1.52	1.46	1.43	21.657	1.42	1.37	1.34	27
28	28.261	1.69	1.61	1.56	24.938	1.57	1.50	1.47	22.114	1.47	1.41	1.38	28
29	28.811	1.74	1.66	1.60	25.451	1.62	1.55	1.51	22.595	1.52	1.46	1.42	29
30	29.342	1.80	1.71	1.65	25.950	1.67	1.60	1.55	23.052	1.55	1.50	1.46	30
31	29.884	1.86	1.76	1.70	26.462	1.73	1.65	1.59	23.524	1.62	1.54	1.50	31
32	30.446	1.92	1.82	1.74	26.992	1.79	1.70	1.64	24.014	1.67	1.59	1.55	32
33	31.031	2.00	1.87	1.80	27.543	1.86	1.75	1.69	24.526	1.73	1.65	1.60	33
34	31.650	2.07	1.94	1.85	28.133	1.93	1.81	1.75	25.081	1.80	1.70	1.65	34
35	32.315	2.16	2.01	1.92	28.775	2.01	1.88	1.80	25.081	1.88	1.76	1.70	35
36	33.027	2.25	2.09	1.90	29.466	2.10	1.96	1.87	26.329	1.96	1.83	1.76	36
37	33.788	2.30	2.18	2.06	30.102	2.20	2.04	1.95	27.033	2.05	1.91	1.83	37
38	34.608	2.49	2.27	2.14	30.984	2.31	2.13	2.02	27.805	2.10	2.00	1.91	38
39	35.447	2.61	2.38	2.24	31.832	2.44	2.23	2.11	28.033	2.28	2.10	2.00	39
40	36.456	2.76	2.50	2.34	32.788	2.58	2.36	2.21	29.576	2.41	2.21	2.09	40
41	37.484	2.94	2.63	2.46	33.813	2.75	2.47	2.33	30.581	2.57	2.34	2.21	41

42	38.538	3.13	2.78	2.59	34.869	2.93	2.62	2.45	31.614	2.75	2.48	2.33	42
43	39.609	3.33	2.94	2.72	35.019	3.13	2.77	2.58	32.667	2.94	2.62	2.45	43
44	40.646	3.56	3.10	2.85	36.965	3.34	2.93	2.71	33.700	3.14	2.78	2.58	44
45	41.600	3.80	3.28	2.98	37.917	3.57	3.09	2.84	34.643	3.35	2.93	2.70	45
46	42.504	4.05	3.43	3.12	38.813	3.81	3.26	2.97	35.524	3.58	3.08	2.83	46
47	43.385	4.33	3.61	3.25	39.682	4.07	3.42	3.10	36.381	3.83	3.24	2.95	47
48	44.265	4.65	3.81	3.39	40.557	4.37	3.61	3.24	37.238	4.11	3.42	3.09	48
49	45.154	5.02	4.02	3.55	41.444	4.71	3.81	3.38	38.114	4.43	3.61	3.23	49
50	46.084	5.45	4.27	3.72	42.374	5.12	4.04	3.55	39.033	4.81	3.83	3.39	50
51	47.061	5.97	4.54	3.91	43.350	5.62	4.30	3.73	40.010	5.27	4.08	3.56	51
52	48.100	6.61	4.80	4.12	44.402	6.20	4.60	3.93	41.057	5.83	4.37	3.76	52
53	49.200	7.41	5.23	4.36	45.522	6.07	4.96	4.17	42.181	6.55	4.70	3.99	53
54	50.373	8.45	5.67	4.64	46.715	7.94	5.38	4.43	43.386	7.47	5.10	4.24	54
55	51.630	9.85	6.20	4.96	48.002	9.26	5.88	4.74	44.695	8.71	5.59	4.54	55
56	52.954	11.82	6.83	5.32	49.368	11.12	6.50	5.10	46.086	10.47	6.18	4.88	56
57	54.334	14.77	7.62	5.74	50.792	13.90	7.24	5.50	47.548	13.10	6.89	5.28	57
58	55.765	19.69	8.66	6.23	52.274	18.54	8.18	5.98	49.071	17.48	7.79	5.74	58
59	57.223	29.47	9.83	6.70	53.794	27.78	9.38	6.53	50.638	26.22	8.94	6.28	59
60	58.615	»	11.46	7.43	55.245	»	10.92	7.15	52.133	»	10.41	6.88	60
61	59.984	»	13.69	8.17	56.675	»	13.04	7.86	53.614	»	12.44	7.57	61
62	61.373	»	16.98	9.06	58.130	»	16.19	8.73	55.124	»	15.45	8.41	62
63	62.785	»	22.43	10.17	59.612	»	21.30	9.79	56,606	»	20.42	9.44	63
64	64.223	»	33.29	11.58	61 128	»	31.75	11.16	58.248	»	30.32	10.76	64
65	65.623	»	»	13.40	62.609	»	»	12.92	59.795	»	»	12.48	65
66	66.985	»	»	15.80	64.051	»	»	15.33	61.305	»	»	14.80	66
67	68.300	»	»	19.56	65.447	»	»	18.86	62.771	»	»	18.21	67
68	69.554	»	»	25.53	66.777	»	»	24.61	64.171	»	»	23.76	68
69	70.723	»	»	37.26	68.018	»	»	35.89	65.470	»	»	34.66	69
70	71.696	»	»	»	69.051	»	»	»	66.557	»	»	»	70

Les membres des Sociétés de secours mutuels ne paient pas en une fois leur contribution annuelle; c'est par mois que se font généralement les recettes de ces Sociétés. Pour agir avec toute rigueur, il eût donc fallu calculer les primes annuelles payables par mois; nous avons cru rester davantage dans les habitudes des Sociétés en ne comptant les intérêts que d'année en année, et négligeant ceux que pouvaient produire les sommes placées pendant des parties d'année.

De la valeur d'une assurance de 100 fr., chacun peut déduire, par une simple proportion, la valeur de toute autre assurance plus ou moins considérable. Les Sociétés qui voudront accorder aux familles de leurs membres une autre assurance, réduiront ou accroîtront les valeurs du tableau *K*, en raison de la différence qu'il y aura entre le chiffre de 100 fr. et celui qu'elles adopteront.

Les Sociétés existantes ne peuvent aujourd'hui séparer les divers bénéfices dont elles font jouir leurs membres au moyen des sommes qu'ils versent entre leurs mains; celui qui, par des raisons spéciales, voudrait se procurer un bénéfice, et croirait ne pouvoir tirer de tel autre aucune utilité, ne pourrait obtenir le dégrèvement de sa contribution. Au contraire, lorsque la cotisation se trouvera déterminée par le fait de la fixation des prix de chacun des bénéfices auquel elle doit pourvoir (assurance au décès, traitement de maladie, visites du médecin, médicaments, frais généraux), la contribution de celui qui ne voudra point assurer à ses survivants d'allocation au décès, sera établie à son entrée dans la Société en raison de cette disposition de sa volonté.

D'après le tableau *K*, celui qui, entrant à 21 ans (1) dans une

---

(1) Dans la détermination de l'âge, si le candidat qui veut faire partie de la Société a passé l'anniversaire de son jour de naissance depuis plus de 6 mois, on ajoutera 1 au millésime de l'année de sa présentation retranché du mil-

Société de secours mutuels, voudrait à son décès assurer à sa famille une somme de 100 fr., devrait payer en une fois la somme de 25 fr. 07 c., ou se soumettre pour cet objet à une contribution annuelle qui peut varier en raison de l'intérêt auquel la Société place son argent, et du temps pendant lequel le membre veut cotiser. Supposant l'argent de la Société placé à 4 0/0, une contribution payable jusqu'à 60 ans monterait à 1 fr. 38 c.; payable jusqu'à 65 ou 70 ans, elle ne s'élèverait qu'à 1 fr. 34 c. ou 1 fr. 31 c. Si l'intérêt était supposé de 4 1/2, les contributions seraient de 1 fr. 29, 1 fr. 26 et 1 fr. 24 c. : elles s'abaisseraient, l'intérêt étant de 5 0/0, à 1 fr. 21, 1 fr. 18 et 1 fr. 16 c.

Qu'est-ce que ces mêmes sociétaires auraient à payer pour s'assurer un traitement en cas de maladie et une pension d'infirmités? Le tableau suivant répond à cette question. Le traitement y est supposé de 1 fr. par jour pour la première période, et doit diminuer dans les autres périodes, d'après les indications du chapitre précédent. Quel que soit le taux auquel les Sociétés voudraient élever ou abaisser ce traitement de maladie, elles pourraient toujours en déterminer la valeur; il leur suffirait d'élever ou d'abaisser proportionnellement les chiffres du tableau *L*.

---

lésime de l'année de sa naissance; on n'ajoutera rien si le candidat a passé l'anniversaire de son jour de naissance depuis moins de 6 mois.

Exemple :

Un individu né le 20 janvier 1832 se présente pour faire partie de la Société le 15 septembre 1853, il a 22 ans.

Il se présente le 7 mars 1853, il a 21 ans.

(*Voir tableau L.*)

TABLEAU L.

Table des valeurs en prime unique et primes annuelles payables jusqu'à 60, 65 et 70 ans, d'un traitement quotidien en cas de maladie, de 1 franc pendant 3 mois, réduit à 0,75 c. pendant les 3 mois suivants, et abaissé à 0,50 c. jusqu'à la guérison; le traitement complet devant être fixé à 0,25 c. en cas de maladie chronique ou d'infirmité. Intérêt 4, 4 1/2 et 5 0/0. (V. App., p. 194 et 197.)

$$A\,m'' + A\,m' \times \frac{Ya(n+1)}{1an} \times \frac{1}{1+r} = P \text{ et } \frac{P}{1+A\,t} = p$$

AGES.	4 0/0.				4 1/2 0/0.				5 0/0.				AGES.
	PRIME UNIQUE.	PRIMES ANNUELLES JUSQU'A			PRIME UNIQUE.	PRIMES ANNUELLES JUSQU'A			PRIME UNIQUE.	PRIMES ANNUELLES JUSQU'A			
		60 ans.	65 ans.	70 ans.		60 ans.	65 ans.	70 ans.		00 ans.	65 ans.	70 ans.	
21	117.430	6.48	6.28	6.15	107.685	6.32	6.15	6.05	99.345	6.18	6.04	5.95	21
22	118.973	6.62	6.41	6.27	109.262	6.42	6.28	6.17	100.946	6.32	6.17	6.07	22
23	119.959	6.74	6.51	6.36	110.306	6.58	6.38	6.26	102.014	6.44	6.27	6.17	23
24	120.527	6.84	6.59	6.43	110.942	6.68	6.46	6.33	102.682	6.54	6.35	6.24	24
25	120.808	6.05	6.67	6.50	111.298	6.77	6.54	6.40	103.075	6.62	6.42	6.30	25
26	120.897	7.02	6.74	6.59	111.468	6 86	6.61	6.45	103.287	6.71	6.49	6.36	26
27	120.915	7.12	6.81	6.62	111.570	6.94	6.67	6.51	103.433	6.79	6.56	6.41	27
28	120.972	7.21	6.89	6.68	111.712	7.03	6.75	6.57	103.619	6.87	6.62	6.47	28
29	121.078	7.32	6.97	6.75	111.908	7.14	6.83	6.64	103 863	6.97	6.72	6.54	29
30	121.479	7.45	7.07	6.84	112.389	7.26	6.93	6.72	104.403	7.00	6.80	6.62	30
31	122.081	7.60	7.19	6.94	113.076	7.41	7.04	6.82	105.154	7.23	6.91	6.72	31
32	122.826	7.77	7.32	7.05	113.913	7.57	7.18	6.94	106.063	7.40	7.04	6.83	32
33	123.672	7.96	7.47	7.17	114.859	7.76	7.33	7.00	107.088	7.57	7.19	6.96	33
34	124.551	8.16	7.64	7.31	115.848	7.96	7.49	7.20	108.167	7.78	7.34	7.09	34
35	125.434	8.38	7.80	7.45	116.854	8.18	7.65	7.34	109.274	7.99	7.51	7.24	35
36	126.267	8.62	7.99	7.61	117.822	8.41	7.83	7.50	110.356	8.21	7.70	7.40	36
37	127.001	8.87	8.17	7.76	118.716	8.66	8.02	7.66	111.364	8.46	7.88	7.55	37
38	127.580	9.14	8.37	7.92	119.469	8.92	8.22	7.82	112.243	8.71	8 08	7.72	38
39	127.980	9.41	8.57	8.08	120.056	9.19	8.42	7.98	112.968	8.99	8.28	7.88	39
40	128.027	9.70	8.77	8.24	120.307	9.48	8.62	8.14	113.373	9.26	8.48	8.04	40
41	127.819	10.20	8.98	8.39	120.315	9.78	8.83	8.30	113.556	9.50	8.68	8.20	41

42	127.445	10.34	9.20	8.55	120.163	10.10	9.04	8.45	113.586	9.88	8.89	8.36	42
43	126.958	10.70	9.42	8.71	119.902	10.45	9.26	8.62	113.500	10.21	9.11	8.52	43
44	120.425	11.09	9.65	8.88	119.585	10.82	9.49	8.78	113.372	10.58	9.34	8.68	44
45	125.872	11.50	9.89	9.03	119.240	11.22	9.72	8.93	113.199	10.07	9.57	8.84	45
46	125.337	11.90	10.13	9.10	118.911	11.07	9.97	9.09	113.053	11.40	9.81	9.09	46
47	124.851	12.48	10.41	9.36	118.645	12.18	10.24	9.27	112.961	11.89	10.08	9.18	47
48	124.435	13.09	10.72	9.55	118.444	12.76	10.54	9.46	112.050	12.46	10.38	9.37	48
49	124.126	13.79	11.07	9.77	118.356	13.45	19.89	9.67	113.050	13.14	10.72	9.59	49
59	124.087	14.68	11.49	10.02	118.551	14.32	11.31	9.93	113.445	13.98	11.13	9.84	50
51	124.182	15.76	11.98	10.32	118.894	15.37	11.80	10.23	114.003	15.01	11.62	10.15	51
52	124.261	17.08	12.56	10.66	119.237	16.67	12.37	10.57	114.577	16.28	12.19	10.49	52
53	124.200	18.71	13.20	11.02	119.457	18.22	13.02	10.94	115.045	17.86	12.83	19.87	53
54	123.877	20.79	13.94	11.41	119.432	20.31	13.75	11.34	115.285	19.85	13.57	11 27	54
55	123.260	23.53	14.79	11.84	119.130	23.00	14.69	11.77	115.266	22.48	14.41	11.71	55
56	122.215	27.29	15.77	12.28	118.414	26.67	15.58	12.23	114.848	26.09	15.39	12.18	56
57	120.604	32.80	16.91	12.75	117.143	32.08	16.71	12.70	113.888	31.38	16.51	12.66	57
58	118.295	41.79	18 24	13.22	115.195	40.86	18.03	13.18	112.260	39.99	17.83	13.14	58
59	115.225	59.40	19.83	13.69	112.477	58.09	19.61	13.65	109.869	56.89	19.49	13.63	59
60	111.063	»	21.72	14.09	108.662	»	21.48	14.06	106.376	»	21.25	14.04	60
61	105.894	»	24.15	14.42	103.833	»	23 89	14.41	101.853	»	23.63	14.39	61
62	99.963	»	27.59	14.72	98.033	»	27.30	14.72	96.963	»	27.18	14.79	62
63	92.779	»	33.15	15.02	91.368	»	32.79	15.01	89.998	»	32.43	15.00	63
64	85.000	»	44.06	15.32	83.891	»	43.58	15.31	82.808	»	43.41	15.39	64
65	76.258	»	»	15 59	75.421	»	»	15.58	74.604	»	»	15.56	65
66	66.532	»	»	15.79	65.934	»	»	15.79	65.365	»	»	15.78	66
67	55.823	»	»	15.99	55.444	»	»	15.99	55.075	»	»	15.98	67
68	44.152	»	»	16 20	43.950	»	»	16.20	43.751	»	»	16.20	68
69	31.538	»	»	16.61	31.464	»	»	16.66	31.393	»	»	16.62	69
70	17.084	»	»	»	17.084	»	»	»	17.084	»	»	»	70

Nous nous sommes restreint à calculer les intérêts à 4, 4 1/2 et 5 0/0, dans la pensée que ces taux étaient ceux qui, dans l'usage ordinaire, devaient se rencontrer le plus souvent; mais nous engageons les Sociétés à ne jamais s'exagérer à elles-mêmes le taux que leur argent leur rapporte réellement; il doit leur arriver quelquefois d'être contraintes d'employer immédiatement le revenu qu'elles comptaient placer. Pour obvier à cet inconvénient, elles doivent alors se regarder comme touchant un intérêt moindre que celui que leurs fonds leur rapportent : par exemple, ne calculer les cotisations qu'à 4 1/2, en touchant réellement 5 0/0.

Les valeurs que nous avons données dans les tableaux précédents ne regardent que l'allocation au décès, le traitement en cas de maladie et la pension d'infirmités. Les frais généraux et les autres services que rendent les Sociétés (médecins, médicaments), ne sont point soldés par les cotisations que nous avons assignées; ils exigent des cotisations spéciales dont nous déterminerons plus loin la valeur.

CHAPITRE III.

DES PENSIONS VIAGÈRES ; DE LA SITUATION FAITE PAR LA LOI SUR LA CAISSE DES RETRAITES AUX SOCIÉTÉS EXISTANTES QUI PROMETTENT DES PENSIONS DE VIEILLESSE. — LIQUIDATION DE CES SOCIÉTÉS.

Il nous eût été très-facile, à l'aide des résultats et des chiffres déjà obtenus, de fixer la valeur aux différents âges de pensions viagères différées, analogues à celles que promettent actuellement la plupart des Sociétés existantes. Nous ne l'avons pas fait, parce que nous croyons que par le fait de la création d'une Caisse générale de retraites pour la vieillesse sous la garantie de l'État, ces pensions vont sortir du domaine des associations privées. L'exemple de Sociétés ne pouvant solder des rentes promises par les statuts est trop fréquent parmi les travailleurs, pour qu'ils préfèrent à la Caisse de l'État celles qu'ils ont organisées par eux-mêmes. D'ailleurs, ils comprennent très-bien que l'application des lois de mortalité est plus sûre quand elle s'étend à un grand nombre d'individus que quand elle est restreinte à un petit nombre. Ils avaient même déjà, depuis plusieurs années, senti l'impuissance de leurs efforts à garantir des pensions de vieillesse, et réclamaient dès lors la création d'une Caisse centrale sous la garantie de l'État. Aussi ne peut-on douter de l'avenir réservé à cette institution, et faut-il raisonner dans l'hypothèse de sa durée.

Il est probable que les nouvelles Sociétés qui se formeront engageront leurs membres à verser à la Caisse des retraites la partie de leurs épargnes qu'ils veulent consacrer à soutenir leur propre vieillesse ; quelques-unes pourront même imposer comme condition nécessaire à quiconque voudra demeurer dans l'association,

un versement annuel à cette même Caisse. Il ne faut pas qu'elles se bornent à ce rôle; elles doivent encore se préparer à servir d'intermédiaires actifs entre la Caisse et chacun de leurs membres. La loi du 18 juin 1850 leur avait indiqué cette mission en ces termes : « Un règlement d'administration publique déterminera la » forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront » faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte, » par les Caisses d'épargne, les Sociétés de secours mutuels et » autres intermédaires. » Bien que le règlement sur la matière ait paru sans spécifier ce mode, et se soit contenté d'établir que, dans le cas de versement par intermédiaire, la garantie de l'État ne commencerait que du jour où les sommes auraient été déposées entre les mains des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, néanmoins les Sociétés conservent, par la loi, le droit de verser pour le compte de leurs membres, et elles doivent songer à utiliser ce droit. En centralisant les opérations administratives relatives aux conditions de naissance, de domicile et de mariage, elles peuvent éviter à leurs membres un grand nombre de déplacements, c'est-à-dire la perte de plusieurs journées de travail.

Il importe que les membres des Sociétés de secours mutuels qui cotisent à la fois pour la maladie et la vieillesse, entre les mains des receveurs de leur Société et des préposés de la Caisse des dépôts, fassent concorder l'ouverture de la pension avec l'époque où ils cesseront de recevoir des secours en cas de maladie. A ce point de vue, nous regrettons beaucoup que l'article 6 de la loi du 18 juin 1850 ait établi que l'entrée en jouissance de la pension serait fixée au choix du déposant, de 50 à 60 ans, et que cette entrée en jouissance n'ait pas été étendue jusqu'à 65 ans. C'est l'habitude des Sociétés de secours mutuels de fixer à 65, et même à 70 ans, l'ouverture de la pension de vieillesse qui nous fait exprimer ce regret.

Les relations que la Caisse des retraites entretiendra dans l'avenir avec les Sociétés qui ne promettent pas elles-mêmes de pensions viagères différées ne présentent pas de difficulté sérieuse,

la Commission instituée auprès du ministre de l'agriculture et du commerce pour examiner toutes les questions relatives à la Caisse des retraites pouvant remédier à l'abstention du règlement d'administration publique. Mais il n'en est pas de même des rapports qui doivent actuellement exister entre celles de nos Sociétés qui possèdent déjà des pensionnaires, et la même Caisse : ni la loi, ni les règlements d'administration publique ne se sont occupés de les régler ; cependant leur importance est très-grande, et ils offrent des complications assez difficiles. Au moment où le Pouvoir législatif voulait fonder une institution dans le but spécial de réunir toutes les épargnes que la classe laborieuse consacre à s'assurer contre les mauvais jours de la vieillesse, son premier devoir était de s'enquérir des épargnes déjà faites et d'en faciliter le versement immédiat dans la Caisse dont il projetait la fondation. Agir ainsi eût été assurer d'une manière invincible le succès de l'institution ; car il se fût trouvé de suite, dans le sein des classes ouvrières, un certain nombre de pensionnaires qui eussent témoigné de son utilité là où surtout il importait que les avantages en fussent appréciés.

Nous avons estimé à 7 millions le capital total amassé par les Sociétés de secours mutuels ; ce capital n'a pas pour destination exclusive le paiement de pensions viagères différées dues à la vieillesse, il est aussi consacré à garantir contre l'infirmité, et à assurer des allocations au décès ; en évaluant à 2 millions les sommes consacrées à ces deux objets, il reste 5 millions affectés aux retraites des travailleurs.

Depuis la loi du 18 juin 1850, il est évident qu'au lieu de rester déposés dans les Caisses d'épargne, ces 5 millions auraient dû être transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, jusqu'aujourd'hui, le transfert n'a pas encore eu lieu, et tant qu'une disposition administrative n'aura pas levé l'obstacle qui s'y oppose, il ne pourra être opéré.

Quel est donc cet obstacle ? Il consiste dans la nécessité d'une liquidation pour les Sociétés qui possèdent des fonds dans

les Caisses d'épargne, liquidation présentant de très-grandes difficultés, exigeant des connaissances spéciales, et pouvant difficilement être exécutée par les Sociétés elles-mêmes.

Telle qu'elle est organisée par la loi du 18 juin 1850, la Caisse des retraites n'admet que des versements individuels; or, les fonds déposés dans les Caisses d'épargne par les Sociétés y sont placés au nom d'une association, d'un être collectif. D'où il suit que, pour profiter des avantages de la Caisse des retraites nouvellement créée, et se décharger du service de ses pensions, tout en se réservant de servir d'intermédiaire à ses membres pour le dépôt de leurs versements, chaque Société a besoin de diviser entre tous ses membres, en raison de leurs droits respectifs, le capital déposé par eux dans ces Caisses d'épargne. Cette division ou liquidation ne peut se faire qu'en tenant compte :

1° Du capital amassé et de la somme qui, dans le capital, doit être réservée à d'autres services qu'à ceux de la pension ;

2° Des promesses faites par les statuts ;

3° De l'âge des différents membres et de la durée moyenne de vie que leur assure la table de Deparcieux, d'après laquelle est dressé le tarif de la Caisse des retraites ;

4° Des versements opérés par chacun des membres entre les mains des receveurs de la Société, et des autres versements capitalisés à 5 0/0 que chacun d'eux opérera jusqu'à l'époque choisie pour l'ouverture de la pension.

La nécessité de faire intervenir tous ces éléments si divers dans la liquidation du capital amassé par les Sociétés empêchera beaucoup d'entre elles de verser leurs fonds à la Caisse des retraites ; aussi serait-il utile de les faire aider par des hommes spéciaux chargés d'entrer en rapport avec elles au sujet de cette liquidation.

L'administration de la Caisse des retraites pourrait même, sur ce sujet, réunir les délégués des Sociétés possédant des fonds dans les Caisses d'épargne, et se concerter avec eux sur le choix de ces liquidateurs. Quelques Sociétés se refuseront sans

doute à opérer tout d'abord cette indispensable liquidation, sans laquelle la Caisse des retraites ne peut accepter leurs fonds ; mais l'exemple de celles qui l'effectueront ne tardera point à les décider. L'attention des membres des Sociétés de secours mutuels sera appelée par les tarifs sur le capital nécessaire pour servir des pensions. Tous ceux qui sont aujourd'hui dans la force de l'âge s'apercevront que les statuts dans lesquels ils ont confiance promettent généralement plus qu'ils ne peuvent donner, et qu'en payant intégralement leurs devanciers, la Société sera impuissante à les soulager eux-mêmes. Ils aimeront mieux, en sacrifiant de fausses espérances, se constituer à eux individuellement une petite rente dont le service au moins leur sera entièrement garanti.

CHAPITRE IV.

DE L'INFLUENCE DE LA LOCALITÉ ET DE LA PROFESSION SUR LA MALADIE ET LA MORTALITÉ.

En recommandant les tables de mortalité et de maladie, nous avons besoin de signaler le danger qu'il y aurait à les employer inconsidérément, abstraction faite de toute différence de sexe, de profession et de localité. En effet, l'application d'une loi quelconque de probabilité, basée sur des observations multipliées, doit toujours être restreinte, quel que soit le nombre de ces observations, à la catégorie d'éléments qui les a fournies.

Les deux tables que nous avons données au chapitre Ier de cette seconde partie sont dressées d'après une série d'observations exclusivement faites sur le sexe mâle : aussi ne pourraient-elles être légitimement appliquées au sexe féminin, par cela seul qu'elles seraient reconnues très-utilement applicables au premier. Néanmoins, comme d'autres travaux provenant de faits spéciaux relatifs aux femmes ont établi, quant à la mortalité, qu'elle suivait, parmi les femmes, à peu près la même loi que parmi les hommes, l'extension de notre table de mortalité au sexe féminin, bien que rationnellement illégitime, ne nous paraît pas tellement dangereuse qu'elle doive être absolument interdite. Relativement à la maladie, aucune observation n'a été recueillie, même en Angleterre, qui puisse faire présumer que les femmes soient soumises aux mêmes conditions que les hommes ; c'est pourquoi nous ne conseillons point d'appliquer immédiatement à des Sociétés exclusivement composées de femmes notre table de maladie : il faut laisser à nos successeurs le soin de résoudre un problème pour la solution duquel la science exige des matériaux qui n'existent pas encore aujourd'hui.

En dehors de toute condition de sexe, la localité et la profession sont des circonstances qui doivent toujours être prises en considération dans l'application des lois de la mortalité et de la maladie. Ce n'est pas impunément qu'on transporterait à des localités et à des professions insalubres des tables qui auraient été dressées d'après des observations faites sur des individus vivant dans un pays très-salubre, et exerçant des professions qui ne les exposent à aucune maladie et à aucun danger. D'un autre côté, cependant, il faut prendre garde de s'exagérer à soi-même l'influence de ces circonstances ; le résultat de cette exagération serait la négation, en principe, de toute loi reposant sur les probabilités. Il est un terme moyen à prendre, un juste milieu à observer pour rester dans la vérité et la justice. Les conséquences de ce terme moyen sont, suivant nous, d'imposer un double devoir aux auteurs des tables et à ceux qui les appliqueront. Les premiers doivent indiquer toutes les sources où ils ont puisé leurs documents ; ils doivent aussi détailler avec soin sur quelle catégorie d'individus portaient les observations qu'ils ont recueillies, quelle ville habitaient ces individus, à quelle profession et à quelle condition sociale ils appartenaient en général. Le devoir de ceux qui se proposent d'appliquer les tables est d'étudier toutes ces diverses circonstances, et de ne porter qu'après mûre réflexion un jugement sérieux sur l'analogie des circonstances indiquées et de celles au milieu desquelles ils doivent opérer eux-mêmes.

Nous avons, pour notre part, satisfait à ce devoir en désignant à la fin de l'Introduction tous les documents d'après lesquels nous avions dressé les lois de la maladie et de la mortalité.

La Belgique et l'Angleterre ont déjà pris soin de déterminer aussi exactement que possible la différence qui existe, quant à la mortalité, entre les villes et les campagnes ; c'est un exemple que nous devrions suivre : l'*Annuaire du Bureau des longitudes* pourrait s'enrichir de ce nouveau renseignement. Il importerait de pouvoir apprécier, comparativement à un terme général in-

diquant la mortalité de la France, des termes particuliers désignant la mortalité de nos provinces, de nos départements, et même de nos villes principales. On a étudié plusieurs fois, pour Paris, la mortalité des divers arrondissements (1) ; mais ces recherches, concluantes quant à l'influence de la condition sociale, n'ont donné aucun résultat quant à la localité. Il est certain, du reste, qu'en général le climat influe beaucoup moins sur la maladie et la mortalité que la condition sociale et la profession.

Le point de vue de la profession a été jusqu'ici assez négligé ; c'est en vain qu'avec les travaux effectués on chercherait à dresser une liste des professions d'après leur degré d'insalubrité, les éléments feraient totalement défaut pour la préparation d'une telle liste. Nous croyons que ce sujet devrait attirer aujourd'hui l'attention des statisticiens ; car il serait fort utile aux Sociétés composées d'ouvriers appartenant à des professions spéciales de savoir si les chances de mortalité ou de maladie, résultant de l'exercice particulier de leur profession, dépassent ou non les chances moyennes assignées à la classe ouvrière. On pouvait laisser de côté ces études tant qu'on n'en voyait pas ressortir une application positive ; il n'en doit plus être ainsi du jour où, en facilitant l'extension des Sociétés de secours mutuels, elles prouvent leur aptitude à développer les institutions les plus favorables aux progrès de la civilisation.

Nous aurions voulu par nos seuls efforts suppléer nous-même à la lacune que nous venons de signaler, mais en présence de ce qui était fait et de ce qui était à faire, nous avons dû reconnaître que l'entreprise était au-dessus de nos forces.

La seule indication sérieuse que nous ayons rencontrée est celle-ci, que nous avons trouvée dans les *Annales d'hygiène*, et qui provient des Mémoires de l'Académie de médecine. Elle ré-

(1) Ces études ont été faites par MM. Villermé, Benoiston de Châteauneuf et Trebuchet.

sulte d'un tableau dressé dans les bureaux de l'administration des hospices de Paris, par M. Masson, ancien secrétaire du bureau central d'admission :

« En 1807, seule année pour laquelle on ait fait un pareil tra- » vail, sur 1,617 couturières reçues dans les hôpitaux de cette » ville on a compté 190 décès, c'est-à-dire 1 sur 8.51 malades; » sur 807 cordonniers il y en a eu. 108, ou 1 sur 7.47 ; sur » 1,277 allumeurs, marchands d'allumettes dans les rues, car- » deurs, coupeuses de poils, décrotteurs, écrivains en échoppe, » gagne-deniers, ouvriers éventaillistes, mendiants, portiers, » savetiers, tricoteuses, 309 sont morts, c'est-à-dire 1 sur 4.13 » malades.

» D'un autre côté, sur 1,239 ouvriers bijoutiers, charcutiers, » chandeliers, charrons, corroyeurs, couteliers, ébénistes, » femmes de chambre, garçons d'attelage, lapidaires, mariniers, » valets et vidangeurs, qui sont les moins pauvres des ouvriers, » ceux qui pâtissent le moins, le nombre des décès a été de » 117, c'est-à-dire 1 sur 10.55; et sur 2,159 militaires de la » garde de Paris, traités dans les mêmes hôpitaux civils, 100 » seulement sont morts, 1 sur 21.59. »

Il existe à l'hôpital Necker un tableau, par profession, des malades qui ont été reçus dans cet hôpital pendant quelques années; l'administration centrale des hôpitaux de Paris avait eu la pensée de donner, dans son compte-rendu annuel, une division par profession de tous les malades qu'elle soignait chaque année; elle a été malheureusement arrêtée dans l'exécution de cette pensée. Le travail serait immense s'il fallait aujourd'hui rechercher dans les registres, pour un long espace de temps, la part qui revient à chaque profession ; d'ailleurs, les conditions du travail et l'organisation intérieure des hôpitaux ont subi dans ces dernières années de telles modifications, que les différences reconnues ne seraient guère applicables actuellement.

Les registres des hôpitaux mentionnent assez régulièrement les professions des malades; on peut même, malgré l'intérêt que

certains malades fuyant l'action de la justice peuvent avoir réellement à cacher la vérité, ajouter foi aux déclarations qu'ils contiennent ; mais il faudrait que les employés qui enregistrent les déclarations fussent astreints à certaines catégories rigoureuses dont ils ne pourraient sortir. Comme on a dressé, pour classer les morts par maladie, un tableau des principales maladies occasionnant la mort, on pourrait *à priori* dresser une table des diverses professions dans laquelle elles rentreraient toutes, quelles qu'elles fussent. Cette table concorderait avec une répartition de la population ouvrière, par profession ; de sorte qu'à la fin de chaque année, en combinant les résultats des divers hôpitaux, on pourrait connaître la part contributive de malades apportée dans les hôpitaux par chaque profession. Cette notion pourrait être utilisée en bien des circonstances ; elle donnerait à la fois le bilan de misère et de santé des diverses professions, elle fournirait ainsi les premières indications au Conseil de salubrité, à la médecine, à l'économie politique. Nous savons toutes les difficultés qui s'opposent à un bon classement des professions, et les changements d'état, et les genres d'industrie occupant des individus de métiers différents, et les modifications apportées par chaque découverte nouvelle ; néanmoins les efforts tentés d'un côté par MM. Natalis Rondot et Léon Say, sous les auspices du Tribunal de commerce de Paris (1), de l'autre, par M. Pierre Vinçard avec ses seules ressources, permettent de croire que ce classement est loin d'être tout à fait impossible (2).

Le soin qui a été mis à opérer le recensement de 1851, et les nombreux détails que les employés chargés du recensement ont eu mission de réclamer des familles, font espérer que nous posséderons bientôt une répartition exacte de la population ouvrière,

(1) *Statistique de l'Industrie parisienne*, chez Guillaumin et Ce. — Paris.

(2) *Enquête industrielle*, publiée par *le Bien-Être universel* de 1851, et *les Ouvriers de Paris*, études de mœurs, salaires, etc. ; 1 vol. in-8°, chez Michel. — Paris.

par genre d'industrie et par profession ; c'est l'absence de cet élément qui nous a réellement empêché de mener à terme le travail suivant dont nous avions conçu le dessein.

Nous voulions rechercher sur les registres des hôpitaux de Paris le nombre de malades fournis par certaines professions, avec le nombre des journées de maladies subies par ces malades, et celui des décès qui avaient eu lieu. Notre intention était ensuite de calculer les rapports existants entre chacun de ces nombres, et la quantité d'individus à laquelle est estimée la population de chaque profession. De ces rapports nous eussions fait ressortir : 1° le contingent pour cent des malades que chacune de ces professions fournit aux hopitaux ; 2° le nombre annuel de journées de maladie (dans les hôpitaux) auquel chaque ouvrier de ces professions est exposé ; 3° la mortalité pour cent (toujours dans les hôpitaux seulement) de chaque profession.

La nécessité nous a contraint de réduire nos recherches aux proportions du tableau suivant, d'où l'on peut seulement induire quelques considérations sur la durée et le caractère mortel des maladies auxquelles exposent diverses professions.

(Voir le tableau M.)

TABLEAU M.

Tableau statistique provenant d'observations faites sur les registres de tous les hôpitaux de Paris pour l'année 1850, dans le but de déterminer le degré d'insalubrité de diverses professions. — (Les indications des professions ont été textuellement empruntées aux registres des hôpitaux, et résultent des déclarations des malades eux-mêmes.)

PROFESSIONS.	OBSERVATIONS. DUREE des MALADIES.	JOURNÉES de MALADIE.	DÉCÈS.	DURÉE de chaque cas de maladie	NOMBRE de malades par chaque décès.	OBSERVATIONS.
(HOMMES.)						
Carriers	303	5.308	21	17.81	14.42	
Tailleurs de pierre	227	5.771	17	25.42	13.35	
Maçons	1,000	23.381	69	23.38	14.49	
Couvreurs	216	4.045	21	18.72	10.28	
Zingueurs	59	1.623	6	27.51	9.83	
Plombiers	73	1.848	7	25.31	10.42	
Marbriers	102	2.425	9	23.77	11.33	
Peintres en bâtiment.	905	19.894	66	21.98	13.71	
Paveurs	113	2.608	9	23.07	12.55	
Vidangeurs	29	754	2	26.00	14.50	
Peigneurs de laine	80	1.503	9	18.78	8.88	
Fileurs	130	2.961	8	21.76	17.00	
Tisseurs	221	5.699	10	25.78	22.10	
Teinturiers	162	3.735	15	23.05	10.80	
Tailleurs	927	21.424	73	23.11	12.69	
Tanneurs	106	1.373	9	12.95	11.77	
Boulangers	584	12.473	29	21.35	20.13	
Chaudronniers	57	1.296	5	22.73	11.40	
Ferblantiers	146	4.276	11	29.28	13.27	
Bijoutiers	300	0.081	24	20.27	12.50	
Doreurs	107	2.174	5	20.31	21.40	
Vernisseurs	79	1.515	4	19.18	19.75	
Broyeurs de couleurs.	39	809	3	20.74	13.00	
Tourneurs	458	9.085	25	19.06	18.32	
Fondeurs	327	6.794	22	20.77	14.86	
Polisseurs	126	2.461	10	19.53	12.60	
Journaliers (métaux) (1).	123	2.065	7	10.70	17.57	(1) Ces maladies indiquent le nombre d'ouvriers de professions diverses qui ont été atteints en 1850 de coliques de plomb.
(FEMMES.)						
Dévideuses	172	3.678	15	21.38	11.46	
Cardeuses	93	2.006	5	21.50	18.60	
Fileuses	116	2.703	15	23.30	7.73	
Blanchisseuses	1,668	35.802	112	21.46	14.82	
Confectionneuses	4,268	105.924	388	24.81	11.00	
Polisseuses	134	2.863	7	21.37	19.14	
Brunisseuses	159	3.428	12	21.55	16.41	
Doreuses	46	1.037	2	22.54	23.00	
Vernisseuses	59	1.321	6	22.39	9.83	

Dans le remarquable travail qu'il a publié en 1851 sur les établissements de bienfaisance, M. de Watteville estime que dans les hôpitaux de Paris le taux de mortalité peut être exprimé, pour les hommes comme pour les femmes, par le rapport de 1 décès sur 11 malades (1). En comparant avec cette donnée les chiffres du tableau précédent, les seules professions dont la mortalité dans les hôpitaux dépasserait la moyenne ordinaire seraient celles des couvreurs, des zingueurs, des plombiers, des peigneurs de laine, des teinturiers, des fileuses et des vernisseuses.

M. de Watteville estime encore, dans son travail, que la durée moyenne du séjour dans les hôpitaux de Paris est de 24 journées pour les hommes et de 25 pour les femmes. Aucune des professions de femmes que nous avons observées ne s'élève au-dessus de cette seconde moyenne; la première est dépassée par les tailleurs de pierre (2), les zingueurs et les plombiers, les vidangeurs, les tisseurs et les ferblantiers.

Si, pour comparer la mortalité des deux sexes, on réunit dans le tableau *M* tous les membres qui concernent, d'un côté les professions d'hommes, et de l'autre celles de femmes, on arrive à ce résultat, que le taux de mortalité est bien plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Il est pour les unes de 1 décès sur 11.94 malades, pour les autres de 1 décès sur 13.92 malades.

On sait déjà que le nombre de femmes reçues dans les hôpitaux

(1) Ce rapport de 1 décès sur 11 malades a été déterminé d'après les chiffres de l'année 1847, année calamiteuse pendant laquelle, en raison de la cherté du pain et des souffrances que cette cherté a occasionnées parmi la classe malheureuse de la population, la mortalité a été très-grande.

(2) Sur 34 tailleurs de pierre reçus à la Charité en 1850, 10 ont été soignés pour ophthalmie pendant 255 journées; sur 46 reçus à la Pitié, 8 ont été soignés pour le même mal pendant 165 jours.

est très-inférieur à celui des hommes (1) ; et on en avait conclu que la femme ne va jamais à l'hôpital qu'à la dernière extrémité. Cette différence dans la mortalité vient mettre de nouveau en lumière ce fait important, et prouve combien il faut s'occuper d'organiser un système général d'assistance par lequel les secours puissent parvenir à la femme en moment opportun, au sein même de son ménage.

(1) 380,840 indigents soignés à titre gratuit, en 1847, dans les hôpitaux de France, se divisaient ainsi :

Hommes.....	206,201
Femmes.....	139,616
Enfants.....	35,023
	380,840

Tandis que l'hôpital reçoit plus d'hommes que de femmes, il est curieux d'observer que parmi les indigents qui sont appelés à profiter des secours à domicile provenant de la fondation Montyon, on compte généralement plus de femmes que d'hommes. D'après un renseignement du trésorier du Bureau de bienfaisance du douzième arrondissement, 950 femmes et 551 hommes avaient été secourus à domicile, en 1849, dans cet arrondissement.

DEUXIÈME SECTION.

BASES ADMINISTRATIVES.

SOMMAIRE. — CHAPITRE I. Des objets que les Sociétés de secours mutuels peuvent se proposer. — CHAPITRE II. Du nombre des membres d'une Société. — CHAPITRE III. Des membres honoraires — CHAPITRE IV. De la surveillance des malades. — CHAPITRE V. De la comptabilité. — CHAPITRE VI. Du placement des fonds et de la responsabilité des trésoriers. — CHAPITRE VII. Des assemblées générales, du conseil d'administration et du tribunal arbitral. — CHAPITRE VIII. Des frais généraux, et des relations des Sociétés entre elles.

CHAPITRE PREMIER.

DES OBJETS QUE LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS PEUVENT SE PROPOSER : SERVICE MÉDICAL, MÉDICAMENTS, SECOURS AUX FAMILLES.

En indiquant, dans la première partie, l'état actuel des Sociétés de secours mutuels, nous avons déjà été conduit à porter notre jugement sur l'importance relative des objets que les Sociétés se proposent ; nous n'aurons donc ici qu'à le confirmer en le développant.

Le traitement de maladie avec la pension d'infirmités, et l'allocation au décès, sont dans notre pensée les deux grands objets des Sociétés de secours mutuels, et nous avons cherché à déterminer mathématiquement la contribution spéciale que chaque membre devait payer suivant son âge pour s'assurer l'un ou

l'autre de ces bénéfices. Mais s'ensuit-il que nous refusions aux Sociétés toute autre mission ? Non sans doute. Ainsi pour la pension viagère, si nous croyons que les travailleurs doivent porter à la Caisse de retraites fondée sous la garantie de l'État les économies par lesquelles ils veulent assurer le bien-être de leur vieillesse, nous voulons que les Sociétés mutuelles leur servent d'intermédiaires pour le versement. Quelques dispositions nouvelles seront à insérer dans les statuts pour régler ce rôle particulier, plus facile certainement à remplir que celui qu'elles avaient voulu s'imposer à elles-mêmes, de servir des pensions viagères différées de vingt et même de trente ans.

Toutes les Sociétés ont besoin d'avoir à leur disposition un ou plusieurs médecins, pour visiter les candidats qui demandent à faire partie de l'association et les sociétaires malades qui réclament des secours. La cotisation de chaque membre, en outre des primes annuelles que nous avons fixées pour le traitement de maladie et l'allocation au décès, doit encore comprendre une prime spéciale annuelle pour le médecin, soit 2 fr. ou 2 fr. 50 c. Lorsque les sociétaires sont disséminés dans plusieurs quartiers, les Sociétés trouveront toujours meilleur compte à s'abonner avec des médecins de ces différents quartiers qu'à traiter avec un seul auquel ils imposeraient de trop grands dérangements. Dans leurs conventions avec les médecins, il importe que les Sociétés obtiennent d'eux l'engagement d'ouvrir dans leur domicile, à heure fixe, une ou deux fois par semaine, un bureau de consultation en faveur des sociétaires qui réclameraient des conseils hygiéniques.

La prime due pour le service médical doit être obligatoire pour tous les membres ; aucun ne peut s'en dispenser, par cette raison que si les membres peuvent refuser pour eux-mêmes les services du médecin de la Société, celui-ci, en visitant les candidats et en s'assurant de l'état des malades, ne rend pas moins des services généraux pour lesquels une remunération lui est due.

Dans le cas où une Société se proposerait de payer des médi-

caments et de fournir des gardes-malades, la prime devrait être facultative : en voici la raison. Deux situations différentes sont ici en présence, celle des chefs de famille et celle des célibataires. Soigné par sa femme et à son défaut par ses enfants, un chef de famille peut se passer de garde-malade, mais il a grand intérêt à recevoir des médicaments afin de pouvoir employer son traitement de maladie à subvenir aux besoins journaliers de sa famille. Pour les célibataires, au contraire, l'assistance d'une garde-malade aura toujours plus de prix que la fourniture des médicaments ; car, sollicités par moins de besoins, ils peuvent, mieux que les chefs de famille, employer une partie de leur traitement de maladie à payer les remèdes ordonnés par le médecin.

Nous avons pu à peu près fixer la prime nécessaire pour établir un service de gardes-malades (1); mais nous ne saurions dire à quel chiffre devrait s'élever la prime exigible pour les médicaments, en raison des différences que nous avons signalées, dans la première partie, quant aux dépenses effectuées pour cet objet par diverses Sociétés de Paris et des départements. Il y a là une expérimentation à faire, et nous conseillerions aux Sociétés de recueillir sur ce sujet l'avis spécial de leur médecin. En tout cas, la contribution annuelle étant une fois fixée, on devrait entrer en négociation avec un ou plusieurs pharmaciens, et obtenir d'eux l'engagement de fournir tous les médicaments suivant un tarif réglé d'avance (2).

On n'a pas jusqu'ici suffisamment cherché à comprendre les secours aux familles parmi les principaux objets que les Sociétés doivent se proposer. Il y a sur ce point de grands pro-

(1) Le taux fixé est de 50 centimes par membre ; si une Société était composée d'un grand nombre de célibataires, et que beaucoup voulussent s'assurer les soins de gardes-malades, ce taux devrait certainement être abaissé. Les Sociétés pourraient s'adresser aux congrégations qui fournissent les sœurs des hôpitaux.

(2) Quelques médicaments, comme, par exemple, l'émétique et certaines

grès à accomplir; on doit même compter parmi les principaux avantages du nouveau système de spécialisation des cotisations que nous proposons, celui de lever tous les obstacles qui, dans le système actuel de confusion générale, des bénéfices et des contributions, s'opposent à la distribution de secours aux familles. Les Sociétés de secours mutuels ne sauraient sans aucun doute rien imaginer de plus conforme à l'esprit général de l'institution, que de fournir des secours aux veuves chargées d'enfants ayant moins de dix ans, de payer les frais funéraires des femmes des sociétaires, d'assurer les soins médicaux et les médicaments à leurs familles, de soutenir les orphelins dont le père est resté plus de cinq ans dans l'association; mais elles doivent, lorsqu'elles prennent un de ces engagements, en calculer d'avance toute la portée. Nous avons vu que des Sociétés payant des médicaments à leurs membres, dépensaient annuellement 5 francs pour chacun d'eux : ne courraient-elles pas directement à leur perte, si, sans accroître leurs recettes, elles prétendaient en même temps accorder des médicaments aux enfants de ces sociétaires, qui exigeraient, en raison de leur faiblesse, une plus forte dépense que les pères eux-mêmes?

Quelques personnes mettent en question, au point de vue de l'utilité générale, la supériorité des Sociétés exclusivement composées de femmes, sur les Sociétés mixtes admettant les personnes des deux sexes. Nous pensons, pour notre part, en présence des conditions si diverses d'existence que présente la société, surtout dans les grandes villes, que les deux formes d'association peuvent rendre également de grands services. Chacune d'elles répond à des besoins et à des intérêts différents : les Sociétés

---

herbes pour tisanes, se vendent dans le commerce à très-bas prix quand on les achète en certaine quantité, tandis que les pharmaciens en augmentent considérablement le prix en les débitant par petites portions. Les Sociétés pourraient rendre un véritable service à leurs membres en achetant en gros ces divers médicaments.

mixtes ont l'avantage de faire jouir une famille entière des mêmes soins médicaux ; les Sociétés exclusivement composées de femmes peuvent réglementer avec plus de justice certains secours spéciaux, par exemple ceux à accorder aux femmes en couche. Chaque population embrassera l'une ou l'autre de ces deux formes, suivant ses mœurs et ses habitudes.

Nous ne voulons pas revenir sur tout ce que nous avons déjà dit, dans la première partie, au sujet de l'achat en gros des denrées de première nécessité, des prêts gratuits et des secours en cas de chômage ; mais il est un sujet sur lequel nous devons attirer l'attention des lecteurs. Il existe en Angleterre des associations organisées dans le but spécial de former, au moyen de cotisations périodiques, un capital à l'aide duquel elles puissent faciliter successivement à chacun de leurs membres l'acquisition d'une propriété foncière. Sans vouloir introduire en France cette organisation des *Benefit building Societies*, il nous semble cependant que nos Sociétés de secours mutuels gagneraient quelque chose à marcher sur leurs traces.

CHAPITRE II.

DU NOMBRE DES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Deux écueils sont à éviter quant au nombre des membres dont une Société doit être composée; d'une part, ce nombre doit être assez grand pour que les calculs de probabilités soient applicables; de l'autre, il ne doit pas être tellement considérable qu'il rende la surveillance difficile, et que les membres deviennent étrangers les uns aux autres.

Le minimum de membres suffisant pour l'application des calculs de probabilités est très-difficile à déterminer. La Commission anglaise de 1825, après avoir entendu sur cette question l'avis des principaux mathématiciens d'Angleterre, de M. Babbage, entre autres, avait cru pouvoir conclure qu'une Société ne pouvait se composer de moins de deux cents membres. Comme elle avait en vue les Sociétés formées à la fois pour assurer des pensions de retraite et des traitements de maladie, nous croyons que ce minimum peut sans danger être diminué de moitié pour des Sociétés qui n'auraient d'autre but que le traitement de maladie et l'allocation au décès. Ainsi nous fixerions volontiers à cent le nombre minimum des membres dont une Société de secours mutuels doit être composée.

Quant au maximum, MM. Deboutteville et de Gérando ont très-bien démontré le danger qu'il y aurait à le fixer à un chiffre trop élevé :

« Lorsqu'une association est très-nombreuse, dit M. de » Gérando (1), la gestion devient plus compliquée, plus difficile;

(1) *De la Bienfaisance publique*, tome III, page 109.

» on s'entend moins aisément ; la confusion peut s'introduire » dans les affaires, le tumulte dans les assemblées. »

« De très-grands avantages particuliers, ajoute M. Deboutteville (1), sont inhérents aux Sociétés constituées par un nombre restreint d'intéressés :

» 1° Dans ce cas seulement, les membres de la Société peuvent » se connaître individuellement et exercer avec fruit les uns » sur les autres la surveillance nécessaire pour prévenir les » abus.

» 2° Ce n'est que dans une Société limitée que les membres » sentiront assez le besoin de cette surveillance pour ne la pas » négliger, ou, qui pis est, ne la pas remplacer par une fâcheuse » condescendance pour des camarades portés à réclamer des secours comme malades, alors qu'ils n'y auraient pas ou qu'ils » n'y auraient plus droit.

» 3° Les Sociétés, par cela même qu'elles seront limitées en » nombre, peuvent être multipliées jusque dans les localités peu » peuplées, de manière à mettre chacun, au moyen de conditions différentes d'âge, d'admission, de cotisations et de secours, à portée de choisir ce qui convient le mieux à sa position personnelle.

» 4° L'émulation qui résultera du rapprochement de plusieurs » associations ayant le même but, ne pourra qu'être salutaire en » entretenant chez elles le désir de bien faire et de tenir scrupuleusement leurs engagements, seul moyen de tenter et d'attirer de nouveaux membres. »

Nous ajouterons à ces considérations que les Sociétés restreintes ont encore l'avantage d'habituer les ouvriers à administrer eux-mêmes leurs propres affaires, et servent ainsi à développer

(1) *Des Sociétés de prévoyance*, page 65.



leur intelligence. De plus, elles exigent moins de frais généraux que les grandes Sociétés où l'on ne peut plus faire appel au dévouement.

La loi du 15 juillet 1850, en déterminant les conditions auxquelles les Sociétés de secours mutuels pourront être déclarées établissements d'utilité publique, s'exprime ainsi, dans son article 3, au sujet du nombre des sociétaires :

« Elles devront compter au moins 100 membres et ne pas dé-
» passer 2,000 (1).

» Toutefois, le ministre pourra, sur la demande du maire et
» du préfet, autoriser les Sociétés à admettre plus de 2,000
» membres.

» Le nombre minimum de 100 pourra être réduit pour les
» communes rurales ou dans des cas exceptionnels. »

La loi, dans cet article, après avoir fixé un maximum et un minimum, est successivement amenée à accepter l'élévation de l'un et l'abaissement de l'autre, de sorte que les exceptions détruisent absolument la règle. Mieux aurait valu ne poser aucune condition de nombre, et s'en rapporter sur ce point à la libre initiative des citoyens. Les conditions, en effet, sont tellement différentes, suivant les lieux, les mœurs, les habitudes, qu'il n'y a pas possibilité de poser *à priori* aucune règle.

En proposant à l'Assemblée législative le chiffre minimum de 100 membres, M. Benoist d'Azy demandait en ces termes que, pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels, on pût descendre au-dessous du nombre de 100 : « Il y a, dit-il, des
» communes qui ne comptent pas 100 habitants, et là, peut-être
» plus qu'ailleurs, des associations de ce genre seraient très-

(1) Ce chiffre de 2,000 membres a été réduit à 500 par le décret du 26 mars 1852.



» nécessaires (1). » Nous pensons avec M. Benoist d'Azy que la propagation des Sociétés dans les communes rurales est une chose nécessaire ; mais pourquoi ne chercheraient-elles pas à atteindre le minimum de membres reconnu indispensable, en s'unissant avec des communes voisines ?

---

(1) Rapport supplémentaire de M. Benoist d'Azy au nom de la Commission chargée de l'examen de la question des Caisses de retraites et des Caisses de secours mutuels, page 30.

CHAPITRE III.

DES MEMBRES HONORAIRES.

De l'aperçu statistique que nous avons donné sur les Sociétés de secours mutuels en France, il résulte que les Sociétés reposant sur le principe de la mutualité l'emportent de beaucoup en nombre sur celles qui, par l'admission des membres honoraires, réclament l'intervention de la charité. Loin de constituer la généralité, ces dernières doivent plutôt être considérées comme des exceptions. Faut-il s'applaudir d'un tel résultat, et encourager la formation des Sociétés exclusivement mutuelles, ou bien faut-il chercher à transformer les associations revêtues de ce caractère, et les soumettre au principe de la charité?

Pour notre part, nous l'avons déjà dit, nous penchons pour l'application de la mutualité ; nous pensons que ce principe, qui dans l'état actuel des choses est le principe dominant, est celui qui est appelé à se développer sous l'action du progrès industriel. C'est à titre d'accessoire que nous croyons qu'il faut appeler, dans les associations de prévoyance mutuelle, l'intervention de la charité ; et voici les raisons de notre opinion :

Son premier et son plus grand défaut à nos yeux, c'est de laisser penser aux travailleurs qu'avec les seules ressources de leur salaire, ils sont dans l'impossibilité absolue de se prémunir eux-mêmes contre toutes les éventualités de la vie, quoique souvent rien ne justifie une pareille supposition. L'ouvrier qui lutte à force d'épargnes contre la misère, doit vouloir conquérir l'indépendance pour prix de ses efforts; il ne faut pas que rien vienne contrarier la juste fierté dont il croit pouvoir s'honorer lui-même, en raison de ses longs et persévérants travaux. C'est détruire en lui le plus grand des mobiles qui le poussent à la prévoyance,

que de lui inspirer la pensée qu'il devra son bien-être à d'autres qu'à lui-même.

Nous retrouvons la même idée dans les lignes suivantes, dues à la plume de M. Ferrouilhat, rapporteur d'un projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels:

« L'aumône, organisée, régulière, ne saurait, sans les plus » graves inconvénients, intervenir dans la fondation d'institu- » tions qui ont spécialement pour but de faire naître et de déve- » lopper la prévoyance. Il faut que l'ouvrier apprenne à compter » sur lui-même, sur son travail, sur son économie ; qu'il mette » son orgueil et sa gloire à secouer le joug de la misère. » (1)

En outre, l'intervention des membres honoraires empêche de constituer l'institution des Sociétés de secours mutuels sur des bases positives et inébranlables. Nous avons vu qu'il était possible, par des calculs, de proportionner exactement aux charges probables d'une Société les cotisations de ses membres ; mais comment diminuer, en raison de l'apport de la charité, le tarif des cotisations. Des causes accidentelles, des crises fâcheuses peuvent arrêter tout à coup l'action de la bienfaisance ; et l'existence d'institutions sur lesquelles les travailleurs se seraient habitués à compter, se trouverait alors en un instant compromise.

La constitution de la société française s'oppose aussi à la généralisation, en France, de grandes Sociétés mutuelles et bienfaisantes, sur le type de la plupart des Sociétés anglaises ; l'extrême division des fortunes et le grand morcellement des propriétés qui existent dans nôtre pays doivent avoir pour conséquence de faire entrer dans les Sociétés mutuelles une très-grande partie de la population, habituée à repousser tout ce qui peut avoir l'apparence d'une aumône.

Ces diverses considérations s'adressent à un système qui nie l'utilité publique des Sociétés uniquement assises sur la mutua-

(1) Rapport de M. Ferrouilhat à l'Assemblée constituante, page 12.

lité, et qui n'admet des Sociétés mutuelles qu'avec l'intervention d'un très-grand nombre de membres honoraires ; mais il serait injuste d'en tirer aucune conclusion contre les Sociétés actuelles qui cherchent à combiner les deux principes de la bienfaisance et de la mutualité. Nous voyons au contraire avec plaisir se propager, sous toutes les formes possibles, ces utiles associations qui concourent d'une manière si efficace à la fusion de toutes les classes de la population ; nous-mêmes nous croyons à leur nécessité dans tous les grands centres industriels, pour la fraction la plus malheureuse de la classe ouvrière ; mais ce que nous voulons éviter, c'est que l'intérêt particulier que ces associations doivent exciter, ne détourne les yeux du grand intérêt général qui réside dans les associations exclusivement mutuelles (1).

Les Sociétés qui admettent des membres honoraires pourraient suivre avec fruit les traces des Sociétés de Metz et de Nantes, qui emploient à des œuvres spéciales l'argent provenant de leurs cotisations. Ces deux Sociétés décernent chaque année des récom-

---

(1) Le système auquel nous faisons ici allusion formait la base principale d'un projet de loi repoussé par l'Assemblée législative et qui avait été présenté par M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce. M. Dumas voulait faire nommer par l'État les présidents des Sociétés reconnues établissements d'utilité publique ; il voulait aussi que, dans ces Sociétés, les membres honoraires payassent une cotisation double de celle des titulaires, et que leur nombre fût au moins le quart do celui de ces derniers. Voici sur ce dernier point les objections qui furent présentées à co projet par M. Rivior :

« Le nombre des membres honoraires est nécessairement limité à celui des » personnes aisées de la localité. Il est toujours peu élevé. A Grenoble, ville » presque exceptionnelle, dont la population ouvrière est peu considérable, et » qui renferme une bourgeoisie nombreuse, éminemment charitable, où beau- » coup de personnes riches sont affiliées à qutre ou cinq Sociétés à la fois, les » honoraires ne sont que les dix-huit centièmes des titulaires. Cette propor- » tion serait plus faible encore si les Sociétés avaient exigé, comme le projet, » quo les honoraires payassent une double rétribution.

» Que serait-ce donc dans les villes manufacturières ? La condition du pro-

penses aux apprentis des deux sexes, enfants de leurs sociétaires qui se signalent pendant leur apprentissage par leur bonne conduite et leur aptitude au travail. On ne saurait trop louer de telles dispositions ; les contributions des membres honoraires pourraient être, en beaucoup de circonstances, employées à organiser des fonds spéciaux pour quelques-uns des objets que nous avons signalés, sous le nom général de secours aux familles, par exemple la fourniture des médicaments aux enfants des sociétaires. Si les sommes étaient suffisantes, on pourrait payer l'apprentissage d'un certain nombre d'enfants choisis annuellement parmi tous les enfants des sociétaires ; ou bien encore, dans les grandes villes, ouvrir des écoles du dimanche et des écoles du soir.

» jet n'y pourra jamais être remplie qu'en créant un privilége parmi les ou-
» vriers ; un exemple le fera comprendre. Supposons qu'on ait trouvé dans la
» ville 200 personnes consentant à être membres honoraires d'une Société,
» et à payer double cotisation : le nombre des titulaires sera limité à 800 ;
» mais il s'en présentera peut-être 2,000, et l'on sera obligé de repousser tout ce
» qui excédera la proportion légale. Ainsi, tandis que les uns profiteront des
» avantages accordés par le Gouvernement et des rétributions des membres
» honoraires, les autres seront, s'ils veulent s'associer, livrés à eux-mêmes et
» privés soit des faveurs de l'État, soit même des secours des personnes bien-
» faisantes, secours qu'aura absorbés la Société favorisée. » *

A ces inconvénients, on pourrait encore ajouter cette observation de M. Benoist d'Azy :

« Les Sociétés formées dans les usines ou dans les grands centres de travaux
» (et ce sont les plus nombreuses), celles qu'il est si désirable de voir s'établir
» dans les campagnes, ne pourraient jamais accomplir la condition imposée » **

On voit que le projet n'eût été applicable à aucune Société.

* Rivier, *Des Sociétés de Secours mutuels de Grenoble.*

** Rapport supplémentaire de M. Benoist d'Azy, page 28.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES MALADES.

Les Sociétés de secours mutuels doivent apporter le plus grand soin à la surveillance de leurs malades. Loin de diminuer les garanties qui sont stipulées dans les règlements actuels, elles doivent au contraire apporter les soins les plus minutieux, d'abord à les conserver, puis à les améliorer. Rien n'est plus dangereux pour une Société que de se relâcher dans la pratique des règles de surveillance posées par elle en théorie. Le taux de maladie prend alors, en très-peu de temps, des proportions si considérables, qu'il devient bientôt nécessaire d'accroître les cotisations.

La grande différence qui sépare notre table de maladie des tables anglaises a certainement pour première cause l'importance que nous avons donnée à la division par périodes des journées de maladie, que nous nous sommes refusé à confondre, à l'exemple de nos prédécesseurs. Nous croyons néanmoins que la diversité de l'organisation de la surveillance dans les deux pays influe également beaucoup sur cette différence. Les Sociétés anglaises sont loin d'imposer à leurs membres, aussi expressément que les nôtres, la visite des malades. Beaucoup d'entre elles s'en rapportent exclusivement aux déclarations de leurs médecins; d'autres font entrer la surveillance des malades parmi les devoirs des administrateurs; d'autres salarient des inspecteurs dans le but unique de la visite; un certain nombre, enfin, se contentent de la promesse volontairement faite par quelques-uns de leurs membres d'aller visiter les malades. On peut attribuer en partie l'élévation du taux de la maladie qu'on observe dans les Sociétés anglaises à cette organisation défectueuse de la surveil-

lance, qui a en outre l'effet déplorable de diminuer les liens qui unissent les membres d'une même Société.

La surveillance du sociétaire est bien supérieure à celle de l'inspecteur ou de l'administrateur, quel qu'il soit : c'est l'œil du maître qui observe l'emploi qu'on fait de sa richesse ; et, comme le montre si bien la fable, rien ne peut suppléer à cet œil clairvoyant. Les Anglais se sont étonnés que des travaux successifs accomplis sur l'expérience de la maladie dans les Sociétés de secours mutuels leur eussent donné à chaque fois une moyenne plus élevée. Nous croyons que ce résultat provient, en grande partie, de la tendance que l'on a pu observer chez eux à substituer des surveillants salariés aux visiteurs sociétaires.

Eu égard à la surveillance, ce que les Sociétés doivent surtout avoir en vue, c'est une bonne distribution de la tâche qu'elles assignent à chacun de leurs membres. Il est important que le service des visiteurs soit divisé par quartier, de telle sorte que chacun puisse surveiller ses malades à des moments divers, sans être forcé de trop s'éloigner de son domicile et sans perdre une seule journée de travail. Il vaut mieux que la visite revienne à des époques plus rapprochées, et qu'elle exige moins de temps, que de revenir par époques plus lointaines et de demander le sacrifice d'une ou plusieurs journées. Dans quelques-unes des Sociétés de Paris, il arrive parfois qu'un habitant du Gros-Caillou est contraint d'aller visiter un malade au faubourg Saint-Antoine, et qu'un ouvrier travaillant près de la barrière du Roule doit aller porter quelques pièces de monnaie à un sociétaire du faubourg Saint-Marceau. Pour remédier à cet inconvénient, quelques Sociétés ont imaginé d'interdire les secours à ceux de leurs membres qui iraient demeurer trop loin du centre général de la Société. Ce système ne doit pas se généraliser : il contrarie la liberté individuelle et les exigences du travail, sans résoudre directement la question. Le vrai remède est celui que nous signalions plus haut : une circonscription préalable par quartiers.

CHAPITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ.

Le véritable progrès des Sociétés de secours mutuels consiste, à nos yeux, dans les facilités chaque jour plus grandes qu'elles fourniront à leurs membres de se procurer tels bénéfices qu'ils désireront, et dans telle proportion qui leur conviendra le mieux. Nous ne croyons pas qu'il importe à leur avenir de conserver avec soin l'uniformité pour tous les sociétaires des traitements de maladie et des allocations au décès. En effet, eu égard à la diversité des salaires et aux charges diverses de famille que chaque travailleur peut avoir à supporter, il est évident qu'un traitement qui suffit à l'un est nécessairement insuffisant pour un autre (1).

---

(1) On lit dans la Circulaire du 6 septembre 1851 :

« Les secours seront uniformes pour tous les membres d'une même Société,
» sans qu'il puisse être fait des catégories. En effet, c'est en raison des bles-
» sures ou des maladies que les secours sont accordés. Or, les frais d'une
» même maladie devant être les mêmes pour tous les membres d'une Société,
» les secours doivent donc être uniformes. Néanmoins, si la Société renferme
» des hommes et des femmes, et s'il y a une différence dans le montant des
» cotisations, suivant le sexe, il pourra y avoir de même dans le montant
» des secours une différence proportionnelle et correspondante. »

Nous repoussons actuellement les catégories, pour empêcher des complications de comptabilité, mais nullement par la raison insérée dans la Circulaire. Les catégories sont très-justes et très-légitimes; elles résultent de la diversité des salaires et des charges de famille. Le progrès des Sociétés de secours mutuels est au contraire dans une organisation rationnelle des catégories.

Néanmoins, en comparant les formes actuelles qui règlent les Sociétés de secours mutuels, et celles que viendrait introduire le principe reconnu de la diversité des traitements de maladie et des allocations au décès, joint au principe de la variation des cotisations suivant l'âge, on est amené à reconnaître que de fâcheuses complications pourraient être le résultat de la propagation simultanée de ces deux principes. Aussi, tout en posant en règle que la diversité du taux des bénéfices, selon le choix des membres, est le but vers lequel les Sociétés mutuelles sont appelées à marcher, nous ne demandons actuellement que l'intervention dans leur comptabilité de la variation des cotisations suivant l'âge. Nous admettons que dès aujourd'hui elles peuvent autoriser leurs membres à cotiser pour le traitement de maladie, et non pour l'allocation au décès; pour les garde-malades, et non pour les médicaments; mais nous ne croyons pas qu'elles puissent de suite admettre des taux différents de traitement de maladie. Lorsqu'elles seront habituées à faire varier les cotisations suivant l'âge, elles s'occuperont alors de faire varier les cotisations suivant les traitements. Laissons au temps le soin de disposer les choses pour le progrès lointain que nous apercevons, et occupons-nous d'organiser dans le détail ce qui est d'une application immédiate.

Voici les changements que devraient subir les livres et registres des Sociétés de secours mutuels, pour satisfaire au nouvel ordre de choses :

1° Le livre actuel d'admission pourrait être remplacé par deux livres nouveaux. L'un d'eux, appelé à durer autant que la Société, devrait contenir tous les renseignements non susceptibles de modification, relatifs aux différents membres, dont on inscrirait les noms à mesure de leur admission, en leur donnant à chacun un numéro matricule. L'autre, renouvelé par périodes fixes de trois ou de cinq ans, contiendrait une nouvelle liste de membres sur laquelle les noms seraient inscrits avec des numéros d'ordre, et renfermerait en même temps toutes les indi-

cations qui, comme celle du domicile, sont sujettes à de fréquentes variations. Le règlement devrait imposer aux administrateurs chargés de tenir ces livres l'obligation de se faire représenter toutes les pièces exigées des déposants par l'administration de la Caisse des retraites. Le second livre dont nous avons parlé, renouvelé par périodes fixes, devrait contenir une désignation exacte des bénéfices pour lesquels chaque membre se serait engagé à contribuer, la contribution pour la maladie étant considérée expressément par le règlement comme la condition formelle d'admission dans la Société; cette désignation serait également consignée de la main d'un administrateur sur un livret remis au sociétaire, et renouvelé aux mêmes périodes que le livre. Quelques Sociétés possèdent déjà ce livret; ce n'est donc pas une invention nouvelle : ce qui existe a seulement besoin d'être perfectionné. Le livret doit contenir les statuts de la Société, son règlement intérieur, la liste des membres qui la composent, une situation générale de la Société faite périodiquement (non pas annuellement, ce serait trop), et enfin une suite de pages en partie blanches, disposées de manière à recevoir, pour chaque année, l'indication en chiffres des sommes dues par le sociétaire pour chaque bénéfice, pour les amendes et pour les arriérés, celle des sommes effectivement versées, et l'apposition de la signature des receveurs ou d'un timbre de la Société pour en prouver le versement.

2° Le livre des recettes tenu par les secrétaires de la Société devrait désormais contenir une division des contributions afférentes à chaque bénéfice, analogue à celle qui aurait été admise dans l'impression des livrets. Voici quelle est actuellement la forme la plus ordinaire de ce livre :

Recettes du 1er Semestre de 18

Nos d'ordre.	NOMS des MEMBRES.	Dû sur le dernier semestre.	RECETTES MENSUELLES.						AMENDES.			Sommes dues.	Sommes versées.	Restant dû.	OBSERVATIONS.
			Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Manque aux convois.	Négligence dans les visites.	Pour arriéré de paiement.				
	Totaux.....														

Le changement à y faire serait de partager en plusieurs sections chacune des colonnes dites *Recettes mensuelles*. Supposons, par exemple, qu'une Société promette, en outre des services médicaux et des traitements de maladie, mais sans rendre obligatoires les cotisations à ces bénéfices, des allocations au décès de **100** fr. et des médicaments, cinq colonnes sont nécessaires : la première, pour service médical et frais généraux, dans laquelle tous les membres seront marqués pour une contribution égale ; la deuxième, pour traitements de maladie, où tous les membres seront taxés suivant leur âge, d'après la table employée par la Société ; la troisième, pour l'allocation au décès ; la quatrième, pour les médicaments ; la cinquième, pour les amendes. En entrant dans la Société, chaque membre aura dû déclarer s'il voulait ou non cotiser pour l'allocation et pour les médicaments, et sa déclaration aura été consignée sur le second livre d'admission (1). Les secrétaires ont toujours cette déclaration sous les yeux ; et c'est d'après elle qu'ils marqueront périodiquement la cotisation de chacun, sans que cette opération puisse leur causer plus de difficulté que celle par laquelle ils marquent actuellement les amendes. On pourrait établir les recettes par trimestre au lieu de les établir par semestre ; et comme les registres pourraient être imprimés d'avance, le seul résultat d'une comptabilité trimestrielle serait d'exiger une quadruple transcription des noms des membres, au lieu d'une double (2). Chaque membre aurait sur son livret les éléments d'évaluation de sa contribution totale, et, en cas d'une contestation avec le secrétaire, il la soumettrait au jugement du tribunal arbitral délégué par la Société pour prononcer sur ces contestations.

---

(1) Il conviendrait peut-être, dans les premières années, de n'admettre les membres à modifier leur première déclaration qu'aux époques de renouvellement de ce livre d'admission.

(2) On pourrait même remédier à cette difficulté par la disposition des registres, et réduire toutes les transcriptions à une seule.

L'avantage de la combinaison que nous proposons serait de fournir, en outre de la somme totale des recettes mensuelles, trimestrielles et semestrielles, une division facile de ces recettes, par spécialité de contributions.

3° La division du livre des dépenses doit toujours coïncider avec celle du livre des recettes; si les comptes sont trimestriels ou semestriels dans l'un, ils doivent l'être également dans l'autre : il faut pouvoir additionner de suite les dépenses de même nature, comme on a additionné les contributions de même genre.

4° Le livre de caisse ne doit pas seulement servir à établir la balance générale des recettes et des dépenses de la Société; il doit faciliter les moyens d'établir la balance de chaque fonds spécial, afin qu'on puisse déterminer quel fonds a produit l'excédant obtenu.

Cette spécialisation des fonds semblera peu utile dans l'origine des Sociétés; mais les bienfaits en apparaîtront à mesure qu'elles avanceront en âge; car une fois établie dans la balance annuelle, la division des fonds réapparaîtra dans la situation triennale ou quinquennale; elle permettra d'observer, en permettant une liquidation facile de la Société, si le rapport existant entre les taux de maladie et de mortalité qu'elle a supportés et les contributions qu'elle avait adoptées se rapproche ou non de celui qui avait été prévu.

En outre des différents livres que nous avons indiqués, nous désirerions voir s'introduire l'usage de registres de maladie et de mortalité; aucun nom n'aurait besoin d'être inscrit sur ces registres; leur but serait d'établir les taux de maladie et de mortalité, et la variation de ces taux suivant les âges. Les Sociétés devraient se garder de conclure trop vite des données de ces registres; il ne faudrait tirer de conclusions que de séries ayant au moins cinq années. Les tableaux que nous avons publiés dans notre Introduction pourront servir de modèles, quant à la forme d'après laquelle ces divers registres devront être dressés.

Il nous reste à examiner par qui doit être tenue la comptabilité des Sociétés de secours mutuels. Pour cet objet, aucune difficulté ne se présente dans les grandes villes, où elles trouvent facilement dans leur sein des hommes intelligents à qui elles remettent en toute sécurité le soin de tenir leurs registres; mais il n'en est pas de même dans les campagnes, où cependant nous espérons enfin voir se propager les Sociétés mutuelles. Nous ne pouvons mieux faire sur ce sujet que de citer les paroles de M. Deboutteville, auxquelles nous ne trouvons rien à ajouter :

« Dans les villages et les communes rurales, les associations » de prévoyance qui ne posséderaient pas parmi leurs membres » des personnes capables de tenir leur comptabilité, trouveraient » une ressource précieuse dans les instituteurs primaires. Ceux- » ci, moyennant une indemnité qui ne serait sans doute pas » plus élevée que le modeste traitement qu'ils perçoivent ordi- » nairement comme secrétaires des mairies, se chargeraient » volontiers de cette partie importante de la gestion des So- » ciétés.

» La Société écossaise (celle qui publia la première table de » maladie d'après des documents statistiques), dont j'ai déjà si- » gnalé les louables efforts pour le perfectionnement des associa- » tions de secours mutuels, a eu l'heureuse idée de proposer des » prix aux maîtres d'école de l'Écosse qui aideraient ces asso- » ciations, en établissant pour leur usage et en enseignant à leurs » membres un bon système de tenue des livres.

» En généralisant cette idée, on est conduit à penser que, si » les Sociétés de prévoyance venaient à se multiplier de ma- » nière à renfermer une notable partie de la population, ainsi » qu'on doit le souhaiter, il serait désirable que quelques notions » sur la tenue des écritures, que réclame leur gestion, fissent » partie de l'enseignement primaire. »

(1) *Des Sociétés de prévoyance*, pages 64 et 65.

CHAPITRE VI.

DU PLACEMENT DES FONDS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES TRÉSORIERS.

Un des premiers soins de toutes les Sociétés qui emploieront des tables de cotisations, calculées suivant les lois de la mortalité et de la maladie, devra être de placer immédiatement les fonds amassés par elles qui ne seront pas indispensables pour leur dépense courante. En effet, l'intérêt composé étant un des éléments les plus importants de ces tables, chaque retard dans le versement est une atteinte à la justesse mathématique du taux des cotisations. Les inconvénients des arriérés de paiement, dans l'organisation actuelle, ont bien moins de conséquence qu'ils n'en auraient dans le nouveau système que nous proposons. Aussi, loin de diminuer les amendes que les règlements imposent aujourd'hui aux retardataires, faudrait-il plutôt les augmenter. Le mieux serait, dès l'origine de la Société, de former un premier fonds de réserve en obligeant les fondateurs à contribuer pendant un an, sans recevoir aucun secours en échange. Une obligation semblable serait imposée à tous les candidats ; et son accomplissement serait la raison du noviciat qui existe aujourd'hui dans la plupart des Sociétés, et qu'il faudrait maintenir. Si cette période d'une année paraissait trop longue, elle pourrait être réduite à six mois, pourvu qu'on exigeât des fondateurs et des candidats un droit d'admission égal à la moitié de leur contribution annuelle.

On pourrait encore éviter le danger des fréquents arriérés de paiement, si l'on avait soin, en employant les tables de cotisations dressées d'après les lois de mortalité et de maladie, de choisir des cotisations calculées d'après un taux d'intérêt moindre que celui que les Sociétés peuvent raisonnablement espérer.

Supposons, par exemple, que le taux de l'intérêt servi par les Caisses d'épargne, s'élevât en réalité, abstraction faite de la prime perçue par elles pour frais d'administration, à 4 1/2 0/0, nous engagerions les Sociétés à ne fixer les cotisations que d'après une table calculée à 4 0/0. Une telle mesure n'est pas seulement justifiable par la possibilité des arriérés de paiement, elle l'est encore parce qu'il peut arriver que les premières années de la Société, par suite d'épidémies, de maladies contagieuses, accusent d'abord un taux de maladie beaucoup plus élevé que la moyenne admise par les tables. Cette élévation ne permettrait pas de rien préjuger contre la bonté de la loi adoptée, car, les années subséquentes, au lieu de marquer un taux plus élevé que la moyenne, descendraient bientôt au-dessous ; mais elle priverait la Société des intérêts composés qu'elle aurait accumulés si le taux de la maladie avait été dans les premières années soit égal, soit inférieur à la moyenne. On conçoit qu'il y a là une éventualité contre laquelle il serait bon de se tenir en garde.

De la spécialisation des fonds que nous avons tant recommandée, au sujet de la comptabilité, il résulte encore, quant à l'intérêt de l'argent, que, comme on connaîtrait d'avance la répartition par bénéfice du capital total amassé par la Société, il serait possible d'assigner à chaque bénéfice les intérêts qui lui reviendraient.

La plupart des Sociétés, comme nous l'avons déjà vu, ont l'habitude de déposer leurs fonds dans les Caisses d'épargne, ou d'acheter des rentes sur l'État ; il importe qu'elles prennent dans leurs règlements toutes les précautions nécessaires pour que nul ne puisse obtenir à son profit personnel le remboursement des sommes qui sont la propriété de l'être collectif. En effet, les Caisses d'épargne ne peuvent, quant au remboursement, qu'exécuter avec une stricte rigueur les prescriptions réglementaires fixées par les Sociétés. Nous croyons que celles-ci pourraient stipuler avec avantage que, en toute occasion, aucun déplacement de fonds ne pourrait avoir lieu avant d'avoir été autorisé par une

délibération prise en assemblée générale. La copie de cette délibération, signée par tout le bureau de la Société, servirait au trésorier et au délégué de procuration pour signer conjointement les quittances et les transferts nécessaires. Cette disposition ne pourrait amener d'embarras dans les affaires d'aucune Société, si les règlements exigeaient le dépôt permanent en caisse de la somme nécessaire pour tous les besoins qui pourraient se manifester dans l'intervalle de deux assemblées.

La loi du 15 juillet 1850 n'a pas supposé le placement des fonds des Sociétés de secours mutuels dans d'autres établissements que les Caisses d'épargne ou la Caisse des dépôts et consignations. On trouve cependant de nombreux exemples de placements différents; ainsi, il y a des Sociétés qui possèdent des immeubles, qui prêtent sur hypothèque, et aux monts-de-piété; il y en a qui, formées entre les ouvriers d'un même établissement industriel, déposent leurs fonds entre les mains des chefs de ces établissements. Il nous semble que la loi aurait pu encourager davantage ces divers genres de placements. Pour le dernier cas en particulier, les patrons ou chefs d'établissements ressemblent beaucoup aux *trustees* dont il est question dans la législation anglaise (1). On pourrait leur faire signer devant le juge de paix une obligation analogue à celle que doivent signer les *trustées* anglais. Il nous paraît que cette mesure, par sa portée et ses conséquences, devrait satisfaire à la fois les patrons, les ouvriers, et les économistes qui redoutent l'accumulation entre les mains de l'État de sommes considérables auxquelles est dû un intérêt qu'elles ne rapportent pas réellement.

---

(1) Voir l'Introduction.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Nous attachons une grande importance à ce que les membres des Sociétés de secours mutuels continuent à s'administrer par eux-mêmes, comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent; aussi croyons-nous à la nécessité de conserver les assemblées générales, et sommes-nous fort loin d'imaginer qu'il faille abandonner la direction de ces Sociétés à l'influence exclusive d'un conseil d'administration renouvelé d'après certaines règles. Comment, d'ailleurs, refuser la direction suprême d'une institution à ceux-là mêmes qui l'ont créée et qui ont supporté seuls les premières difficultés inséparables de toute entreprise nouvelle. Quelques personnes pourraient redouter que la différence des cotisations n'amenât des difficultés dans les assemblées en créant des droits inégaux; une telle crainte est chimérique: l'égalité est conservée dans le système de la variation des cotisations suivant l'âge, par ce fait que tout membre doit concourir à un traitement en cas de maladie, en proportion de son âge. Dans les Sociétés qui servent des pensions de vieillesse, on observe quelquefois une division des sociétaires : d'un côté, les pensionnaires et ceux qui approchent du moment où leur pension va être liquidée; de l'autre, les hommes jeunes que la maladie inquiète plus que la vieillesse. Les uns sont portés à exagérer l'importance de la pension pour en accroître le chiffre; les autres sont plutôt disposés à l'amoindrir, par le même sentiment qui leur fait désirer la dissolution de la Société pour participer au partage de sommes qu'ils n'ont pas contribué à accumuler. Cette division n'existerait plus dans les Sociétés qui s'établiraient

suivant le nouveau plan que nous proposons; mais ceux qui contribueraient aux allocations au décès ou aux médicaments ne pourraient-ils pas se séparer de ceux qui n'y contribueraient point? Ce fait peut réellement se présenter, sans cependant avoir d'inconvénients et de dangers sérieux. Car s'il arrivait que la majorité d'une Société, contrairement au principe de la spécialisation des fonds inscrit dans ses statuts fondamentaux, employât à d'autres bénéfices les fonds et intérêts provenant de contributions affectées à un bénéfice spécial, il y aurait lieu alors à une répression judiciaire, facile à obtenir en raison de la comptabilité que nous avons esquissée.

Nous avons supposé l'esprit de discorde venant à souffler sur les membres d'une même Société, et amenant leur séparation en deux classes, dont l'une empiéterait sur les droits de l'autre; mais l'expérience du passé est heureusement là pour attester que ce cas sera toujours très-exceptionnel. Les membres des Sociétés actuelles se réunissent dans leurs assemblées périodiques avec un sage esprit de conciliation; quel que soit leur désir de modifier les statuts, ils observent consciencieusement les règles fixées. Du moment où il aura été décidé que les capitaux amassés en vue d'un objet quelconque devront toujours être consacrés à cet objet, sauf en des circonstances prévues d'avance, la majorité sera et se jugera obligée par cette décision; il ne lui viendra même pas à la pensée de la transgresser.

Le danger des assemblées trop fréquentes est si bien senti par les membres des Sociétés, qu'il est inutile de les mettre en garde contre la perte de temps qui en résulterait pour eux; ils connaissent très-bien toutes les mesures disciplinaires qui peuvent les préserver de discours inutiles et d'enthousiasmes irréfléchis. Nous n'ajouterions à leurs règlements que cette seule prescription :

« Aucun membre ne pourra développer dans l'assemblée générale une proposition nouvelle, avant de l'avoir formulée par écrit, et d'en avoir remis une copie entre les mains du président au moins quelques jours avant la réunion. »

Toutes les façons si diverses dont les Sociétés composent leur conseil d'administration sont également bonnes, pourvu qu'elles s'accordent avec le lien général qui a présidé à leur fondation; il n'y a pas de règles à donner, il faut laisser agir l'esprit individuel.

Une institution dont nous désirerions la généralisation serait celle d'un tribunal arbitral chargé de régler toute espèce de différends et de contestations qui pourraient survenir. Il serait composé de trois sociétaires, et renouvelé soit annuellement, soit tous les trois ou cinq ans. Relativement à l'admission et à l'exclusion des membres, à la fixation des amendes par le délégué, à l'évaluation par le secrétaire des chiffres de cotisations, à la discipline des assemblées, il peut s'élever des difficultés qui, diversement envisagées, détruiraient la bonne harmonie; aplanies par des arbitres dont les pouvoirs seraient fixés à l'avance, elles serviront au contraire à faire sentir le prix de la concorde et de la paix.

CHAPITRE VIII.

DES FRAIS GÉNÉRAUX ET DES RELATIONS DES SOCIÉTÉS ENTRE ELLES.

Les frais généraux, dont l'acquittement est une condition d'existence de la Société, doivent être prélevés sur une cotisation spéciale, imposée à chaque sociétaire en sus de celles qu'il paie pour chaque bénéfice.

Parmi les avantages que la loi a accordés aux Sociétés de secours mutuels, le plus important consiste dans une réduction de ces frais, dont une partie est mise par elles à la charge des communes et des départements.

Voici l'article de la loi qui établit cette prescription :

« Au besoin, les communes fourniront gratuitement aux So-
» ciétés dûment autorisées, ou aux sections établies dans leur
» circonscription, les locaux nécessaires. Elles leur fourniront
» aussi gratuitement les livres et registres nécessaires à l'admi-
» nistration et à la comptabilité.

» En cas d'insuffisance des ressources de la commnne, cette
» dépense sera à la charge du département. »

Il existe dans deux grandes villes du Midi, Marseille et Grenoble, une institution qui a rendu déjà de très-grands services : nous voulons parler d'un conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels. Celui de Grenoble, que nous connaissons le mieux et dont le maire est le président, est investi des attributions suivantes, dont nous empruntons l'énumération à l'écrit de M. Rivier (1).

---

(1) *Des Sociétés de secours mutuels de Grenoble*, page 25.

« Il connaît de toutes les difficultés qui peuvent naître dans le » sein des Sociétés, et dont le jugement n'a pas été déféré par » leurs règlements à l'un de leurs conseils.

» Lorsqu'un sociétaire se plaint d'une violation de règlement » commise à son préjudice, soit par l'assemblée générale, soit » par l'un des conseils de la Société, il porte son recours devant » le conseil supérieur, qui décide souverainement.

» Si l'administration d'une Société se dissout à la suite de dif- » férends survenus dans son sein, le conseil supérieur est chargé » d'y pourvoir provisoirement, et de nommer trois de ses mem- » bres qui remplissent les fonctions de président, de secrétaire et » de trésorier de cette Société, jusqu'à ce qu'une nouvelle admi- » nistration ait pu être définitivement constituée.

» Institué par M. Taulier, maire de Grenoble, qui a signalé » son administration par un zèle éclairé pour les intérêts des » classes laborieuses, ce conseil est, pour l'autorité, un moyen de » veiller à ce que les règlements soient observés, et à ce que les » Sociétés ne s'écartent pas du but qu'elles se sont proposé. »

Celui de Marseille, constitué depuis longues années, est parvenu à modifier, dans un sens progressif, les règlements de toutes les Sociétés de la ville; son influence s'est même étendue sur presque toutes les Sociétés du département.

Dans un moment où la création de la Caisse des retraites est appelée à introduire de si grandes modifications dans l'organisation intérieure des Sociétés de secours mutuels, c'est une question importante que celle de savoir si ces conseils, où la science et la spécialité viendraient joindre leurs voix à celle de l'autorité municipale, ne pourraient pas faciliter la transition d'un système à l'autre, aussi bien que les liquidations dont nous avons démontré la nécessité. Il pourrait établir une uniformité désirable dans les divers règlements, et empêcher la fondation de Sociétés qui se constituent sur les plus mauvaises bases, et font des promesses qu'elles sont ensuite incapables de tenir.

CONCLUSION.

DU ROLE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

DANS

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ.

Quel que soit le point de vue physique, intellectuel ou moral auquel on se place pour apprécier l'institution des Sociétés de secours mutuels, l'utilité s'en manifeste aussitôt avec la plus vive clarté. Le soulagement matériel est d'abord évident; il résulte du but même que les Sociétés se proposent : l'avantage intellectuel est produit par la nécessité où se trouvent les sociétaires de discuter leurs intérêts, et de suivre avec soin les détails d'une administration un peu compliquée. Quant aux bienfaits moraux, qui ne les apercevrait, en réfléchissant à toutes les vertus dont elles exigent l'application et à la juste et légitime crainte que doit éprouver chaque sociétaire de perdre son droit à l'estime et au respect de ses collègues par une conduite indélicate?

On n'a jamais adressé que deux reproches à ces Sociétés, et tous les deux sont mal fondés. On les accuse d'abord de détruire l'esprit de famille en s'occupant plus des éventualités qui menacent le père et le mari que de celles qui menacent la femme et les enfants, êtres à la fois plus faibles et plus intéressants. Mais qui protége le plus une famille ouvrière de la misère? Est-ce le salaire du chef ou celui de la femme et des enfants? L'alternative n'est pas douteuse : c'est le salaire du premier qui sub-

vient aux dépenses pour la plus forte part; dès lors, et sans aucune hésitation, ce qu'il y a de plus pressant à faire, c'est de parer aux interruptions dont il est menacé.

Passons au second reproche adressé aux Sociétés de secours mutuels : elles facilitent les grèves, elles les soldent, elles les préparent et peuvent les produire à volonté. Mais sur quel fait base-t-on ces griefs ? Sur ce que diverses Sociétés formées entre individus d'une même profession s'efforcent de réunir un fonds spécial pour le chômage. D'abord, ce fait est peu général; et ensuite, pourvu que le cas de coalition soit excepté des éventualités prévues, ces Sociétés ne font qu'aider le travailleur à accomplir un devoir, c'est-à-dire à amasser, quand le travail donne, pour le terrible moment où il viendra à manquer. Nous avons dit ailleurs comment l'assurance contre le chômage se réduisait pour nous à la promesse, en cas de chômage, d'un secours proportionnel au capital amassé pour ce but spécial, et comment une Société qui promettrait ce secours devrait en même temps s'organiser en bureau de placement, afin de s'assurer par elle-même que ceux qui réclament son intervention ne sont pas privés de travail par leur faute, mais par la détresse réelle de leur profession.

Certaines personnes, sans nier l'utilité des Sociétés de secours mutuels, refusent cependant d'en poursuivre la propagation de tous leurs efforts, sous le prétexte qu'en présence des ravages du paupérisme, il ne faut pas se contenter d'institutions dont les bons effets ne se sentiront que dans l'avenir, et qu'il faut chercher des remèdes plus immédiats et plus énergiques. Ces personnes raisonnent-elles logiquement ? N'agissent-elles pas un peu comme le médecin qui refuserait à son malade un remède lent et sûr, mais certain, dans l'espérance d'en découvrir très-prochainement un autre dont l'effet serait immédiat ? Ce que la raison, ce que le devoir leur ordonnent, c'est, en continuant des recherches dont elles espèrent le succès, d'appliquer les formules déjà acquises à la science. Il y a certainement toute une classe

d'indigents et de journaliers dont le salaire est trop peu élevé pour qu'il leur soit possible de faire aucune épargne; et il est juste de dire d'eux qu'ils ne tireront aucun soulagement des Sociétés de secours mutuels. Mais, à côté, n'y a-t-il pas aussi des travailleurs qui peuvent réaliser une économie, quelque faible qu'elle soit; or, c'est pour ceux-là qu'elles sont fondées; elles sont appelées à détruire pour eux les causes trop probables de misère qui pourraient les faire entrer dans la classe des indigents.

Voici, en un mot, en quoi consiste le véritable mérite des Sociétés de secours mutuels aussi bien que celui des Caisses d'épargne et de la Caisse des retraites. Dans le grand incendie du paupérisme, elles font *la part du feu*. Si telle est leur mission, il faut donc s'occuper de les propager; car il n'est pas permis de se faire illusion : le paupérisme n'est pas un ennemi dont on abattra la tête d'un seul coup; le seul moyen de le vaincre, c'est de le tourner de tous les côtés, de le harceler sans cesse, et de chercher à l'entamer en lui enlevant aujourd'hui une victime, demain une autre.

On peut demander par quel moyen on doit chercher à obtenir la généralisation des Sociétés de secours mutuels dans toute la France. Est-ce en demandant au législateur la détermination d'un plan uniforme qui pourrait être mis à exécution dans nos 36,000 communes? ou bien est-ce en réclamant de tous le scitoyens un effort individuel dans leurs localités respectives? Nous croyons, malgré l'importance que l'on attache toujours dans notre pays à l'action gouvernementale, que l'initiative individuelle est ici beaucoup plus désirable que celle de l'État. L'une aurait l'inconvénient de n'admettre partout l'association qu'en raison d'un seul et même lien, le voisinage. L'autre, plus malléable, se plie à toutes les circonstances, à toutes les habitudes, à tous les usages. Avec elle, le lien de l'association naissant du choix des membres, n'a rien d'incertain, rien de factice, il est vraiment durable. Resterait à savoir si l'efficacité en serait suffisante; pour nous, en présence de ce qu'elle a fait jusqu'à présent, nous avons pleine

confiance en elle. Que tous les hommes consciencieux qui ont pris à cœur la propagation des Sociétés de secours mutuels persévèrent dans leurs efforts, et en peu de temps le nombre des Sociétés existantes correspondra aux véritables besoins de la population.

Quoique nous ne demandions pas que l'État se propose de généraliser lui-même les Sociétés de secours mutuels dans toute l'étendue de la France, d'après un plan uniforme, nous pensons cependant que la loi doit, par tous les moyens en son pouvoir, faciliter leur extension et leur succès. Dans les départements, dans les communes où les citoyens n'agissent pas avec assez d'empressement, que le pouvoir exécutif engage les conseils généraux et les conseils municipaux à se faire eux-mêmes les promoteurs de l'institution ; qu'il cherche à établir une noble rivalité entre les communes, de manière à stimuler les plus retardataires. Nous voyons un grand avantage à ce que l'État respecte partout les formes diverses que les Sociétés cherchent à revêtir, car son action ne saurait produire les fruits que la liberté fera germer ; mais nous désirons aussi qu'il intervienne partout par ses encouragements et ses avis. Tout en reconnaissant aux citoyens le droit de former des Sociétés d'après les conventions qui leur plaisent, il peut accorder des avantages à ceux qui s'associeront dans certaines conditions reconnues nécessaires pour leur durée et pour leur prospérité. C'est la voie où l'Assemblée législative était entrée par sa loi du 15 juillet 1850, et il n'y a qu'à y persévérer, en ayant soin toutefois de ménager les transitions, et de ne pas supposer immédiatement praticable un changement de système qui exige pour son accomplissement une période de plusieurs années.

Parmi les éléments les plus indispensables à une organisation régulière des Sociétés de secours mutuels, nous avons vu qu'il fallait compter les tables de mortalité et de maladie. A cet égard, le devoir de l'État nous paraît être de réunir tous les documents statistiques sans lesquels elles ne pourraient être dressées. Quant

à la maladie, cette tâche lui a été formellement imposée. Nous pensons que des dispositions particulières pourraient être prises pour les tables de mortalité, qui donnent lieu à un bien plus grand nombre de combinaisons. Comme la loi a ordonné des recensements quinquennaux, elle ordonnerait des dépouillements périodiques des registres de l'état civil, auxquels on ferait à l'avance subir certaines modifications, afin d'en rendre le dépouillement plus facile.

On donne quelquefois aux Sociétés de secours mutuels le nom de Sociétés d'assurances contre la maladie; c'est plutôt contre l'incapacité de travail résultant de la maladie qu'elles garantissent les travailleurs. Du reste, quel que soit le sinistre dont elles les protégent, elles n'en sont pas moins des Sociétés réelles d'assurances, le contrat qu'elles passent avec leurs membres étant toujours relatif à un événement contingent.

Or, toute Société d'assurances qui veut prospérer, s'ingénie à connaître la moyenne probable des sinistres qu'elle peut être appelée à réparer dans une période donnée, afin de pouvoir déterminer sérieusement la rétribution que doit payer chaque assuré. Cette détermination a jusqu'ici fort peu préoccupé nos Sociétés de secours mutuels; il ne faut plus qu'il en soit ainsi, si elles ne veulent pas manquer le but qu'elles désirent atteindre.

Il est une considération fondamentale pour toutes les Caisses d'assurances : c'est la nécessité pour elles d'agir sur une très-large échelle, d'embrasser un très-grand nombre d'observations; en s'appuyant sur cette considération, qui a en effet de la valeur, on pourrait demander que l'assurance contre la maladie fût centralisée entre les mains de grandes compagnies de capitalistes, à l'instar des assurances contre l'incendie, contre la grêle, sur la vie, et risques maritimes. Nous avons déjà répondu à cette proposition en indiquant le rôle important de la surveillance, dans l'organisation intérieure des Sociétés de secours mutuels : d'un côté la nécessité de cette surveillance, de l'autre l'absence de déboursés considérables, en rendraient l'application inutile.

L'institution dont nous nous occupons est une des formes les plus importantes sous lesquelles se soit manifesté, dans ces derniers temps, l'esprit d'association. En effet, les Sociétés de secours mutuels ne constituent pas une simple réunion de capitaux ; leurs règlements impliquent des devoirs qui sont toujours régulièrement remplis. Les économistes, aussi bien que les travailleurs, en étudiant leur marche, peuvent donc beaucoup apprendre sur le résultat possible des associations industrielles que ces dernières années ont fait éclore.

Le sentiment qui donne naissance aux Sociétés de secours mutuels est l'un des plus nobles par lesquels l'homme puisse s'honorer : c'est la prévoyance, qui implique à la fois vertu et sagesse. Aussi y a-t-il injustice à confondre sous un même titre les institutions qui ont pour but d'en faciliter l'exercice, avec celles qui n'ont que l'assistance pour objet. Un abîme sépare ces deux ordres d'idées.

L'un des traits les plus saillants par lesquels le dix-neuvième siècle se recommande à l'admiration de la postérité, est justement le développement qu'ont pris durant son cours ces établissements de prévoyance, inconnus à tous les siècles qui nous ont précédés. Les Caisses d'épargne, les Sociétés de secours mutuels, les grandes Caisses de retraite sont des créations de notre époque, sur lesquelles l'attention ne saurait jamais trop se porter. Les deux dernières sont un peu plus compliquées que la première ; elles exigent le développement de la science des probabilités ; mais elles ont l'avantage de prévenir directement de grands maux, sans se prêter à de fausses combinaisons. Tout dépositaire à une Caisse d'épargne doit avoir la facilité de retirer de suite la somme qu'il y a versée, et cette somme qu'il retire, il est libre de l'employer désormais à toute destination, bonne ou mauvaise. Au contraire, un membre d'une Société mutuelle, un déposant de la Caisse des retraites, n'aliène son capital que pour se préserver contre les principales causes éventuelles de la misère. Les hommes qui vivent de salaires journaliers ne sont pas

tous dans des conditions identiques. S'il en est qui peuvent amasser un capital dans l'espérance de devenir un jour patrons, il en est d'autres qui, par suite du travail même où ils sont engagés, resteront toute leur vie des travailleurs salariés et ne peuvent chercher qu'à se créer dans cet état de choses la meilleure situation possible. A ceux-là, c'est surtout la Société mutuelle et la Caisse des retraites qu'il faut.

Enfin, pour conclure, quelles sont les conséquences qui résulteront pour la société de la généralisation des Sociétés de secours mutuels parmi la classe ouvrière ? Il nous semble qu'on pourrait les ramener à ces quatre points principaux :

1° Elles feront mieux apprécier les besoins réels du travailleur ;

2° Elles permettront de réduire les fonds des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance ;

3° Elles préserveront la santé des travailleurs ;

4° Elles faciliteront, par la réunion des capitaux de la classe ouvrière, la création d'institutions nouvelles que l'on pourra fonder en vue de son intérêt particulier.

Quand on calcule aujourd'hui les besoins auxquels doit suffire le salaire du travailleur, il est rare qu'on mette en ligne de compte une prime spéciale d'assurance contre la maladie ; il n'en sera plus de même quand cette prime se trouvera en tous lieux exactement déterminée.

A mesure que les travailleurs s'habitueront à demander à des Sociétés formées par eux-mêmes le soulagement de leurs souffrances en cas de maladie, ils cesseront d'invoquer l'appui des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance ; par suite, un véritable dégrèvement sera apporté au budget de ces établissements publics. S'appuyant sur cette donnée, quelques économistes ont proposé d'attribuer de suite aux Sociétés existantes une partie des subventions communales ou départementales dont jouissent

les établissements hospitaliers (1). Il nous semble que cette attribution serait actuellement intempestive, car l'effet qui la légitime n'a pas encore été totalement produit. L'assistance publique se trouve aujourd'hui, avec les ressources dont elle dispose, en face de bien des misères qu'elle ne peut soulager : que serait-ce si on l'appauvrissait sous un prétexte quelconque ? Il est pour elle un grand progrès à accomplir : c'est de remplacer l'hôpital, et surtout l'hospice, par une intelligente distribution de secours à domicile. C'est dans cette voie qu'il importe qu'elle se dirige, car c'est là surtout que d'utiles améliorations peuvent être introduites.

Relativement à la santé des ouvriers, qui ne sait que le retard qu'ils apportent à soigner leurs maladies, dès qu'ils en sentent les premières atteintes, est une des causes les plus actives parmi celles qui contribuent à abaisser la moyenne générale de leurs forces. Deux motifs, dans l'état actuel, décident l'ouvrier à attendre jusqu'à la dernière extrémité avant de se faire transporter à l'hôpital : d'abord la répugnance que ce lieu lui inspire ; puis, la crainte de laisser sa famille dénuée de toutes ressources. Les Sociétés de secours mutuels dissipent cette crainte en fournissant un traitement quotidien à peu près équivalent au salaire habituel ; voilà donc déjà un grand motif pour décider l'ouvrier à quitter son travail à temps, et à ne le reprendre qu'après son entière guérison. En s'occupant de suppléer à tous les secours que le malade trouve à la fois dans les hôpitaux (soins médicaux, médicaments, garde-malade), les Sociétés pourront encore combattre les déplorables effets qui résultent pour la santé de l'ouvrier de la répugnance que lui inspire l'hôpital.

---

(1) Cette thèse a été surtout soutenue par M. Dupont White dans une lettre adressée au journal *le Crédit*, où il demandait en même temps, avec d'excellents arguments, l'aliénation des immeubles des hôpitaux et leur conversion en rentes sur l'État. (Voir *le Crédit* du 10 juin 1850.)

En dernier lieu, il y a évidemment tendance de la part des travailleurs à déposer leurs épargnes entre les mains de l'État. Des économistes se sont effrayés de cette tendance, et croient y voir un grand danger pour les gouvernements futurs qui auront à imposer aux contribuables de très-lourdes charges, afin de payer les intérêts des sommes dont leurs prédécesseurs auront employé le capital. Loin de redouter cette disposition, nous y voyons, pour notre part, un gage de tranquillité et une promesse de progrès. Il n'y aurait lieu de redouter de fâcheux événements que si les gouvernements, agissant en dehors de toute prévision, dépensaient inconsidérément les capitaux qui leur seraient confiés, et chargeaient du service des intérêts la dette publique, qui s'accroîtrait alors indéfiniment.

APPENDICE.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE CALCUL.

LÉGISLATION NOUVELLE

RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE CALCUL. (1)

SOMMAIRE. — CHAPITRE I. Intérêts et Annuités. — CHAPITRE II. Probabilités — CHAPITRE III. Application de la théorie des intérêts et annuités, et de la théorie des probabilités à la détermination des valeurs en prime unique et primes annuelles d'annuités viagères, d'allocations au décès, de traitement des maladie

L'usage des tables de mortalité et de maladie, dans l'administration des Sociétés de secours mutuels, exige la connaissance de certaines règles et formules mathématiques. Ces règles dépendent à la fois de la théorie des intérêts et annuités, et de la théorie du calcul des probabilités ; nous étudierons dans deux chapitres successifs les éléments de ces deux théories qui sont essentiels à connaître, pour montrer, dans un troisième chapitre, comment ils peuvent servir à la fixation des cotisations et des charges des Sociétés de secours mutuels, et quel usage doivent en faire les administrateurs de ces Sociétés.

---

(1) Ces éléments de calcul ont été rédigés à l'aide de deux ouvrages de sir Francis Baily, l'un sur les intérêts et annuités, l'autre plus spécial sur les annuités viagères et les assurances, et du traité de Ch. Ansell sur les *Friendly Societies*.

Les tables proviennent de ces deux écrits ; elles ont été comparées avec les tables publiées en 1832 par M. Violeine sous ce titre : *Calculs d'intérêts*.

CHAPITRE PREMIER.

INTÉRÊTS ET ANNUITÉS.

§ 1er. — Définition.

L'*intérêt* de l'argent est la compensation due par un emprunteur à un prêteur pour une somme prêtée; c'est à la fois un prix du loyer de cette somme et une prime d'assurances par laquelle le prêteur se paie du risque que lui fait courir l'insolvabilité possible de l'emprunteur.

La somme prêtée porte le nom de *capital.*

Le *taux de l'intérêt* sert à exprimer l'intérêt alloué pour l'unité de capital dans l'unité de temps. Ainsi on dit que l'argent est prêté au taux de 5 0/0 par an, si le prêteur demande à son emprunteur de lui payer annuellement un intérêt d'un vingtième de franc par chaque franc prêté, soit 5 fr. par chaque 100 fr. de capital.

On distingue toujours, en traitant les questions d'intérêt : l'*intérêt simple* et l'*intérêt composé.*—L'*intérêt simple* est celui qui est supposé ne jamais devenir capital lui-même, ni rapporter intérêt. L'*intérêt composé* est celui qui, lorsqu'il est échu, se joint au capital lui-même et rapporte intérêt.

On peut se rendre un compte exact du principe qui donne naissance aux intérêts composés, en observant par quel procédé les fonds des Sociétés de secours mutuels viennent à s'accumuler. Toute somme placée par elles rapporte un intérêt simple à la fin de la première année qui suit le placement. Supposons qu'à cette époque, au lieu de retirer l'intérêt simple qu'elle aurait acquis, une Société le joigne à son capital primitif : il est clair qu'à la fin de la seconde année la somme d'intérêt qui lui sera due sera plus

forte que celle qui lui avait été due à la fin de la première, car on lui devra non-seulement les intérêts du capital primitif, mais encore ceux des intérêts produits par ce capital pendant la première année. Un accroissement toujours plus considérable aura évidemment lieu d'année en année, tant que la Société ne retirera pas les intérêts qui lui seront dus annuellement.

On entend par *montant*, la somme totale du capital et des intérêts accumulés à l'expiration du temps pendant lequel on l'a placé.

Lorsque avec l'intérêt l'emprunteur paie une certaine somme destinée au remboursement du capital, les paiements périodiques prennent alors le nom d'*annuités* ; suivant l'expression adoptée, ils servent à *amortir* le capital, c'est-à-dire qu'ils le remboursent peu à peu dans un temps plus ou moins long, sans qu'il soit besoin, comme dans les rentes ordinaires, que par opposition on nomme quelquefois *perpétuelles*, de n'opérer qu'en une fois le remboursement intégral du capital.

§ 2. — Intérêts simples.

Indiquons avec des lettres les divers éléments qui entrent dans le calcul des intérêts simples :

Soit r le taux de l'intérêt, c'est-à-dire l'intérêt d'un franc pour un an ;
— i l'intérêt produit ;
— p le capital placé ou prêté ;
— n le temps pendant lequel le capital rapporte intérêt ;
— s le montant du capital et des intérêts après le temps n ;

On a les équations suivantes :

$i = r p n$ (on trouve l'intérêt, étant donnés le capital, le taux, et la durée du placement);

$r = \frac{i}{pn}$ (on trouve le taux, étant donnés l'intérêt, le capital et la durée);

$p = \frac{i}{rn}$ (on trouve le capital, étant donnés l'intérêt, le taux et la durée);

$n = \frac{i}{rp}$ (on trouve la durée, étant donnés l'intérêt, le taux et le capital);

$s = p + prn = p\,(1 + rn)$ (on trouve le montant, étant donnés le capital et l'intérêt).

Toutes les questions relatives aux intérêts simples peuvent être résolues à l'aide de ces formules.

§ 3. — Intérêts composés.

Les questions d'intérêts composés utiles à connaître pour nos recherches spéciales se réduisent aux deux suivantes :

1° A quelle somme un capital donné, accru de ses intérêts composés, s'élèvera-t-il dans un temps donné?

2° Quelle est la présente valeur d'une somme donnée qui n'est payable que dans un temps donné?

Première Question.

Le montant d'une somme placée pendant un an à intérêt simple est égal, à la fin de l'année, à $p\,(1+r)$. Ce montant devient au commencement de la deuxième année un nouveau capital qui lui-même rapporte intérêt; à la fin de la deuxième année, le montant sera $p\,(1+r) \times (1+r)$ ou $p\,(1+r)^2$. Cette somme $p\,(1+r)^2$, placée à intérêt, sera à la fin de la troisième année $p\,(1+r)^3$.

D'où, généralement, le montant (s) d'un capital (p) placé à intérêts composés est égal au capital multiplié par $(1+r)^n$. L'exposant n est toujours égal au nombre d'années pendant lequel l'intérêt s'est accumulé.

Dans cette formule $s = p\,(1+r)^n$, le facteur $(1+r)^n$ peut être calculé d'avance. Nous avons cru devoir épargner aux administrateurs des Sociétés de secours mutuels l'emploi des loga-

rithmes, ou les longues opérations exigées par l'élévation de puissances au moyen de multiplications répétées, en adjoignant ici un tableau où ils trouveront les montants d'un franc placé à intérêts composés aux taux de 3, 3 1/2, 4, 4 1/2 et 5 0/0 pendant un nombre d'années qui s'étend jusqu'à cent. En multipliant un capital quelconque dont ils voudront connaître le montant, dans un temps donné et à un taux donné, par la valeur d'un franc placé pendant le même temps à ce même taux, ils atteindront de suite par cette unique opération le résultat cherché.

Exemple.

A combien montera dans l'espace de 24 ans la somme de 100 fr. placée à un intérêt composé de 4 1/2 0/0 par an ?

Désignant par x la somme cherchée, on aura $x = 100 \times (1,045)^{24}$.

Le tableau *N* qui suit nous donne $1,045^{24} = 2,876$ et $2,876 \times 100 = 287,60$.

(*Voir tableau N.*)

TABLEAU N,

Indiquant à quelle valeur s'élève la somme de 1 franc placée à intérêts composés aux taux ci-dessous indiqués, pendant les années désignées.

$$S = p(1+r)^n.$$

ANNÉES.	3 O/O.	3 1/2 O/O.	4 O/O.	4 1/2 O/O.	5 O/O.
1	1.030	1.035	1.040	1.045	1.0500
2	1.060	1.071	1.082	1.092	1.1025
3	1.093	1.108	1.125	1.141	1.1576
4	1.125	1.147	1.170	1.192	1. 215
5	1.159	1.188	1.217	1.246	1. 276
6	1.194	1.229	1.265	1.302	1. 340
7	1.230	1.272	1.318	1.361	1. 407
8	1.267	1.317	1.368	1.422	1. 477
9	1.305	1.361	1.423	1.486	1. 551
10	1.344	1.419	1.480	1.553	1. 629
11	1.384	1.460	1.539	1.623	1. 710
12	1.426	1.511	1.601	1.696	1. 796
13	1.468	1.561	1.665	1.772	1. 886
14	1.512	1.619	1.7 2	1.852	1. 930
15	1.558	1.675	1.801	1.935	2. 079
16	1.605	1.734	1.873	2.022	2. 183
17	1.653	1.795	1.948	2.113	2. 292
18	1.702	1.857	2.026	2.208	2. 407
19	1.753	1.922	2.107	2.308	2. 527
20	1.806	1.986	2.191	2.412	2. 653
21	1.860	2.059	2.279	2.520	2. 786
22	1.916	2.131	2.379	2.634	2. 925
23	1.973	2.206	2.465	2.752	3. 071
24	2.033	2.283	2.563	2.876	3. 225
25	2.094	2.363	2.666	3.005	3 386
26	2.156	2.446	2.772	3.141	3. 550
27	2.221	2.531	2.883	3.2 2	3. 733
28	2.288	2.620	2.999	3.430	3. 920
29	2.356	2.712	3.119	3.584	4. 116
30	2.427	2.807	3.243	3.745	4. 322
31	2.500	2.905	3.373	3.914	4. 538
32	2.575	3.007	3.508	4.090	4. 765
33	2.652	3.112	3.648	4.274	5. 003
34	2.732	3.221	3.794	4.466	5. 253
35	2.814	3.333	3.946	4.667	5. 516
36	2.898	3.450	4.104	4.877	5. 792
37	2.985	3.571	4.268	5.097	6. 081
38	3.075	3.696	4.439	5.326	6. 385
39	3.167	3.825	4.618	5.566	6. 705
40	3.262	3.959	4.801	5.816	7. 046
41	3.360	4.098	4.993	6.078	7. 392
42	3.461	4.241	5.193	6.352	7. 762
43	3.564	4.390	5.400	6.637	8. 150
44	3.671	4.543	5.616	6.976	8. 557
45	3.781	4.702	5.841	7.248	8. 985
46	3.895	4.867	6.075	7.574	9. 434
47	4.012	5.037	6.318	7.915	9. 906
48	4.132	5.213	6.570	8.271	10. 401
49	4.256	5.396	6.833	8.644	10. 921
50	4.384	5.585	7.107	9.033	11. 467

Suite du Tableau N.

ANNÉES.	3 0/0.	3 1/2 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.
51	4.515	5.780	7.390	9.439	12.041
52	4.651	5.983	7.686	9.861	12.643
53	4.790	6.192	7.994	10.308	13.275
54	4.934	6.409	8.314	10.772	13.939
55	5.082	6.633	8.646	11.256	14.636
56	5.235	6.865	8.992	11.763	15.367
57	5.392	7.105	9.352	12.292	16.136
58	5.553	7.351	9.726	12.845	16.943
59	5.720	7.612	10.115	13.421	17.790
60	5.892	7.878	10.520	14.027	18.679
61	6.068	8.154	10.940	14.659	19.613
62	6.250	8.439	11.378	15.318	20.594
63	6.438	8.734	11.833	16.008	21.623
64	6.631	9.046	12.306	16.728	22.705
65	6.830	9.357	12.799	17.481	23.840
66	7.035	9.684	13.311	18.267	25.032
67	7.240	10.023	13.841	19.089	26.283
68	7.463	10.374	14.397	19.948	27.598
69	7.687	10.737	14.973	20.846	28.977
70	7.918	11.113	15.572	21.784	30.426
71	8.155	11.502	16.194	22.764	31.948
72	8.400	11.904	16.842	23.789	33.545
73	8.652	12.321	17.516	24.859	35.222
74	8.911	12.752	18.217	25.978	36.983
75	9.179	13.198	18.945	27.147	38.833
76	9.454	13.660	19.703	28.369	40.774
77	9.738	14.139	20.491	29.645	42.813
78	10.030	14.634	21.311	30.979	44.954
79	10.331	15.146	22.163	32.374	47.201
80	10.641	15.676	23.050	33.830	49.561
81	10.960	16.224	23.972	35.352	52.039
82	11.289	16.792	24.931	36.943	54.641
83	11.627	17.380	25.928	38.606	57.373
84	11.976	17.988	26.965	40.343	60.242
85	12.336	18.618	28.044	42.158	63.254
86	12.706	19.269	29.165	44.056	66.417
87	13.087	19.944	30.322	46.038	69.739
88	13.480	20.642	31.545	48.110	73.225
89	13.884	21.364	32.807	50.275	76.886
90	14.300	22.112	34.119	52.537	80.730
91	14.736	22.880	35.484	54.901	84.767
92	15.171	23.687	36.903	57.372	89.005
93	15.626	24.510	38.380	59.953	93.455
94	16.095	25.374	39.915	62.651	98.128
95	16.578	26.262	41.511	65.471	103.035
96	17.075	27.181	43.172	68.417	108.180
97	17.587	28.133	44.899	71.496	113.596
98	18.115	29.117	46.695	74.713	119.273
99	18.651	30.137	48.562	78.075	125.210
100	19.219	31.191	50.505	81.588	131.501

Deuxième Question.

On demande la présente valeur (p) d'une somme (s) payable au bout de n années? Ce cas est réciproque au premier; puisque $p\,(1+r)^n = s$, on en tire $p = \frac{s}{(1+r)^n}$.

Il n'y a qu'à prendre dans le tableau ci-dessus la valeur de $(1+r)^n$, et à diviser par le nombre trouvé la somme s.

Exemple.

Quelle est la valeur actuelle de 1,000 fr. payables au bout de 24 ans, au taux de 5 0/0? $p = \frac{1,000}{(1,05)^{24}} = \frac{1,000}{3,225} = 310$ fr.

§ 4. — **Annuités.**

Nous avons donné plus haut la définition des annuités, servant non-seulement au paiement des intérêts d'un capital prêté, mais encore au remboursement du capital lui-même.

Les annuités peuvent être comptées soit en calculant l'intérêt simple, soit en calculant l'intérêt composé. Le calcul des annuités à intérêt simple est très-peu en usage; il ne peut être d'aucune utilité pour l'administration d'une Société de secours mutuels; nous nous occuperons seulement des annuités à intérêts composés.

Pour la théorie des annuités, toutes les questions que l'on peut avoir à résoudre peuvent se ramener aux trois cas suivants :

1° Trouver à quelle somme une annuité donnée s'élèvera dans un temps donné ;

2° Trouver la présente valeur d'une annuité payable pendant un temps donné ;

3° Trouver l'annuité au moyen de laquelle un capital donné pourra être amorti dans un temps donné.

Premier Cas.

Nous savons par la théorie des intérêts composés qu'un franc, placé à intérêts composés, s'élève au bout de n années à $(1+r)^n$. Cette expression, si nous retranchons l'unité, proviendra exclusivement de l'intérêt r acquis à la fin de l'année, et placé lui-même à intérêts composés; d'où $(1+r)^n-1$ représentera, au bout de n années, l'accumulation des annuités égales à r placées à intérêts composés. Or, relativement à toute autre annuité a, $r:a::(1+r)^n-1:\frac{a}{r}[(1+r)^n-1]$, et si a est égal à l'unité, le montant d'une annuité d'un franc placé à intérêts composés pendant n années égalera $\frac{1}{r}[(1+r)^n-1]$ ou $\frac{(1+r)^n-1}{r}$.

Le tableau que nous avons donné plus haut des résultats de l'accumulation de 1 fr. placé à divers taux d'intérêts peut servir pour calculer le montant d'une annuité quelconque. En effet, ce tableau nous représente les valeurs de $(1+r)^n$; retranchant l'unité de ces valeurs, et divisant le reste par r, on a le montant d'une annuité de 1 fr. pour le temps et au taux donnés. Étant déterminé le montant d'une annuité de 1 fr., il est ensuite facile par une simple multiplication d'en déduire le montant d'une annuité quelconque.

Exemple.

On demande à combien monterait une annuité de 15 fr. payée pendant 50 ans, les intérêts étant supposés au taux de 4 1/2 0/0.

Nous savons que 1 fr. placé à intérêts composés au taux de 4 1/2 pendant 50 ans s'élèverait, d'après le tableau *N*, à 9.033. Retranchant de ce résultat l'unité, il reste 8.033 qui, divisé par 0,045, donne au quotient 178,50 pour le montant auquel s'élèverait dans 50 ans à 4 1/2 0/0 une annuité de 1 fr. accumulée au moyen des intérêts composés. Multipliant 178 fr. 50 c. par 15, nous avons 2,677 fr. 50 c. pour le montant cherché.

On conçoit qu'il serait facile de se faire d'avance à soi-même une table où l'on trouverait de suite les montants d'une annuité

de 1 fr. placée à des taux différents pendant des nombres d'années différents : il existe des tables de ce genre.

Deuxième Cas.

On demande la présente valeur d'une annuité payable pendant un temps donné.

Si l'annuité a était une rente perpétuelle payable *immédiatement*, sa valeur présente serait précisément la somme dont l'intérêt simple pour un an est égal à a ; et r étant l'intérêt simple de 1 fr. pour un an, la somme de 1 fr. exprime la valeur actuelle d'une annuité perpétuelle égale à r. Or, $r : 1 :: a : \frac{a}{r}$, d'où a étant l'annuité perpétuelle, $\frac{a}{r}$ indique sa présente valeur.

Si le paiement d'une annuité perpétuelle peut commencer immédiatement, il peut aussi être *différé* jusqu'à une certaine époque ; quelle est alors la valeur de cette annuité qui est dite différée? Nous savons quelle est la présente valeur d'une somme payable dans un temps déterminé ; elle est égale à $\frac{s}{(1+r)^n}$ ou $S \times \frac{1}{(1+r)^n}$. Or, nous pouvons substituer à s la valeur de l'annuité perpétuelle immédiate que nous connaissons $\frac{a}{r}$. Nous avons alors, pour exprimer la valeur d'une annuité perpétuelle dont le paiement est différé jusqu'à l'expiration d'un certain nombre d'années, la formule qui suit : $p = \frac{a}{r} \times \frac{1}{(1+r)^n}$.

Étant connues la valeur de l'annuité perpétuelle immédiate et celle de l'annuité différée, il devient aisé de trouver la valeur que nous recherchons, celle de l'annuité *temporaire* payable pendant un temps donné. Cette valeur est la différence qu'il y a entre la valeur de *l'annuité immédiate* et celle de *l'annuité différée* ; elle est égale à $\frac{a}{r} - \left[\frac{a}{r} \times \left(\frac{1}{(1+r)^n}\right)\right]$, expression qui, quand l'annuité donnée est 1 fr., devient $\frac{1}{r} - \frac{1}{r} \times \frac{1}{(1+r)^n}$ ou $\frac{1}{r} \times \left[1 - \frac{1}{(1+r)^n}\right]$

Quand on connaît la valeur présente d'une annuité de 1 fr. placée à un taux donné pendant un temps donné, on peut en dé-

duire facilement la valeur présente d'une annuité quelconque payable dans un temps donné, en multipliant cette annuité par la valeur de l'annuité de 1 fr. payable pendant ce temps au taux fixé. Avec le tableau suivant *N*, on trouvera aisément la valeur présente de toute annuité payable dans moins de 100 ans.

Exemple.

On demande la présente valeur au taux de 5 0/0 d'une annuité de 1,000 fr. payable pendant 25 ans.

D'après la table *O*, 1 fr. payable annuellement pendant 25 ans, vaut actuellement 14,0939. Donc, une annuité de 1,000 fr. vaudra 1,000 × 14,0939 ou 14,093 fr. 90 c.

Avec les deux tableaux *O* et *O*, tous les calculs sur les intérêts et les annuités peuvent être ramenés à des opérations très-simples.

(*Voir tableau O.*)

TABLEAU O,

Indiquant les valeurs présentes d'une annuité de 1 franc calculée aux taux ci-dessous, et payable pendant le temps indiqué par chacun des nombres d'années ci-dessous désignés.

$$P = \frac{1}{r} \times \left(1 - \frac{1}{(1+r)^n}\right)$$

ANNÉES.	3 0/0.	3 1/2 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.
1	9708	9662	9615	9569	9523
2	1.9134	1.8997	1.8861	1.8727	1.8594
3	2.8286	2.8016	2.7751	2.7490	2.7232
4	3.7171	3.6731	3.6299	3.5875	3.5460
5	4.5797	4.5151	4.4518	4.3900	4.3295
6	5.4172	5.3285	5.2421	5.1579	5.0757
7	0.2303	6.1145	6.0020	5.8928	5.7864
8	7.0197	6.8740	6.7327	6.5959	6.4632
9	7.7861	7.6077	7.4353	7.2688	7.1078
10	6.5302	8.3166	8.1109	7.9123	7.7217
11	9.2526	9.0015	6.7605	8.5289	6.3064
12	9.9540	9.6633	9.3851	9.1186	6.8633
13	10.6350	10.3027	9.9856	9.6829	9.3936
14	11.2961	10.9205	10.5631	10.2229	9.8986
15	11.9379	11.5174	11.1184	10.7395	10.3797
16	12.5611	12.0941	11.6523	11.2340	10.8378
17	13.1661	12.6513	12.1657	11.7072	11.2741
18	13.7535	13.1897	12.6593	12.1600	11.6896
19	14.3238	13.7098	13.1339	12.5933	12.0853
20	14.8775	14.2124	13.5903	13.0079	12.4622
21	15.4150	14.6980	14.0292	13.4047	12.8212
22	15.9369	15.1671	14.4511	13.7844	13.1630
23	16.4436	15.6204	14.8568	14.1476	13.4886
24	16.9355	16.0584	15.2170	14.4955	13.7986
25	17.4131	16.4845	15.6221	14.8282	14.0939
26	17.8768	16.8904	15.9828	15.1466	14.3752
27	18.3270	17.2854	16.3296	15.4513	14.6430
28	18.7641	17.6670	16.6631	15.7429	14.8981
29	19.1885	18.0358	16.9837	16.0219	15.1411
30	19.6004	18.3920	17.2920	16.2889	15.3725
31	20.0001	18.7363	17.5885	16.5444	15.5928
32	20.3888	19.0689	17.8720	16.7889	15.8027
33	20.7658	19.3902	18.1476	17.0229	16.0025
34	21.1318	19.7007	18.4112	17.2168	16.1929
35	21.4872	20.0007	18.6640	17.4610	16.3742
36	21.8322	20.2905	18.9083	17.6660	16.5469
37	22.1672	20.5705	19.1426	17.8622	16.7113
38	22.4921	20.8411	19.3679	18.0500	18.8679
39	22.8082	21.1025	19.5845	18.2297	17.0170
40	23.1148	21.3551	19.7928	18.4016	17.1591
41	23.4124	21.5991	19.9931	16.5661	17.2944
42	23.7014	21.8349	20.1856	18.7235	17.4232
43	23.9819	22.0627	20.3708	18.8742	17.5459
44	21.2543	22.2828	20.5188	19.0184	17.6628
45	24.5187	22.4955	20.7200	19.1563	17.7741
46	21.7754	22.7009	20.8847	19.2884	17.8801
47	25.0247	22.8994	21.0429	19.4147	17.9810
48	25.2667	23.0912	21.1951	19.5356	18.0772
49	25.5017	23.2766	21.3415	19.6513	18.1687
50	25.7296	23.4556	21.4822	19.7620	18.2559

Suite du Tableau *O*.

ANNÉES.	3 0/0.	3 1/2 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.
51	25.9512	23.6289	21.6715	19.8680	18.3390
52	26.1662	23.7954	21.7475	19.9693	18.4180
53	26.3750	23.9573	21.8727	20.0663	18.4934
54	26.5777	24.1133	21.9929	20.1592	18.5651
55	26.7744	24.2641	22.1086	20.2480	18.6335
56	26.9655	24.4097	22.2198	20.3330	18.6985
57	27.1509	24.5504	22.3267	20.4144	18.7605
58	27.3319	24.6864	22.4296	20.4922	18.8195
59	27.5058	24.8178	22.5284	20.5667	18.8757
60	27.6756	24.9447	22.6234	20.6380	18.9293
61	27.8404	25.0674	22.7148	20.7062	18.9803
62	28.0003	25.1859	22.8028	20.7715	19.0288
93	28.1557	25.3004	22.8874	20.8349	19.0751
64	28.3065	25.4110	22.9685	20.8938	19.1191
65	28.4529	25.5178	23.0467	20.9510	19.1611
66	28.5950	25.6211	23.1218	21.0057	19.2019
97	28.7330	25.7209	23.1949	21.0581	19.2394
68	28.8670	•25.8173	23.2635	21.1082	19.2753
69	28.9971	25.9191	23.3303	21.1562	19.3098
79	29.1234	26.0004	23.3945	21.2021	19.3427
71	29.2460	26.0873	23.4562	21.2460	19.3740
72	29.3651	26.1743	23.5156	21.2881	19.4037
73	29.4807	26.2525	23.5727	21.3283	19.4322
74	29.5929	26.3389	23.6279	21.3668	19.4592
75	29.7018	26.4067	23.6804	21.4036	19.4850
76	29.8076	26.4799	23.7342	21.4389	19.5095
77	29.9103	26.5519	23.7800	21.4726	19.5329
78	30.0099	26.6190	23.8269	21.5049	19.5551
79	30.1068	26.6850	23.8720	21.5358	19.5763
80	30.2008	26.7488	23.9154	21.5653	19.5065
81	30.2920	26.8104	23.9571	21.5976	19.6157
82	30.3803	26.8730	23.9972	21.6207	19.6349
83	30.4066	26.9275	24.0258	21.6466	19.6514
84	30.5501	26.9831	24.0729	21.6714	19.6680
85	30.6312	27.0368	24.1065	21.6951	19.6838
86	30.7099	27.0887	24.1428	21.7178	19.6989
87	30.7863	27.1388	24.1758	21.7395	19.7132
88	30.8605	27.1873	24.2075	21.7603	19.7269
89	30.9325	27.2341	24.2380	21.7802	19.7399
90	31.0024	27.2793	21.2672	21.7992	19.7523
91	31.0703	27.3230	24.2955	21.8175	19.7641
92	31.1362	27.3652	24.3226	21.8349	•19.7753
93	31.2002	27.4060	24.3486	21.9516	19.7860
94	31.2623	27.4454	24.3737	21.8675	19.7962
95	31.3226	27.4835	24.3978	21.8828	19.8059
96	31.3812	27.5203	24.4209	21.8974	19.9151
97	31.4380	27.5558	21.4431	21.9114	19.8239
98	31.4933	27.5902	21.4646	21.9248	19.8323
99	31.5469	27.6231	24.4852	21.9376	19.8403
100	31.5989	27.6551	24.5050	21.9499	19.8479
Annuité perpétuelle..	33.3333	28.5714	25.0000	22.2222	20.0000

Troisième Cas.

On demande l'annuité nécessaire pour amortir un capital donné dans un temps donné.

A l'aide de la formule précédemment posée, connaissant l'annuité et le temps pendant lequel elle est payable, nous avons déterminé sa présente valeur. Actuellement il s'agit, étant donnés le temps pendant lequel elle est payable et le capital qu'elle représente, de trouver l'annuité elle-même.

Or, si $p=a\times\left[\frac{1}{r}\times\left(1-\frac{1}{(1+r)^n}\right)\right]$, l'annuité a est égale à p divisé par ce terme $\frac{1}{r}\times\left(1-\frac{1}{(1+r)^n}\right)$ qui représente la présente valeur de 1 fr., payable annuellement dans le temps n. La formule est donc celle-ci : $a=\frac{p}{\frac{1}{r}\times\left(1-\frac{1}{(1+r)^n}\right)}$.

Le problème posé se résout très-facilement avec le tableau *O*.

Premier Exemple.

Avec quelle annuité pourrait-on amortir en 25 ans une somme de 14,093 fr. 90 c., l'intérêt étant à 5 0/0 ?

Une annuité de 1 fr., payable pendant 25 ans, vaut actuellement 14 fr. 0939; divisant 14,093 fr. 90 c. par ce nombre, le quotient 1,000 est le chiffre auquel doit s'élever l'annuité cherchée.

Deuxième Exemple.

Avec quelle annuité pourrait-on amortir en 20 ans une somme de 100,000 fr., l'intérêt étant à 5 0/0 ?

Une annuité de 1 fr., payable pendant 20 ans, vaut actuellement 12 fr. 4622; divisant 100,000 fr. par ce nombre, le quotient 8,024 fr. 26 est l'annuité cherchée.

Mieux que tout raisonnement, un tableau dressé par les moyens

arithmétiques de la liquidation de cette somme de 100,000 fr., payée en vingt années au moyen d'annuités de 8,024 fr. 26 c., fera comprendre à nos lecteurs le mécanisme de l'amortissement.

A la fin de la première année, 5,000 fr. d'intérêt sont dus par l'emprunteur en sus des 100,000 fr. qui lui ont été prêtés, mais comme il paie par son annuité ces intérêts de 5,000 fr., plus une certaine somme de 3,024 fr. 26 c., il en résulte qu'au commencement de la deuxième année, il ne doit plus que 96,975 fr. 74 c., et que les intérêts seuls de cette somme courent pendant cette seconde année. Le même fait se reproduit dans toutes les autres années.

(*Voir tableau P.*)

TABLEAU P,

Montrant l'amortissement d'une somme de 100,000 francs, au moyen de 20 annuités successives.

Somme empruntée. . .	100,900		
Intérêts de la 1re année.	5,099		
Dû.	195,009 00		
1re Annuité.	8,024 29		
Reste dû.	99,975 740	*1er Amortiss.*	3,924 26
Intérêts de la 2e année.	4,848 787		
Dû.	101,824 527		
2e Annuité	8,924 26		
Reste dû.	93,809 267	*2e Amortiss.*	3,175 47
Intérêts de la 3e année..	4,990 913		
Dû..	98,490 280		
3e Annuité.	8,924 29		
Reste dû.	90,466 92	*3e Amortiss.*	3,334 24
Intérêts de la 4e année.	4,523 301		
Dû..	94,989 321		
4e Annuité.	8,924 29		
Reste dû.	86,993 091	*4e Amortiss.*	3,500 99
Intérêts de la 5e année.	4,348 253		
Dû.	91,313 314		
5e Annuité.	8,924 26		
Reste dû.	83,289 954	*5e Amortiss.*	3,976 90
Intérêts de la 6e année.	4,164 452		
Dû.	87,453 509		
6e Annuité.	8,024 29		
Reste dû.	79,429 249	*6e Amortiss.*	3,859 80
Intérêts de la 7e année.	3,971 462		
Dû.	83,409 718		
7e Annuité.	8,924 29		
Reste dû.	75,376 448	*7e Amortiss.*	4,952 79
Intérêts de la 8e année.	3,768 822		
Dû.	79.145 279		
8e Annuité.	8,924 29		
Reste dû.	71,121 91	*8e Amortiss.*	4,255 43
Intérêts de la 9e année.	3,556 05		
Dû.	74,677 09		
9e Annuité.	8,024 29		
Reste dû.	66,952 80	*9e Amortiss.*	4,498 21
Intérêts de la 19e année.	3,332 94		
Dû.	69,985 44		
10e Annuité.	8,924 29		
Reste dû.	61,961 18	*10e Amortiss.*	4,991 62
Intérêts de la 11e année.	3,998 059		
Reste dû (*A reporter*)..	65,959 239		
TOTAL des 19 premiers *Amortissements*. . .			38,938 78

Report. . .	65,059 239	
11e Annuité.	8,024 26	
Reste dû.	57,034 079	*11e Amortiss.* 4,926 28
Intérêts de la 12e année.	2,851 748	
Dû.	59,886 727	
12e Annuité	8,024 26	
Reste dû.	51,862 467	*12e Amortiss.* 5,172 51
Intérêts de la 13e année.	2,593 123	
Dû.	54,455 590	
13e Annuité.	8,024 26	
Reste dû.	46,431 33	*13e Amortiss.* 5,431 14
Intérêts de la 14e année.	2,321 566	
Dû.	48,752 896	
14e Annuité.	8,024 26	
Reste dû.	40,728 636	*14e Amortiss.* 5,702 60
Intérêts de la 15e année.	2,036 431	
Dû.	42,765 067	
15e Annuité.	8,024 26	
Reste dû	34,740 807	*15e Amortiss.* 5,987 83
Intérêts de la 16e année.	1,737 04	
Dû.	36,477 847	
16e Annuité	8,024 26	
Reste dû.	28,453 587	*16e Amortiss.* 6,287 22
Intérêts de la 17e année.	1,422 679	
Dû.	29,876 266	
17e Annuité.	8,024 26	
Reste dû.	21,852 006	*17e Amortiss.* 6,601 58
Intérêts de la 18e année.	1,092 60	
Dû.	22,944 606	
18e Annuité.	8,024 26	
Reste dû.	14,020 346	*18e Amortiss.* 6,031 66
Intérêts de la 19e année.	746 017	
Dû.	15,666 363	
19e Annuité.	8,024 26	
Reste dû.	7,642 103	*19e Amortiss.* 7,278 24
Intérêts de la 20e année.	382 105	
Dû.	8,024 208	
20e Annuité	8,024 26	
		20e Amortiss. 7,642 15

Total des 10 derniers *Amortissements*. . . 61,961 22

Total des 10 premiers *Amortissements*. . . 38,038 78

Somme amortie. 100,000 00

On voit que, par le fait du paiement de l'annuité pendant vingt ans, l'emprunt de 100,000 fr. se trouve complétement remboursé en intérêts et capital au bout de ce temps : la même annuité amortit chaque année une plus grande partie du capital prêté, parce qu'elle paie en même temps une somme d'intérêts qui va toujours en diminuant.

Si nous comparons les sommes à payer pour les intérêts dans deux années consécutives, nous trouvons que la différence entre ces sommes annuelles est toujours égale à la différence des sommes amorties à la fin de chacune de ces deux années. D'où il suit que l'amortissement s'accroît annuellement selon la progression de l'intérêt composé ; étant donné le capital amorti à la fin de la première année, on trouve de suite par la formule des intérêts composés quel sera le capital amorti à la fin de chacune des années suivantes. Soit le capital amorti à la fin de la première année égal à 3,024 fr. 26 c., à la fin de la deuxième année le capital amorti sera 3,024 fr. 26 c., plus les intérêts de cette somme, 151 fr. 213 = 3,175 fr. 473.

A la fin de la 3e année $3{,}024{,}26 \times (1{,}05)^2 = 3{,}334{,}24$;
— 4e année $3{,}024{,}26 \times (1{,}05)^3 = 3{,}500{,}96$;
-- 20e année $3{,}024{,}26 \times (1{,}05)^{19} = 7{,}642{,}15$.

Le premier amortissement, multiplié par $(1{,}05)^{20}$, produit une somme égale à l'annuité, c'est-à-dire 8,024 fr. 26 c. Il en résulte que si l'on demandait en combien d'années, avec un amortissement de 3 0/0, un capital placé à 5 0/0 serait amorti, il suffirait, pour résoudre cette question, de chercher en combien d'années une somme égale à 3 francs placée à intérêts composés s'élèverait à la somme de 8 francs, soit 1 franc à 2.66 ; c'est une recherche que le tableau N rend extrêmement simple.

CHAPITRE II.

PROBABILITÉS.

Les événements qui peuvent être prévus sont certains, incertains ou impossibles ; les probabilités ne portent naturellement que sur les événements incertains.

On appelle chances *favorables* celles qui permettent de croire à l'arrivée de l'événement considéré ; les chances contraires sont celles qui ne permettent pas de croire à l'arrivée de ce même événement. En réunissant les chances favorables et les chances contraires, on a le nombre total des chances possibles.

La probabilité d'un événement est le rapport du nombre des chances favorables au nombre des chances possibles ; elle s'exprime par une fraction dont le numérateur est le nombre de chances favorables, et dont le dénominateur est le nombre de chances possibles. S'il y a a chances favorables et b chances contraires à un événement, la probabilité de l'événement sera représentée par $\frac{a}{a+b}$, la probabilité contraire par $\frac{b}{a+b}$. La somme des probabilités favorables et contraires à un événement est par convention faite toujours égale à l'unité ; il en résulte que les probabilités favorables étant données, on retrouve par une soustraction les probabilités contraires. Les probabilités favorables à l'arrivée d'un événement étant $\frac{a}{a+b}$, $1 - \frac{a}{a+b}$ indiquera les probabilités contraires à cet événement, et réciproquement.

Si une personne, placée en face d'une urne contenant 9 boules blanches et 1 boule noire, demandait la mesure des probabilités qui lui feraient tirer une boule blanche plutôt que la noire, il devrait lui être répondu, d'après ce que nous avons dit plus haut, que, sur les 10 chances possibles, il y en a 9 en faveur de

la couleur blanche, 1 en faveur de la couleur noire. Parmi les chances possibles, $\frac{9}{10}$ favorisent la couleur blanche, $\frac{1}{10}$ seulement la couleur noire.

La probabilité du concours de deux événements indépendants l'un de l'autre est égale au produit des probabilités de chaque événement considéré isolément. Ainsi, si la probabilité d'un événement est $\frac{a}{a+b}$, celle d'un second $\frac{c}{c+d}$, alors $\frac{a}{a+b} \times \frac{c}{c+d}$ représentera la probabilité du concours de ces deux événements.

Pour continuer l'exemple des boules, si une personne, placée en face de deux urnes contenant chacune 9 boules blanches et 1 boule noire, demandait la mesure des probabilités qui lui feraient tirer une boule blanche de chacune des deux urnes, il devrait lui être répondu que, comme chacune des 10 boules d'une urne peut être tirée avec chacune des 10 boules de l'autre, le nombre des cas possibles égale 10×10 ou 100; et comme dans chaque urne il y a 9 boules blanches, le nombre des cas favorables égale $\frac{9 \times 9}{100}$ ou $\frac{81}{100}$. Restent 19 cas possibles qui tous doivent être contraires à l'événement, c'est-à-dire au tirage simultané de 2 boules blanches : or, la boule noire de chaque urne peut être tirée avec chacune des boules blanches des deux urnes qui sont au nombre de 18, ce qui fait déjà 18 cas contraires ; et enfin les deux boules noires peuvent être tirées simultanément, ce qui fait le 19ᵉ. Ce résultat aurait été immédiatement atteint par la multiplication des fractions représentant la probabilité du tirage unique d'une boule blanche dans chaque urne, soit $\frac{9}{10} \times \frac{9}{10} = \frac{81}{100}$ qui, retranchés de l'unité, font la probabilité contraire à l'événement, égale à $\frac{19}{100}$.

La probabilité du concours de plusieurs événements est égale au produit des probabilités de tous ces événements, quel que soit leur nombre; ce qui est vrai de deux événements le serait de trois, comme de dix ou de cent.

Dans le cas où l'on rechercherait la probabilité contraire à l'accomplissement de plusieurs événements, on conçoit, d'après le même raisonnement que plus haut, qu'il faudrait multiplier

entre elles toutes les probabilités contraires à chaque événement.

Si, au lieu d'être indépendants, les événements dont on recherche la probabilité sont dépendants les uns des autres, la probabilité du premier doit être multipliée par la probabilité qu'aurait le second, si le premier était considéré comme accompli.

Si, dans le cas où un certain événement aurait lieu, une personne a droit à une somme d'argent désignée, l'attente qu'elle a de recevoir cette somme a une valeur déterminée avant l'accomplissement de l'événement, valeur qui peut s'obtenir en multipliant la quotité de la somme attendue par la fraction qui représente la probabilité de l'événement. Ainsi, dans une loterie, si une personne achetait tous les numéros, cette personne devrait évidemment payer une somme égale au lot à gagner, puisqu'elle serait sûre de le gagner; si sur 100 numéros elle n'en achète qu'un, elle n'a plus qu'une chance en sa faveur sur 100 chances possibles ou $\frac{1}{100}$. Multipliant la somme à gagner par $\frac{1}{100}$, nous avons le prix qu'elle devrait payer pour un numéro. Généralement si une personne a a chances d'obtenir une somme désignée (s), et b nombre de chances de ne pas obtenir cette même somme, $s \times \frac{a}{a+b}$ représentera la vraie valeur de l'attente qu'elle a de la recevoir ou de son espérance mathématique.

Les probabilités sur lesquelles les Sociétés de secours mutuels peuvent avoir à s'exercer, sont celles qui ont trait à la durée de la vie humaine et à la quantité de journées de maladie à laquelle l'homme est exposé. Les éléments pour déterminer ces probabilités sont fournis par les tables de mortalité et de maladie.

Les tables de mortalité indiquent toutes, sur un nombre donné d'individus possédant absolument le même âge, combien, par suite d'observations, ont été trouvés survivants après 1, 2, 3 années, jusqu'à l'âge où il n'en existe plus. Cette survivance exprime la loi de mortalité.

Ya' désignant le nombre d'individus marqués dans une table comme vivants à une époque déterminée, si *Ya* désigne le nom-

bre d'individus marqués vivants à l'âge qui précède, la fraction $\frac{y\,a'}{y\,a}$ exprimera la probabilité de vivre un an d'un individu appartenant à cet âge précédent.

On demande, en faisant usage de la table de mortalité de la page 81 (tableau *F.*, colonne des vivants), quelle est la probabilité qu'a un individu d'un âge donné de vivre pendant un certain nombre d'années ; soit, par exemple, quelle probabilité a un individu âgé de 70 ans de vivre encore pendant 6 ans. Comme, au commencement de la soixante-dixième année, 4,280 individus survivent encore, et qu'au bout de six ans, il n'en reste que 2,637, il y a 2,637 chances sur 4,280 pour que cet individu survive encore après 6 années écoulées, c'est-à-dire que sa probabilité de vivre 6 ans est égale à $\frac{2.637}{4,280}$. Le danger de mourir ou la probabilité de mourir pour ce même individu est égale à $1 - \frac{2\,637}{4,280}$ ou $\frac{1.643}{4,280}$.

Si la probabilité de vivre avait été égale à celle de mourir, c'est-à-dire si, au bout de 6 ans, il n'avait survécu juste que la moitié de 4,280 personnes ou 2,140, 6 ans auraient exprimé la durée de la vie probable d'un individu âgé de 70 ans.

La recherche de la vie moyenne ne doit pas être confondue avec celle de la vie probable ; c'est par la vie moyenne que l'on compare le plus ordinairement, sous le rapport de la vitalité, les âges, les sexes, les lieux et les époques. Comme chaque individu pris en particulier peut se flatter de parvenir à l'âge le plus avancé, l'espérance qu'il a sur toutes les années qui doivent s'écouler jusqu'à cet âge se mesurera en multipliant leur nombre par la probabilité d'y arriver.

On calcule la vie moyenne de deux manières différentes : 1° en faisant un total de tous les nombres marquant, dans la table de mortalité, les survivants de chaque âge à partir de l'âge qui suit celui auquel on veut déterminer la vie moyenne, en divisant le total par les vivants de cet âge et en ajoutant $\frac{1}{2}$ au quotient ; 2° en calculant la vie moyenne des survivants

au dernier âge de la table, et en se servant ensuite pour l'âge qui le précède immédiatement de cette formule :

$$v = \frac{1}{2} + \frac{Ya'}{Ya}\left(v' + \frac{1}{2}\right);$$

v' désignant la vie moyenne au dernier âge, Ya' le nombre des survivants à ce dernier âge, et Ya celui des vivants à l'âge qui précède immédiatement. Comme v', Ya' et Ya peuvent se rapporter à chacun des âges de la table, on remonte successivement par cette formule du dernier âge jusqu'au premier. C'est ainsi qu'a été calculée, dans le tableau *F* de la page 81, la colonne de la vie moyenne.

La probabilité qu'il y a que deux personnes d'âges différents survivent à la fin d'une époque donnée, est évidemment égale au produit des probabilités de vivre des deux individus pris à part ; ainsi la probabilité que deux personnes, A et B, l'une âgée de 20 ans, l'autre de 25, atteignent toutes les deux 45 ans, égale le produit de la probabilité d'un individu de 20 ans de vivre 25 ans, par la probabilité d'un individu de 25 de vivre 20 ans. La probabilité que A survive, et que B soit mort avant qu'ils aient atteint les 45 ans, est égale à la probabilité de A de vivre au bout de 25 ans, multiplié par la probabilité de B, de mourir avant l'expiration de ces 20 années.

Les tables de maladie donnent directement la quantité de journées de maladie que subit, en moyenne, un individu d'un certain âge, pendant toute une année ; cette quantité moyenne est la somme des probabilités journalières de maladie, et si l'on voulait savoir, à l'aide de ces tables, la probabilité qu'a un individu d'un âge donné d'être malade un jour de l'année, il suffirait de diviser par 365 le nombre marqué dans les tables : le quotient marquerait cette probabilité.

CHAPITRE III.

APPLICATION DE LA THÉORIE DES INTÉRÊTS ET ANNUITÉS, ET DE LA THÉORIE DES PROBABILITÉS A LA DÉTERMINATION DES VALEURS EN PRIME UNIQUE ET PRIMES ANNUELLES D'ANNUITÉS VIAGÈRES, D'ALLOCATIONS AU DÉCÈS, DE TRAITEMENTS DE MALADIE.

Pour que les administrateurs des Sociétés de secours mutuels puissent baser leurs opérations sur le calcul, ils ont besoin de savoir déterminer la valeur en prime unique des annuités ou pensions viagères, celle des allocations au décès ou assurances sur la vie et celle des traitements de maladie auxquels peuvent donner droit des cotisations déterminées. Il faut aussi qu'ils sachent convertir en primes annuelles les primes uniques données par le calcul. Nous allons indiquer successivement les moyens d'obtenir ces divers résultats.

SECTION Ire.

Annuités viagères.

Nous savons trouver la valeur d'une annuité à l'aide de laquelle on peut rembourser, au bout d'un certain nombre d'années, un capital donné, en même temps qu'on en solde l'intérêt: mais il peut entrer dans les intentions des prêteurs de se faire payer, pour l'aliénation d'un capital, une annuité qui ne cessera de leur être due qu'au moment de leur décès ; telle est la raison des annuités viagères.

Les annuités viagères sont susceptibles de produire de très-nombreuses combinaisons ; ainsi elles peuvent être placées sur une ou sur plusieurs têtes ; elles peuvent être payables tant que ces têtes subsisteront ensemble ou que l'une d'elles

seulement subsistera ; elles peuvent dépendre non-seulement de la continuation de l'existence d'un nombre déterminé de têtes, mais aussi de l'ordre de survivance qui s'établit entre elles; il peut encore arriver qu'on ne veuille déterminer qu'après l'extinction d'une tête celle sur laquelle l'annuité viendra en reversion.

Les Sociétés de secours mutuels n'ont pas à s'occuper de toutes ces combinaisons; il leur suffit, pour le but spécial auquel elles tendent, de savoir trouver la valeur présente d'une annuité viagère immédiate, différée ou temporaire, constituée sur une tête d'un âge quelconque. (1)

1° *Annuités viagères immédiates.*

En multipliant une somme d'argent à recevoir dans le cas où un événement incertain viendrait à arriver, par une fraction indiquant les probabilités qui favorisent cet événement, le produit qu'on obtient exprime la valeur de l'espérance mathématique de recevoir la somme en question. Or, les tables de mortalité montrent que l'individu à qui est due une rente viagère a chaque année une probabilité différente de la recevoir : chaque annuité a

---

(1) Nous avons toujours calculé les annuités viagères dans la supposition qu'elles sont toutes payables annuellement; mais elles pourraient être payées à des intervalles plus rapprochés, par semestre, par trimestre, par mois, par jour.

Il y a plus d'avantage à toucher une annuité par semestre qu'annuellement: d'abord on jouit pendant six mois de l'intérêt de la moitié de son annuité; en outre, on a la chance de recevoir un paiement semestriel de plus.

Il faut, quand le paiement doit avoir lieu par semestre, ajouter à la valeur de l'annuité 1/4 de la rente d'une année: s'il a lieu par trimestre, 3/8es; par mois, 11/24es; par semaine, 51/104es; par jour, 182/365es. On démontre que l'accroissement provenant du paiement par fractions d'années, ces fractions fussent-elles infiniment petites, ne peut dépasser la moitié d'un paiement annuel, soit 0,50 c. pour une annuité d'un franc.



une valeur différente; pour apprécier la présente valeur d'une rente viagère, il faut donc connaître toutes ces valeurs différentes et en faire la somme.

Cela dit, si nous supposons l'annuité égale à 1 fr., et si nous représentons par :

$\frac{Ya+1}{Ya}$, la probabilité que l'individu à qui elle est due vivra à la fin de la première année;

$\frac{Ya+2}{Ya}$, la probabilité qu'il vivra à la fin de la deuxième;

$\frac{Ya+3}{Ya}$, celle qu'il vivra à la fin de la troisième;

$\frac{Ya+n}{Ya}$, celle qu'il vivra à la fin de la nième année;

Ya indiquant le nombre des individus marqués vivants dans la table de mortalité à l'âge de l'individu à qui appartient la rente, et $Ya+1$, $Ya+2$, $Ya+3$, $Ya+n$, le nombre des individus survivants à la fin des 1re, 2me, 3me et $n$me années qui suivent cet âge,

$\frac{1}{1+r}\times\frac{Ya+1}{Ya}$ exprimera la valeur de l'espérance qu'a l'individu de recevoir l'annuité à la fin de la première année;

$\frac{1}{(1+r)}\times\frac{Ya+2}{Ya}$, la valeur de l'espérance de la recevoir à la fin de la deuxième;

$\frac{1}{(1+r)^3}\times\frac{Ya+3}{Ya}$, la valeur de l'espérance de la recevoir à la fin de la troisième;

$\frac{1}{(1\times r,n}\times\frac{Ya+n}{Ya}$, la valeur de l'espérance de la recevoir à la fin de la $n$me année.

Maintenant, si cette $n$me année est celle qui dans la table de mortalité est indiquée pour être la limite de la durée de la vie humaine, et si l'on a la valeur de toutes les années comprises entre la troisième et la $n$me, on aura la valeur présente de l'annuité immédiate en faisant la somme de :

$$\frac{1}{1+r}\times\frac{Ya+1}{Ya}+\frac{1}{(1+r)^2}\times\frac{Ya+2}{Ya}+\frac{1}{(1+r)^3}\times\frac{Ya+3}{Ya}+\dots\dots+\frac{1}{(1+r)^n}\times\frac{Ya+n}{Ya};$$

expression qui peut se traduire ainsi :

$$\frac{1}{Ya}\times\left[\frac{Ya+1}{1+r}+\frac{Ya+2}{(1+r)^2}\frac{Ya+3}{(1+r)^3}+\ldots\ldots\frac{Ya+n}{(1+r)^n}\right]$$

Il n'existe aucun moyen de simplifier ces termes et d'abréger cette expression ; tous les termes en doivent être calculés les uns après les autres. Cependant, quand on a à trouver la valeur de plusieurs annuités sur des têtes de divers âges consécutifs, on peut abréger considérablement l'opération en descendant de la valeur de l'annuité sur la tête la plus âgée, à la valeur de celle sur la tête plus jeune d'un an, et ainsi de suite.

Soit V la valeur d'une rente viagère sur une tête âgée de A années ; d'après ce que nous avons vu,

$$\frac{1}{Ya}\times\left[\frac{Ya+1}{1+r}+\frac{Ya+2}{(1+r)^2}+\frac{Ya+3}{(1+r)^3}+\frac{Ya+n}{(1+r)^n}\right]=\text{V}.$$

Si nous appelons Yo le nombre d'individus marqués vivants dans la table de mortalité à A—1 années,

$$\frac{1}{Yo}\times\left[\frac{Ya}{1+r}+\frac{Ya+1}{(1+r)^2}+\frac{Ya+2}{(1+n)^3}\ldots\ldots\right]$$

égalera la valeur d'une rente sur une tête âgée de A—1 années. Appelons V′ cette valeur, nous obtenons les deux équations suivantes :

$$\frac{1}{Ya}\times\left[\frac{Ya+1}{1+r}+\frac{Ya+2}{(1+r)^2}+\frac{Ya+3}{(1+r)}+\ldots\ldots\ldots\right]=\text{V}$$

$$\frac{1}{Yo}\times\left[\frac{Ya}{1+r}+\frac{Ya+1}{(1+r)^2}+\frac{Ya+2}{(1+r)^3}+\ldots\ldots\ldots\right]=\text{V}'$$

En multipliant la première équation par Ya et la seconde par $(1+r)$ Yo, ces deux équations se transforment ainsi :

$$\frac{Ya+1}{1+r}+\frac{Ya+2}{(1+r)^2}+\frac{Ya+3}{(1+r)^3}=\text{V}\times Ya$$

$$\frac{Ya+1}{1+r}+\frac{Ya+2}{(1+r)^2}+\frac{Ya+3}{(1+2)^3}=\text{V}'\times(1+r)\times Yo-Ya.$$

D'où $\text{V}\times Ya=\text{V}'\times(1+r)\times Yo-Ya$ et $\text{V}'=\frac{(1+\text{V})\ Ya}{(1+r)\ Yo}$.

Pour avoir la valeur d'une annuité sur une tête d'un certain âge, quand on connaît la valeur de la même annuité sur une tête de l'âge immédiatement supérieur, il faut d'abord ajouter l'unité à la valeur de cette annuité, puis multiplier la somme par l'escompte

d'un franc pour un an ; et ce produit obtenu, le multiplier par la probabilité qu'a la tête la plus jeune de vivre un an. Substituant la valeur trouvée pour résultat de l'équation à la valeur de l'annuité sur la plus vieille tête, et répétant l'opération, on a la valeur de l'annuité viagère sur une tête plus jeune encore d'une année. D'après ce raisonnement, en cherchant d'abord la valeur d'une annuité sur la tête la plus âgée dont la probabilité de vie soit indiquée par la table de mortalité, et descendant d'âge en âge, on obtient, sans de trop longs calculs, la valeur de toute annuité demandée pour tout âge, à tel taux et d'après telle table qui semblent préférables. C'est ainsi que le tableau *J* a été dressé.

Exemple.

On demande la valeur présente d'une annuité viagère immédiate de 300 francs sur une tête de 90 ans ; en se servant de la table de mortalité du tableau *F* et en calculant l'intérêt à 5 0/0.

L'annuité d'un franc sur une tête de

$$93 \text{ ans} = (1{,}000) \times \frac{14}{28} \times 0{,}9524 = 0{,}476$$

$$92 \text{ ans} = (1{,}476) \times \frac{28}{55} \times 0{,}9524 \times 0.703$$

$$91 \text{ ans} = (1{,}703) \times \frac{55}{96} \times 0{,}9524 = 0{,}926$$

$$90 \text{ ans} = (1{,}926) \times \frac{96}{131} \times 0{,}9524 = 1{,}166$$

Multipliant 1,166 par 300, nous avons 349 fr. 80 c. pour exprimer la valeur de l'annuité demandée.

2° *Annuités viagères différées et temporaires.*

Une annuité viagère différée est celle qui ne doit être payée qu'après un nombre d'années déterminé, pourvu toutefois que la tête sur laquelle elle est constituée soit vivante. Une annuité temporaire est celle dont on doit jouir immédiatement, mais qui doit s'éteindre après un nombre d'années déterminé.

Étant données la valeur d'une annuité viagère sur une tête de

A années, et la valeur d'une annuité viagère sur cette même tête, dont l'entrée en jouissance soit différée jusqu'à n années ; la différence de ces deux sommes exprimera la valeur d'une annuité temporaire payable sur cette même tête pendant n années. A', valeur de l'annuité viagère immédiate, $= A^t$ valeur de l'annuité temporaire $+ A^d$ valeur de l'annuité différée ; d'où l'on tire : $A^t = A' - A^d$.

On retrouve facilement dans la formule générale de la valeur d'une annuité viagère immédiate,

$$\frac{1}{Ya} \times \left[\frac{Ya+1}{1+r} + \frac{Ya+2}{1+r^2} + \frac{Ya+3}{(1+r)^3} + \ldots\ldots\ldots \frac{Ya+n}{(1+r)^n}\right]$$

les deux éléments A^t et A^d ; en effet, la somme des t premiers termes de la série :

$$\frac{1}{Ya} \times \left[\frac{Ya+1}{1+r} \times \frac{Ya+2}{(1+r)^2} + \frac{Ya+3}{(1+r)^3} + \ldots\ldots\ldots \frac{Ya+t}{(1+r)^t}\right]$$

représente A^t ; la somme des derniers depuis $\frac{Ya+t+1}{(1+r)^{t+1}}$ jusqu'à $\frac{Ya+n}{(1+r)^n}$, $Ya+n$ étant le dernier nombre de la table de mortalité, se rapporte à A^d.

Observons ces derniers termes :

$$\frac{1}{Ya}\left(\frac{Ya+t+1}{(1+r)^{t+1}} + \frac{Ya+t+2}{(1+r)^{t+2}} + \frac{Ya+n}{(1+r)^n};\right);$$

on peut transformer cette expression en la suivante :

$$\frac{1}{(1+r)^t} \times \frac{1}{Ya}\left(\frac{Ya\,t+1}{1+r} + \frac{Ya\,t+2}{(1+r)^2} \ldots\ldots \frac{Ya+n}{(1+r)^n}\right),$$

et celle-ci en cette autre encore à la suite d'une multiplication par cette fraction $\frac{Ya\,t}{Ya\,t}$ qui, égale à l'unité, ne peut changer la valeur du produit :

$$A^d = \frac{1}{(1+r)^t} \times \frac{Ya\,t}{Ya} \times \left(\frac{1}{Ya\,t} + \left[\frac{Ya\,t+1}{1+r} + \frac{Ya\,t+2}{(1+r)^2} + \frac{Ya\,t+3}{(1+r)^3} + \ldots\ldots \frac{Ya+n}{(1+r)^n}\right]\right).$$

Or, comme la partie de l'équation entre la parenthèse ( ) est égale à la valeur d'une rente viagère immédiate sur une tête de $A+t$ années, pour avoir la valeur d'une rente de 1 fr. différée de t années sur une tête de A années, il faut chercher la valeur d'une rente viagère immédiate sur une tête plus âgée que la tête donnée du nombre d'années dont la rente est différée, et multi-

plier cette valeur par l'espérance que la tête donnée a de recevoir 1 fr. à la fin du délai après lequel la rente est payable. A l'aide de cette règle, il est facile, avec une table de rentes viagères immédiates, de calculer la valeur de toute annuité différée ; et du moment que l'on sait la calculer, on sait aussi trouver la valeur de toute annuité temporaire, puisqu'il suffit pour cela de prendre des différences entre des annuités viagères immédiates et des annuités différées.

Exemples.

1° Une personne âgée de 21 ans veut acheter une rente viagère de 300 fr. qui ne commencera à lui être servie qu'à 60 ans. Quelle est la valeur actuelle de cette rente, en supposant la mortalité comme dans le tableau F et l'intérêt à 4 1/2 0/0?

La valeur d'une rente viagère immédiate de 1 fr. sur une tête de 60 ans est égale à 9 fr. 393 millimes ; l'espérance qu'une tête âgée de 20 ans a de recevoir 1 fr. après 39 ans, est égale à $\frac{1}{(1+r)^{39}} \times \frac{6395}{10000}$; d'où la valeur d'une rente viagère de 1 fr, sur une tête âgée de 21 ans différée jusqu'à 60 ans, serait égale à $9.393 \times 0,1797 \times 0.6395 = 1,079$. La personne âgée de 21 ans aurait à payer pour la rente de 300 fr. $1,079 \times 300 = 323$ fr. 70 c.

2° Une personne âgée de 21 ans voudrait acheter une annuité temporaire de 300 fr., payable jusqu'au moment où elle atteindra l'âge de 60 ans, avec la condition que nul ne pourra réclamer le paiement de cette annuité dans le cas où elle mourrait avant d'avoir atteint 60 ans. Quelle en serait la valeur actuelle, en supposant la mortalité comme dans le tableau F, et l'intérêt toujours à 4 1/2?

Une rente viagère immédiate de 1 fr. sur une tête de 21 ans vaut 17 fr. 107 millimes ; une rente viagère immédiate de 1 fr. sur une tête de 60 ans vaut 1 fr. 079 ; une annuité temporaire de 1 fr., payable depuis 21 jusqu'à 60 ans, coûterait 17,107 — 1,079, ou 16 fr. 028 millimes. Donc l'annuité temporaire de 300 fr. coûterait 4,808 fr. 40 c.

Les pensions payées par les Sociétés de secours mutuels à ceux de leurs membres qui parviennent à un âge avancé, rentrent dans la catégorie des annuités différées ; leurs valeurs devraient toujours être appréciées d'après les règles que nous venons d'indiquer.

SECTION II.

Allocations au décès ou assurances sur la vie.

La différence essentielle qui sépare le calcul des annuités viagères du calcul des assurances sur la vie, c'est que dans les premières, le résultat dépend des probabilités de vie ; dans les secondes, il dépend des probabilités de mort ou du danger de mourir.

Pour déterminer le danger de mourir que court dans l'année qui va s'écouler un individu d'un âge quelconque, nous avons déjà vu qu'il fallait retrancher de l'unité la fraction indiquant la probabilité de vivre à la fin de cette année. $\frac{Y_{a+1}}{Y_a}$ indiquant la probabilité de vivre un an, le danger de mourir dans l'année sera exprimé par $\frac{Y_a - Y_{a+1}}{Y_a}$. Le danger de mourir dans la seconde, dans la troisième année s'exprimera par $\frac{Y_{a+1} - Y_{a+2}}{Y_a}$ $\frac{Y_{a+2} - Y_{a+3}}{Y_a}$ Y_{a+2}, Y_{a+3} indiquant le nombre d'individus marqués survivants dans les deuxième et troisième années qui suivent l'âge donné.

Si maintenant on veut calculer l'espérance mathématique qu'aurait un individu de recevoir une somme dans le cas où une une tête âgée de A années viendrait à mourir dans l'année ; cette espérance, d'après les règles ordinaires des probabilités, serait actuellement égale à $p. \times \frac{1}{1+r} \times \frac{Y_a - Y_{a+1}}{Y_a}$. Dans le cas où A mourrait dans la seconde année, ce serait $p. \frac{1}{(1+r)^2} \times \frac{Y_{a+1} - Y_{a+2}}{Y_a}$, et, pour la troisième année, $p. \times \frac{1}{(1+r)^3} \times \frac{Y_{a+2} - Y_{a+3}}{Y_a}$; enfin, pour la n^{me} année, $p. \frac{1}{(1+r)^n} \times \frac{Y_{a+(n-1)} - Y_{a+n}}{Y_a}$. Soit maintenant la somme p. égale à l'unité, la présente valeur de 1 franc à recevoir à la fin

de l'année où une tête âgée de A années viendrait à mourir, égalera

$$\frac{1}{Ya \times (1+r)} \times \left(Ya - Ya+1 + \frac{Ya+1 - Ya+2}{(1+r)} + \frac{Ya+2 - Ya+3}{(1+r)^2} + \frac{Ya+(n-1) - Ya+n}{(1+r)^{n-1}}\right.$$

série de termes qui revient à l'expression suivante :

$$\frac{1}{Ya \times (1+r)} \times \left(Ya + \frac{Ya+1}{1+r} + \frac{Ya+2}{(1+r)^2} \text{etc.....}\right)$$
$$-\frac{1}{Ya} \times \left(\frac{Ya+1}{1+r} + \frac{Ya+2}{(1+r)^2} + \frac{Ya+3}{(1+r)^3}\right).$$

La deuxième partie de cette expression qui est marquée du signe — représente complétement la valeur d'une annuité viagère immédiate sur la tête d'un individu âgé de A années : soit A′ cette annuité. La première partie de l'expression égale $\frac{1}{1+r} \times (1 + A')$ ou $\frac{1+A'}{1+r}$. Ainsi, la présente valeur de 1 franc à recevoir à la fin de l'année où une tête âgée de A années viendrait à mourir, serait trouvée au moyen de cette formule :

$$\frac{1+A'}{1+r} - A' = \frac{1-r\,A'}{1+r}.$$

D'après cette formule on voit que les assurances sur la vie se déduisent directement des annuités viagères ; il est facile, avec une table d'annuités, de construire une table d'assurances sur des têtes d'un âge quelconque.

Exemple.

Quelle somme devrait payer à 21 ans un membre d'une Société de secours mutuels pour assurer à sa famille au moment de son décès une somme de 300 fr.? (Intérêt à 4 1/2 0/0. Table de mortalité du tableau *F*.)

Une rente viagère immédiate de 1 fr. sur une tête de 21 ans, à 4 1/2 0/0, vaut 17,107. Ce nombre multiplié par 0,045 donne en produit 0,7698 qui, retranché de l'unité, laisse un reste égal à 0,2302. Divisant 0,2302 par 1,045, le quotient 0,22 multiplié par 100 exprimerait que le prix d'une allocation au décès, de 100 fr., vaudrait 22 fr ; par suite, le membre d'une Société de secours mutuels qui, à 21 ans, voudrait acheter une assurance de 300 fr., devrait payer 66 fr.

SECTION III.

Traitements de maladie.

Soit m indiquant le nombre moyen de journées de maladie auquel est exposé pendant une année un individu âgé de A années, soit a le traitement de maladie qui lui serait alloué pour ces journées, en négligeant l'intérêt provenant de ce que les journées de maladie que présument les probabilités ne se trouvent point toutes au commencement de l'année, mais ne doivent apparaître que successivement dans le courant des 365 jours, cet individu âgé de A années pourra s'assurer pendant une année contre la maladie par une somme égale à $a \times m$ (1).

S'il veut s'assurer pour deux ans, il aura à payer de suite l'assurance de la première année $a \times m$, plus l'assurance de la deuxième année $a \times m+1 \times \frac{Ya+1}{Ya} \times \frac{1}{1+r}$, $m+1$ représentant le nombre moyen de journées de maladie auquel est exposé un individu âgé de A + 1 années, $\frac{Ya+1}{Ya}$ la probabilité qu'il vivra au commencement de la deuxième année, et $\frac{1}{1+r}$ l'escompte de cette somme pour un an.

Généralement s'il veut s'assurer pour n années, il aura à payer :

Pour la 1re année, $a \times m$.

» 2e » $a \times m+1 \times \frac{Ya+1}{Ya} \times \frac{1}{1+r}$.

» 3e » $a \times m+2 \times \frac{Ya+2}{Ya} \times \frac{1}{(1+r)^2}$.

» ne » $a \times m+(n-1) \times \frac{Ya+(n-1)}{Ya} \times \frac{1}{(1+r)^{n-1}}$.

» ne + 1 » $a \times m+n \times \frac{Ya+n}{Ya} \times \frac{1}{(1+r)^n}$.

---

(1) On tiendrait compte de cet intérêt en multipliant le prix de l'assurance pour un an, par l'escompte de 1 fr. placé au taux donné pendant six mois, soit $a\ m \times \frac{1}{1+\frac{r}{2}}$.

Les Sociétés ne placent pas immédiatement l'argent qu'elles reçoivent; elles sont forcées, par les besoins de leur service, de garder toujours quelques fonds dans leur caisse; c'est en raison de cette considération que nous avons cru devoir laisser de côté cet intérêt.

Appelons M la somme de ces $n+1$ termes, elle égalera : $a\,m + \frac{Ya+1}{Ya} \times \frac{1}{1+r} \times a\,m+1 + \frac{Ya+2}{Ya} \times \frac{1}{(1+r)^2} \times a\,m+2 + \frac{Ya+3}{Ya}$ $\times \frac{1}{(1+r)^3} \times a\,m+3 + \ldots\ldots \frac{Ya+n}{Ya} \times \frac{1}{(1+r)^n} \times a\,m+n$;

ce qui revient à :

$\frac{1}{Ya} \times [\,Ya \times a\,m + Ya+1 \times \frac{1}{1+r} \times a\,m+1 + Ya+2 \times \frac{1}{(1+r)^2}$ $\times a\,m+2 + \ldots\ldots\ldots\ldots Ya+n \times \frac{1}{(1+r)_n} \times a\,m+n.]$

Au lieu d'acheter une assurance immédiate contre la maladie pour $n+1$ années, on pourrait acheter une assurance contre la maladie, dont les traitements seraient différés jusqu'à l'expiration de t années, ou seulement une assurance temporaire qui ne serait valable que pendant t années. Il est clair que dans ce cas t étant inférieur à $n+1$, la somme du traitement temporaire et celle du traitement différé devraient égaler le traitement immédiat jusqu'à $n+1$ années. $M^t + M^d = M$.

M^t égale la somme des t premiers de la série qui represente la valeur du traitement immédiat pendant $n+1$ années. M^d égale la somme des derniers qui suivent le $t^{\text{ième}}$ terme, c'est-à-dire :

$\frac{1}{Ya} \times \left[Ya+t \times a\,m+t \times \frac{1}{(1+r)^t} + Ya + (t+1) \times a\,m + (t+1)\right.$ $\left.\times \frac{1}{(1+r)^{t+1}} + 1 \ldots\ldots\right]$

expression qui est égale à :

$\frac{1}{(1+r)^t} \times \frac{1}{Ya} \times \left[Ya+t \times a\,m+t + Ya+t+1 \times \frac{1}{1+r} \times a\,m+t+1\right.$ $\left.+ Ya+t+2 \times \frac{1}{(1+r)^2} \times a\,m\,t+2.\right]$

Multipliant cette dernière expression par la fraction $\frac{Ya+t}{Ya+t}$ qui n'altère en rien sa valeur, on obtient :

$M^d = \frac{1}{(1+r)^t} \times \frac{Ya+t}{Ya} \times \left[\frac{1}{Ya+t}\left(Ya+t \times a\,m + t \times \frac{1}{1+r}\right.\right.$ $\left.\left.+ Ya\,(t+1) \times a\,m + (t+1) \times \frac{1}{(1+r)^2}\right)\right].$

Or, dans cette dernière formule, tous les termes compris dans cette parenthèse [ ] expriment la valeur d'un traitement immédiat sur une tête âgée de $A+t$ années : connaissant cette va-

leur, et la multipliant par le produit qu'on obtient au moyen de la multiplication de l'escompte d'un franc pour t années, par la probabilité qu'une tête âgée de A années vivra t années, on trouve en résultat final la valeur du traitement de maladie différé pendant t années.

Connaissant M^d et M, une simple soustraction fournira facilement la valeur du traitement temporaire en cas de maladie pendant t années, par suite de ce qui a été énoncé plus haut : $M^t = M - M^d$.

De ces démonstrations il résulte qu'en supposant l'âge A $(n+1)$ l'extrême limite d'âge dans la table de maladie employée, on pourrait déterminer la valeur de tous les âges qui le précèdent, au moyen d'opérations qui n'exigeraient pas l'évaluation d'un trop grand nombre de termes. Par exemple, un individu âgé de A $(n+1)$ années, pour s'assurer contre la maladie n'aurait à payer qu'une somme égale au traitement journalier donné multiplié par le nombre de journées de maladie mentionné dans la table de maladie, soit am'. Si, au lieu d'avoir A $n+1$ années, il était seulement âgé d'un nombre d'années égal à A n, la valeur du traitement immédiat serait égale à cette époque à la somme représentant la valeur à cet âge d'un traitement en cas de maladie pour un an, telle qu'elle ressort directement de la table, soit am'', augmentée de la valeur du traitement différé d'un an, soit $\frac{Ya\,(n+1)}{Ya\,n} \times \frac{1}{1+r} \times am'$. On obtiendrait le même résultat pour un individu âgé de A $n - 1$ années. En partant de la valeur d'un traitement immédiat pour l'individu de l'âge le plus élevé sur lequel les observations aient été faites, et en remontant d'âge en âge, on pourrait déterminer la valeur des traitements immédiats pour tous les âges inférieurs sur lesquels l'observation du nombre moyen de journées de maladie a été faite. C'est sur cette base que nous avons construit la table des primes uniques à payer à chaque âge, pour s'assurer immédiatement le droit à des traitements journaliers en cas de maladie, jusqu'à 70 ans.

Exemple.

Quelle somme devrait payer un individu âgé de 65 ans pour avoir droit à un traitement quotidien en cas de maladie, jusqu'à 70 ans, de 3 francs par jour devant s'abaisser à 2 fr. 25 et 1 fr. 50, si la maladie dure plus de 3 et de 6 mois? (Chances de maladie comme dans le tableau *E*, intérêt à 4 1/2 pour 100, mortalité comme dans le tableau *F*.)

D'après ce que nous avons vu plus haut :

Si cet individu entrait dans sa 70e année, il n'aurait à payer que 17 fr. 084 × 3 = 51 fr. 252 ;

S'il entrait dans sa 69e année, il devrait payer 16,188 × 3 + (17,084 × 3) × 0,8942 (voir pour ce nombre, tableau *I*), = 94 fr. 39 ;

S'il entrait dans sa 68e année, il devrait payer 15,50 × 3 + 94 fr. 39 × 0,9042 = 13 fr. 185 ;

S'il entrait dans sa 67e année, il devrait payer 15,428 × 3 + 131,85 × 0,9105 = 166,33 ;

S'il entrait dans sa 66e année, il devrait payer 15,164 × 3 + 166,33 × 0,9157 = 197,80 ;

S'il entre dans sa 65e année, il doit payer 14,736 × 3 + 197,80 × 0,9203 = 226,25.

On serait arrivé de suite au même résultat, en multipliant par 3 le prix indiqué dans le tableau *L* comme représentant la valeur en prime unique d'un traitement d'un franc par jour en cas de maladie, jusqu'à 70 ans (toutes les autres conditions étant réservées de part et d'autre) : 75 fr. 421 × 3 = 226 fr. 25.

SECTION IV.

Conversion de primes uniques en primes annuelles.

Dans les trois sections précédentes, nous avons toujours calculé la valeur des annuités viagères, assurances sur la vie et traitements de maladie, en une somme unique ; mais il n'est pas dans les habitudes des Sociétés de secours mutuels d'apprécier

ainsi cette valeur. Leur usage journalier est au contraire d'assurer contre le décès et la maladie au moyen de primes annuelles. Il importe donc que les administrateurs de ces Sociétés sachent opérer facilement la conversion des primes uniques en primes annuelles.

Nous allons dire la manière dont se fait cette conversion.

La condition essentielle pour que le paiement d'une annuité, d'une allocation au décès ou d'un traitement de maladie, puisse être effectué en primes annuelles au lieu de l'être en une somme unique, c'est que le total des primes annuelles soit égal à cette somme unique. Ainsi le problème revient tout simplement à chercher la rente viagère, ou l'annuité viagère temporaire, capable d'amortir un capital donné. Dès lors, d'après le troisième cas du § 4 du chapitre des Intérêts et des Annuités, il suffirait de diviser la prime unique par la valeur d'une rente viagère de 1 franc sur la tête donnée, si la prime annuelle était supposée payable en tous cas jusqu'au décès, ou par la valeur d'une annuité temporaire pendant t années, si la prime annuelle ne devait plus être payée à l'expiration de ces t années. Mais le quotient ne peut être accepté sans modification, car la valeur actuelle d'une annuité est la valeur d'un paiement fait toujours à la fin de l'année, et en payant par prime annuelle, on verse le premier paiement au commencement de l'année dans laquelle on contracte. Il faut ajouter l'unité à la valeur d'une annuité d'un franc sur la tête donnée ; et si nous appelons $1 + A$ la valeur d'une rente viagère immédiate de 1 fr. sur une tête donnée, $1 + At$ la valeur sur cette même tête d'une annuité temporaire payable pendant t années, P étant la prime unique, p la prime annuelle, suivant que l'on voudra payer la prime annuelle jusqu'au décès ou jusqu'à l'expiration des t années $p = \frac{P}{1+A}$ ou $\frac{P}{1+At}$.

Si l'on avait à convertir en primes annuelles la valeur d'une rente viagère immédiate, la prime annuelle à payer serait égale à la rente. En effet, la prime unique est égale au produit de la valeur d'une annuité de 1 fr. sur la tête donnée par l'annuité

donnée; donc, si l'on divisait la somme unique par cette valeur, le quotient serait l'annuité.

Exemples.

1° Quelle prime annuelle devrait payer jusqu'à 60 ans un individu de 21 ans pour s'assurer une pension viagère de 300 francs, devant s'ouvrir à 60 ans, la prime unique calculée d'après la mortalité du tableau F, et avec un intérêt de 4 1/2 0/0, étant égale à 323 fr. 70 c. ?

Cette prime annuelle est égale à $\frac{323 f\ 70}{1+16\,028}$, 16,028 étant la valeur d'une annuité temporaire de 1 franc, sur une tête de 21 ans, payable depuis 21 ans jusqu'à 60 ans. Le quotient est 19 f. 009.

2° Quelle prime annuelle devrait payer, jusqu'à 60 ans, ce même individu de 21 ans, pour assurer à sa famille, au moment de son décès, une somme de 360 francs, la prime unique calculée dans les mêmes conditions que plus haut étant égale à 66 f. 00 ?

La prime unique serait égale à $\frac{66}{1+16\,024} = 3.87$. Dans le tableau K, la prime annuelle payable jusqu'à 60 ans, pour une assurance de 100 francs, est indiquée comme étant égale à 1 f. 29. Multipliant ce nombre par 3, le résultat serait aussi 3 f. 87.

Si la prime, au lieu d'être payable jusqu'à 60 ans, devait être payée jusqu'à l'époque du décès, quelle qu'elle fût, 66 devrait être divisé par 1+17,107. Le résultat, peu différent, serait alors 3 f. 64.

3° Quelle prime annuelle devrait payer, pendant 5 ans, un individu âgé de 65 ans, pour avoir droit à un traitement quotidien, en cas de maladie jusqu'à 70 ans, de 3 francs par jour, la prime unique calculée à 4 1/2 0/0, et d'après les tableaux E et F étant égale à 226 fr. 25 c. ?

La prime annuelle est égale à $\frac{226\ 25}{1+3{,}844}$, 3,844 étant la valeur d'une annuité temporaire de 1 franc, payable depuis 65 jusqu'à 70 ans. Le quotient 46 f. 70 eût été obtenu également en multipliant par 3 la valeur en prime annuelle, à 65 ans, d'un traitement de maladie de 1 franc par jour, telle qu'elle se trouve dans le tableau I.

Au lieu d'être simplement annuelles, les primes, d'après les règlements des Sociétés de secours mutuels, doivent être payées par intervalles plus rapprochés; les cotisations sont non-seulement semestrielles et trimestrielles, mais encore mensuelles et hebdomadaires. Nous aurions pu calculer les primes payables par mois; mais la régularité imposée par le règlement n'existe pas en fait et ne peut pas exister dans l'organisation des Sociétés de secours mutuels; aussi nous en sommes-nous abstenu.

Nous terminerons néanmoins en disant quelques mots sur la manière dont ces primes peuvent être calculées. Il faut d'abord, dans les formules $p = \frac{P}{1+A}$ et $p = \frac{P}{1+A'}$, substituer à A et à A' la valeur des annuités payables par paiements dont l'intervalle soit égal à celui qu'on propose entre les paiements des primes. Dans une note, page 181, nous avons indiqué comment on pouvait trouver la valeur de ces annuités. De plus, *m* représentant le nombre de paiements entre lesquels se divisera la prime annuelle, il faut ajouter à la valeur de l'annuité viagère payable d'après le même mode de paiements, la m^{me} partie d'un paiement annuel de l'annuité. Car, en disant que l'annuité est payable par *m* paiements dans une année, on suppose que le premier paiement en sera fait à la fin de la première m^{me} partie de l'année, tandis que la première prime sera payée au commencement de cette première $m^{ème}$ partie.

L'expression formulaire devient $p = \frac{P}{\frac{1}{m} + A_m}$.

La quantité $\frac{1}{m}$ pour une annuité viagère de 1 franc, payable

par semestre, est	0,50;
par trimestre	0,25;
par mois	0,0833;
par semaine	0,0192;
par jour	0,0027.



LÉGISLATION NOUVELLE

RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SOMMAIRE. — CHAPITRE I. Loi, décrets et circulaire sur les Sociétés de secours mutuels. — CHAPITRE II. Lois et décrets sur les Caisses d'épargne et sur la Caisse générale des retraites, intéressant les Sociétés de secours mutuels. — CHAPITRE III. Extraits des tarifs de la Caisse des retraites. — CHAPITRE IV. Des dispositions nouvelles à insérer dans les statuts et de l'usage des livrets de cotisations.

CHAPITRE PREMIER.

LOI, DÉCRETS ET CIRCULAIRE SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

I. — Loi du 15 juillet 1850.

ARTICLE PREMIER.

Les associations connues sous le nom de Sociétés de secours mutuels pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

Ces Sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires.

Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires. (1)

(1) Voir le chap. III (Ire section de la Deuxième Partie).

ART. 3.

Elles devront compter au moins cent membres, et ne pas dépasser deux mille.

Toutefois, le ministre pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les Sociétés à admettre plus de deux mille membres.

Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales ou dans les cas exceptionnels. (1)

ART. 4.

Ces Sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale ; le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance ; lorsqu'ils y assistent, ils les président.

Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies par les statuts de la Société.

Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

ART. 5.

Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

ART. 6.

Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une Société de plus de cent membres s'élèveront au-dessus de la somme de 3,000 fr., l'excédant sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la Société est composée de moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu lorsque les fonds réunis dans sa caisse dépasseront 1,000 fr.

(1) Voir le chap. III (IIe section de la Deuxième Partie).

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 1/2 0/0 par an, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi.

Les Sociétés de secours mutuels pourront faire aux Caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. (1)

ART. 7.

Les Sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas 1,000 fr. seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet.

Les gérants et administrateurs de ces Sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

ART. 8.

Au besoin, les communes fourniront gratuitement aux Sociétés dûment autorisées, ou aux sections établies dans leur circonscription, les locaux nécessaires.

Elles leur fourniront aussi gratuitement les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense sera à la charge du département. (2)

---

(1) Voir, page 221, l'art. 4 de la loi sur les Caisses d'épargne, du 30 juin 1851, pour les Sociétés non reconnues établissements d'utilité publique.

(2) Nous désirerions voir les départements et les communes étendre d'elles-mêmes ces avantages à un grand nombre de Sociétés libres. La création, dans les villes importantes, de grands conseils des Sociétés rendrait cette extension très-facile.



ART. 9.

Tous les actes intéressant les Sociétés de secours mutuels dûment autorisées seront exemptés des droits de timbre et d'enregistrement. (1)

ART. 10.

Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une Société de secours mutuels autorisée, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le Gouvernement.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une Société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant à ce moment partie de la Société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées personnellement.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les Sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune; ou, à leur défaut, entre les Sociétés de secours mutuels dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

ART. 11.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les Sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ;

2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'État ;

3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces Sociétés ;

4° Les formes et conditions de leur dissolution.

(1) Voir, page 202, l'art. 2 du décret du 14 juin 1851.



ART. 12.

Les Sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les Sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complétement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Les autres Sociétés de secours mutuels actuellement constituées ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme *établissements d'utilité publique.*

Néanmoins, elles pourront être dissoutes par le Gouvernement, le Conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de Sociétés mutuelles de bienfaisance.

En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs, seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848.

ART. 13.

Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi.

A cet effet, chaque Société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année. (1)

---

(1) Cette disposition concerne les Sociétés libres et les Sociétés autorisées. (Voir la Circulaire, page 206.)



ART. 14.

Un crédit extraordinaire de 100,000 fr. est ouvert à M. le ministre du commerce pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exécution de la présente loi.

II. — Décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique, en raison de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1850.

TITRE PREMIER.

DE L'AUTORISATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Les Sociétés de secours mutuels sont reconnues, comme établissements d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 2.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes :

1° L'acte notarié contenant les statuts ;

2° Un état nominatif, certifié par le notaire, des sociétaires qui y ont adhéré ;

3° Un exemplaire de règlement intérieur.

ART. 3.

Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre de l'agriculture et du commerce, avec son avis motivé.

Il fait connaître, notamment, les ressources de la Société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses indiquées dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850.

ART. 4.

Les statuts doivent régler :

Le but de la Société ;

Les conditions d'admission et d'exclusion ;

Les droits aux secours et aux frais funéraires ;

Le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception ;

Le mode de placement des fonds ;

Le mode d'administration de la Société.

ART. 5.

Aucune modification ne peut être apportée aux statuts, si elle n'a été approuvée par le Gouvernement, dans la même forme que l'autorisation.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS.

ART. 6.

Les Sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets, maires et à leurs délégués.

Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet.

ART. 7.

La forme des livrets et des registres de comptabilité est déterminée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 8.

Chaque année, les Sociétés de secours mutuels adresseront au maire de la commune où est établi le siége de la Société, et au préfet du département, un relevé de leurs opérations pendant

le cours de l'année précédente et un état de leur situation au 31 décembre, conformément aux modèles déterminés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 9.

Pour assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1850, le conseil d'administration de chaque Société informera le maire de la commune où siége la Société, au commencement de chaque année, des jours de ses séances périodiques.

Lorsque les séances ne seront pas périodiques, ou lorsqu'il y aura des séances extraordinaires, le maire en sera prévenu au moins trois jours à l'avance.

Il sera également prévenu, dans le même délai, de la réunion de toute assemblée générale des sociétaires.

Il sera fait procès-verbal des délibérations, soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, sur un registre spécial.

Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

TITRE III.

DE LA SUSPENSION DES SOCIÉTÉS.

ART. 10.

Le préfet peut suspendre l'administration de la Société, en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularités graves dans les registres ou pièces de comptabilité.

Les sociétaires seront immédiatement convoqués par le maire, pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue.

En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

ART. 11.

Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la Société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des Sociétés mutuelles de bienfaisance.

ART. 12.

Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la Société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution.

Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

TITRE IV.

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

ART. 13.

La dissolution volontaire des Sociétés de secours mutuels ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise, sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la Société.

ART. 14.

La dissolution peut être prononcée par le Gouvernement, en cas d'inexécution des statuts, de contravention aux lois et au présent règlement.

ART. 15.

La dissolution peut encore être prononcée si le nombre des membres tombe au-dessous du minimum fixé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850.

Mais, dans ce cas, le préfet, pour faire compléter le nombre

nécessaire à l'existence légale de la Société, pourra faire publier, dans les communes intéressées, l'état de l'actif social et le nombre des associés.

ART. 16.

La dissolution est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, ou du ministre de l'intérieur, selon les cas.

ART. 17.

La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 18.

Les fonds restés libres après la liquidation sont répartis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1850.

ART. 19.

Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur* et publié au *Bulletin des lois.*

III. — Circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Paris, le 6 septembre 1851.

Monsieur le Préfet,

Le règlement d'administration publique, du 14 juin 1851, destiné à compléter la loi du 15 juillet 1850, détermine les

conditions et garanties générales sous lesquelles les Sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique, le mode de leur surveillance par l'État, les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces Sociétés, et les formes et conditions de leur dissolution. Désormais, les Sociétés de secours mutuels se trouvent définitivement appelées à jouir des bienfaits que leur a préparés la sollicitude de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Au moment où elles entrent dans cette phase nouvelle de leur existence, il importe d'apprécier dans ses détails la situation qui leur est faite. Aussi j'appelle votre attention la plus sérieuse sur le règlement d'administration publique inséré au *Moniteur* du 4 juillet 1851, et je m'empresse d'ajouter à ses principales dispositions quelques explications auxquelles je vous recommande de vous référer scrupuleusement toutes les fois que vous serez saisi de demandes présentées par les Sociétés de secours mutuels.

1° *De l'Autorisation.*

Les Sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues comme établissements d'utilité publique devront adresser leur demande à mon département par votre entremise. L'article 2 du règlement précité exige que les statuts soient constatés par acte notarié. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850, il devra être dressé une liste indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des membres de la Société et signée de chacun d'eux. Les signatures seront légalisées par le maire ou le commissaire de police, et remplacées pour ceux qui ne sauront ou ne pourront signer au moyen d'une adhésion que le même fonctionnaire devra recevoir et constater, après s'être assuré, au besoin, de l'identité des comparants. Une expédition de cette liste, qui restera jointe aux statuts, me sera transmise après avoir été certifiée conforme par le notaire détenteur de la minute.

En m'adressant la demande d'une Société, ses statuts et son règlement, vous y joindrez votre avis motivé sur :

Le mérite de la Société et l'intérêt dont elle est digne ;

Les ressources qu'elle aura pour satisfaire à ses engagements ;

Les moyens qu'auraient les communes de contribuer aux dépenses indiquées dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850.

Les statuts des Sociétés devront indiquer :

1° Le but de la Société ;

2° La circonscription dans laquelle elle exercera ses opérations ;

3° Le mode et les conditions d'admission et les causes d'exclusion des sociétaires ;

4° Les droits des sociétaires aux secours et aux frais funéraires ;

5° Les obligations des sociétaires ;

6° Le mode de perception des cotisations ;

7° Le mode de placement des fonds ;

8° Le mode d'administration de la Société.

Cette classification de matières aura pour résultat de donner à tous les statuts plus de netteté et de clarté dans la forme, d'en simplifier l'examen et de rendre plus faciles et plus sûres l'étude et la comparaison des dispositions contenues dans les statuts des diverses Sociétés. Je vous recommande donc de ne m'adresser que des statuts disposés dans la forme que je viens d'indiquer, pour prévenir le renvoi, et, par suite, le retard qui en résulterait dans l'instruction des demandes d'autorisation.

En énonçant leur but, les Sociétés devront strictement se renfermer dans les limites posées par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1850. Il leur est donc interdit de promettre soit des secours en cas de chômage, soit des pensions de retraite. Mais il faut bien remarquer qu'elles ont le droit, sans se charger elles-mêmes du service des retraites, de se placer comme intermédiaires entre leurs membres et la Caisse publique des retraites, créée sous la garantie de l'État et la loi du 12 juin 1850. Dans ce cas, les sta-

tuts devraient contenir quelques dispositions indiquant le mode adopté pour cette intervention.

Les Sociétés de secours mutuels qui voudront profiter du bénéfice de l'article 1er de la loi du 15 juillet ne devront pas limiter leur durée. Il est de la nature d'une Société qui sollicite la vie civile de pouvoir subsister aussi longtemps qu'elle sera en état de rendre les services en vue desquels elle a été créée.

Ni la loi, ni le règlement d'administration ne déterminent d'une manière absolue quelle sera la circonscription des Sociétés qui voudront être reconnues comme établissements d'utilité publique ; mais, sauf pour les villes divisées en plusieurs cantons, où elles pourront comprendre dans leur circonscription la ville tout entière, il convient qu'elles n'embrassent pas plus d'un canton. Cette restriction, fondée sur le principe qui a inspiré l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850, a pour but d'empêcher les Sociétés de se composer de membres qui ne seraient pas assez rapprochés les uns des autres pour être soumis à la surveillance réciproque qu'ils sont appelés à exercer. Il est indispensable, en effet, que la plupart des membres d'une Société de secours mutuels se connaissent et puissent avoir des rapports suivis les uns avec les autres. C'est le seul moyen d'éviter les fausses déclarations, les fraudes, les infractions aux statuts qui ont suffi déjà pour ruiner des associations d'ailleurs bien organisées ; c'est le seul moyen de permettre à chacun de supporter, sans trop de frais, sa part dans les charges sociales.

L'énonciation des droits des sociétaires spécifiera tous les cas dans lesquels les secours seront accordés et les justifications nécessaires pour les obtenir, la nature et le montant des secours. Dans le cas où la Société entendrait se porter intermédiaire entre ses membres et la Caisse des retraites, elle devra indiquer ici la manière de procéder qu'elle comptera suivre dans ce but.

Les secours seront uniformes pour tous les membres d'une même Société, sans qu'il puisse être fait de catégories. En effet, c'est en raison des blessures ou des maladies que les secours

sont accordés. Or, les frais d'une même maladie doivent être les mêmes pour tous les membres d'une Société; les secours doivent donc être uniformes. Néanmoins, si la Société renferme des hommes et des femmes, et s'il y a une différence dans le montant des cotisations, suivant le sexe, il pourra y avoir de même dans le montant des *secours* une différence proportionnelle et correspondante (1).

Aux termes de l'article 5 de la loi du 15 juillet, les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie confectionnées par le Gouvernement. Comme ces tables, auxquelles on travaille en ce moment, n'existent pas encore, et qu'on ne peut songer à retarder jusqu'au moment où elles seront publiées la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des Sociétés qui se trouveraient, d'ailleurs, dans toutes les autres conditions requises, les statuts devront indiquer le chiffre des cotisations à payer par les sociétaires.

Les dispositions relatives au mode de placement des fonds feront connaître :

Le montant des sommes qui devront rester à la disposition permanente du trésorier pour être affectées aux dépenses courantes ;

Le délai dans lequel l'excédant sera placé ;

Le mode de placement des sommes de 3,000 fr. et au-dessous. La loi a déterminé le mode de placement des sommes au-dessus de 3,000 fr.

Les dispositions relatives à l'administration des Sociétés indiqueront :

La composition du conseil d'administration ;

La manière dont il sera procédé à la nomination et au remplacement do ses membres ;

Ses pouvoirs, le mode de ses délibérations, etc. ;

Les attributions spéciales de chacun des fonctionnaires de la

---

(1) Voir page 130.

Société, notamment en ce qui concerne les rapports de la Société avec les Caisses d'épargne et celle des dépôts et consignations ;

La nature et les limites du contrôle que pourra exercer individuellement chaque sociétaire sur les actes du conseil d'administration ;

L'époque et le mode de réunion des sociétaires en assemblée générale et les pouvoirs de cette assemblée.

Toutes les fonctions dans les Sociétés de secours mutuels seront nécessairement gratuites, à l'exception de celles de trésorier, qui pourront être rétribuées. Il importe, en effet, que ces fonctions ne deviennent pas une profession, et que le budget des Sociétés de secours mutuels ne soit pas grevé par des traitements qui pourraient en absorber une trop forte partie. Les Sociétés doivent conserver le caractère de dévouement réciproque qu'elles ont toujours réuni à leur caractère de prévoyance, et qui conduit à considérer les fonctions comme une charge sociale. Mais on comprend qu'une exception facultative soit admise en faveur du trésorier : la nature de son travail et sa responsabilité peuvent donner lieu d'exiger de lui certaines garanties qui auraient pour conséquence nécessaire l'allocation d'un traitement.

2° *De la Surveillance.*

Les dispositions du règlement d'administration publique relatives à la surveillance des Sociétés sont assez précises pour dispenser de tout commentaire.

Je m'occupe en ce moment de faire arrêter la forme des livrets et registres de comptabilité, des comptes-rendus et des états de situation dont je suis appelé, par les articles 7 et 8, à tracer le cadre. Ces modèles ne vous sont pas nécessaires, quant à présent, et rien ne vous empêchera de procéder sans délai à l'examen des statuts que vous aurez à me transmettre avec votre avis. Je serai, d'ailleurs, prochainement à même de vous adresser les cadres dont il s'agit, en y joignant les explications nécessaires.

3° *De la Suspension.*

L'article 11 de la loi du 15 juillet 1850 vous confère le droit de suspendre les opérations des Sociétés de secours mutuels reconnues. Le règlement distingue deux sortes d'opérations de ce droit : la première se rapporte uniquement à la suspension des pouvoirs des administrateurs, lorsque les faits constatés vous sembleront leur être exclusivement propres, sans que la Société puisse en être déclarée solidaire. Telles sont, en première ligne, l'irrégularité grave dans la tenue des registres ou des pièces de la comptabilité et la fraude dans la gestion.

La Société elle-même peut être suspendue lorsqu'elle sort de sa condition de Société mutuelle de bienfaisance. Dans l'un et dans l'autre cas, tous les arrêtés me seront immédiatement transmis ; et s'ils étaient motivés par des faits ayant un caractère politique, ces arrêtés et tous les renseignements à l'appui seraient simultanément adressés par vous au ministre de l'intérieur, afin que mon collègue pût statuer, de concert avec moi, s'il y avait lieu, sur la suite à donner aux mesures de répression.

4° *De la Dissolution.*

La dissolution des Sociétés reconnues devra être poursuivie devant le ministre de l'intérieur, si les faits qui la motivent ont un caractère exclusivement politique. Toutefois, même dans ce cas, je désire être immédiatement informé de la demande de dissolution que vous aurez présentée et de ses causes. Dans tous les autres cas, c'est près de mon ministère que vous devez poursuivre la dissolution.

Lorsque la dissolution aura pour cause la réduction du chiffre des membres au-dessous du minimum de cent fixé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850, vous apprécierez s'il y a lieu de prendre quelques mesures pour mettre la Société à laquelle l'ar-

ticle précité serait applicable, à même de se compléter par l'adjonction de nouveaux membres : on pourrait, par exemple, publier dans les communes de sa circonscription l'état de son actif et le nombre des associés. Après un délai qui ne paraîtrait pas devoir excéder trois mois, vous me ferez connaître le résultat de ces mesures, soit en retirant, soit en renouvelant la demande de dissolution.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les diverses dispositions applicables aux Sociétés de secours mutuels qui demandent à être reconnues comme établissements d'utilité publique.

Un certain nombre de Sociétés désirant être reconnues en cette qualité m'ont présenté des demandes dont l'instruction a dû être ajournée jusqu'à la publication du règlement d'administration publique, et aujourd'hui il est facile de constater que les statuts produits à l'appui ne répondent point aux prescriptions du règlement. J'attendrai, en conséquence, que les Sociétés les aient réitérées en se conformant à toutes les indications de la loi du 15 juillet 1850, du règlement et de la présente circulaire. Je vous prie d'en informer celles dont vous m'avez vous-même transmis les demandes.

Toutefois, Monsieur le Préfet, il y a une exception qui doit être faite en faveur des Sociétés qui existent depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées. Aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850, ces Sociétés peuvent être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complétement d'accord avec les conditions de la loi, ni, par suite, conformes à l'article 4 du décret du 14 juin 1851 et à la partie de la présente circulaire qui se rapporte à cet article. Mais pour profiter du bénéfice de la loi, elles auront à justifier de leur bonne gestion et à me faire connaître les motifs qui les engagent à maintenir leur ancienne organisation. En m'adressant leur demande, vous voudrez bien y joindre votre avis sur la question de savoir si l'application de l'article 12 vous paraît jus-

tifiée, soit par les pièces qui vous auraient été remises, soit par les renseignements que vous auriez recueillis de votre côté.

Il ne me reste plus qu'à vous donner quelques explications sur l'article 12, paragraphes 3, 4 et 5, et l'article 13 de la loi du 15 juillet 1850, en ce qui concerne les Sociétés libres.

L'article 13 les oblige à vous remettre, à la fin de chaque année, un compte de leur situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année. Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de veiller à l'accomplissement de cette obligation, et de m'adresser les pièces dont il s'agit au mois de janvier de chaque année. Je ne doute pas que les Sociétés libres ne s'empressent de me fournir, chacune pour sa part, les éléments du compte-rendu général que mon département est tenu de publier. Si, contre toute attente, quelques-unes d'entre elles refusaient de se conformer à l'article 13, vous leur feriez remarquer que ce refus pourrait, selon les circonstances, amener l'application de l'article 12. Aux termes de cet article, les Sociétés libres peuvent être dissoutes dans les mêmes cas et selon les mêmes formes que les Sociétés autorisées. Il y aura donc lieu d'observer également, en ce qui les concerne, la règle que j'ai établie ci-dessus, pour déterminer, suivant le cas, la compétence respective du département de l'intérieur et du département de l'agriculture et du commerce.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire, et donner aux instructions qu'elle renferme toute la publicité possible, afin de mettre les Sociétés qui existent, ou celles qui voudraient se constituer, en mesure de s'y conformer.

IV. — Décret du 26 mars 1852.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

ARTICLE PREMIER.

Une Société de secours mutuels sera créée, par les soins du maire et du curé, dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Toutefois, une seule Société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

ART. 2.

Ces Sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

ART. 3.

Le président de chaque Société sera nommé par le Président de la République.

Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

ART. 4.

Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires.

Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la Société.

ART. 5.

Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui

de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

ART. 6.

Les Sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

ART. 7.

Les statuts de ces Sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

TITRE II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS APPROUVÉES.

ART. 8.

Une Société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr.

ART. 9.

Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux Sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

ART. 10.

Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque Société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais, aux termes de ses statuts.

ART. 11.

Tous les actes intéressant les Sociétés de secours mutuels approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 12.

Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la Société à chaque sociétaire participant.

Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

ART. 13.

Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une Société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la Société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

ART. 14.

Ces Sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux Caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Elles pourront aussi verser dans la Caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

ART. 15.

Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une Société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une Société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la Société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les Sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les Sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

ART. 16.

Les Sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts, ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

Les Sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux Sociétés approuvées.

ART. 18.

Les Sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du

présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

ART. 19.

Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République.

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des Sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des Sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

ART. 20.

Les Sociétés de secours mutuels adresseront, chaque année, au préfet, un compte-rendu de leur situation morale et financière.

Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces Sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et perfectionner l'institution.

ART. 21.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.



CHAPITRE III.

LOIS ET DÉCRETS SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET SUR LA CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES, INTÉRESSANT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

I — Loi sur les Caisses d'épargne, du 30 juin 1851.

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les Caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

ART. 2.

Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la Caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs de rente en cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

ART. 3.

Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au

moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum par l'article 1er. Toutefois, les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

ART. 4.

Les Sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder huit mille francs en capitaux et intérêts.

Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'article 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la Caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rente.

ART. 5.

Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rente, au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais, par les soins de l'administration de la Caisse d'épargne.

ART. 6.

Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte l'administration de la Caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

ART. 7.

A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent.

La retenue à faire sur cet intérêt par les Caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent, et facultative pour un autre quart pour cent.

En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent.

Toutefois, pour la Caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

ART. 8.

Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des Caisses d'épargne.

ART. 9.

Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées, et qui excéderaient mille francs par livret, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum.

Les ayant-droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent peuvent, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'article 5.

Les dispositions de la loi du 22 juin 1845, contraires à la présente loi, sont abrogées.

II. — Loi sur la Caisse des retraites, du 18 juin 1850.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la garantie de l'État, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

ART. 2.

Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la Caisse des dépôts et consignations.

Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à cinq francs, ou à des multiples de cinq francs.

Les versements inférieurs à cinq francs seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées comme il sera dit ci-après, article 10.

ART. 3.

Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital à raison de cinq pour cent par an ;

2° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux ;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

ART. 4.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

ART. 5.

Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à six cents francs.

Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de trois cent soixante francs.

Les arrérages seront payés par trimestre.

ART. 6.

L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans (1).

Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

ART. 7.

Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au paragraphe 3e de l'article 3.

En cas de déshérence, le capital fait retour à la Caisse des retraites.

ART. 8.

Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour consti-

(1) Nous regrettons que la loi n'ait pas fixé l'entrée en jouissance de cinquante à soixante-cinq ans. Les pensions que paient les Sociétés de secours mutuels aux travailleurs commencent rarement avant soixante-cinq ans.



tuer au déposant une pension de six cents francs, sera remboursée sans intérêts par l'État.

ART. 9.

Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

ART. 10.

Un règlement d'administration publique déterminera :

La forme des livrets; le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les Caisses d'épargne, les Sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

ART. 11.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 12.

La Caisse des retraites sera gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'État qui seront inscrites au nom de la Caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé.

Tous les six mois, la Caisse des dépôts et consignations fera nscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle fera transférer aux mêmes époques, au nom de la Caisse

d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalant aux rentes viagères à inscrire.

ART. 13.

Il sera formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la Caisse des retraites.

Cette commission sera composée de vingt-cinq membres, ainsi qu'il suit :

Quatre représentants, nommés par l'Assemblée nationale;
Deux conseillers d'État, nommés par le Conseil d'État;
Deux conseillers à la Cour de cassation, nommés par la Cour de cassation;
Deux conseillers-maîtres, nommés par la Cour des comptes;
Deux membres de l'Académie des sciences, nommés par leur Académie;
Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques, nommés par leur Académie;
Le directeur de la comptabilité au ministère des finances;
Le directeur du mouvement des fonds au même ministère;
Deux membres du clergé;
Deux docteurs en médecine;
Deux prud'hommes;
Un agriculteur;
Un industriel;
Un commerçant.

Tous ces derniers membres sont nommés par le Gouvernement.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être réélus.

Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 14.

Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la Caisse des retraites.

A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pourra être revisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués.

A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

III. — Décret du 27 mars 1851, portant Règlement d'administration publique, en raison de la loi du 18 juin 1850.

ARTICLE PREMIER.

Les versements de cinq francs ou de multiples de cinq francs sont reçus à Paris par la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette Caisse.

Lorsque le déposant étant marié, le versement doit, dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs ou d'un multiple de dix francs.

ART. 2.

L'État n'est soumis à la garantie énoncée dans l'article 1er de la loi du 18 juin 1850 qu'à partir du jour où les sommes versées ont été déposées, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains de ses préposés, dans les formes déterminées par les articles 16 et 17 du présent règlement.

ART. 3.

Tout déposant, qui, soit par lui-même, soit par un inter-

médiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu.

Il déclare :

1° S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé à ses héritiers ou légataires ;

2° A quel âge il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère, dans la limite de cinquante à soixante ans.

ART. 4.

Si le déposant est marié, il fait connaître les nom, prénoms, âge, profession et domicile de son conjoint.

Il produit l'acte de naissance de son conjoint, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu.

Il déclare, au nom de son conjoint :

1° Si le capital dont celui-ci doit profiter sera abandonné, ou s'il sera remboursé à ses héritiers ou légataires ;

2° A quel âge son conjoint devra entrer en jouissance de la rente viagère, dans la limite de cinquante à soixante ans.

A défaut de déclaration sur ces deux points, les conditions de la déclaration que le déposant aura faite pour lui-même deviendront communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix.

ART. 5.

En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement sera accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code civil,

des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

ART. 6.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il entend entrer en jouissance de la rente viagère, et l'abandon du capital versé, s'il déclare faire cet abandon, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera. Elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, l'autorisation peut être donnée par le juge de paix.

ART. 7.

S'il survient un changement dans l'état civil du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

ART. 8.

Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

ART. 9.

Dans le cas où le versement est effectué au profit d'un tiers, les déclarations et productions exigées par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, doivent être faites en ce qui concerne ce tiers.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Celui qui fait le versement au profit d'un tiers doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire con-



naître s'il entend stipuler en sa faveur le retour du capital au décès de ce tiers.

ART. 10.

Les déclarations prescrites par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant, ainsi que par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la Caisse dans les autres départements. Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées par les mêmes articles sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 6 et 9 peuvent y être consignés.

ART. 11.

Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la Caisse des dépôts et consignations, et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement d'un registre matricule de tous les déposants.

ART. 12.

Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la Caisse des dépôts et consignations ; il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre ; il énonce pour chaque titulaire ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 3 à 10 du présent règlement.

Le livret est disposé de manière qu'en cas de mariage, il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient :

1° Le texte de la loi du 18 juin 1850;

2° Celui du présent règlement.

ART. 13.

Nul ne peut avoir plus d'un livret à son nom.

En cas de perte d'un livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement des titres de rentes sur l'État.

ART. 14.

La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, par les receveurs généraux et particuliers, préposés de cette Caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Aucun versement subséquent n'est admis que sur la présentation du livret.

Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

ART. 15.

Les jours et heures des versements sont fixés, pour Paris et pour le département de la Seine, par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; et dans les autres départements, par les préfets.

ART. 16.

Le montant de chaque versement opéré à la Caisse des dépôts et consignations, ou entre les mains de ses préposés, est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement. Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations ; et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

ART. 17.

L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plus de dix déposants dresse un bordereau en double expédition, indiquant les nom et prénoms de chaque déposant, ainsi que les sommes versées pour chacun d'eux.

Il produit à l'appui de ce bordereau : 1° pour les nouveaux déposants, les feuilles de déclarations et les pièces justificatives mentionnées dans l'article 10 ; 2° pour les anciens déposants, les livrets, et, dans le cas prévu par les articles 7, 8 et 9, les feuilles de déclarations et les pièces justificatives mentionnées audit article 10.

Le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette Caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau. Cette quittance ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre, dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations; et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable la somme versée pour le titulaire dudit livret. Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations; et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

ART. 18.

Les préfets et les sous-préfets relèvent sur un registre spécial les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent tous les mois un extrait dudit registre, tant à la Caisse des dépôts

et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

ART. 19.

Un mois après le versement effectué, le déposant a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au Trésor public, d'après le livret et conformément aux règles de la comptabilité publique.

ART. 20.

Les tarifs dressés en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1850 seront calculés par trimestre.

Pour l'application des tarifs, les trimestres commenceront les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

L'âge du déposant sera calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui suivra la date de sa naissance.

L'intérêt de tout versement ne sera compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra la date du versement.

La rente viagère commencera à courir du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel le déposant aura accompli l'âge auquel il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

ART. 21.

Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CHAPITRE III.

EXTRAITS DES TARIFS DE LA CAISSE DES RETRAITES.

Les tarifs de la Caisse des retraites sont calculés de manière que la liquidation exacte des rentes viagères soit réduite à une simple multiplication déterminée à l'avance par le nombre de pièces de 5 fr. contenues dans chaque versement.

Ces tarifs se divisent en deux grandes catégories. L'une, tarif des retraites à capital non réservé, contient les rentes viagères que donne une somme de 5 fr., selon les âges, quand il n'est fait aucune réserve de ce capital ; c'est le vrai tarif des rentes viagères. L'autre, tarif des retraites à capital réservé, s'applique aux cas où le déposant déclarera vouloir réserver à ses héritiers le capital versé, ou s'il n'est pas titulaire de la rente, déclarera se le réserver à lui-même, lors du décès du titulaire au profit de qui il fait un versement. C'est un tarif de rentes mixtes en quelque sorte, les intérêts seuls du versement étant placés en viager, et le capital même se trouvant placé en perpétuel avec remboursement assuré au décès du titulaire de la rente.

L'article 2 de la loi du 18 juin 1850 n'admet à la liquidation que des versements s'élevant à 5 fr. ou à des multiples de 5 fr. L'article 5 ne permet pas de faire inscrire sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 fr., il décide en même temps que les arrérages seront payés par trimestre ; l'article 4 permet de faire des versements au profit de personnes âgées de plus de trois ans, et l'article 6 fixe l'entrée en jouissance de la pension, au choix du déposant, de cinquante à soixante ans.

Partant de ces bases, les tarifs fixent la pension viagère qu'une somme de 5 fr., versée par ou pour un individu dans le 1er, 2e, 3e ou 4e trimestre de l'année où il vient d'atteindre un âge quel-

conque entre trois et soixante ans, doit lui rapporter à l'époque choisie, par ou pour lui, entre sa cinquantième et sa soixantième année.

La liquidation pouvant être opérée de suite par les employés de la Caisse des retraites, la pension viagère sera inscrite de suite sur le livret de chaque déposant, en face du versement. Le chiffre de la pension totale acquise par le déposant pendant le cours des années où il a déposé, pourra toujours être vérifié par lui au moyen d'une simple addition des petites pensions viagères acquises après chacun de ces versements successifs.

Dans le tableau suivant que nous donnons, le versement de 5 fr. est supposé toujours effectué dans le 1er trimestre de l'année ; il faut avoir ce point présent à l'esprit pour expliquer la différence qui existe entre les totaux qui se trouvent à la fin de chacune des colonnes du tableau *Q*, et les résultats indiqués dans le *Moniteur* du 10 avril 1851, comme étant produits par des versements annuels de 5 fr.

(*Voir tableau Q.*)

TABLEAU Q,

Donnant un extrait des Tarifs de la Caisse des retraites.

AGES au VERSEMENT.	CAPITAL NON RÉSERVÉ. Montant annuel de la rente viagère acquise par un versement de 5 fr. lorsqu'elle commence à l'âge de			CAPITAL RÉSERVÉ. Montant annuel de la rente viagère acquise par un versement de 5 fr. lorsqu'elle commence à l'âge de		
	50 ans.	55 ans.	60 ans.	50 ans.	55 ans.	60 ans.
3	7.48	11.67	19.18	5.85	9.13	15.01
4	6.90	10.77	17.71	5.49	8.58	14.10
5	6.42	10.12	16.47	5.16	8.16	13.25
6	5.99	9.36	15.38	4.80	7.58	12.48
7	5.61	8.76	14.49	4.57	7.13	11.73
8	5.27	8.22	13.51	4.30	6.71	11.14
9	4.95	7.72	12.69	4.05	6.32	10.39
10	4.65	7.27	11.94	3.81	5.95	0.78
11	4.39	6.85	11.26	3.59	5.60	9.21
12	4.15	6.48	10.65	3.38	5.27	8.66
13	3.92	6.12	10.06	3.18	4.96	8.15
14	3.71	5.79	9.51	2.99	4.66	7.67
15	3.50	5.47	8.99	2.81	4.39	7.21
16	3.31	5.17	8.50	2.64	4.12	0.78
17	3.12	4.88	8.02	2.48	3.87	6.37
18	2.95	4.60	7.57	2.34	3.64	5.98
19	2.78	4.34	7.14	2.19	3.42	5.62
20	2.63	4.10	6.74	2.05	3.21	5.28
21	2.47	3.86	6.35	1.93	3.01	4.95
22	2.33	3.64	5.99	1.81	2.83	4.65
23	2.20	3.43	5.64	1.70	2.65	4.36
24	2.07	3.21	5.31	1.59	2.49	4.09
25	1.95	3.04	5.00	1.49	2.33	3.83
26	1.84	2.87	4.71	1.40	2.18	3.59
27	1.73	2.70	4.44	1.31	2.05	3.67
28	1.61	2.54	4.18	1.21	1.92	3.15
29	1.53	2.39	3.94	1.15	1.79	2.05
30	1.44	2.25	3.71	1.07	1.68	2.76
31	1.36	2.12	3.49	1.01	1.57	2.59
32	1.28	2.00	3.28	0.94	1.47	2.42
33	1.20	1.88	3.09	0.88	1.37	2.26
34	1.11	1.77	2.91	0.82	1.28	2.11
35	1.06	1.66	2.74	0.77	1.20	1.97
36	1.00	1.56	2.57	0.71	1.12	1.84
37	0.94	1.47	2.42	0.67	1.04	1.72
38	0.89	1.39	2.28	0.62	0.97	1.60
39	0.83	1.31	2.15	0.58	0.90	1.49
40	0.79	1.21	2.02	0.54	0.84	1.39
41	0.74	1.16	1.90	0.50	0.78	1.29
42	0.70	1.09	1.79	0.46	0.73	1.20
43	0.65	1.02	1.69	0.43	0.67	1.11
44	0.62	0.96	1.59	0.40	0.62	1.03
45	0.58	0.91	1.49	0.37	0.58	0.95
46	0.55	0.85	1.41	0.34	0.53	0.88
47	0.51	0.81	1.32	0.31	0.49	0.81
48	0.48	0.75	1.24	0.29	0.45	0.75
49	0.45	0.71	1.16	0.27	0.42	0.69
50	0.42	0.66	1.09	0.24	0.38	0.61
51		0.62	1.02		0.35	0.58
52		0.58	0.95		0.32	0.53
53		0.54	0.89		0.29	0.49
54		0.50	0.83		0.27	0.45
55		0.47	0.77		0.24	0.41
56			0.71			0.37
57			0.66			0.33
58			0.62			0.30
59			0.57			0.27
60			0.53			0.25
TOTAUX...	118.40	185.55	308.17	91.65	144.44	231.47
	CAPITAL RÉSERVÉ.			210.00	263.00	290.00

CHAPITRE IV.

DES DISPOSITIONS NOUVELLES A INSÉRER DANS LES STATUTS, ET DE L'USAGE DES TABLES DE COTISATIONS.

Suivant certaines personnes, ce qu'il y aurait de plus utile à faire pour les Sociétés de secours mutuels, ce serait de préparer à leur usage des statuts et des règlements modèles où seraient prévues et résolues à l'avance toutes les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans leur marche. Nous ne partageons pas cette opinion, en raison de la grande diversité des formes sous lesquelles ces Sociétés se présentent. C'est en vain que nous aurions cherché à ramener à un type uniforme toutes les Sociétés existantes ; c'est en vain qu'on voudrait imposer des règles semblables à toutes celles qui se créeront à l'avenir. De grandes différences résident dans la nature même des choses : les Sociétés dans les grandes villes ne peuvent absolument ressembler à celles des petites communes ; jamais une Société organisée entre les ouvriers d'un même atelier, avec le concours du patron, ne ressemblera à une Société formée par des ouvriers de la même profession, mais d'ateliers différents, qui s'organisent en dehors de toute action étrangère ; des Sociétés professionnelles diffèrent toujours, par quelques particularités propres à l'industrie que leurs membres exercent, des Sociétés entre individus de toutes professions. Ici, la mutualité doit appeler la bienfaisance à son secours ; là, elle doit compter sur ses seuls efforts. Parlerons-nous des Sociétés auxquelles la religion ou la philanthropie donne naissance : leur forme spéciale exige des conditions spéciales. Pour établir des statuts et règlements modèles, il faudrait choisir un type et supposer qu'il serait bon que toutes les Sociétés se modelassent sur ce type ; et telle n'est pas notre pensée. Nous croyons qu'il peut résulter pour la société de bien plus grands

avantages d'une diversité qui se prête à tout, qui pénètre partout, que d'une vague uniformité qui se restreindrait nécessairement à certaines catégories.

Il y a plus : en outre de cet obstacle principal, les Sociétés, considérées en général, se trouvent actuellement dans une période de transition qui, pour réussir, a besoin d'être ménagée et bien conduite. On n'aboutirait à aucun résultat, si du jour au lendemain on prétendait exiger la spécialisation des fonds, et la proportionnalité des cotisations à l'âge de chaque membre. Là où les esprits sont déjà préparés par une expérience de plusieurs années, on peut hasarder des innovations, qui ailleurs n'auraient d'autre effet que d'étonner les travailleurs sans les convaincre et les attirer. Même avec des statuts modèles, on ne pourrait éviter cette alternative, de proposer des prescriptions qui seraient ou inefficaces ou incomprises.

La division en statuts et règlements intérieurs, exigée par le décret du 14 juin 1851, des Sociétés qui veulent devenir établissements d'utilité publique est une bonne chose ; il est à désirer qu'elle soit acceptée par toutes les Sociétés libres. Il y a d'abord des bases fondamentales sur lesquelles repose l'existence même de la Société, et qui ne doivent être modifiées que dans des circonstances tout à fait graves ; puis une série de dispositions administratives dont la nécessité ne peut apparaître que successivement, à mesure que se manifestent les besoins de la Société. Confondre ensemble ces deux ordres de choses, c'est, d'un côté, diminuer la stabilité de règles, qui ont pour ainsi dire la force d'un contrat ; et, de l'autre, créer des embarras administratifs : on évite ces inconvénients en séparant les statuts fondamentaux du règlement intérieur.

Le décret du 14 juin 1851 et la circulaire ministérielle du 6 septembre de la même année indiquent, pour les Sociétés qui veulent se faire autoriser comme établissements d'utilité publique, une certaine distribution des matières dans la forme des statuts. Les Sociétés qui voudront rester libres pourront conserver ce

même ordre, en ajoutant une dernière section sous le titre de ***Dissolution et liquidation de la Société.*** Nous voudrions aussi que l'on fixât dans les statuts les bases de la comptabilité : l'État aurait peut-être dû l'exiger pour les Sociétés autorisées. Nous nous sommes assez expliqué, dans notre critique des Sociétés existantes, sur leurs diverses conditions d'admission et d'exclusion pour n'avoir ici rien à ajouter. On trouvera dans le chapitre de la Comptabilité de la deuxième Partie, et à la fin de l'Introduction, des modèles d'états, de situations et de registres de comptabilité ; du reste, le ministère de l'agriculture et du commerce se propose d'en publier prochainement.

Les Sociétés de secours mutuels doivent se constituer intermédiaires entre la Caisse des retraites et ceux de leurs membres qui désireraient y verser quelques sommes. Pour aboutir à ce résultat, voici un des modes qu'elles pourraient adopter : Un de leurs fonctionnaires le moins occupés, par exemple le vice-délégué, serait chargé des rapports principaux avec la Caisse des retraites. L'obligation lui serait imposée de porter, au moins une fois par mois, à la Caisse, les sommes versées entre les mains des receveurs de la Société lors des recettes mensuelles pour le but spécial de la retraite. Les livrets de la Caisse resteraient ordinairement entre les mains des Sociétaires ; mais lors des versements, ils confieraient aux receveurs leur argent, leurs livrets, et les pièces nécessaires pour ce dépôt. En échange, ceux-ci leur remettraient des reçus que la Société aurait fait imprimer d'avance à ses frais, et sur lesquels ils marqueraient, en signant, la somme et les objets confiés. Dès lors le vice-délégué n'aurait plus affaire qu'aux receveurs, il recevrait d'eux une note contenant les indications relatives à chaque sociétaire, en même temps que les sommes et les pièces de chacun d'eux, pour leur donner en échange un reçu général portant la quotité de la somme totale et du nombre des pièces. Quand il aurait effectué le dépôt à la Caisse, et vérifié sur les livrets la constatation des sommes reçues, il rendrait à chaque receveur, contre son reçu général, les

pièces et livrets le concernant. Ceux-ci, à la recette suivante, feraient remise, contre les reçus particuliers donnés par eux, aux sociétaires de leurs livrets et de leurs pièces. Ces opérations pourraient tout au plus exiger des Sociétés la fondation de deux ou trois fonctions supplémentaires. Un extrait de l'acte de naissance est exigé des déposants à la Caisse des retraites ; les Sociétés, pourraient exiger de tout candidat la présentation de cet acte, dont elles ont elles-mêmes besoin pour constater l'âge. Les relations fréquentes du vice-délégué avec les employés de la Caisse des retraites ne tarderaient pas à aplanir toutes les difficultés, et les Sociétés préviendraient à l'avance les membres des objections que pourraient présenter les préposés de la Caisse.

Relativement à l'emploi des tables de cotisations, les Sociétés de secours mutuels sont aujourd'hui dans une situation assez délicate. Par la loi de 1850, elles savent que, pour être autorisées comme établissements d'utilité publique, leurs cotisations doivent être déterminées d'après des tables de mortalité et de maladie : or, il n'existe aujourd'hui en France, en fait de tables de maladie, que celles de M. Deboutteville, qui ont été très-consciencieusement, très-honorablement dressées, mais qui ne reposent pas sur des documents positifs. De plus, M. Deboutteville a calculé ses tables à la fois pour le traitement de maladie, l'allocation au décès, et la pension de retraite : or, la loi défend encore aux Sociétés qui voudront se faire autoriser de conserver l'intervention de ce dernier élément. Il est donc bien difficile aux Sociétés de satisfaire aux exigences de la loi ; tout obstacle diparaîtrait, si nos tables étaient approuvées par le Gouvernement, c'est-à-dire si, jusqu'à la confection des tables dont on s'occupe au ministère du commerce, et qui par la réunion des documents qu'elles exigent ne pourront être terminées avant plusieurs années, le titre d'établissements d'utilité publique était accordé aux Sociétés qui fixeraient leurs cotisations d'après les bases que nous proposons.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

DES BASES SUR LESQUELLES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

PREMIÈRE SECTION. — *Bases financières.*

DEUXIÈME SECTION. — *Bases administratives.*

CONCLUSION.

APPENDICE.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE CALCUL.

LÉGISLATION NOUVELLE RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.




430980



